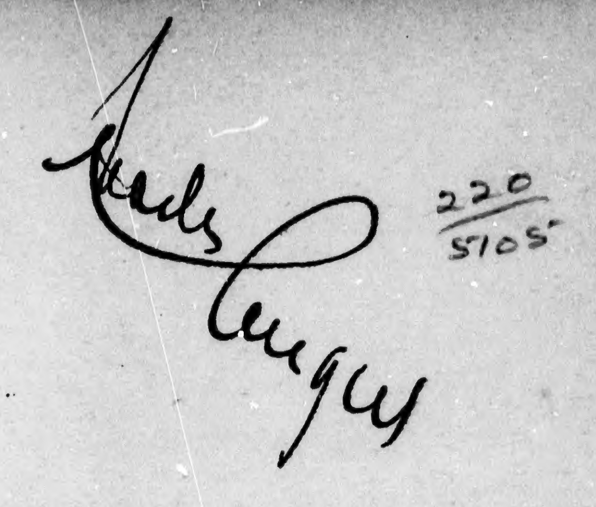
HU



CODE-MANUEL

DES

HUISSIERS ET DES SHERIFS

CODE-MANUEL

DES

HUISSIERS

ET DES

SHERIFS

COMME OFFICIERS DES COURS CIVILES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

AVEC FORMULES, TARIFS, ET INDEX ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

PAR

J. E. BEDARD, B. A., LL. L.

Avocat au Barreau de Québec

QUÉBEC
ISRAEL TURCOT, Editeur
Coin de la rue Notre-Dame et Côte de la Montagne

1892

ERRATA

A l'art. 95, *il faudra retrancher le second et le troisième paragraphe, et les remplacer par le suivant :* Lorsque le *capias* est expédié par le protonotaire, il est adressé au shérif ou à un huissier du district d'où émane le bref, et peut être par lui exécuté dans ce district ou dans tout autre, ou il est adressé au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté. *S. R. Q.* 5967.

Page 270, 5e *ligne, au lieu de* N° 47 *lisez* N° 46.

PREFACE

Les Huissiers sont des officiers publics dont le ministère est indispensable au fonctionnement de nos tribunaux, et sans lesquels l'administration de la justice serait impossible. Leurs devoirs sont donc de la plus haute importance, et nombreux.

Avant d'être admis à exercer sa profession, il semble que l'Huissier devrait faire des études spéciales, passer par un stage, subir un examen quelconque sur ses aptitudes et ses connaissances. D'autant plus que s'il commet une erreur, la loi l'en tient responsable, et que cette responsabilité l'expose à des dommages, à l'amende, à la prison.

Il n'en est rien, cependant. Savoir lire à peu près couramment, pouvoir écrire sans trop massacrer l'ortographe, voilà tout le bagage intellectuel et professionnel exigé de celui à qui l'on donne le droit de pratiquer, dans toute la province, des assignations, des exécutions, des arrestations.

Une fois revêtu de son titre, le nouvel huissier cherchera naturellement à s'instruire de ses devoirs, à connaître en quoi ils consistent, et comment s'en acquitter. On le

référera aux codes, aux commentateurs, à la jurisprudence. Autant vaudrait le renvoyer aux Pandectes.

Ignorant sans sa faute les règles les plus élémentaires de sa profession, l'Huissier se risquera à instrumenter à l'aveugle. Après bien des erreurs, des ennuis, des tâtonnements, il parviendra peut être à maîtriser la routine. Mais jamais il n'arrivera aux connaissances théoriques que suppose l'accomplissement intelligent et ponctuel de ses devoirs.

Nous avons cru bien faire de chercher à combler cette lacune, et de préparer un Code Manuel des Huissiers, c'est-à-dire un livre où les Huissiers pourront trouver facilement toutes les instructions dont ils ont besoin pour instrumenter en connaissance de cause. Notre ouvrage leur fournira la définition des termes de droit qu'ils doivent connaître, et les règles nombreuses qu'ils doivent suivre en faisant une assignation ou une saisie. Autant que possible, on y a donné le texte même de la loi, avec indication des sources. Et pour faciliter l'intelligence de ces règles, on les a fait suivre de formules ou modèles adaptés aux affaires ordinaires, mais laissant soupçonner la marche à suivre dans les cas non prévus. En se pénétrant de ces règles, en examinant de quelle manière on les applique, l'aspirant-huissier pourra en quelques jours acquérir toutes les connaissances requises d'un praticien compétent. De sorte qu'à l'avenir, on

ne devrait admettre à la pratique de cette profession que les personnes justifiant au préalable d'une science suffisante des lois qui la concernent.

Dans l'exécution des ordres des tribunaux, le Shérif et les Huissiers ont presque toujours juridiction concurrente ; pour certains cas spéciaux, le Shérif seul peut agir. Si, dans le choix des titulaires de cette charge importante, on consultait quelque peu l'intérêt et les droits des justiciables, nous aurions pu nous reposer sur les connaissances légales et l'expérience des Shérifs, pour l'accomplissement ponctuel de leurs devoirs. Mais comme cette position est avant tout une récompense politique, il nous a paru fort utile de consacrer aux Shérifs une partie de notre travail, qui sans cela eût été incomplet.

Malgré le soin et le temps que nous lui avons consacrés, malgré l'avantage inappréciable qui nous a été donné, de le soumettre à la critique bienveillante d'un magistrat pour qui la procédure n'a plus de secrets, nous sentons que ce Code-Manuel est bien imparfait, et présente encore bien des lacunes. Tel qu'il est, cependant, nous osons espérer qu'il rendra service aux Huissiers et aux Shérifs, qu'il ne sera pas tout-à-fait inutile à nos confrères du Barreau, et qu'il contribuera ainsi, dans une certaine mesure, à la meilleure administration de la justice.

Beauport, 29 juillet 1892.

J. E. B.

TABLE DES MATIERES

PAGE

Notions préliminaires 1

PREMIÈRE PARTIE

DES SIGNIFICATIONS

CHAPITRE I

Des actions ou sommations ordinaires .. 29

CHAPITRE II

Des actions accompagnées de saisies conservatoires 53

Section I—Du *capias* .... "

Section II—De l'arrêt-simple 60

Section III—De l'arrêt en main tierce .. 69

Section IV—De la saisie revendication. 71

Section V—De la saisie-gagerie...... 74

Section VI—Des saisies conservatoires. 78

CHAPITRE III

Signification des brefs relatifs aux corporations et fonctions publiques..

Section I—Corporations irrégulières ou excédant leurs pouvoirs......... 79

Section II—Usurpation de charge publique.................... ... 80

Section III—Du *mandamus*.......... "

Section IV—Des prohibitions......... 81

Section V—De l'injonction.......... "

Section VI—De l'*Habeas Corpus*...... 82
Section VII—De la pétition de droit.... 83

CHAPITRE IV

Assignation des parties et des témoins pour l'instruction de la cause..... 85

CHAPITRE V

Signification du bref de *certiorari*..... 88

CHAPITRE VI

Signification de diverses procédures.... 89

CHAPITRE VII

Signification de procureur à procureur. 93

DEUXIÈME PARTIE

De l'exécution des jugements......... 98

CHAPITRE I

Des exécutions mobilières............ 106

CHAPITRE II

Des oppositions aux saisies mobilières.. 156

CHAPITRE III

De la vente sur saisie mobilière...... 164

CHAPITRE IV

De la saisie-arrêt après jugement...... 178

CHAPITRE V

De l'exécution des immeubles........ 182

CHAPITRE VI

Des oppositions aux saisies d'immeubles 196

CHAPITRE VII

Des enchères et de la vente des immeubles.............................. 200

CHAPITRE VIII

De la contrainte par corps........... 216

CHAPITRE IX
Dispositions diverses.................. 217

TROISIÈME PARTIE

Dispositions particulières aux Shérifs.. 220

QUATRIÈME PARTIE

FORMULES ET TARIFS

Formules.......................... 233
Tarif de la Cour Supérieure........... 299
" " " de Circuit............ 301
" " " du Banc de la Reine.. 304
" " " des Commissaires .... "
" " " du Magistrat de district 305
" " " des Juges de Paix.... "
" des Shérifs.................... 307
Index alphabétique................. 311
Index des formules.................. 343

ABRÉVIATIONS

C. B. R.	Cour du Banc de la Reine
C. C.	Code Civil *ou* Cour de Circuit
C. M.	Code Municipal
C. P. C. *ou* C. P.	Code de Procédure Civile
C. R.	Cour de Révision
C. S.	Cour Supérieure
L. C. J.	Lower Canada Jurist
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal
L. C. R.	Lower Canada Reports
L. N.	Legal News
M. L. R. C. S.	Montreal Law Reports, Cour Supérieure
M. L. R. Q. B.	Montreal Law Reports, Cour du Banc de la Reine
Q. L. R.	Quebec Law Reports
R. P. C. B. R.	Règle de Pratique, Cour du Banc de la Reine
R. P. C. S.	Règle de Pratique, Cour Supérieure
Rev. de Lég.	Revue de Législation et de Jurisprudence
R. L.	Revue Légale
S. R. B. C.	Statuts Refondus du Bas-Canada
S. R. C.	Statuts Refondus du Canada
S. R. Q.	Statuts Refondus de Québec
S. Rev. C.	Statuts Révisés du Canada
Sup. C. R	Rapports de la Cour Suprême
Vict.	Victoria

TITRE PRELIMINAIRE

DES HUISSIERS, LEUR NOMINATION, CAUTIONNEMENT, ETC.

1. L'huissier, appelé autrefois *sergent*, du latin *serviens*, servant, est un officier de justice dont les fonctions consistent à signifier les documents judiciaires aux plaideurs ou à leurs procureurs, et à exécuter les ordres des tribunaux.

Parmi les sergents, on appelait autrefois *huissiers* ceux qui étaient de service auprès des Cours, et qui avaient la garde des *huis*, c'est-à dire des portes de la Cour. Maintenant, tous les sergents sont connus sous le nom d'*huissier ;* mais on nomme huissiers *audienciers* ceux qui se tiennent à l'audience pour assister les juges et maintenir l'ordre pendant les séances.

2. La nomination des huissiers pour un district judiciaire est du ressort exclusif de la Cour Supérieure siégeant dans ce district.

Cette nomination est faite sur une requête présentée à cette fin à la Cour Supérieure de la part de la personne qui désire exercer la profession d'huissier. *S. R. Q.* 5744.

3. Quiconque demande à être nommé huissier doit, dans la requête qu'il présente à cette fin, alléguer et justifier 1° Qu'il a toutes les connaissances et qualités requises d'un huissier ; 2° Que dans le lieu de son domicile, il n'y a pas d'huissier, ou s'il y en a, que dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, il est nécessaire qu'il en soit nommé un ou plusieurs autres.

Le pouvoir de la Cour, d'accorder une telle requête, est absolument discrétionnaire. *S. R. Q.* 5746.

4. Sur présentation de la requête, la Cour qui est disposée à l'accorder renvoie le requérant devant le protonotaire, lequel examine l'aspirant, et fait rapport à la Cour du résultat de cet examen. Sur chaque examen, le protonotaire perçoit du requérant la somme de quatre piastres, qui comprend le coût de son rapport.

5. Pour être nommé huissier, il faut être sujet britannique, âgé de vingt-et-un ans accomplis, et savoir lire et écrire correctement en français ou en anglais. *S. R. Q.* 5744.

La version française du statut dit que pour être nommé huissier, il faut pouvoir écrire suffisamment l'ortographe de la langue française et anglaise, tandis que la version anglaise n'exige que la connaissance de l'ortographe française *ou* anglaise. Cette dernière version doit être suivie, car elle reproduit la loi en force lors de la refonte des statuts de la Province de Québec, *S. R. B. C. ch.* 83, *s.* 158. D'après le statut 50 Victoria, ch. 5, s. 12, s'il y a désaccord entre la version anglaise et la version française des statuts refondus sur un point quelconque, la version la plus compatible avec les actes refondus dans ces statuts prévaudra.

Mais un huissier ne devrait pas recevoir sa commission avant d'avoir appris, et de connaître exactement les formalités essentielles de la signification d'une action et de l'exécution d'une saisie.

6. Avant de commencer à exercer sa profession, l'huissier doit prêter, devant le protonotaire, serment d'en remplir fidèlement les devoirs Il doit également, avant d'entrer en fonction, donner un cautionnement de quatre cents piastres, conformément aux art. 606 et suivants des statuts refondus de Québec.

7. Le cautionnement ainsi donné par l'huissier est une garantie, jusqu'à concurrence de quatre cents piastres, pour les dommages que pourrait souffrir toute

personne par sa négligence coupable ou sa malversation. *S. R. Q.* 630, 5748.

8. Ce cautionnement doit être fourni dans les trois mois de la date de la nomination de l'huissier. *S. R. Q.* 631.

Il doit être par nantissement de deniers ou de débentures, ou par police de garantie ; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire. *S. R. Q.* 611.

D'après ce qui précède, il n'y a donc plus lieu de fournir le cautionnement indiqué par la sect. 162 du ch. 83 des S. R. B. C., qui nous semble rappelée ; et nous sommes disposé à croire qu'à l'avenir, les huissiers ne peuvent fournir un cautionnement effectif autrement que de la manière indiquée à l'art. 611 des S. R. Q. En effet, l'art. 5748 déclare expressément que le cautionnement requis des huissiers doit être fourni suivant les dispositions des art. 606 et suivants des mêmes statuts, relatifs au cautionnement des officiers publics. Au point de vue du cautionnement, les huissiers sont donc assimilés aux officiers publics. Et quand la loi dit que les huissiers fourniront caution de la même manière que les officiers publics, elle abroge par là même les dispositions qui règlaient le cautionnement des huissiers auparavant.

Par conséquent, pour les huissiers nommés depuis la mise en force des

S. R. Q., le cautionnement doit être fourni de la manière indiquée en l'art. 611 des dits statuts.

9. Le cautionnement par nantissement consiste dans le dépôt fait par l'huissier, ou par un autre pour lui, d'une somme de quatre cents piastres entre les mains du trésorier de la province, ou à son crédit dans une banque approuvée par lui ; ou dans le dépôt, entre les mains du trésorier, de débentures approuvées par ce dernier jusqu'à concurrence de quatre cents piastres.

Le cautionnement par police de garantie consiste dans une police de garantie en faveur du trésorier de la province, émise par une compagnie à ce dûment autorisée, approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le cautionnement hypothécaire consiste dans une constitution d'hypothèque dûment enregistrée, consentie sur des biens-fonds de valeur suffisante, par l'huissier ou sa caution, jusqu'à concurrence de quatre cents piastres, en faveur du trésorier de la province. *S. R. Q.* 612.

10. Dans le cas d'un cautionnement par nantissement, les intérêts provenants des deniers ou des débentures données en gage, appartiennent et sont payés à la personne qui a fourni le cautionnement, tant qu'il n'y a pas eu violation d'icelui. *S. R. Q.* 614.

Pendant la durée du cautionnement, les deniers et débentures donnés en gage sont insaisissables. *Id.* 615.

11. La caution d'un huissier peut libérer les deniers ou débentures par elle données en gage, ou les biens-fonds par elle hypothéqués, de toute obligation future résultant de son cautionnement, en donnant au trésorier de la province un avis préalable à cet effet d'au moins trois mois. *Id.* 616.

12. Dans le mois avant l'expiration de la garantie, l'huissier doit transmettre au département du Trésor un reçu de renouvellement ou une nouvelle police de garantie. *Id.* 618.

13. Le cautionnement hypothécaire a l'effet d'une obligation principale jusqu'à concurrence de quatre cents piastres, et l'hypothèque prend rang du jour où le cautionnement a été enregistré. *Id.* 619.

L'hypothèque ainsi constituée est radiée au moyen du certificat du procureur-général, suivant l'art. 2151 du Code Civil. *Id.* 620.

14. Toute poursuite prise en vertu d'un cautionnement l'est au nom du trésorier de la province, en sa qualité officielle, et sans qu'il soit nécessaire de se servir de son nom personnel. *Id.* 623.

15. Avant de prendre aucune action en vertu du cautionnement, le poursuivant doit obtenir l'autorisation du procureur-général. Avec cette autorisation, le poursuivant peut poursuivre le recouvrement du cautionnement, mais les procédures sont à ses risques. *Id.* 625.

16. L'autorisation mentionnée dans l'article précédent ne doit pas être accordée, à moins que la personne qui en fait la demande ne fournisse un cautionnement à la satisfaction du procureur-général, pour le paiement des frais recouvrables en cas d'insuccès dans le procès. *Id.* 626.

17. Sur paiement de l'honoraire fixé par arrêté en conseil, toute personne munie de cette autorisation peut obtenir de l'assistant-trésorier de la province une copie du document qui constitue le cautionnement. Cette copie, certifiée par l'assistant-trésorier, est authentique. *Id.* 627.

18. La remise des deniers ou débentures peut être faite, ou le certificat de radiation être accordé dans le cours de l'année du décès, de la démission, ou de la destitution de l'huissier ; et dans le cas de la révocation du cautionnement, dans le cours de l'année qui suit les trois mois après l'avis de révocation, si le trésorier de la province est d'opinion

qu'il n'y a pas eu violation du cautionnement. *Id.* 628.

19. Si, dans l'année de décès, de la démission ou de la destitution d'un huissier, ou si, dans l'année qui suit les trois mois après l'avis de la révocation par la caution de cet huissier, il n'appert pas qu'il se soit rendu coupable de négligence, d'inconduite, ou de malversation, le cautionnement fourni devient éteint, et les deniers ou débentures donnés en gage sont remis, ou l'hypothèque est radiée, suivant le cas. Mais l'huissier, ou ses représentants légaux, restent responsables personnellement des dommages qui peuvent résulter de la négligence, inconduite ou malversation de cet huissier. *Id.* 629.

20. Quel cautionnement devaient fournir les huissiers avant la mise en force des Statuts Refondus de la province de Québec ? Nous n'hésitons pas à dire que c'est celui indiqué au ch. 83 des Statuts Refondus du B. C. s. 162, qui dit : " Tout huissier, avant d'entrer en fonction, donnera à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, une obligation au montant de quatre cents piastres, conjointement avec deux bonnes et suffisantes cautions qui justifieront de leur solvabilité à la satisfaction de la personne devant qui l'obligation sera donnée, et la condition de

cette obligation sera qu'il remplira fidèlement les devoirs de sa charge, et la dite obligation sera consentie devant le protonotaire de la Cour Supérieure pour le district dans lequel l'huissier aura été nommé, et sera déposée de record dans le bureau du protonotaire; et toute copie de la dite obligation qui sera donnée par le dit protonotaire sous son seing et le sceau de la Cour sera authentique. Il sera du devoir du protonotaire de s'enquérir et de constater si les dites cautions sont décédées, si elles deviennent insolvables, ou si elles résident en dehors du Bas-Canada; (et en tout tel cas, il sera du devoir de l'huissier de donner connaissance du fait au protonotaire du district); et en tel cas il devra exiger de l'huissier qu'il donne un nouveau cautionnement. Toute obligation ainsi donnée sera une garantie au montant de la somme portée en icelle pour les dommages que pourrait souffrir toute personne ou partie par la négligence coupable ou la malversation de l'huissier."

21. En vertu de cette obligation, consentie d'après les dispositions du S. R. B. C. ch. 83, s. 162, toute personne qui a souffert des dommages par la négligence coupable ou la mauvaise conduite de l'huissier peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel devant les tribunaux. Ainsi jugé dans la cause

de *Gauvreau vs. Lemieux et al*, 10 *Q. L. R.* 24 *C. S. Casault, J.* 1884.

Dans la cause de *Maillet vs. Aylen*, 11 *L. N.* 397, *C. C.*, *Wurtele, J.*, 1888, il a été décidé qu'une action dirigée contre les cautions d'un huissier pour l'exécution de ses devoirs doit être portée au nom du trésorier de la province, et sur son autorisation spéciale.

Le savant juge s'est appuyé, pour rendre cette décision, sur l'acte 32 Vict., ch. 9. Mais nous sommes convaincu qu'il a fait erreur. L'acte 32 Vict. ch. 9, n'a rapport qu'aux cautionnements des officiers publics, c'est-à-dire des personnes occupant une charge à laquelle sont attachés des appointements payables à même le fonds consolidé du revenu de la province, ou sur les crédits votés par la législature, ou au moyen d'honoraires autorisés par quelque statut public, ou en vertu de quelque ordre en conseil ou ordre départemental adopté en conformité d'icelui. Evidemment, ceci ne s'étend pas aux huissiers.

Le cautionnement d'un huissier, donné par une compagnie d'assurance en faveur du trésorier de la province, sous les dispositions de l'art. 5748 des S. R. Q., est pour la garantie de toute partie intéressée qui peut souffrir de la négligence ou malversation de l'huissier ; telle partie a, jusqu'à concurrence du dommage souffert, un recours direct sur le

cautionnement contre la compagnie. *Holte vs. The London Guarantee and Accident Co.* 20 *R. L.* 512.

22. Tout cautionnement fourni, avant la mise en force des Statuts Refondus de la Province de Québec, et en vertu du ch. 83, s. 162 des S. R. B. C., continue d'être en force et n'a besoin d'être renouvelé que s'il devient insuffisant.

Le renouvellement du cautionnement donné avant la mise en force des Statuts Refondus de la Province de Québec doit se faire suivant les dispositions de ces statuts. 50 *Vict. ch.* 5, *s.* 8.

23. A défaut par l'huissier de donner le cautionnement requis dans le délai fixé par la loi, ou de le renouveler si celui qu'il a donné est éteint, il est par là même déchu de sa charge, et peut être rayé de la liste des huissiers. *S. R. Q.* 622.

L'article 622, ajoute que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prolonger le délai pour fournir cautionnement. Cette disposition nous semble très inopportune. La Cour seule devrait avoir le contrôle de ses officiers, et le droit de voir à ce qu'ils fournissent les garanties exigées par la loi. Mais il n'y a aucun doute que si un huissier était rayé du rôle des huissiers par ordre de la Cour, ce ne serait pas un ordre du lieutenant-gouverneur en conseil qui lui rendrait sa commission.

24. Les dispositions suivantes, établies par l'Acte 53 Vict., ch. 48, s'appliquent aux huissiers du district de Montréal.

(*a*). La corporation des huissiers du district de Montréal est chargée de garantir elle-même jusqu'au montant de quatre cents piastres pour chacun de ses membres, leur fidélité dans l'exécution de leurs devoirs. A cette fin, la corporation doit déposer entre les mains du trésorier de la province une garantie jusqu'au montant de dix mille piastres.

(*b*) Pour assurer le dépôt de ce montant, la dite corporation remettra au trésorier provincial une police de la *London Guarantee Company*, ou de toute autre compagnie approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, pour un montant de vingt mille piastres. Cette police sera diminuée de dix mille piastres lorsque la corporation aura versé une somme de cinq mille piastres entre les mains du dit trésorier, et deviendra éteinte lorsque les derniers cinq mille piastres seront ainsi versés.

Ce montant de dix mille piastres sera versé entre les mains du trésorier provincial par paiements de cinq cents piastres le premier décembre de chaque année, à partir du premier décembre 1890.

(*c*). Pour se conformer à la loi relative au cautionnement des huissiers, la dite corporation est autorisée à prélever sur chacun de ses membres, comme prime

pour la garantie qu'elle leur donne, une somme de pas plus d'un et demi, et de pas moins d'un demi pour cent sur le montant de quatre cents piastres exigé par la loi comme cautionnement de tout huissier.

Le montant de cette prime sera fixé à l'assemblée générale annuelle de la corporation tenue au mois d'août, et sera payable le premier novembre à compter du mois de novembre 1890.

Le défaut de paiement de la prime dans les quinze premiers jours de chaque mois de novembre entraine l'exclusion de la corporation de l'huissier retardataire, dont le nom devra être rayé du tableau des huissiers par le protonotaire du district de Montréal, sur le certificat signé du président et du secrétaire de la corporation.

La corporation peut refuser de donner sa garantie à un huissier, lorsqu'elle croit avoir raison de le faire; mais dans ce cas elle doit donner à cet huissier ses raisons par écrit.

L'huissier, avec cet écrit, peut appeler de la décision de la corporation, à la Cour Supérieure du district de Montréal ou à l'un de ses juges.

La requête en appel est sommaire; mais si la décision du tribunal ou du juge n'est pas donnée avant la fin du terme pour lequel la corporation fournit sa garantie, l'huissier reste suspendu de ses

fonctions jusqu'à ce que cette décision soit rendue.

25. Les huissiers nommés par la Cour Supérieure, au chef lieu de l'un ou l'autre comté, dans le district de Gaspé, ont pouvoir et autorité d'instrumenter dans les limites de tout le district, pour la signification et la mise à exécution de toutes les procédures judiciaires qui peuvent être exécutées par des huissiers, émanant tant de la Cour Supérieure que de la Cour de Circuit dans le dit district, et des autres tribunaux de la province. *S. R. Q.* 2387.

Les huissiers ainsi nommés donnent caution comme la loi le prescrit pour les autres districts, et en vertu des mêmes dispositions. *Id.* 2389.

Le cautionnement est donné devant le protonotaire du tribunal ou l'huissier est nommé, et reste à son bureau ; ce protonotaire est tenu, relativement au cautionnement et à l'huissier qui l'a donné, aux mêmes devoirs que ceux qui incombent par la loi au protonotaire de la Cour Supérieure dans les autres districts, dans chaque cas ou l'huissier a donné caution nement devant lui. *Id.* 2390.

Autant que possible, un ou plusieurs huissiers sont nommés dans chacun des cantons ou principaux établissements du district. Et les significations et exécutions doivent être opérées par l'huissier le plus rapproché. *Id.* 2391.

Si un huissier est incarcéré en conséquence de sa malversation, il doit l'être dans la prison commune du comté (dans Gaspé) où est le tribunal qui a rendu la sentence d'emprisonnement. *Id* 2393.

Tout juge de la Cour Supérieure, pendant qu'il siége dans les Iles de la Magdeleine, a, relativement à l'admission des huissiers, tous les pouvoirs et autorités accordés à la Cour Supérieure, et le greffier de la Cour de Circuit tenue dans ces Iles possède à cette fin tous les pouvoirs des protonotaires. *Id.* 2402.

26. Les tribunaux civils, et les juges de ces tribunaux siégeant à Percé, possèdent une jurisdiction concurrente avec les tribunaux et les juges du district de Saguenay, pour les matières de leur ressort provenant de cette partie de la côte nord située entre Moïsie et Blanc-Sablon inclusivement, ainsi que de l'île d'Anticosti.

Tous les huissiers attachés à ces tribunaux de jurisdiction civile peuvent exercer leurs fonctions dans les matières civiles provenant des territoires sus-mentionnés. *S. R. Q.* 2407.

27. Tout bref de sommation ou autre document judiciaire peut, sur permission du juge, protonotaire ou greffier des tribunaux ayant jurisdiction dans cette partie de la côte nord du golfe St-Laurent, être aussi signifié par une personne lettrée.

Le certificat de telle signification doit être assermenté devant un juge de paix ayant jurisdiction ou résidant dans cette partie du district de Saguenay, ou un commissaire de la Cour Supérieure nommé pour le dit district. 52 *Vict. ch.* 29.

28. Les huissiers de la Cour Supérieure sont en même temps huissiers de la Cour de Circuit, de la Cour de Magistrat, de la Cour des Commissaires, et des Commissaires pour l'érection civile des paroisses. Ils sont aussi les officiers du shérif pour la signification et l'exécution des procédures adressées au shérif. Enfin, ils sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. *S. R. Q.* 2513, 2588, 3364, 5749, 5750, 5863 ; *C. C.* 1196, 1197.

D'après l'art. 2513, tout huissier de la Cour Supérieure peut, et doit, s'il en est requis, agir comme constable, sous les ordres du magistrat de district, sans nomination spéciale à cette fin.

L'art. 2588, autorise les huissiers à exécuter les ordres des juges de paix dans leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables. Ils ne peuvent donc exécuter ces ordres hors de leurs districts, et ils ne sont ainsi constables que pour exécuter les procédures en vertu des statuts provinciaux.

D'après l'art. 5749, les huissiers de la Cour Supérieure pour un district sont, sans autre nomination, huissiers de la Cour de Circuit pour le même district. Le cautionnement par eux donnés comme huissiers de la Cour Supérieure s'étend à leurs actes et omissions comme huissiers de la Cour de Circuit.

Quant aux procédures devant la Cour des Commissaires, elles sont signifiées par un huissier ou sergent de milice résidant dans la localité, et s'il n'y en a pas, ou s'ils refusent d'agir, par un huissier ou sergent de milice résidant dans une autre localité. Mais une sommation accompagnée de saisie ne peut être signifiée que par un huissier.

Quand ils agissent pour un shérif, les huissiers le font en vertu d'un *warrant* ou mandat qui leur est adressé par ce shérif, et auquel ils sont tenus d'obéir. Dans ce cas, c'est au shérif qu'ils doivent faire leurs rapports. *Dinning vs. Oliver*, 14 *L. C. R*., 296, *C. B. R*., 1862; et leur mandat est la justification de leurs procédures.

29. L'huissier est tenu de faire toute signification ou exécution qui lui est régulièrement adressée ou remise, à peine de tous dommages qui pourraient résulter de son refus ou négligence. *S. R. Q.* 5752.

L'huissier n'est pas juge des nullités que peut contenir un bref. Quand ce

bref est régulier à sa face, l'huissier doit le signifier ou l'exécuter, bien qu'il soit entaché de nullités. *Regina vs. Morrison*, 3 *R. L.*, 525 *C. B. R*, 1872.

Un huissier, négligeant d'exécuter un bref à lui adressé d'un district étranger, est sujet à être emprisonné dans la prison de ce dernier district. *Gnaedenger vs. Derouin*, 21 *L. C J.*, 220 *C. S.*, 1877.

L'huissier refusant ou négligeant sans raison valable de remplir les devoirs de sa charge, outre qu'il est responsable des dommages qui en résultent, et à part l'amende et l'emprisonnement pour mépris de cour auxquels il s'expose, peut de plus être rayé de la liste des huissiers.

30. Cet officier n'est pas tenu cependant de faire des déboursés ; et si la partie ne lui avance pas ses déboursés, et même ses honoraires, l'huissier n'est pas tenu d'agir. Il est entendu néanmoins que l'huissier, en recevant les documents dont on lui demande la signification ou l'exécution, devra réclamer le montant auquel il peut avoir droit. S'il accepte les papiers et ne demande pas d'avances, il ne pourra ensuite, pour justifier son inaction, alléguer qu'on ne lui a pas avancé ses déboursés. C'était à lui à les réclamer quand on a requis ses services.

Si la partie a obtenu la permission de procéder *in formà pauperis*, l'huissier ne

peut exiger que ses déboursés, et il doit fournir ses services gratuitement; sauf son recours si la partie adverse succombe et paie les frais.

Les officiers de justice n'ont pas d'action pour leurs services contre les parties poursuivant ou défendant *in formà pauperis*, mais ils ont droit à leurs déboursés ; et le montant qu'accorde le tarif pour transport est un déboursé dont ils peuvent poursuivre le recouvrement. *Dion vs. Toussaint*, 7 *Q. L. R.* 54.

Les mots *in formà pauperis* signifient *en qualité de pauvre.* Si un demandeur justifie sous serment qu'il est incapable de payer les déboursés judiciaires, et qu'il a un bon droit d'action, le tribunal ou le juge peut lui donner la permission de procéder *in formà pauperis*, et dans ce cas les officiers de justice doivent lui prêter leur ministère gratuitement. *C. P. C.* 31. Dans la pratique, la déposition assermentée établit que la partie, à part ses linges et hardes de corps, n'a aucun bien, ou n'en a pas pour plus de vingt piastres.

Ce privilége ne s'accorde pas dans les actions en recouvrement de pénalités. 36 *Vict.*, *ch.* 20.

31. L'huissier qui refuse d'obéir à la cour ou à tout juge d'icelle, et de lui prêter son ministère pour l'exécution des ordres de justice, se rend coupable de

mépris de cour, et peut en conséquence être condamné à l'amende et à la prison, et même privé de sa charge.

32. Les huissiers ont jurisdiction pour signifier et exécuter tous les documents émanés des cours siégeant dans le district pour lequel ils sont nommés, quant aux procédures de la Cour Supérieure et de Circuit ; et ils peuvent faire ces significations et exécutions soit dans leur district, soit dans tout autre district.

Ils peuvent également, dans les limites de leur district, signifier tout document et exécuter tout bref qui leur est adressé d'un district étranger. *S. R. Q.* 5863.

A la Cour de Circuit, quand un bref d'assignation doit être signifié dans un autre district, il peut être adressé au shérif ou à un huissier de ce district. *C. P. C.* 1067. Mais dans ce cas, cet officier n'a pas droit à plus de frais que si la signification avait été faite par l'huissier le plus proche de la résidence du défendeur. *C. P. C.* 1068, tel qu'amendé par *S. R. Q.* 5997.

Un huissier, nommé pour un district où il réside, ne perd pas sa qualité pour exercer dans ce district, parce qu'ayant cessé d'y résider, il est nommé huissier pour un autre district dans lequel il vient résider. *La Cie du chemin de fer des Laurentides vs. Gauthier*, 24 *L. C. J.* 174, *C. C.* 1880, *Johnson J.*

33. L'huissier qui réclame pour ses services plus que ne lui alloue le tarif se rend coupable d'extorsion. *S. R. Q.* 5754.

Et il s'expose à la prison. *Despins et al vs. Désormeaux*, 6 *R. L.* 736, *C. S.* 1874.

33*a*. Si quelque officier de justice, sous le prétexte de mettre à exécution quelque ordre du tribunal, se rend coupable d'extorsion ou de malversation, ou s'il ne paie pas les deniers qu'il a prélevés ou reçus, ou s'il n'en rend pas un compte fidèle, la Cour Supérieure, ou tout juge tenant la Cour de Circuit, peut s'enquérir d'une manière sommaire, si la partie lésée juge à propos de porter plainte devant lui ; le juge peut à cet effet assigner toutes les parties nécessaires et les obliger à comparaître, et donner tel ordre pour le remboursement, à la partie lésée, de toute somme extorquée, ou pour le paiement de deniers ainsi prélevés ou reçus, avec les frais que le tribunal ou le juge croit à propos de donner. Si l'officier ne paie pas immédiatement la somme qu'il a l'ordre de payer, le juge peut le faire loger dans la prison commune du district, où il doit être détenu jusqu'à parfait paiement. *S. R. Q.* 2709.

34. La Cour Supérieure ou de Circuit, ou un juge de la Cour Supérieure, peut destituer un huissier, ou se contenter de lui interdire l'exercice de sa profession pendant telle période de temps qu'il jugera convenable. *S. R. Q.* 5751.

Cette destitution ou cette suspension de l'huissier n'est généralement prononcée que sur requête d'un tiers lésé par l'inconduite de cet officier. Mais le tribunal ou le juge, témoin de cet inconduite, peut d'office et de son propre mouvement infliger ces punitions.

35. L'huissier qui a signifié un bref d'assignation ne peut être témoin dans la cause à l'appui de la demande du demandeur, si ce n'est à l'égard de cette assignation même. *C. P. C.* 262.

Il peut donc être témoin du défendeur.

Il a été jugé, *Garneau vs. Courchène*, 6 *Q. L. R.* 34. *C. C.* 1879, *Stuart, J*, que l'huissier peut être entendu, pourvu que ce ne soit pas pour prouver des conversations tenues, ou des admissions faites lors de l'assignation. Mais cette décision nous parait absolument contraire à la loi, qui ne distingue pas.

36. L'huissier ne peut exploiter dans les affaires où il a intérêt, ni dans celles qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement. *C. P. C.* 74.

La signification d'une action par un huissier parent du demandeur est nulle. *Birs dit Desmarteaux vs. Aubertin*, 6 *L. C. J.*, 88 *C. C.* 1861.

Il a été décidé que cette défense ne s'applique pas aux cas dans lesquels l'huissier fait des significations *contre*

ses parents ou alliés. *Bazin vs. Lacouture*, 7 *L. N.* 68, *C. S.*, 1883, *Gill, J.* Mais cette décision ne nous parait pas exacte. Les termes de notre code sont généraux, ne distinguent pas. Chaque fois que l'affaire concerne l'un de ses parents ou alliés, comme demandeur ou comme défendeur, l'huissier est incompétent. Et c'était l'ancienne jurisprudence.

En France, sous l'empire, de *l'art.* 66 *C. P.*, qui dit que *l'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents*, etc., la doctrine et la jurisprudence s'accordent à permettre à l'huissier d'exploiter contre ses parents et alliés.

La jurisprudence et la doctrine s'accordent aussi en France à reconnaître, et nous sommes d'avis que cette prohibition ne s'étend pas jusqu'à interdire aux huissiers, les significations de procureur à procureur dans les causes où leurs parents sont engagés.

Cette défense s'étend-elle aux saisies ? Dans la cause de *Lemieux vs. Côté et Côté, opposant*, 10 *L. C. R.* 184, *C. C.* 1859, *Stuart, J.*, et dans celle de *Fortier vs. Grenier et vir.*, *No.* 232 *de la Cour de Circuit, à Québec*, 1888, *Caron, J.*, il a été décidé que non. Mais l'opinion contraire doit être adoptée. L'*art.* 74 *du Code de Procédure* dit que l'huissier ne peut *exploiter*. Or le mot *exploiter* veut aussi bien dire *saisir* que *signifier*. D'ailleurs, la saisie est une procédure plus rigoureuse et plus com-

pliquée que l'assignation, et dans laquelle il est bien plus facile de favoriser le saisissant et de tyranniser un débiteur. L'huissier, parent du saisissant ou du saisi, est donc incompétent.

37. Les huissiers ne peuvent acquérir des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. *C. C.* 1485; *Côté vs. Haughey*, 7 *Q. L. R.*, 142, *C. B. R.*

On appelle *litigieux* un droit incertain, contesté ou contestable, et qu'on ne peut ou qu'on ne pourra probablement exercer sans passer par un procès. *C. C.* 1483.

38. Les huissiers doivent exercer leurs fonctions eux-mêmes en personne, et ne peuvent le faire par procureur.

Rien n'empêche qu'ils fassent écrire leurs rapports et procès-verbaux par un tiers, pourvu qu'ils signent eux-mêmes ces documents.

39. Il est interdit aux huissiers d'agir comme procureurs des parties devant la Cour des Commissaires. *C. P. C.* 1203.

Cette défense s'applique aux causes portées devant les juges de paix. Un huissier ou constable exécutant les ordres d'un juge de paix ne peut plaider devant lui, ni représenter l'une des parties, sous peine d'une amende de quatre piastres. *S. R. Q.* 2592.

Il ne peut non plus être commissaire, ni greffier de la Cour des Commissaires. *S. R. Q.* 2409, 2427.

Et il est exempt de servir comme juré. *S. R. Q.* 2621.

40. Aucun huissier ou officier du shérif ne peut se porter caution dans une action ou procédure de la compétence de la Cour Supérieure ou d'aucun juge d'icelle. 6 *R. P. C. S.*; *R. P. C. B. R.* de juin 1865.

Mais s'il donne ce cautionnement, il ne pourra plaider cette incapacité comme défense à l'action instituée contre lui en vertu de ce cautionnement. *Dupras vs. Sauvé*, 4 *L. N.* 164 *C. S.* 1881, *Torrance, J.*

41. A moins d'y être autorisé par le demandeur ou son procureur, l'huissier ne peut accorder aucun délai au défendeur, à peine des dommages qui pourraient en résulter pour le demandeur.

42. L'huissier doit procéder sans délai à signifier ou à exécuter les brefs ou autres documents qui lui sont remis, et à transmettre son rapport sur iceux soit au procureur de la partie, soit au greffe du tribunal.

Tous documents signifiés par un huissier doivent être par lui remis à celui qui les lui a confiés pour signification. Cette règle s'applique aux assignations accompagnées de saisies-conservatoires.

Quant aux saisies-exécutions, et à quelques autres procédures spéciales qui font exception à cette règle, nous en parlerons en leur lieu.

Aussitôt après avoir signifié ou exécuté le document à lui remis, l'huissier doit faire son rapport à qui de droit.

43. Dans l'exécution de ses devoirs, l'huissier doit agir sans partialité ni faveur. Son devoir est d'exécuter purement et simplement, sans négligence et sans passion, les ordres qu'on lui a donnés. Il n'est jamais tenu d'être grossier ou brutal.

44. L'huissier est responsable des dommages qu'il cause par fraude, négligence ou erreur, dans l'exécution de ses devoirs.

Bien qu'il soit officier de justice, il a été jugé que l'huissier n'a pas le droit d'exiger, avant la poursuite en recouvrement de ces dommages, l'avis d'un mois, suivant *l'art.* 22 *du C. P. C. Major vs. Chartrand*, 21 *L. C. J.* 303 *Dorion J.*; *Major vs. Boucher*, 21 *L. C. J.* 304, *Torrance J.*

45. Tout bref d'assignation, et tout document judiciaire quelconque qui doit être revêtu de timbres, et qui n'en porte pas, est nul ; et la signification que ferait l'huissier de pareils documents serait également nulle. De plus, l'huissier ne

pourrait réclamer ni déboursés ni honoraires pour cette signification. *S. R. Q.* 1172, 1174.

Il faut en dire autant d'un bref d'exécution non timbré suivant la loi ; il est nul, et l'huissier n'en doit tenir aucun compte.

Dans les cas de *capias*, de saisie-arrêt avant jugement, de saisie-gagerie, de saisie-conservatoire, et dans tous les cas urgents, le bref peut être émis en dehors des heures de bureau sans porter les timbres judiciaires, pourvu que le montant de ces timbres soient déposé entre les mains de l'officier qui émet le bref, et qui est tenu d'apposer les timbres sur le *fiat* aussitôt que possible. *S. R. Q.* 5901.

Pour justifier l'huissier de signifier ou d'exécuter une procédure non timbrée et émanée dans les cas urgents, l'officier qui émane telle procédure devrait certifier sur l'original que le montant des droits exigibles lui a été payé.

46. Dans la rédaction de tout rapport ou procès-verbal, l'heure, le jour du mois, et l'année doivent être écrits en toutes lettres dans le corps du rapport. Il ne doit pas être écrit entre les lignes. Les renvois en marge doivent être paraphés et approuvés. Le nombre de mots rayés doit être indiqué.

Quant au mode général de dresser un rapport, voir *infra*, No. 86, où l'on indique

ce que doit contenir le procès-verbal d'assignation.

47. Pour le recouvrement de leurs honoraires et déboursés, les huissiers ont droit d'action contre la partie pour laquelle ils ont exploité.

Ils n'ont d'action contre le procureur d'une partie que si celui-ci s'est expressément ou implicitement rendu responsable de ces frais à leur égard. *Gélinas vs. Dumont*, 10 *R. L.* 229, *C. C.* 1880; *Théroux vs. Pacaud*, 6 *Q L. R.* 14, *C. R.* 1879.

48. L'action des huissiers et des shérifs en recouvrement de leurs honoraires et déboursés se prescrit par cinq ans. *C. C.* 2260.

Cette prescription court à compter du jour que les services ont été rendus. Si néanmoins il est convenu d'un terme de paiement entre l'huissier et celui pour qui il instrumente, la prescription ne commencera à courir que de l'échéance de ce terme. *C. C.* 2260.

PREMIERE PARTIE

DES SIGNIFICATIONS

CHAPITRE I

DES ACTIONS OU SOMMATIONS ORDINAIRES

49. On appelle *bref d'assignation*, *bref de sommation*, *exploit d'ajournement*, *action*, (toutes ces expressions sont à peu près synonimes) un commandement par écrit donné par le souverain à une personne qu'on appelle le *défendeur*, de comparaître devant la cour ou devant un juge à jour fixe, pour répondre à la demande ou à la plainte d'une autre personne qu'on appelle le *demandeur*.

L'ordre du souverain s'appelle le *bref*, en anglais *writ*. Sauf dans quelques cas exceptionnels dont nous parlerons plus loin, v. g. *capias*, saisie-arrêt, etc., la demande ou plainte du demandeur est écrite sur le bref lui-même, ou lui est annexée. Dans les procédures entre par-

ticuliers, elle s'appelle *déclaration*, et dans les procédures au nom de la Couronne, *information*.

50. Le bref d'assignation doit être attesté et signé par le protonotaire ou greffier de la cour d'où il émane. La déclaration annexée au bref est signée par le procureur du demandeur, ou par le demandeur lui-même, si cette partie n'est pas représentée par procureur.

51. Assigner un défendeur, lui signifier une action ou une sommation, c'est lui remettre une copie certifiée du bref de sommation et de la déclaration qu'il contient ; ou une copie du bref, et une copie y annexée de la déclaration, si cette déclaration n'est pas écrite sur le bref même.

La copie du bref et celle de la déclaration qui n'en forme pas partie (annexée ou écrite au dos du bref) peuvent être certifiées par le protonotaire ou le greffier, ou par le procureur du demandeur.

La copie du bref peut aussi être certifiée véritable par le shérif, dans les cas où il est chargé de l'assignation. *C. P. C.* 56.

Cette copie peut être mise sous enveloppe fermée, et laissée ainsi au défendeur ; mais il est indispensable que l'huissier ait mis lui-même ou vu mettre la copie sous enveloppe : autrement il lui serait impossible d'affirmer qu'une copie certifiée de l'action est dans l'enveloppe

qu'il laisse au défendeur, et l'assignation serait nulle.

L'huissier n'est pas tenu, en faisant une assignation, d'exhiber l'original de l'action à la personne qu'il assigne. *Blais vs. Lampson*, 12 *L. C. R.* 23, *C. S.* 1861.

Il en est autrement dans les cas de *capias* et de saisies. Dans l'exécution de ces procédures, l'huissier doit être porteur du bref original, s'il lui est adressé, et l'exhiber ou montrer au défendeur. Ainsi, pour arrêter un défendeur sur *capias*, l'huissier doit avoir actuellement possession du bref, et l'exhiber au défendeur. Si l'huissier procède en vertu d'un mandat de shérif, il doit avoir et exhiber ce mandat au défendeur. De même, pour opérer une saisie, l'huissier doit avoir et exhiber le bref de saisie. Sans ces documents, il n'a aucun droit d'agir.

Dans la cause de *Laidlaw vs. Jamieson et vir*, 15 *L. C. R.* 271, il a été décidé que l'huissier doit informer le demandeur de la nature et du contenu du document qu'il lui signifie ; mais cette règle, fondée sur la sect. 173 du ch. 83 des S. R. B. C., n'est plus la loi. Le Code de Procédure, art. 1065, ayant étendu aux assignations de la Cour de Circuit les dispositions relatives aux assignations à la Cour Supérieure, et ces dernières n'exigeant pas cette formalité, elle n'est plus nécessaire. L'huissier est chargé d'assigner,

c'est-à-dire, suivant l'art. 56 du C. P. C., de remettre à la partie défenderesse une copie du bref et de la déclaration. Il n'a rien de plus à faire. Ainsi jugé dans la cause de *DeLorimier vs. Hurtubise*, 9 *L. C. J.* 280, *C. C.* 1865.

52. Aucune assignation ne peut être donnée le dimanche, ni un jour de fête, sans la permission expresse du juge, écrite sur le bref. *C. P. C.* 54.

Les jours de fêtes, ou jours non juridiques, ou *dies non*, comme on les appelle au palais, pendant lesquels il est défendu de donner assignation, sont : 1° les dimanches ; 2° la fête de la Circoncision, celles de l'Epiphanie, de l'Annonciation, le Vendredi-Saint, l'Ascension, la Fête-Dieu, la St-Pierre et St-Paul, la Toussaint, l'Immaculée Conception, Noël, le lundi de Pâques, et le Mercredi des Cendres ; 3° le premier juillet, et si ce jour est un dimanche, le deux juillet ; 4° l'anniversaire de la naissance du souverain ; 5° tout jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur ou du lieutenant-gouverneur comme jour de pénitence ou d'action de grâces ;—mais tout bref d'assignation ou autre procédure qui, avant cette proclamation, a été faite rapportable un jour ainsi fixé, peut être rapporté le jour juridique suivant. *C. P. C.* 2 ; 31 *Vict., ch.* 7 ; 42-43 *Vict., ch.* 19 ; 42 *Vict., ch.* 47 (*Ottawa*) ; *S. R. Q.* 5854.

53. Excepté dans les cas de *capias*, l'assignation ne peut être donnée avant sept heures du matin, ni après sept heures de l'après-midi. *C. P. C.* 55.

Le bref de *capias* peut donc être exécuté à toute heure du jour ou de la nuit. Mais il ne peut être exécuté un jour de fête sans la permission du juge. *The Moisie Iron Co. vs. Olsen*, 18 *L. C. J.* 29.

54. Le bref est adressé aux huissiers du district où il émane, ou aux huissiers du district où il doit être signifié, ou aux uns ou aux autres cumulativement. Il peut être adressé nominativement à l'un de ces huissiers. *S. R. Q.* 5863.

55. L'huissier ne peut signifier un bref qui ne lui est pas adressé à lui-même ou aux huissiers de son district.

56. Lorsqu'un bref ou autre document doit être signifié hors du district, la signification peut s'en faire soit par un huissier du district où cette signification doit être faite, ou par un huissier du district où siège le tribunal ; mais dans ce dernier cas, il ne peut être accordé plus de frais que dans le premier. Cette disposition s'applique aux saisies mobilières et aux saisies-arrêts avant et après jugement. *C. P. C.* 461 ; *S. R. Q.* 5897.

57. La signification doit être *personnelle* ou *à domicile.*

L'art. 57 du C. P. C. ajoute: "ou au lieu de la résidence ordinaire du défendeur," qualifiant par là l'espèce de domicile, qui est celui de fait et non celui de droit.

On appelle assignation *personnelle* celle dans laquelle l'huissier remet la copie de l'action au défendeur lui-même. L'assignation *à domicile* est celle dans laquelle cette copie est laissée à une personne raisonnable faisant partie de la famille du défendeur, au domicile ou lieu de la résidence actuelle du défendeur.

Par personne *raisonnable*, on entend une personne rendue à l'âge de discrétion. Un enfant de moins d'une douzaine d'années, un fou, un idiot, une personne tout-à-fait ivre, ne sont pas des personnes raisonnables sur lesquelles on puisse faire une signification valide.

Par personne raisonnable *faisant partie de la famille*, on comprend non seulement la femme et les enfants, mais encore les serviteurs, en un mot toutes les personnes vivant sous le toit et au logis du défendeur. Un pensionnaire dans une hotellerie vit sous le même toit que l'hotellier, mais ne fait pas partie de sa famille.

58. Le domicile d'une personne, c'est le lieu où elle a son principal établissement. *C. C.* 79. Au point de vue des assignations, c'est le lieu où réside le défendeur, là où sa famille demeure, son logis.

Pour les fins de l'assignation, il n'est pas nécessaire que le service soit fait au domicile réel, dans le sens légal du mot. Un défendeur peut avoir une résidence temporaire avec sa famille dans un lieu qui n'est pas son véritable domicile. L'assignation faite en parlant à une personne de la famille du défendeur, au logis actuel du défendeur, voilà l'assignation à domicile.

59. Si le défendeur n'a pas de domicile régulier, le service peut être fait à son bureau, ou à sa place d'affaires, s'il en a une, en parlant à une personne raisonnable employée dans ce bureau ou cette place d'affaires. *C. P. C.* 57.

Par domicile *régulier*, la loi veut dire un domicile fixe, certain et apparent. Un homme de profession, un marchand, un artisan, pensionne habituellement dans une hotellerie, y a sa chambre, y prend ses repas, n'a pas d'autre domicile: cette hotellerie est un domicile régulier où on peut l'assigner en parlant à une personne raisonnable employée dans l'hotellerie.

Une personne a un bureau ou lieu d'affaires dans plusieurs villes, voyage de l'une à l'autre, et vit à l'hotel: son domicile n'est pas fixe, ni certain, ni apparent; il n'est pas *régulier*.

Un homme marié a un bureau, un magasin, un atelier dans une ville, et

réside dans un hotel où il a des chambres occupées habituellement par lui et par sa femme; son domicile régulier est à cet hotel, non à son bureau, magasin ou atelier.

Un défendeur pensionne habituellement dans un hotel, quand il vient dans une ville où il ne réside pas habituellement, et on l'assigne en laissant une copie de l'assignation au teneur de livres de l'hotel. Il a été jugé que cette assignation était insuffisante. *McDonald vs. Seymour*, 4 *L. C. R.* 355. Même décision dans le cas d'une assignation laissée à une servante de l'hotel où pensionne le défendeur. *The Chambly and St. Lawrence Railway Co. vs. Russell*, 6 *L. C. R.* 477.

Une personne a des chambres garnies au domicile d'un tiers, et y réside, mais prend ses repas en dehors. Une assignation lui est donnée à la porte de la maison où elle loge, en parlant à une servante résidant dans cette maison. La Cour d'Appel a déclaré cette assignation valide. *Hearn vs. Molony*, 3 *Q. L. R.* 339.

La signification au *ci-devant* domicile du défendeur est nulle. *Caldwell vs. Moffat*, 3 *R. de Jur.* 304.

60. L'assignation en vertu de la *loi des mines* se fait par un huissier de la Cour Supérieure ou un constable pour la division minière où la poursuite est instituée, en en laissant une copie cer-

tifiée par l'inspecteur de telle division, au défendeur lui-même, ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile ou à sa place d'affaires. *S. R. Q.* 1563.

La signification par un huissier se fait sous son serment d'office; celle faite par un constable se prouve par un certificat assermenté devant un juge de paix ou l'inspecteur de la division minière. *S. R. Q.* 1564.

60*a*. Si le défendeur réside au même domicile que le demandeur, le service doit être personnel, à moins d'une permission du juge de faire ce service autrement. *C. P. C.* 58.

Il faut comprendre que dans la même maison, il y a autant de domiciles que de logements séparés. Chaque fois que le défendeur réside dans le même logement que le demandeur, le service doit être personnel, à moins d'une permission du juge comme sus-dit.

61. S'il y a plusieurs défendeurs, une copie du bref et de la déclaration est laissée à chacun d'eux séparément et distinctement. *C. P. C.* 59.

Cette règle, sujette aux exceptions notées ci-après, s'applique aux sociétés anonymes qui, dans notre droit, sont toutes celles qui, soit générales, soit limitées à un seul objet ou à une seule négociation, n'ont pas un nom ou une raison

sociale. *C. C.* 1870. Elle s'applique aussi aux sociétés en participation, c'est-à-dire aux sociétés où les associés travaillent chacun de son côté, et sous son nom particulier, et se rendent réciproquement compte les uns aux autres des profits et des pertes qu'ils ont faits, et qu'ils partagent ou supportent en commun.

62. Une société en nom collectif, c'est-à-dire une société de marchands faisant affaire sous un nom social, est assignée à son bureau d'affaires, si elle en a un, en parlant à l'un des associés ou à un employé du bureau; et si elle n'a pas de bureau, en parlant à l'un des associés personnellement. *C. P. C.* 60.

63. L'assignation d'une société par actions se fait à son bureau d'affaires, en parlant à un employé de ce bureau; ou en dehors du bureau, en parlant au président, au secrétaire ou à l'agent de la compagnie personnellement. *C. P. C.* 61.

Le bureau dont il est ici question, c'est le principal bureau de la compagnie.

64. Si la société n'a pas de bureau ou lieu d'affaires connu, ni président, ni secrétaire, ni agent connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge peut ordonner qu'elle soit assignée par avis à être inséré pendant un mois dans au moins un papier-nouvelles, et tel avis est

censé une assignation suffisante. *C. P. C.* 62.

Les sociétés par actions, d'après la définition qu'en donne le C. C., art. 1889, comprennent les compagnies incorporées que l'on appelle en France *sociétés anonymes. Code de Com.* 37. La règle de l'art. 61 du C. P. C. s'applique à celles-là aussi bien qu'à celles formées sans l'intervention de l'autorité souveraine.

D'après les S. R. Q. 4693, les compagnies à fonds social incorporées par charte du lieutenant-gouverneur, pour quelqu'une des fins du ressort de la législature locale, peuvent être assignées en laissant copie de la sommation à leur bureau ou siége principal d'affaires, entre les mains d'une personne raisonnable qui en a la surveillance, ou ailleurs entre les mains du président ou du secrétaire; et si la compagnie n'a pas de bureau ou siége principal d'affaires, ou n'a pas de président ou de secrétaire connu, sur rapport à cet effet, le tribunal ou un juge doit ordonner que la publication qu'il juge à propos à cet égard soit insérée pendant un mois au moins dans un journal. Et cette publication est réputée une assignation régulière.

On voit que l'art. 4693 des S. R. Q. ne parle pas *d'agent.* Dans les cas prévus par cet article, on ne pourrait donc donner l'assignation à l'agent de la compagnie en

dehors du bureau principal de cette dernière.

65. L'assignation d'un corps incorporé, d'une corporation, se fait de la manière indiquée en sa charte ou en son acte d'incorporation; et si la charte ou l'acte d'incorporation n'en dit rien, de la manière prescrite aux articles 61 et 62 du C. P. C. ci-dessus cités. *C. P. C.* 63. *Toupin vs. The St. Francis Mine Co.*, 5 *R. L.* 209.

66. Toute compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée, pour tous droits résultant d'une police contre le feu, devant le tribunal du lieu où se trouvaient les meubles ou les immeubles assurés; et pour tous droits résultant d'une police sur la vie, devant le tribunal du lieu où l'assuré a, ou avait son domicile. *S. R. Q.* 5861.

Ce mode d'assignation n'est donné qu'à l'assuré, ses héritiers et ayans cause. Un créancier qui prendrait une saisie-arrêt entre les mains de la compagnie ne pourrait s'en prévaloir.

67. L'assignation d'une corporation municipale se fait en laissant une copie de l'action au bureau du conseil, en parlant à un employé de ce bureau, ou au secrétaire-trésorier en personne, ou au domicile du secrétaire-trésorier en parlant à une personne raisonnable de sa famille. *C. M.* 107.

68. L'assignation d'une corporation scolaire doit se faire au bureau des commissaires d'école, s'ils en ont un, en parlant à un employé de ce bureau, ou au président ou au secrétaire-trésorier des commissaires, en parlant à l'un ou à l'autre en personne, suivant les articles 61 et 62 du C. P. C. *Les Commissaires d'Ecole de la Municipalité de St-Pierre de Sorel vs. les Commissaires d'Ecole de la Municipalité de la Ville de William Henry*, 3 *L. C. J.* 189.

69. Les compagnies ou corporations étrangères, et toutes personnes ayant la qualité d'exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants de la succession d'une personne qui avait des biens dans la province de Québec, lorsqu'elles ont un agent ou un bureau dans la province de Québec, ou y font affaires, peuvent y être assignées en la manière prescrite en l'art. 61, et si elles n'ont pas de bureau, en la manière prescrite par l'art. 62 du C. P. C., cités ci-dessus aux Nos. 61 et 62.

70. Les compagnies étrangères de chemin de fer, qui ont le contrôle soit comme propriétaires, soit comme locataires, d'un chemin de fer s'étendant à la province de Québec ou y passant, et qui n'y ont ni président, ni secrétaire, ni agent ni bureau, seront suffisamment

assignées par une signification faite à l'un de leurs agents de gâres ou dépôts qui se trouvent dans les limites de la province, appartenant aux dites compagnies ou sous leur contrôle. *S. R. Q.* 5865.

71. Les fabriques de paroisse ou d'église sont assignées en laissant copie de l'assignation séparément au curé, recteur ou personne faisant fonctions curiales dans la paroisse, et au marguiller en charge. *C. P. C.* 65.

Faut-il que cette signification soit faite personnellement au curé et au marguiller en charge? La loi ne l'exige pas ; et si ces fonctionnaires sont absents de leur domicile, la signification à une personne raisonnable sera suffisante.

72. L'assignation d'un maître ou patron de vaisseau, ou autre marinier qui n'a pas de domicile dans la province de Québec, peut se faire à bord du bâtiment sur lequel il navigue, en parlant à quelqu'un des employés du bord. *C. P. C.* 66.

Si ce marinier a son domicile dans la province. il ne pourra être assigné qu'en la manière ordinaire, personnellement ou à domicile.

73. La femme séparée de corps doit avoir signification distincte de celle de son mari. La femme non séparée de

corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari. *C. P. C.* 67.

Le sens de cet article est que si une femme n'est pas séparée de corps de son mari par jugement, la copie de l'assignation peut être laissée soit à elle-même, soit à son mari, soit à une personne raisonnable au domicile du mari, lequel est aussi, suivant la loi, le domicile de la femme.

Si, en l'absence d'un jugement de séparation, les époux sont séparés de fait, il serait désirable, quoique la loi ne l'exige pas, de laisser copie de l'assignation à la femme personnellement, et d'en laisser aussi copie au mari dans les cas où la femme ne peut ester en justice sans l'autorisation de son mari.

Si la femme est régulièrement séparée de corps de son mari, la copie de l'assignation doit être laissée à la femme elle-même ou à une personne raisonnable faisant partie de la famille de la femme, dans son domicile personnel.

74. L'assignation d'un prisonnier se fait en lui laissant à lui-même en personne une copie de l'action entre les deux guichets. *C. P. C.* 70.

" *Entre les deux guichets* " veut dire entre la porte extérieure de la prison, et la porte intérieure ouvrant sur le vestibule ou entrée de la prison. Le prisonnier doit être appelé dans cette partie de la prison pour y être assigné.

L'assignation pourra également être donnée au domicile du prisonnier, s'il en a un.

75. L'assignation peut aussi être donnée au domicile élu à cette fin par la partie. *C. P. C.* 72; *C. C.* 85.

Dans un contrat, les parties peuvent convenir d'un lieu où seront données les assignations sur poursuites originant de ce contrat. C'est le domicile élu dont parle notre article.

Pour justifier ce mode d'assignation, il faudra que la déclaration énonce qu'il y a eu élection de domicile, suivant les termes du contrat.

L'assignation au domicile élu au bureau d'un avocat, d'un notaire, etc., devra être donnée au bureau actuel de cet avocat, notaire, etc., c'est-à-dire au bureau qu'il occupe au moment du service, et non à celui qu'il occupait à la date du contrat, si depuis cette date il a changé de bureau.

En vertu de l'acte 52 Vict., ch. 48, la simple indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quelque soit le lieu de sa date, équivaut à une élection de domicile au lieu indiqué et en conséquence, la copie de l'assignation pourra y être laissée comme au domicile du défendeur.

76. On ne peut, à peine de nullité, servir l'assignation dans l'église, ni à l'audience, ni à un membre de la légis-

lature dans le lieu et le temps des séances. *C. P. C.* 71.

A l'audience signifie l'appartement où siége la cour, pendant les séances de la cour. Quand la cour ne siége pas, on peut faire un service dans le lieu où elle a coutume de siéger, tout aussi bien qu'ailleurs. Une assignation donnée au greffe ou dans n'importe quelle pièce du palais de justice, pourvu que ce ne soit pas en présence de la cour en séance, est valide. *Wilson vs. Ibbotson*, 13 *L. C. J.* 186; *Hus vs. Charland*, 29 *L. C. J.*, 33, *C. S.*

77. Si le défendeur a laissé son domicile dans la province de Québec, ou s'il n'y a jamais eu de domicile, mais y a des propriétés, l'huissier en fait un rapport spécial, déclarant que le défendeur ne peut être trouvé dans le district, et sur ce rapport, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut ordonner au défendeur de comparaître dans les deux mois à compter de la dernière publication de cette ordonnance. *C. P. C.* 68; *S. R. Q.* 5866.

78. Sans préjudice du mode d'assignation donné dans l'article précédent, quand un défendeur ayant des biens dans la province, n'y a jamais eu, ou n'y a plus de domicile, ou lorsque la cause d'action a pris naissance dans la province, et que le défendeur est domicilié dans la

Puissance du Canada, le juge ou le protonotaire, sur preuve du fait par déposition sous serment ou autrement, peut permettre que le bref lui soit signifié à ce domicile, et met cette permission par écrit au dos du bref. Le bref peut alors être signifié par un huissier de la Cour Supérieure de la province de Québec, ou par toute personne sachant écrire, ou par un huissier d'une cour supérieure du lieu où est domicilié le défendeur. L'huissier de la province de Québec fait son rapport de signification sous son serment d'office. Quand la signification est faite autrement que par un huissier de la province de Québec, elle est assermentée devant un commissaire de la Cour Supérieure, ou devant un juge de paix ayant jurisdiction au lieu où la signification a été faite. *C. P. C.* 69; *S. R. Q.* 5867.

79. Si le défendeur est appelé par les journaux, copie de l'action doit être laissée pour lui au greffe du tribunal. *Boissonnault vs. Beaudry, jugement de la Cour de Circuit de Québec,* 21 *juin* 1886, *Casault, J.*

80. L'assignation par les journaux n'a pas lieu à la Cour des Commissaires, ni à celle du Magistrat de district. *C. P. C.* 1188; *S. R. Q.* 1215*a*, 6013.

81. Dans les causes ordinaires, à la

Cour Supérieure, le délai d'assignation est de dix jours intermédiaires entre le jour du service et le jour du rapport du bref.

Dans les causes d'usurpation d'office, de *mandamus*, de *scire facias*, et d'injonction, ce délai est de trois jours. *C. P, C.* 75.

Il n'est que d'un jour intermédiaire dans les causes entre locateurs et locataires, et de cinq jours dans les autres causes sommaires. *C. P. C.* 887 ; *S. R. Q.* 5977.

A la Cour de Circuit, le délai est de cinq jours intermédiaires. *C. P. C.* 1066.

Ces délais sont les mêmes quand l'assignation est accompagnée de *capias*, d'arrêt simple, de saisie-arrêt en main-tierce, de saisie-revendication, ou de saisie-gagerie.

82. Dans la Cour des Commissaires et dans celle du Magistrat de district, le délai d'assignation est de trois jours francs pour les simples assignations, quand le défendeur ne réside pas à plus de deux lieues de l'endroit où il est assigné à comparaître, avec addition d'un jour pour chaque cinq lieues additionnelles.

Mais si l'assignation est accompagnée d'une saisie-conservatoire, le délai d'assignation doit être au moins de quinze jours, et ne pas excèder quarante jours. *C. P. C.* 1192, 1194 ; *S. R. Q.* 2521, 6013.

Dans les poursuites municipales devant

les juges de paix, le délai d'assignation est de deux jours. *C. M.* 1057.

83. Dans les assignations à la Cour Supérieure et à la Cour de Circuit, si la distance entre la résidence du défendeur et la cour de justice où ce défendeur est assigné à comparaître excède quinze milles, il faut ajouter aux délais de l'article 81 un jour par chaque quinze milles additionnels.

Pour donner droit à ce jour additionnel, il faut une distance additionnelle de quinze milles. Ainsi, dans les causes ordinaires de la Cour Supérieure, où le délai d'assignation est de dix jours, il sera également de dix jours quand même la distance serait de vingt-neuf milles. Le délai ne sera de onze jours que si la distance est de trente milles. *Poulin et Wurtele*, 3 *R. L.* 453, *C. B. R.*

84. Quand la signification est faite au défendeur ailleurs qu'à son domicile, le délai d'assignation se compte d'après la distance entre le lieu de la signification et la cour de justice.

Ainsi, un défendeur résidant à Rimouski est assigné personnellement à Québec, dans une cause instituée devant la Cour Supérieure siégeant à Québec : le délai d'assignation ne sera que de dix jours. Comme la distance de Rimouski à Québec est de 180 milles, ce délai

aurait été de 21 jours si l'assignation eut été donnée à Rimouski. *Smith vs. Donovan*, 19 *L. C. J.* 336, *C. B. R.* 1875.

85. Dans la computation des délais, on ne compte pas le jour du service, ni le jour du rapport du bref ou de la présentation de la procédure à la cour. *C. P. C.* 24.

Mais on compte les dimanches et fêtes comme les jours ordinaires. *Id.*

86. Après avoir donné l'assignation, l'huissier doit dresser un rapport ou procès-verbal constatant de quelle manière cette assignation a été donnée.

Ce procès-verbal doit indiquer : 1° les nom et prénom, et la résidence de l'huissier, et le district pour lequel il est nommé ou immatriculé ; 2° le jour et l'heure de la signification ; 3° le lieu où, et la personne à qui copie de l'assignation a été remise ; 4° la distance du domicile de l'huissier au lieu où la signification a été faite ; 5° la distance du lieu des séances du tribunal au domicile du défendeur, ou au lieu de l'assignation ; 6° le montant des frais de la signification. Et il doit être signé par l'huissier. *C. P. C.* 78.

Si la personne à qui l'assignation est laissée est une personne raisonnable de la famille, il suffit de dire que "l'assignation a été laissée à une personne rai-

sonnable de la famille du défendeur," sans nommer cette personne raisonnable.

Un procès-verbal déclarant que la signification a été faite au domicile du défendeur, mais n'indiquant pas à qui l'huissier a parlé, est nul. *Clouet vs. Bragg*, 3 *Rev. de Leg.* 307.

Le mot *immatriculé* de l'art. 78 du C. P. C. n'est pas sacramentel. Toute autre expression indiquant le district pour lequel l'huissier a été nommé suffit.

87. Le procès-verbal d'assignation est écrit sur le bref, ou sur une feuille séparée annexée au bref.

Mais dans ce dernier cas, l'huissier doit faire précéder son rapport de l'intitulé de la cause, c'est-à-dire qu'il devra mettre en tête du rapport le nom des parties, le numéro de la cause, et le nom de la cour, de manière à identifier parfaitement la poursuite dont l'huissier certifie la signification par son rapport, et à ce qu'il soit impossible que ce rapport puisse servir pour un autre bref.

Autant que possible, l'huissier écrira son rapport sur le bref; et il ne fera un rapport annexé que lorsque l'espace lui fera défaut sur le bref.

88. Les renvois en marge ou notes marginales doivent être paraphés, c'est-à-dire que l'huissier mettra au-dessous de chacune d'elles les initiales de ses nom et prénom. Et au dessus de sa signature,

au bas du rapport, il indiquera le nombre de ces notes marginales et celui des râtures ou des mots rayés.

Il est défendu d'écrire entre les lignes pour corriger une erreur ou pour toute autre raison Ce qui ne peut s'écrire dans la ligne doit être écrit en marge sous forme de renvoi.

On ne doit jamais essayer de corriger une erreur en écrivant sur un mot raturé ; il faut renvoyer en marge.

Le rapport de l'huissier peut être daté en chiffres. *Lamothe vs. Garneau*, 7 *L. C. J.* 115, *C. B. R.* 1862.

Les frais de signification peuvent aussi être écrits en chiffres ; mais toutes les autres énonciations du rapport doivent être en toutes lettres et non en chiffres.

89. Après avoir dressé son rapport, et avant de le signer, l'huissier devra le relire attentivement, afin de corriger les erreurs et de combler les lacunes qui pourraient s'y trouver. Puis, il signera ce rapport, et le transmettra immédiatement au procureur du demandeur.

En se conformant à la première partie de cet article, l'huissier s'évitera bien des désagréments, et des frais quelquefois considérables.

On ne saurait trop blâmer la conduite de certains huissiers négligents, qui font, il est vrai, les significations dont on les charge, mais qui attendent à la veille du

jour du rapport du bref pour remettre ce bref au procureur du demandeur.

Sont absolument inexcusables ces huissiers qui, recevant une action pour signification, la jettent dans un coin, retardent de la signifier, n'y pensent que lorsqu'il est trop tard, et font ensuite une signification nulle pour insuffisance de délai. Ils encourent la responsibilité de tous les dommages causés par leur négligence, et même des peines afflictives. Si, par suite de cette négligence, la prescription était acquise, ou le recours du demandeur autrement perdu, ces dommages pourraient être sérieux. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'huissier répond des dommages provenant des erreurs ou des fautes qu'il commet dans l'exécution de ses devoirs.

90. L'huissier peut corriger son procès-verbal en tout temps avant le rapport du bref ; mais après le rapport, il ne peut plus y toucher sans la permission de la cour.

91. Dans la Cour des Commissaires, la simple assignation peut être signifiée par un huissier ou par un sergent de milice de la localité. Mais si l'assignation est accompagnée de saisie, elle ne peut être donnée que par un huissier. *C. P. C.* 1196, 1197.

Si l'assignation est donnée par un sergent de milice, celui-ci devra se

trouver devant la cour, le jour du rapport du bref, pour prouver la signification de ce bref. Ou bien il dressera son procès-verbal de signification, et l'assermentera devant le greffier de la cour.

CHAPITRE II

DES ACTIONS ACCOMPAGNÉES DE SAISIES-CONSERVATOIRES

92. Le demandeur peut, en certains cas, en même temps qu'il fait assigner le défendeur, ou pendant l'instance, faire arrêter ce défendeur, ou faire saisir provisoirement ses biens, ou les objets en litige qui sont en sa possession. L'arrestation du défendeur a lieu en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* ; la saisie est pratiquée au moyen d'un bref d'*arrêt-simple*, d'*arrêt en mains-tierces*, de *saisie-revendication*, de *saisie-gagerie*, ou de *saisie-conservatoire.*

SECTION I

DU " CAPIAS "

93. Le bref de *capias ad respondendum*, ou simplement de *capias*, comme on l'appelle communément, est un bref adressé au shérif ou aux huissiers d'un district, leur enjoignant d'assigner le défendeur, et en même temps de l'arrêter

et détenir jusqu'à ce que le juge ou la cour ait prononcé sur l'arrestation.

L'officier chargé d'exécuter le capias a donc deux choses à faire : 1° assigner le défendeur en lui remettant une copie du bref de *capias* ; 2° arrêter et détenir ce défendeur.

94. Le bref de *capias* peut émaner avant, pendant, et après l'instance, c'est-à-dire même après jugement. Dans les deux derniers cas comme dans le premier, il contient une assignation au défendeur de comparaître à jour fixe, pour dire pourquoi le *capias* ne serait pas déclaré bon et valable.

95. Si le *capias* est adressé à un huissier, celui-ci assigne et arrête le défendeur, et le remet ensuite entre les mains du shérif avec le bref et le procès-verbal d'assignation et d'arrestation. *C. P. C.* 816.

Si le *capias* est adressé à un huissier du district où il émane, cet huissier peut l'exécuter dans son district ou dans tout autre district.

Le bref peut aussi être adressé au shérif ou aux huissiers du district où il doit être exécuté. Mais s'il est adressé au shérif du district où il émane, ce shérif ne peut l'exécuter hors de son district. *S. R. Q.* 5967.

Avant de faire l'arrestation, l'huissier agira prudemment en se faisant donner

par le demandeur le montant exigible par le shérif pour recevoir le défendeur. Car si le shérif, à défaut de paiement de l'honoraire qui lui est dû, refusait de recevoir le défendeur, l'huissier serait dans un grand embarras, et ne pourrait guère faire autrement que de relâcher son prisonnier. Dans une cause sous le No. 437 de la Cour Supérieure, à Québec, M. le juge Andrews a décidé, le 21 mars 1889, avec le concours de ses collègues, que le shérif n'est pas obligé de recevoir le défendeur que lui amène un huissier porteur d'un bref de *capias*, si on ne lui remet pas en même temps l'honoraire auquel il a droit, $4. En recevant un bref de *capias* pour l'exécuter, l'huissier devra donc demander cet honoraire. Si on le lui refuse, et que de son côté le shérif s'objecte à recevoir le défendeur, l'huissier pourra relâcher ce dernier. Mais s'il a exécuté le *capias* sans demande préalable de ce déboursé, il devra, avant de relâcher le prisonnier, faire cette demande au procureur du demandeur ou au demandeur lui-même, ou à son agent, s'ils demeurent à proximité, et peuvent être facilement découverts.

96. Si le *capias* est adressé au shérif, celui-ci l'exécute lui-même, ou le fait exécuter par un de ses officiers, à ce spécialement autorisé par un mandat ou warrant du shérif. *C. P. C.* 817.

L'officier porteur d'un warrant du shérif assigne le défendeur en lui remettant la copie du bref de *capias*, l'arrête, et le remet au shérif. Le procès-verbal d'arrestation et d'assignation est dressé sur une feuille séparée ; car l'original du bref reste entre les mains du shérif, et le warrant entre les mains de l'huissier.

Si le bref était adressé à l'huissier, celui-ci ferait son rapport sur l'original.

97. En matière de *capias*, l'assignation peut consister dans la remise au défendeur d'une copie certifiée du bref ; car la loi permet de déposer la déclaration au greffe dans les trois jours de l'arrestation, *C. P. C.* 804 ; et même le quatrième jour, si le troisième est un jour de fête légale. *C. P. C.* 24.

98. L'officier chargé d'exécuter le *capias* doit, en arrêtant le défendeur, lui remettre copie du bref, et lui exhiber l'original, si ce bref lui a été adressé, ou le mandat du shérif, s'il agit pour le shérif.

Il est essentiel, pour l'officier chargé d'exécuter un *capias*, qu'il ait entre les mains l'original du bref, ou le mandat du shérif au moment de l'arrestation. Un défendeur pourrait légalement s'opposer à son arrestation par un officier qui ne serait pas porteur du *capias*, ou du mandat du shérif.

99. Dans l'exécution du *capias*, l'officier qui en est chargé a droit d'employer toute la force nécessaire pour arrêter le défendeur, et le remettre entre les mains du shérif.

S'il a raison de craindre de la violence ou de la résistance, l'huissier peut se faire accompagner par autant de personnes qu'il jugera nécessaire pour effectuer l'arrestation. Si le défendeur cherche à lui échapper, il peut le lier de manière à rendre la fuite impossible. Mais en général, l'exécution du *capias* ne présentera pas de difficultés, et le défendeur ne fera aucune résistance. L'officier chargé du bref de *capias* aura donc une grande discrétion à exercer. Il n'emploira la force, et ne prendra ostensiblement des précautions extraordinaires, que dans les cas oú il aura de bonnes raisons de croire que le défendeur va lui opposer de la résistance, ou chercher à empêcher l'arrestation par la fuite.

Si l'officier chargé d'arrêter un défendeur peut légitimement employer toute la force nécessaire, il lui est cependant interdit d'user d'aucune violence inutile, sous peine des dommages qui pourraient en résulter au défendeur.

100. Le bref de *capias* peut aussi être émané par le greffier de la Cour de Circuit, et dans ce cas il est adressé au shérif ou aux huissiers du district où il doit être exécuté. *C. P. C.* 810.

101. L'arrestation d'un défendeur peut également se faire au moyen d'un mandat signé par un commissaire de la Cour Supérieure, et adressé soit au shérif, soit à un huissier, ou autre officier de paix. *C. P. C.* 812; *S. R. Q.* 5968.

La loi dit que si le *capias* est adressé à un officier de paix, cet officier doit être de ceux qui demeurent dans le voisinage du commissaire qui l'émane. De plus, le commissaire ne peut émettre un semblable mandat au chef-lieu d'un district, à moins qu'il ne soit établi devant lui, par déclaration sous serment, qu'il a été impossible au demandeur ou à son agent d'obtenir un bref de *capias* du protonotaire ou de son député.

102. Le mandat d'arrestation est au nom du commissaire qui l'émane. Il enjoint d'arrêter la personne indiquée, et de la livrer au shérif du district, à qui il est ordonné de la tenir sous garde pendant quarante-huit heures. *S. R. Q.* 5969.

103. Dans l'exécution de ce mandat, l'huissier arrête le défendeur, et va le livrer sans délai au shérif avec son mandat et le procès-verbal de l'arrestation.

104. Si le défendeur, arrêté par l'huissier, lui échappe, il peut être repris en tout temps avant le rapport du bref, par

l'huissier porteur de ce bref ou du mandat du shérif.

Mais si une arrestation est déclarée illégale, le défendeur ne peut être repris avant d'avoir été complètement mis en liberté. *Hamel et al. vs. Côté et al.*, 11 *L. C. R.* 479, *C. S.* 1861. Le défendeur sera censé avoir été remis en liberté quand il sera dans la rue.

Après qu'un premier *capias* a été cassé, si le demandeur en fait émaner un deuxième, il ne pourra le faire exécuter entre les guichets, mais il devra attendre que le défendeur soit en liberté, hors de la prison.

105. Il peut arriver qu'un défendeur, arrêté sur *capias*, soit mis en liberté en fournissant cautionnement, et qu'ensuite les cautions désirent se libérer de leur cautionnement, mais craignent que le défendeur ne refuse de se remettre entre les mains du shérif. Une des cautions fait alors une déposition alléguant le cautionnement, et assermente cette déposition devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou un juge de paix du district où se trouve le défendeur. Sur cette déposition assermentée, il écrit une réquisition à un huissier ou constable d'arrêter le défendeur. Et avec cette déposition et cette réquisition, l'huissier ou constable arrête le débiteur, et le remet entre les mains

du shérif avec ces documents et le procès-verbal de l'arrestation. *C. P. C.* 833.

Cette arrestation se fait en vertu de l'art. 832 du C. P. C., d'après lequel les cautions peuvent en tout temps se libérer de leur cautionnement, en livrant le défendeur entre les mains du shérif, sur une réquisition de le recevoir à lui faite par écrit, et signée par les cautions ou l'une d'elles, ou par leur agent à ce autorisé.

106. Lorsqu'un bref de *capias* émane pendant l'instance ou après jugement, les délais d'assignation sont les mêmes que ceux indiqués pour le bref d'assignation introductif de l'instance.

SECTION II

DE L'ARRÊT-SIMPLE

107. Par *arrêt-simple*, on entend un bref qui enjoint de saisir les effets mobiliers du défendeur soit au moment de l'assignation, soit pendant l'instance.

Ce bref n'est donné que pour saisir les effets mobiliers, non les immeubles. Un jugement qui avait maintenu la saisie-arrêt des immeubles du défendeur avant jugement a été cassé en révision. *Corbeil et al. vs. Charbonneau et vir*, 4 *L. N.* 277.

108. Comme dans les cas de *capias*, l'officier porteur du bref d'arrêt-simple a deux devoirs à remplir: 1° assigner le

défendeur, c'est-à-dire lui laisser copie du bref; 2° opérer la saisie des effets mobiliers du défendeur.

109. L'assignation sur arrêt-simple se fait en délivrant au défendeur personnellement ou à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, une copie du bref, et de la déclaration, si une copie de la déclaration a été annexée au bref. Quant á la saisie, elle s'opère comme une saisie-exécution. *C. P. C.* 841.

Les dispositions de la loi relatives aux choses insaisissables, ou exemptes de saisie, s'appliquent aux saisies-conservatoires comme aux saisies-exécutions.

110. L'huissier dresse un rapport ou procès-verbal de l'assignation, comme dans les cas ordinaires. Et à l'original du bref, il annexe un exemplaire de son procès-verbal de saisie.

111. Si le défendeur a transporté ses effets dans un autre district, ou s'y est retiré, l'huissier peut l'y suivre, y opérer la saisie, et y donner assignation, *C. P. C.* 841.

112. L'arrêt-simple se fait au moyen d'un bref qui est adressé, tant à la Cour Supérieure qu'à la Cour de Circuit, au shérif ou à un huissier du district où émane ce bref, lequel (l'huissier, non le shérif) peut l'exécuter dans ce district ou

dans tout autre, ou au shérif ou à un huissier du district où il doit être exécuté, et en toute autre cour, à tout huissier.

Le bref émanant de la Cour du Magistrat est adressé à un huissier, et peut être exécuté dans toute la province sans autre formalité. *S. R. Q.* 6013. Quant au mandat émanant de la Cour des Commissaires, il est, lui aussi, adressé à un huissier, fait rapportable sous quarante jours, et peut être exécuté en dehors du district, pourvu qu'un commissaire écrive un ordre à cet effet sur le mandat. *C. P. C.* 1191, 1192, 1197.

113. Si le bref d'arrêt-simple est adressé au shérif, et que l'huissier procède en vertu du mandat de cet officier, il rapporte au shérif le procès-verbal d'assignation et un exemplaire du procès-verbal de saisie. Dans ce cas, le procès-verbal d'assignation est nécessairement écrit sur une feuille séparée; mais la cause doit y être identifiée comme dans tous les cas de rapports d'assignation annexés.

114. La saisie-arrêt peut aussi être faite en vertu d'un bref émané pour la Cour Supérieure, suivant le montant réclamé, par le greffier de la Cour de Circuit, ou en vertu d'un mandat expédié par tout commissaire de la Cour Supérieure adressé au shérif du district où ce mandat doit être exécuté, ou à l'huis-

sier, ou à l'officier de paix le plus voisin de la demeure du défendeur, et lui enjoignant de saisir et détenir les effets du défendeur. *C. P. C.* 842.

115. Ce mandat est au nom du commissaire qui l'expédie. Il enjoint de saisir les meubles et effets du défendeur, et de les conserver et détenir pendant douze jours à compter de la saisie, et pas davantage, à moins qu'avant l'expiration de ces douze jours il n'émane du tribunal compétent un bref d'arrêt suivant la loi, *C. P. C.* 843.

Si le bref d'arrêt n'émane pas dans ce délai, la saisie faite en vertu du mandat devient caduque, c'est-à-dire que la saisie tombe, et cesse d'avoir aucune existence légale. Si les effets saisis sont restés entre les mains du défendeur, l'huissier n'aura dans ce cas qu'à donner au défendeur un avis sous sa signature, l'informant que main-levée lui est donnée de la saisie. Si le défendeur a été dépossédé, l'huissier donnera une décharge au gardien, et lui fera remettre au défendeur les effets saisis.

116. L'huissier peut exiger d'avance du poursuivant, ou de son procureur *ad litem* (son avocat), telle somme qui est jugée nécessaire par le juge ou le protonotaire de la cour d'où le bref a émané, pour garder les effets saisis. *C. P. C.* 847.

Aussitôt après la saisie, mais avant la

nomination du gardien, si le défendeur n'en fournit pas un, l'huissier doit se présenter devant le juge ou le protonotaire avec son procès-verbal, afin qu'ils puissent connaître la nature des objets saisis, et apprécier la somme qui doit être avancée. Avant de faire sa demande, l'huissier en donnera un avis sommaire et sans délai au poursuivant ou à son procureur. Il lui est loisible d'appuyer sa demande de dépositions sous serment, quant aux soins et déboursés requis. Dans l'intervalle, il met garnison pour empêcher que les effets saisis ne disparaissent.

L'huissier pourrait aussi refuser d'exécuter le bref de saisie, si on ne lui donnait pas, sur demande, les avances requises pour couvrir les frais de saisie et de garde des effets à saisir. Mais quant à ces derniers, ils ne peuvent guère être fixés avant la saisie, car on ne sait presque jamais sur quels effets portera cette saisie, ni si le défendeur fournira un gardien ; et dans ce dernier cas, il n'y aurait pas de frais de garde.

117. A mesure que les avances qu'il a reçues sont absorbées, l'huissier peut en réclamer de nouvelles au moyen d'une requête signifiée à la partie saisissante, ou à son procureur *ad litem*. Et à défaut de paiement, sous vingt-quatre heures, de la somme fixée par le juge ou le protonotaire, la saisie devient caduque, et l'huis-

sier est exonéré de toute responsabilité. *C. P. C.* 848.

Si l'huissier juge à propos de faire lui-même ces avances, il a droit de se les faire rembourser par le poursuivant à demande.

118. Le shérif ou l'huissier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution, contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant un acte d'indemnité, avec deux cautions solvables jugées suffisantes par l'un des juges de la Cour Supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. *S. R. Q.* 5730.

119. Copie du bref d'arrêt doit être laissée au défendeur, ainsi qu'un exemplaire du procès-verbal de saisie, aussitôt que cette saisie est parfaite. Quant à la déclaration, elle peut être signifiée en même temps que le bref, ou laissée au greffe dans les trois jours qui suivent la saisie. *C. P. C.* 850.

120. Les effets saisis doivent être mis sous la garde d'une personne solvable présentée par le saisi, ou à défaut de telle présentation, d'une personne solvable préposée par l'huissier ou autre officier faisant la saisie, en observant les dispo-

sitions relatives aux gardiens sur saisie-exécution de meubles. *C. P. C.* 851.

121. Sur preuve par témoin digne de foi que le défendeur se cache pour empêcher la signification du bref d'arrêt, ou qu'il a laissé la province de Québec, la cour ou le juge peut permettre que le défendeur soit assigné par les journaux comme absent. *C P. C.* 852.

Le défendeur peut avoir des biens dans la province et n'y avoir jamais résidé. Il peut également avoir, par ses agents, célé ses biens, ou être le propriétaire du vaisseau dernièrement équipé. Dans tous ces cas, la règle posée par notre article s'applique.

La saisie peut être faite dans un lieu où ne se trouve pas le défendeur, bien que ce dernier soit domicilié ailleurs, dans la province. Dans ce cas, après avoir exécuté la saisie, l'huissier fait son rapport, et le bref est signifié au défendeur à son domicile ou personnellement, par le même huissier ou par un autre, et un exemplaire du procès-verbal lui est laissé en même temps que la copie du bref. Si le délai d'assignation se trouvait trop court, il faudrait obtenir et signifier un *alias*.

122. Si le défendeur ne peut être trouvé, et que son domicile soit fermé, ou qu'il n'en ait pas, mais qu'il ait des effets

saisissables, l'huissier saisit ces effets, et s'il ne peut assigner le défendeur en personne ou à domicile, il fait son rapport en conséquence. Sur ce rapport, le défendeur est assigné par les journaux. Dans ce cas, la copie de l'assignation et celle du procès-verbal de saisie sont déposées pour lui au greffe. Ce dépôt est fait par le procureur du demandeur, en obtenant permission d'appeler par les journaux.

123. Si le défendeur s'oppose à la saisie, ferme les portes et armoires, etc., de manière à empêcher la saisie, en vertu de l'art. 841 C. P. C., l'huissier procèdera comme sur une saisie-exécution. Nous y renvoyons.

124. Les délais d'assignation sur arrêt-simple ont été indiqués ci-dessus, No. 81.

125. Le défendeur dont les effets ont été arrêtés peut en obtenir, de l'officier chargé du bref, la restitution dans les quarante-huit heures à compter de la signification du procès-verbal de saisie : 1° en déposant entre les mains de cet officier le montant de la somme portée au dos du bref, avec intérêt et frais ; 2° ou en donnant à l'officier caution bonne et suffisante, avec justification sous serment et au montant endossé sur le bref,

avec intérêt et frais, de satisfaire au jugement à intervenir.

A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces conditions dans le délai susdit, les effets saisis restent sous la main de la justice. *C. P. C.* 853.

Avant de rapporter le bref avec le procès-verbal d'assignation et de saisie, l'huissier devra attendre quarante-huit heures à compter du moment de la signification du procès-verbal de saisie. Le défendeur a ce délai pour obtenir main-levée de la saisie de la part de l'huissier.

Si l'huissier instrumente en vertu d'un mandat du shérif, il pourra faire sans délai son rapport au shérif, et dans ce cas, c'est entre les mains du shérif que le saisi devra faire le dépôt ou donner le cautionnement ci-dessus mentionnés.

Le saisi peut faire ce dépôt pour éteindre la réclamation du demandeur, ou simplement pour obtenir main-levée de la saisie. Dans le premier cas, la poursuite est terminée, et l'huissier devra remettre au saisissant le montant que lui aura payé le défendeur, moins les frais de saisie et d'assignation. Dans le second cas, l'huissier devra rapporter au greffe du tribunal le bref de saisie avec le procès-verbal d'assignation et de saisie, et déposer entre les mains du protonotaire ou greffier le montant que lui aura confié le saisi.

Si le défendeur a donné un cautionnement à l'huissier, ce dernier rapportera le cautionnement au greffe. Il aura soin d'exiger du protonotaire ou greffier un récépissé pour les deniers ou pour le cautionnement dont il fera le dépôt.

L'art. 846 du C. P. C. dit que si, à la Cour Supérieure, le bref ou mandat a été adressé à un huissier ou officier autre que le shérif, l'huissier ou tel officier est tenu de faire rapport de ses procédés au shérif, et de lui remettre les effets saisis, pour en être disposé suivant la loi. Mais depuis que le bref d'arrêt-simple peut être adressé à un huissier tout aussi bien qu'au shérif, nous croyons que cet article n'a plus sa raison d'être, et doit être considéré comme implicitement rappelé.

126. Si parmi les effets saisis il s'en trouve de périssables, la vente peut en être faite suivant les formalités indiquées à ce sujet dans la section de la saisie-revendication.

SECTION III

DE L'ARRÊT EN MAIN TIERCE

127. Le bref d'arrêt en main tierce est un bref en vertu duquel le demandeur fait arrêter les biens-meubles saisissables de son débiteur qui se trouvent entre les mains de tierces personnes, et

les sommes de deniers qu'elles peuvent lui devoir. *C. P. C.* 855.

128. Ce bref est signifié comme une action ordinaire, une copie du bref étant laissée au défendeur, et une copie à chaque tiers-saisi dénommé au bref. Mais la signification au tiers-saisi doit être personnelle.

Si le tiers-saisi est absent, ou se cache, de manière que l'huissier ne puisse faire une signification personnelle, il faudra se contenter d'une signification à domicile, et dire dans le rapport pourquoi il n'y a pas eu assignation personnelle. Et pour obtenir jugement contre le tiers-saisi dans ce cas, il faudrait faire une preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache, le rapport de l'huissier n'étant pas à lui seul suffisant pour constituer telle preuve.

129. Les formalités indiquées ci-dessus, à propos de l'arrêt-simple, quant à l'émanation du bref par le protonotaire ou le greffier, et par la Cour du Magistrat et celle des Commissaires, et quant à l'exécution du bref dans les différentes cours, s'applique au bref d'arrêt en main tierce.

130. La contestation de la déclaration du tiers-saisi doit être accompagnée d'une assignation à jour fixe pour y répondre. Cette assignation se fait en la manière

ordinaire, et en observant les délais d'assignation ordinaires devant le tribunal où elle doit être produite.

SECTION IV

DE LA SAISIE-REVENDICATION

131. Le bref de saisie-revendication est un bref au moyen duquel le demandeur fait saisir entre les mains du défendeur un ou plusieurs effets mobiliers dont il demande à être déclaré propriétaire, ou qu'il a droit de garder en sa possession comme gagiste, dépositaire, usufruitier, grevé de substitution ou institué, et que le défendeur refuse de lui remettre. *C. P. C.* 866.

132. Le bref de saisie-revendication enjoint à l'huissier : 1° d'assigner le défendeur ; 2° de saisir l'objet ou les objets revendiqués par le demandeur et spécialement décrits au bref.

133. Le bref de saisie-revendication est adressé aux mêmes officiers que le bref de saisie-arrêt avant jugement. A la Cour des Commissaires et à celle du Magistrat, il ne peut être adressé qu'à un huissier.

134. La saisie-revendication s'exécute comme une saisie-exécution.

L'assignation s'y fait comme dans le cas de l'arrêt avant jugement.

La déclaration, au lieu d'être annexée au bref, pourra être laissée au greffe pour le défendeur, dans les trois jours qui suivent la saisie.

Il importe ici de faire une réserve. Le défendeur peut être absent, il peut n'y avoir personne pour ouvrir les portes, armoires, coffres, ou autres lieux fermés, ou l'on peut refuser de les laisser ouvrir. Dans l'exécution d'un bref d'arrêt-simple, ou de saisie-gagerie, l'huissier qui rencontre un pareil obstable doit, en vertu des art. 841 et 874 du C. P. C., procéder comme sur une saisie-exécution, c'est-à-dire qu'il dresse procès-verbal des causes qui l'empêchent de saisir, le présente au juge, au protonotaire ou au greffier, et en obtient de suite et sans autre formalité une ordonnance lui permettant d'ouvrir les portes. *C. P. C.* 569. Mais le C. P. C. qui, pour l'exécution de l'arrêt-simple et de la saisie-gagerie, renvoie aux formalités des saisies-exécutions, n'en dit rien an chapitre de la revendicafion. Cette omission a dû être intentionnelle. Dans l'ancien droit (*Pigeau*, 118-119; 10 *Pothier* (*Bugnet*) *Procédure No.* 521) la saisie-revendication ne s'exerçait que sur l'ordonnance du juge. Et quand les portes étaient fermées, il fallait une nouvelle ordonnance que le juge ne rendait que sur demande, dont avis donné à la partie chez qui la saisie devait se faire, et sur défaut de cette partie, ou sur son

admission qu'elle avait les objets revendiqués. Et si elle niait, le juge ne rendait son ordonnance que sur preuve sommaire ou forte présomption que les choses à saisir étaient dans les lieux tenus fermés.

C'est encore là notre droit. Empêché de saisir-revendiquer par l'absence ou la résistance du défendeur, l'huissier en dresse procès-verbal. Puis, une requête est présentée au juge, après avis à la partie chez qui devra se faire la saisie; et sur preuve sommaire, et par dépositions sous serment, que les effets revendiqués sont là où on veut les saisir, le juge rendra son ordonnance autorisant l'huissier à ouvrir. *Moreau vs. Matheson*, 12 *L. C. J.* 285, *Torrance, J.*

135. Si les choses saisies sont d'une nature périssable ou susceptibles de détérioration pendant le procès, le tribunal ou le juge peut ordonner que la vente en ait lieu, et que les deniers en provenant soient consignés au greffe. *C. P. C.* 872.

Cette vente ne peut être ordonnée qu'après avis à la partie adverse; et elle ne peut avoir lieu avant un avis public dont le juge règle la forme. Avant le code, dans les villes, cet avis consistait à battre un ban. Aujourd'hui, ce devrait être une annonce dans les journaux. Dans les campagnes, cet avis devrait être signifié au demandeur ou au saisi, et les parties doivent voir à amener des enchérisseurs.

136. Les délais d'assignation sont les mêmes que dans les actions non accompagnées de saisie. *No.* 81.

137. Avant de saisir, l'huissier peut exiger du saisissant les avances nécessaires pour frais de garde, comme dans le cas de saisie-arrêt avant jugement.

138. Après la saisie, le juge peut, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, ordonner que les effets saisis soient remis au demandeur ou au défendeur. L'huissier signifie au gardien l'ordre du juge, et fait remettre les effets à la partie qui y a droit, en donnant au gardien un décharge en échange des effets remis. *C. P. C.* 869.

SECTION V

DE LA SAISIE-GAGERIE

139. Dans toute action en recouvrement de loyers, fermages ou autres sommes exigibles en vertu de son bail, le propriétaire ou locateur peut, avant jugement, faire saisir les effets et fruits qui se trouvent dans la maison et les bâtisses et sur la terre louée, et qui sont sujets à son privilège. Cette espèce de saisie s'appelle *saisie-gagerie.* *C. C* 1619, 1620, 1621, 1622.

140. Dans l'exécution d'une saisie-

gagerie, le shérif où l'huissier saisit tous les effets saisissables qui se trouvent dans les lieux loués, que ces effets appartiennent au défendeur ou à des tiers, excepté les effets qui ne sont là qu'en passant, comme les effets d'un voyageur, les articles envoyés chez un ouvrier pour être réparés, chez un encanteur pour être vendus.

Les marchandises mises par un tiers dans une bâtisse louée pour servir d'entrepôt ne sont pas grevées de privilège en faveur du locateur pour loyer dû par le locataire, parce qu'elles n'y sont que temporairement ; et le locateur connaissant l'emploi que l'on doit faire des lieux loués, est présumé savoir que les choses saisies n'appartiennent pas au locataire. *Eastly vs. La Fabrique de la paroisse du Saint Nom de Marie de Montréal*, 12 *L. C. J.* 11, 1867, *C. B. R.*

Même décision en juin 1868 dans la cause de *Renaud et al. vs. Hood*, 12 *L. C. J.* 197.

Dans la cause de *Price et al. et Hall*, 2 *Q. L. R.* 88, en 1876, la Cour d'Appel, composée de juges différends, a décidé que le bois laissé par son propriétaire pendant quelque temps après avoir été manufacturé, sur le terrain où se trouvait le moulin où il l'avait envoyé pour cet objet, n'était pas grevé du privilège du locateur.

141. Le locateur peut suivre et saisir ailleurs, même pour les sommes non encore exigibles, les meubles et effets qui garnissaient la maison et les lieux loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et ce dans les huit jours qui suivent ce déplacement. Mais doivent être distraits de la vente les biens meubles et effets que la loi déclare exempts de saisie. *S. R. Q.* 5973.

C'est ici le cas de la saisie-gagerie *par droit de suite.*

142. Le bref de saisie-gagerie est signifié comme un bref ordinaire d'assignation, et avec les mêmes délais.

Si la saisie est par droit de suite, copie du bref et du procès-verbal de saisie, et de la déclaration si elle est annexée au bref, doit être laissée au nouveau locateur.

143. La déclaration peut être annexée au bref, ou laissée au greffe pour le défendeur dans les trois jours qui suivent l'exécution de la saisie. *S. R. Q.* 5974.

144. Les formalités de la saisie-gagerie sont les mêmes que celles de la saisie-exécution.

Si le défendeur ne produit pas un gardien solvable, l'huissier en nomme un lui-même, ou il enlève les effets et les place en lieu sûr jusqu'à ce qu'il ait trouvé tel gardien.

145. Du consentement (par écrit) du demandeur, l'huissier peut laisser les effets entre les mains du défendeur, et nommer ce dernier gardien. *C. P. C.* 875.

Au lieu d'un gardien, le défendeur peut offrir des cautions pour garantir la production des effets Mais c'est à l'huissier de juger si ces cautions sont acceptables.

146. Si un cautionnement est fourni, il est reçu par l'officier saisissant qui assermente les cautions et produit l'acte de cautionnement au greffe du tribunal qui a émané la saisie.

147. Dans les actions en séparation de corps, la femme poursuivante a droit de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, et cette saisie-gagerie est exécutée comme celle qui a lieu sur une poursuite par un locateur contre son locataire. *C. P. C.* 937.

Dans ces actions, le mari reste dépositaire judiciaire des effets saisis-gagés, c'est-à-dire qu'il en est de droit le gardien.

148. Si la femme réclame de plus la possession des effets qui lui appartiennent, l'huissier pratique la saisie-revendication de ces effets, aux termes du bref dont il est porteur.

S'il y a une saisie-gagerie et une saisie-revendication jointes à la poursuite en séparation, l'huissier devra faire chaque

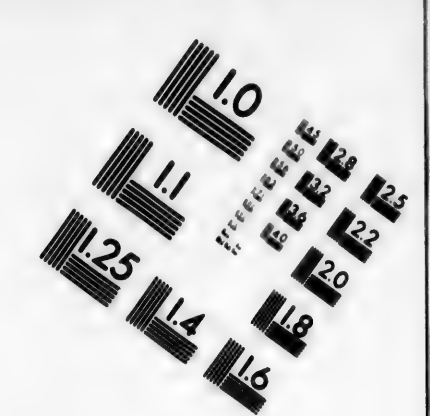
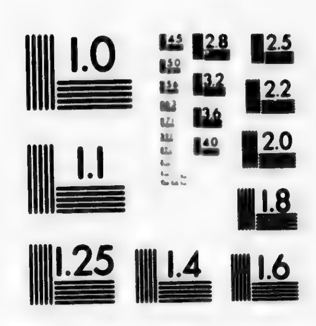


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.1
1.0

saisie indépendamment l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'il devra préparer deux séries de procès-verbaux, l'une pour la saisie-gagerie, l'autre pour la saisie-revendication. Et pour cette dernière saisie, il devra appointer comme gardien une autre personne que le défendeur.

SECTION VI

DES SAISIES-CONSERVATOIRES

149. La saisie-conservatoire est celle qui est donnée au créancier ayant un privilège sur des meubles.

Quoique ni le Code de Procédure ni le statut antérieur n'en parlent, son existence a été reconnue judiciairement plusieurs fois. *Sinclair vs. Ferguson, Robertson et al. vs. Ferguson*, 2 *L. C. J.* 101; *Leduc vs. Tourigny*, 5 *L. C. J.* 123; *Baldwin vs. Binmore*, 6 *L. C. J.* 297; *Anderson vs. Tremblay*, 21 *L. C. J.* 24; *Wyatt vs. Sénécal et al.*, 4 *Q. L. R.* 76; *Wiser vs. Murphy*, 9 *Q. L. R.* 327.

La saisie-conservatoire doit être accompagnée d'une assignation à comparaître. La déclaration et le procès-verbal de saisie doivent être laissés au défendeur par l'huissier. La déclaration ne peut être déposée au greffe comme dans les cas d'arrêt-simple.

150. L'exécution des saisies-conser-

vatoires se fait comme celle des saisies-exécutions.

Les délais d'assignation sont les mêmes que dans les actions ordinaires, non accompagnées de saisie.

CHAPITRE III

DE LA SIGNIFICATION DES BREFS DANS LES PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPORATIONS ET FONCTIONS PUBLIQUES

SECTION I

CORPORATIONS IRRÉGULIÈRES OU EXCÈDANT LEURS POUVOIRS

151. Le bref d'assignation, dans une poursuite contre des personnes agissant illégalement comme corporation, est signifiée en en laissant copie à quelqu'une de ces personnes, ou au principal bureau ou lieu d'affaires de l'association, en parlant à une personne raisonnable employée au dit bureau.

Si la poursuite est dirigée contre une corporation véritable, mais qui a excédé ses pouvoirs, le bref est signifié comme dans les poursuites ordinaires contre les corporations. *C. P. C.* 999.

152. Le délai d'assignation dans ces procédures est de trois jours.

SECTION II

USURPATION DE CHARGE PUBLIQUE

153. Dans les procédures en vertu des articles 1016 et suivants du C. P. C., pour usurpation de charge publique ou municipale, le bref d'assignation est signifié comme un bref de sommation. Le délai d'assignation est de trois jours.

On donne quelque fois à ce bref le nom de *Quo Warranto*; c'est une erreur. Voir *Paris vs. Couture et al.*, 1 *Q. L. R.* 1.

SECTION III

DU MANDAMUS

154. On appelle bref de *mandamus* le bref qui émane dans une poursuite contre une corporation ou un fonctionnaire public, pour les forcer à accomplir un devoir ou à faire un acte que leur impose la loi. La signification s'en fait comme celle d'un bref de sommation. Et le délai d'assignation est de trois jours.

155. Si la requête du poursuivant est déclarée bien fondée, le tribunal ou le juge peut ordonner qu'il émane un bref *péremptoire*, enjoignant au défendeur de faire l'acte requis.

156. Le bref péremptoire de *mandamus* est signifié en laissant l'original de ce bref à celui à qui il est adressé, et en faisant rapport sur une copie de ce bref. *C. P. C.* 1030.

SECTION IV

DES PROHIBITIONS

157. Le bref de *Prohibition* est un bref émanant de la Cour Supérieure, et adressé à un tribunal inférieur qui excède sa juridiction, dans la vue d'arrêter l'action de ce tribunal.

Il est poursuivi, obtenu et exécuté comme le bref de *mandamus*, et avec les mêmes formalités. *S. R. Q.* 5990.

SECTION V

DE L'INJONCTION

158. L'*Injonction* est donnée au moyen d'un bref qui ordonne au défendeur de comparaître devant la cour ou devant un juge, pour répondre à la requête qui y est annexée, et de suspendre immédiatement toute action, procédure, opération ou travaux quelconques relatifs aux matières en litige. *S. R. Q.* 5991-1033*a*.

159. Le bref d'injonction est obtenu comme un bref pour usurpation de charge

publique, et en donnant un cautionnement de pas moins de $600.00.

Il est adressé au shérif ou aux huissiers, et non à la partie défenderesse *La Corporation de Beauport vs. La Compagnie de chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix*, 15 *Q. L. R.* 1.

160. Ce bref est signifié comme tout autre bref d'assignation, ou de la manière fixée par la cour ou par le juge. En l'absence d'un ordre spécial, fixant un mode particulier de service trouvé nécessaire par le juge, l'huissier assignera comme sur un bref de sommation.

SECTION VI

DE L'HABEAS CORPUS

161. Tout individu emprisonné, ou privé de sa liberté pour toute autre chose que pour une matière criminelle ou supposée criminelle peut, par lui-même ou par un autre, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure, et en obtenir un bref adressé à celui sous la garde de qui il est emprisonné ou détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a octroyé le bref, ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de sa détention, pour constater si elle est légale. Ce bref est celui qu'on appelle bref d'*Habeas Corpus*. *C. P. C.* 1040.

162. Le bref d'*Habeas Corpus* est signifié personnellement à celui à qui il est adressé, ou à l'endroit où la personne est incarcérée ou détenue, en parlant à un domestique ou agent de celui à qui il est adressé, lui laissant le bref original, et dressant le procès-verbal de signification sur une copie. *C. P. C.* 1043.

SECTION VII

DE LA PÉTITION DE DROIT

163. La *Pétition de droit* est une requête adressée au souverain, réclamant des biens meubles ou immeubles détenus, ou des deniers dus par la Couronne au requérant, à raison d'un contrat, ou pour dommages ou autrement, et demandant la permission d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux ordinaires. *S. R. Q.* 5976.

164. Lorsque la pétition de droit a été accordée par le lieutenant-gouverneur, la pétition et l'ordre du lieutenant-gouverneur sont produits au greffe de la Cour Supérieure, dans le district de Québec ; puis une copie de ces documents, certifiée par le protonotaire, avec un certificat endossé sur cette copie, constatant qu'un dépôt de deux cents piastres a été fait au greffe, est déposée au bureau du procureur-général, en même temps qu'une de-

mande des plaidoyers de la Couronne, *S. R. Q.* 5976.

165. Cette signification est faite en parlant au procureur-général de la province, ou à un employé de son bureau, et il en est dressé par l'huissier exploitant un procès-verbal, comme dans les assignations ordinaires.

166. Quand il est présenté une pétition de droit pour le recouvrement d'une propriété mobilière ou immobilière aliénée par ou pour le souverain, un bref d'assignation est émis par le protonotaire sur demande par écrit du requérant, et ce bref est signifié, avec une copie certifiée par le protonotaire de la pétition et de l'ordre du lieutenant-gouverneur, à la personne en possession de cette propriété,

Le délai d'assignation est celui des actions ordinaires à la Cour Supérieure.

167. Si la pétition est relative à des obligations du gouvernement fédéral, la signification s'en fait au bureau du procureur-général à Ottawa. *S. Rev. C. ch.* 136, *s.* 5.

Dans ce cas, la procédure a lieu à la Cour d'Echiquier, et les significations se font suivant les règles de cette Cour.

CHAPITRE IV

DE L'ASSIGNATION DES PARTIES ET DES TÉMOINS POUR L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

168. Pour prouver les allégations contenues en son action ou en sa défense, un plaideur peut avoir besoin du témoignage de la partie adverse ou d'autres personnes. Le mode le plus usuel de faire comparaître une personne comme témoin devant le tribunal, c'est de l'assigner au moyen d'un bref appelé bref de *subpœna*.

169. Si le témoin n'est appelé que pour rendre témoignage, il est assigné au moyen d'un bref de *subpœna*. Si la partie désire lui faire produire devant la Cour des documents qui sont en sa possession, elle lui fait signifier un bref de *subpœna duces tecum*.

170. Le *subpœna* est un bref émanant du greffe de la cour, au nom du souverain, et enjoignant à une personne de comparaître devant la cour pour être examinée comme témoin.

Dans le cas d'un *subpœna duces tecum*, le bref enjoint au témoin de comparaître et de produire devant le tribunal les documents qu'il désigne sous peine (*sub pœnà*, en latin) d'une amende.

171. Une partie peut, soit au moyen d'un bref de *subpœna*, soit par une règle

sur faits et articles, faire assigner la partie adverse à comparaître pour déposer dans une instance.

172. Une règle (ou ordre) sur *faits et articles* est un ordre de la cour enjoignant à une partie de comparaître à l'audience ou devant le protonotaire, pour répondre de vive voix aux questions écrites annexées à la règle.

173. Le *subpœna* et la règle sur *faits et articles* sont signifiés par un huissier du district où siège le tribunal, ou par un huissier du district où se trouve le témoin ou la partie lors de la signification de ces documents. *C. P. C.* 461 ; *S. R. Q.* 5878.

174. L'assignation sur *faits et articles* est donnée à la partie elle-même ou à domicile, et non à son procureur, excepté lorsqu'elle est absente ou se cache, et copie doit lui être laissée tant de l'ordre que de l'interrogatoire. *C. P. C.* 223.

La signification d'un *subpœna* est faite en personne ou à domicile ; mais l'huissier devra s'efforcer d'assigner personnellement les témoins.

175. Le témoin qui, sans cause suffisante, ne comparait pas aux temps et lieu indiqués dans le *subpœna*, peut être condamné à l'amende et aux dommages qui en résultent pour la partie qui l'a assigné,

et même être emprisonné pour mépris de cour, pourvu qu'au moment de la signification du *subpœna*, on lui ait offert une somme suffisante pour payer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile. *C. P. C.* 249.

176. L'huissier chargé de signifier un bref de *subpœna*, et à qui il a été remis des deniers pour offrir au témoin ses frais de voyage, devra, en remettant au témoin la copie du *subpœna*, lui offrir le montant nécessaire pour couvrir ces frais de voyage.

Cette offre doit se faire *réellement*, c'est-à-dire que l'huissier devra exhiber l'argent en l'offrant au témoin. Et dans son procès-verbal de signification, il devra déclarer qu'il a fait cette offre, et que le témoin l'a acceptée et a pris l'argent, ou qu'il l'a refusé.

177. Pour que les interrogatoires sur *faits et articles* soient tenus pour avérés, si la partie assignée fait défaut, il est également nécessaire, en l'assignant, que l'huissier offre à cette partie ses frais de déplacement. *C. P. C.* 233. Et l'huissier devra noter cette circonstance dans son procès-verbal de signification, comme dans le cas d'un *subpœna*.

178. Le délai d'assignation d'un témoin sur bref de *subpœna*, ou d'une partie sur *faits et articles*, ou sur serment déci-

soire, est d'un jour franc pour les premiers quinze milles, et ensuite d'un jour additionnel pour chaque quinze milles en sus de cette distance. *C. P. C.* 244.

179. Si l'on désire assigner comme témoin un prisonnier, la partie qui en a besoin peut, au moyen d'un bref d'*Habeas Corpus ad testificandum*, faire enjoindre au geolier de l'amener devant le tribunal pour rendre son témoignage.

Nous avons indiqué ci-dessus, No. 162, de quelle manière se signifie le bref d'*Habeas Corpus*.

CHAPITRE V

DE LA SIGNIFICATION DU BREF DE "CERTIORARI"

180. Le moyen d'évoquer une cause portée devant un tribunal inférieur autre que la Cour de Circuit est, lorsqu'il n'y a pas d'appel, le bref de *Certiorari*, qui peut être obtenu avant ou après jugement, mais seulement lorsqu'il y a défaut de juridiction, et que les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls; lorsque de graves informalités dans la procédure donnent lieu de craindre que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue, pourvu que ce recours ne soit pas refusé par la loi. Et même dans ce dernier cas, s'il y a absence complète de

jurisdiction, ce recours existe. *C. P. C.* 1220, 1221.

Le bref n'est accordé que sur requête sommaire, après avis au fonctionnaire saisi de la cause, ou qui a rendu jugement, du temps et du lieu où cette requête sera présentée. D'après la pratique en Angleterre et ici, le délai de cet avis est de six jours.

Le bref doit être demandé dans les six mois qui suivent le jugement. *Ex parte Palmer*, 16 *L. C. J.* 253.

181. Le bref de *Certiorari* est signifié en remettant l'original au juge auquel il est adressé ; et s'il est adressé à un tribunal composé de plusieurs juges, en le remettant à l'un d'eux.

Le certificat de cette signification se fait sur une copie certifiée du bref. *C. P. C.* 1228.

CHAPITRE VI

DE LA SIGNIFICATION DE DIVERSES AUTRES PROCÉDURES

182. La signification d'un jugement se fait de la même manière que celle d'une action.

183. Une requête pour folle-enchère, ou en nullité de décret, est signifiée en observant les délais requis dans les assignations ordinaires à la Cour Supérieure.

Si l'adjudicataire ne réside pas, ou n'a pas de domicile dans le district où l'adjudication a eu lieu, la signification peut être faite au greffe du tribunal d'où la saisie à émané. *C. P. C.* 690.

184. Lorsque des *lettres de vérification* sont demandées, la requête, avec un avis de la date de sa présentation, doit être signifiée aux héritiers connus, résidant dans la province. L'intervalle entre le jour de cette signification et celui de la présentation de la requête est de cinq jours, avec un jour de plus pour chaque cinq lieues additionnelles, lorsque la distance entre le palais de justice et le lieu de l'assignation est de plus de cinq lieues. *S. R. Q.* 6021.

185. La requête pour rectifier les régistres de l'état civil doit être signifiée aux dépositaires des régistres. *C. P. C.* 1239. Le délai sur cette requête sera d'un jour franc, avec un jour additionnel pour chaque cinq lieues en sus des cinq premières lieues.

Cette règle s'applique à tous les avis et assignations donnés dans les procédures non contentieuses, pour compulsoires, conseils de famille, vente des biens des mineurs, scellés, etc. *C P. C.* 1337.

186. Une requête pour contestation d'une élection municipale ou scolaire est signifiée à chaque conseiller ou commis-

saire dont l'élection est contestée, à lui-même ou à son domicile, dans les trente jours qui suivent la date de la nomination ou élection, en lui laissant une copie de la requête et avis du jour de la présentation d'icelle. *C. M.* 350 ; *S. R. Q.* 2015.

187. Une requête en cassation d'un règlement municipal est signifiée au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la Cour. *C. M.* 701.

Cet article suppose que le bureau du conseil est constamment ouvert, tandis qu'il ne l'est que rarement, surtout dans les municipalités rurales. Une signification faite au secrétaire-trésorier en personne, ou à son domicile, équivaut à une signification au bureau du conseil. *C. M.* 107.

188. La signification d'un appel à la Cour de Circuit en matière municipale, (jugement d'un juge de paix, règlement ou résolution d'un conseil de comté, ou d'un bureau de délégués, etc.) se fait en laissant une copie certifiée du bref d'appel, avec avis du jour de sa présentation, à l'intimé ou à son procureur, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau. *C. M.* 1067.

Cette signification doit se faire dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, ou la passation de la résolution ou du règlement.

189. Dans les cinq jours après qu'une pétition en vertu de l'*Acte des élections fédérales contestées* aura été présentée, avis de sa présentation, avec une copie du récépissé du cautionnement et de la pétition, sera signifié au défendeur de la même manière, autant que possible, que les brefs de sommation en matière civile.

Le tribunal ou le juge peut étendre ce délai, et même prescrire un mode spécial de signification, quand le service ne peut être fait personnellement ou à domicile. *S. Rev. C. ch.* 9, *ss.* 10 *et* 11.

Le délai de l'avis donné à la partie adverse de tout interrogatoire ou contre-interrogatoire oral avant l'instruction est de quarante-huit heures. *Id. s.* 21. Celui de la production de documents, après contestation liée, est de dix jours. *Id. s* 24.

La signification de l'ordre pour production de documents peut être faite à la partie elle-même, ou à l'agent, procureur ou solliciteur de la partie. *Id. s* 26.

Pendant l'instruction, les témoins sont assignés comme dans les causes ordinaires à la Cour Supérieure. *Id. s.* 37.

Dans le cas d'appel, l'avis par écrit de l'inscription doit être donné dans les trois jours qui suivent l'inscription, ou dans

tel autre délai fixé par le tribunal ou par le juge qui a rendu la décision ou préside à l'instruction. Cet avis est donné aux autres parties à la pétition concernées dans le dit appel, ou aux procureurs, solliciteurs ou agents respectifs de ces parties lors de l'audition des objections préliminaires, ou lors de l'instruction de la pétition, suivant le cas, en le signifiant aux parties soit personnellement, soit à domicile, ou personnellement à leurs procureurs, solliciteurs ou agents. *Id. s.* 51 *No.* 3.

190. Tout ce qui est dit au numéro précédent quant à la signification de l'avis de présentation de la pétition, du certificat du cautionnement et de la copie de la pétition, et quant aux délais et au mode de signification dans les contestations des élections fédérales, s'applique aux contestations d'élections provinciales. Il en est de même pour la production des documents et l'assignation des témoins. *S. R. Q.* 495, 496, 497, 498, 508, 524, 534, 536.

CHAPITRE VII

DES SIGNIFICATIONS DE PROCUREUR A PROCUREUR

191. Tout document judiciaire remis à un huissier pour signification à l'avocat ou procureur d'une partie doit être si-

gnifié au procureur lui-même, ou en son étude ou bureau d'affaires, en parlant à un employé du dit bureau.

192. Tout avocat ou procureur est tenu d'élire domicile dans les limites d'un mille du palais de justice, et de faire enrégistrer au bureau du protonotaire et du greffier, dans un régistre spécial, telle élection de domicile, et tout changement qui peut y être fait ensuite.

A défaut de telle élection de domicile et de l'enrégistrement d'icelle, l'avocat ou procureur est présumé avoir élu domicile au greffe du tribunal, où toute signification peut lui être valablement faite. *C. P. C.* 85.

193. Les significations sur procureurs doivent être faites entre neuf heures du matin et six heures de l'après-midi depuis le 21 mars jusqu'au 21 septembre, et entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi pendant le reste de l'année. *R. P. C. S.* 18; *R. P. C. C.* 7.

194. Si, pendant les heures susdites, l'huissier trouve fermé le bureau d'un procureur, ou n'y trouve personne, ou si le dit procureur n'a pas de domicile régulièrement élu, il pourra lui faire toute signification au greffe, en y affichant la copie à signifier ; mais il devra dire dans son rapport pour quelle raison il n'a pu signifier au bureau du procureur.

En l'absence d'élection de domicile, ou si le bureau du procureur est fermé pendant les heures indiquées ci-dessus, l'huissier pourrait-il faire la signification au domicile personnel du procureur, à sa résidence, au lieu d'afficher au greffe ? Nous n'y voyons aucune objection, pourvu que la signification ait lieu pendant les heures fixées pour les significations sur procureurs, et que le certificat de service indique la raison pour laquelle l'huissier n'a pas signifié au domicile professionnel du procureur.

195. Tout avis d'inscription en droit ou au mérite doit être signifié un jour franc en terme et quatre jours en vacance, avant celui fixé pour plaider la cause. *C. P. C* 462.

Dans les matières sommaires, dans les causes contestées, il doit être donné à la partie adverse un avis de cinq jours francs de toute inscription au mérite ou pour enquête et audition finale au mérite. 52 *Vict., ch.* 52, *s.* 1 ; 53 *Vict., ch.* 61, *s.* 2,

196. Tout avis d'inscription à l'enquête à la Cour Supérieure doit être signifié et produit au greffe au moins huit jours avant celui fixé pour l'enquête. *C. P. C.* 235.

Le délai est le même s'il y a inscription à l'enquête et pour audition finale au mérite en même temps.

197. A la Cour de Circuit, division

des causes appelables, l'avis d'inscription à l'enquête et au mérite doit être donné un jour franc en terme et quatre jours en vacance. *C. P. C.* 1073.

Pour les causes non appelables, ce délai est de trois jours. Dans les matières sommaires, les délais sont les mêmes qu'à la la Cour Supérieure. *Supra, No.* 195.

198. Une motion pour homologuer un rapport de distribution ne peut être faite avant d'avoir été affichée au moins pendant quatre jours au greffe. C'est l'huissier qui affiche cette motion, voit à ce qu'elle reste ainsi affichée au greffe pendant quatre jours, et à l'expiration de ce délai, c'est-à-dire pas avant le matin du cinquième jour, fait rapport qu'il a affiché la motion et l'avis qu'elle contient, et a laissé le tout affiché pendant quatre jours.

De toute autre motion ou requête, avis doit être donné un jour franc d'avance.

199. Lorsqu'un délai court de la signification d'un avis ou d'une demande, cet avis ou cette demande doit, avec le certificat de signification, être déposée au greffe le jour même de la signification. Le délai ne court que depuis cette production au greffe.

199*a*. Lorsqu'une des parties a, depuis le commencement de l'instance, laissé la province, ou n'y est pas domiciliée, tout

ordre, ordonnance, avis, ou autre pièce de procédure, peut lui être signifié au greffe comme étant son domicile légal, pourvu que le shérif ou l'huissier allègue dans son rapport qu'il a fait en vain des diligences pour la trouver, et qu'au meilleur de sa connaissance, elle ne se trouve pas dans les limites de la province. *C. P. C.* 84.

DEUXIEME PARTIE

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

---

200. L'exécution forcée d'un jugement a lieu en vertu d'un bref émané au nom du souverain, et adressé au shérif ou aux huissiers du district d'où il émane, ou du district où il doit être exécuté. Ce bref est attesté et signé comme les brefs d'assignation. Il doit porter le sceau de la cour, mentionner la date du jugement, et le jour auquel il doit être rapporté. *C. P. C.* 545.

201. Le jugement ne peut être exécuté que sur la personne contre laquelle il a été rendu. Mais si cette personne meurt ou change d'état après le commencement de l'exécution, cette exécution suit son cours. *C. P. C.* 546.

Un jugement rendu contre Paul ne peut donc être exécuté sur Pierre. L'huissier porteur d'un bref d'exécution contre un défendeur, et constatant la mort de ce défendeur, doit s'abstenir. Il ne peut

pas directement procéder contre les héritiers ou représentants du défunt.

De même, un jugement rendu contre une fille ne peut être exécuté sur son mari, si le mariage de cette fille est célébré avant le commencement de l'exécution.

Dans ces circonstances, l'huissier fait un rapport spécial, énonçant que le défendeur est décédé, ou a changé d'état avant le commencement de l'exécution. S'il s'avisait de passer outre, il s'exposerait à un recours en dommages, et la saisie serait annulée sur opposition.

La règle posée ci-dessus n'est pas cependant absolue. Ainsi, dans le cas d'une condamnation prononcée contre les tuteurs et curateurs, le jugement peut être exécuté contre ceux qu'ils représentaient, après que le tuteur ou le curateur sont sortis de tutelle ou de curatelle.

De même, si un jugement est rendu contre une fille qui subséquemment se marie sous le régime de la séparation de biens, ce jugement, s'il ne porte que sur des matières d'administration, pourra être exécuté sur la fille après son mariage, comme si tel mariage n'avait pas eu lieu.

202. Quand le jugement a pour objet l'accomplissement de quelque acte physique, l'officier chargé de l'exécution peut employer la force physique requise pour y parvenir, en observant les formalités voulues. *C. P. C.* 548.

Ces formalités consistent à être accompagné de deux témoins, et a dresser minute des procédures exécutées. *C. P. C.* 550.

203. Si le défendeur, condamné à restituer un immeuble, ou à en remettre la possession, refuse de le faire dans les délais prescrits, le demandeur peut obtenir un bref *de possession* pour expulser le défendeur et se faire mettre en possession. *C. P. C.* 549, 712, 899.

Si, par exemple, le propriétaire d'un immeuble vendu par le shérif refuse de livrer cet immeuble à l'adjudicataire, et persiste à rester lui-même en possession ; si un locataire, dont le bail a été résilié par la cour, s'obstine à retenir les lieux loués, c'est au moyen du bref *de possession* qu'ils sont dépossédés et expulsés. *C. P. C.* 550.

204. L'officier chargé d'exécuter un bref *de possession* doit, tel qu'indiqué au No. 202, être accompagné de deux témoins, et rédiger procès-verbal de ses procédés.

Pour exécuter un bref de possession, l'officier qui en est chargé agira comme suit. Il se présentera chez le défendeur, lui exhibera le bref de possession, ou le mandat du shérif, suivant le cas, en l'informant de son objet, et le sommant de lui remettre la possession des lieux décrits dans le bref. Sur le refus du défendeur,

l'officier et ses assistants le mettront dehors, lui, sa famille et ses effets, en employant toute la force nécessaire, et ils remettront la possession des lieux au demandeur. Puis, l'officier dressera procès-verbal de ses procédés. Ce procès-verbal doit être en triplicata, dont un exemplaire pour le défendeur, un pour le demandeur, et le troisième reste annexé au bref de possession.

L'officier devra requérir le défendeur et le demandeur de signer le procès-verbal, s'ils sont présents, bien entendu, et il en fera mention dans son procès-verbal, en déclarant qu'ils étaient absents, ou qu'ils ont été requis de signer, et ont signé, ou refusé de signer.

Si le défendeur voulait opposer de la résistance à l'officier, celui-ci devrait se faire accompagner de la force nécessaire pour en avoir raison. Au lieu de deux assistants, il pourrait en ce cas en prendre trois ou quatre. En un mot, ce bref est pour lui une autorisation d'employer la force nécessaire pour déposséder le défendeur.

205. L'adjudicataire qui ne peut se faire livrer l'immeuble par le saisi doit en faire la demande au shérif ; et sur le certificat par le shérif du refus du défendeur de livrer l'immeuble, l'adjudicataire peut obtenir du tribunal un ordre au shérif d'expulser le saisi et de mettre

l'adjudicataire en possession. *C. P. C.* 712; *S. R. Q.* 5945.

Le shérif donne alors à un huissier un mandat pour expulser le défendeur, suivant les termes de l'ordre du tribunal. Et l'huissier chargé de l'exécution de ce mandat procède comme il le ferait s'il était porteur d'un bref de possession.

Un ordre de cette nature a été donné par la Cour Supérieure, présidée par M. le juge A. Stuart, le 3 septembre 1883, dans la cause No. 335, *Hôpital Général de Québec vs. Ouellet, et Hôpital Général, adjudicataire;* et un autre par M. le juge Casault en chambre le 20 août 1891 dans la cause No. 1142, *La Corporation de Québec vs. Rooney, et Lafrance adjudicataire.*

206. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent ne peut avoir lieu avant l'expiration des quinze jours à compter de sa date. *C. P. C.* 551.

En matière sommaire, ce délai n'est que de huit jours. *R. S. Q.* 5977 (898). De même à la Cour des Commissaires; *C. P. C.* 1212; et à la Cour du Magistrat de district. *S. R. Q.* 6013 (1215*d*).

Les jugements rendus par les juges de paix en vertu du Code Municipal sont exécutoires à l'expiration des quinze jours de leur date. *C. M.* 1059.

L'exécution pour frais sur contestation d'élection ne peut avoir lieu qu'après

trente jours. *S. R. Q* 587, 590; *S. Rev. C. ch.* 9, *ss.* 53 *et* 55.

Le jugement pour amendes en vertu des lois des licences, quand prononcé par la Cour Supérieure ou de Circuit, est exécutable sous deux jours. *S. R. Q.* 1066; mais le jugement peut accorder un plus long délai. *S. R. Q*, 1071.

Dans les poursuites accompagnées de saisie-arrêt simple ou de saisie-arrêt en mains-tierces, dans lesquelles le défendeur n'a été assigné que par les journaux, et où jugement a été rendu par défaut, l'exécution ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un an à compter de la date du jugement, à moins que le demandeur ne donne caution de rapporter les deniers prélevés, si le jugement est renversé sur révision, et de payer les frais de la révision. Mais cette disposition ne s'applique pas aux jugements rendus pour gages et salaires dus pour confection ou conduite de radeaux saisis-arrêtés pour paiement de tels gages. *C. P. C.* 552.

Néanmoins, sur requête assermentée du créancier, établissant quelqu'une des circonstances où l'arrêt simple peut émaner avant jugement, v. g. si le défendeur cache ou récèle ses effets dans la vue de frauder ses créanciers, le juge peut permettre que la saisie ait lieu avant l'expiration des délais ci-dessus; mais dans ce cas la vente ne peut avoir lieu plus tôt qu'elle ne le devrait si le bref d'exécu-

tion n'eut émané que dans les délais ordinaires. *C. P. C.* 551.

207. Le bref d'exécution peut être dirigé contre les meubles du défendeur, et alors on l'appelle *fieri facias de bonis*; ou contre ses meubles et ses immeubles en même temps, ce qui est un *fieri facias de bonis et de terris*; ou seulement contre ses immeubles, ce qui est le *fieri facias de terris.*

208. L'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme de deniers se fait par la saisie et vente à l'enchère des biens meubles et immeubles du défendeur.

209. Le créancier peut faire saisir-exécuter les biens soit meubles, soit immeubles, du débiteur qui sont en sa possession, et les meubles corporels qui sont en la possession du demandeur ou des tiers, si ceux-ci n'y objectent pas. Dans le cas d'objection de la part de ces derniers, le créancier ne peut procéder que par voie de saisie-arrêt. *S. R. Q.* 5915.

A la Cour de Circuit et à celle du Magistrat de district, on ne saisit les immeubles qu'après avoir discuté les meubles. A la Cour Supérieure, on peut saisir les meubles et les immeubles en même temps; mais la vente des immeubles n'a lieu qu'après celle des meubles.

210. Pour saisir les meubles corporels entre les mains d'un tiers, en vertu d'un *fieri facias de bonis*, l'huissier n'a pas besoin d'une permissisn expresse de ce tiers ; il suffit que le tiers n'y objecte pas. Si aucune objection ou opposition n'est faite, la saisie et la vente ont lieu suivant le cours de la loi. Mais si le tiers déclare à l'huissier qu'il objecte à la saisie-exécution entre ses mains des biens du défendeur, l'huissier devra immédiatement se désister, et en informer le procureur du saisissant, ou ce dernier s'il n'a pas de procureur.

Les taxes municipales peuvent être prélevées en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.

En vertu de ce mandat, l'huissier procède comme sur un *fieri facias de bonis* émané de la Cour de Circuit.

Les avis de vente en vertu de ce mandat doivent indiquer les noms et l'état du débiteur. *C. M.* 964.

Quant aux oppositions à la saisie en vertu de ce mandat, voir ci-après N° 279

Les taxes d'écoles peuvent être prélevées de la même manière, sur mandat signé par le président des commissaires. *S. R. Q.* 2137.

CHAPITRE I

DE L'EXÉCUTION MOBILIÈRE

212. L'officier saisissant, porteur d'un bref d'exécution mobilière, se présente à la résidence du défendeur, exhibe son bref, ou le mandat du shérif, s'il agit sur tel mandat, au défendeur ou à une personne raisonnable de sa famille, requiert le paiement du montant que le bref lui ordonne de prélever, et à défaut de paiement immédiat, procède à saisir les effets mobiliers qu'il peut trouver, soit en la possession du défendeur, soit chez des tiers qui n'y objectent pas, et appartenant au dit défendeur.

213. Si le débiteur n'a pas de résidence ou de domicile dans la province, ou dans le district où le jugement a été rendu, l'huissier saisit les effets mobiliers qui peuvent lui appartenir, et qui se trouvent sous la garde ou en la possession de personnes n'objectant pas à la saisie.

214. Si, sur demande de paiement, le défendeur paie, l'huissier reçoit les deniers, en donne quittance ou reçu au défendeur, et ne peut rien exiger pour lui-même que ses frais de déplacement et l'honoraire de son rapport.

215. L'huissier ne peut saisir hors du district ou des limites indiquées au bref.

Il ne peut exécuter le bref de saisie qu'en autant qu'il lui est adressé personnellement, ou en général aux huissiers du district où il est immatriculé.

216. Le bref de *fieri facias de bonis* enjoint à l'officier de prélever sur les biens mobiliers du défendeur le montant du jugement rendu contre ce dernier en capital, intérêt et frais.

L'huissier n'a donc rien autre chose à faire que de saisir les effets mobiliers du défendeur. D'après les termes du bref, l'huissier ne serait pas tenu, avant la saisie, de faire au défendeur une demande de paiement. Aucune loi n'en a de disposition expresse, et nos tribunaux ont décidé que cette demande de paiement n'est pas nécessaire. *Lee vs. Lampson et al*, 2 *L. C. R.* 148; *Massue vs. Crébassa*, 7 *L. C. R.* 225, *C. S.* 1863. Cependant nous persistons à croire que l'huissier, avant de saisir, doit dire au défendeur qu'il est chargé de prélever une somme de........., et qu'à défaut de paiement, il va saisir. La demande de paiement est un usage très-ancien, comme le remarque Pigeau, et l'huissier fera bien de respecter cet usage. D'ailleurs, le législateur lui-même semble reconnaître la nécessité de cette demande lors d'une première saisie. *S. R. Q.* 5914.

Si le défendeur n'a pas de domicile ni de résidence dans la province, il est évident qu'il ne pourra pas être fait demande

de paiement, et que l'huissier n'aura qu'à saisir sans s'occuper de faire cette demande.

217. L'huissier peut, et doit saisir les effets du défendeur partout où il les trouve dans le district, en la possession du débiteur.

Rien ne l'empêche de saisir dans un chemin public, sur le marché, etc., s'il y rencontre le défendeur avec des objets saisissables et lui appartenant, et surtout s'il soupçonne de ne pouvoir retrouver ces objets plus tard. Dans ce cas néanmoins, l'huissier fera bien de ne rien brusquer, et devra mettre dans ses procédés autant de discrétion qu'en comporte la conservation des intérêts du créancier. Il devra, par exemple, informer le débiteur qu'il a une exécution à pratiquer contre lui, et à défaut de paiement, l'inviter à le suivre dans un endroit retiré où la saisie pourra être faite sans blesser inutilement les susceptibilités du débiteur.

218. L'huissier n'est pas tenu de se faire accompagner d'un recors ou assistant. *Desjardins vs. Dubois*, 1 *L. C. J.* 81, *C. S.* 1857. Il ne devra en prendre un que dans le cas de véritable nécessité, quand la saisie sera importante, ou lorsque, pour une raison ou pour une autre, il présumera qu'il pourra avoir besoin

d'aide, et les frais de ce recors ne devront lui être alloués que dans ce cas.

Le demandeur n'a pas le droit d'accompagner l'huissier lors de la saisie. *Hubert et ux vs. Renaud*, 2 *L. C. J.* 41, *C. R*, 1866. Cette règle ne saurait être absolue. Et si les intérêts du saisissant exigent qu'il assiste à la saisie, nous ne connaissons pas de loi qui l'en empêche.

219. La saisie-exécution mobilière consiste dans le fait, par l'officier saisissant, de voir lui-même les effets mobiliers sujets à saisie, de les déclarer saisis, et d'en dresser un inventaire détaillé qu'on appelle procès-verbal de saisie.

Pour opérer une saisie, l'officier saisissant doit être actuellement porteur du bref, ou du mandat du shérif, s'il procède en vertu de tel mandat, l'avoir sur sa personne, et l'exhiber au débiteur. Sans ce documeut, l'officier n'a pas d'autorité pour saisir.

Il est essentiel que l'officier-saisissant voie lui-même tous les effets qu'il saisit. Autrement, comment pourrait-il mettre ces effets sous la main de la justice, et dire qu'il les a saisis ? une saisie sans voir est nulle.

Il faudra aussi faire attention au jour du rapport du bref. Passé ce jour, le bref est expiré.

220. La saisie mobilière est constatée par un procès-verbal que dresse l'officier

saisissant au moment même de la saisie.

Ce procès-verbal doit contenir :

1° Mention du bref d'exécution, de sa date, de l'ordre qui y est contenu, du tribunal d'où il émane, du numéro de la cause, du nom des parties, de la date et du montant du jugement ;

2° Les noms et qualités du créancier saisissant, et sa résidence actuelle, et non pas seulement les qualités et résidence indiquées au bref. Si le créancier est un cessionnaire, il faudra indiquer ses noms, qualités et résidence actuelle ;

3° Mention du jour où la saisie est faite, et si c'est avant ou après midi ; *S. R. Q.* 5920 ; où la saisie a été faite, s'il y a eu ajournement, l'heure à laquelle cet ajournement a eu lieu, l'heure de la continuation et de la clôture de la saisie ;

4° Les noms de l'officier-saisissant ; si c'est un huissier, sa résidence et le district où il est immatriculé ; si c'est par un mandataire du shérif, la mention du mandat et sa date, et le nom du shérif qui l'a donné ;

5° Les noms de la personne à laquelle l'officier-saisissant s'est adressé et a fait demande de paiement. Si c'est une personne raisonnable de la famille du débiteur, ou de la famille de la personne chez qui la saisie est pratiquée, il suffira d'employer ces termes généraux ;

6° Un inventaire donnant la description des objets saisis, leur nombre, poids

et mesure, suivant leur nature, et dans le cas d'un navire enregistré, la copie du certificat de propriété de ce navire, ou les principales dispositions de ce certificat ;

7° La nomination d'un gardien, ou l'indication d'un dépositaire fourni par le débiteur ;

8° La signature du gardien ou dépositaire, et des témoins dans le cas de l'ouverture des portes en vertu d'une ordonnance de serrurier, ou la mention qu'ils ne peuvent signer, et la signature de l'officier saisissant.

Remarquons que le procès-verbal doit indiquer le domicile *actuel* du créancier saisissant. Ce n'est donc pas le domicile de ce créancier à la date de la poursuite, c'est celui qu'il a au moment de la saisie; et il est essentiel que l'huissier le consigne dans son procès-verbal, car le débiteur a droit de savoir où il doit s'adresser pour rencontrer le saisissant, et le payer s'il le juge à propos.

Le Code de Procédure ne fait qu'indiquer quelques unes des conditions que doit remplir le procès-verbal de saisie; mais il n'a pas sur ce point abrogé les dispositions de l'Ordonnance, suivant laquelle toutes les formalités requises pour les ajournements ou assignations doivent être observées dans les exploits de saisie. Dans son procès-verbal de saisie, l'huissier devra donc indiquer la

date à laquelle il a instrumenté, le jour, le mois, l'année, si c'est avant ou après midi, donner son nom, son domicile, etc. Au reste, c'est la pratique.

Les objets saisis doivent être décrits de manière à pouvoir être facilement identifiés. Il ne suffirait donc pas de décrire un cheval saisi par les simples mots *un cheval.* Il faudra donner le sexe de l'animal, son poil, son âge apparent, en un mot le décrire de manière à pouvoir le reconnaître facilement lors de la vente. Pour les choses qui se comptent, se pèsent, se mesurent, il faudra donner leur nombre, poids et mesure.

Le procès-verbal devra désigner le gardien nommé ou le dépositaire fourni, en indiquant ses noms, résidence et qualités.

Enfin le procès-verbal doit être signé par le gardien ou dépositaire, par les témoins dans les cas où la saisie doit se faire en présence de témoins, et par l'officier saisissant. Et si quelqu'un de ceux qui doivent signer le procès-verbal avec ce dernier est incapable de le faire, il doit en être fait mention au procès-verbal.

Le saisi doit aussi être interpellé de signer le procès-verbal, et son refus ou son incapacité de le faire, ou son absence doit être constatée. *C. P. C.* 560.

221. Relativement à la saisie des navires, il faut distinguer entre ceux qui sont enregistrés, et ceux qui ne le sont pas.

Le procès-verbal de saisie de ceux qui sont enregistrés en vertu, soit des dispositions des Statuts Refondus de la Province du Canada, ch. 41, soit des actes impériaux, soit du statut passé à Ottawa, 36 Vict., ch. 128, aujourd'hui S. Rév. du C. ch. 72, doit contenir une copie du certificat de propriété du navire, ou ses principales dispositions. Ce certificat est le certificat d'enregistrement, la *feuille* du vaisseau. Pour les navires qui ne sont pas enregistrés conformément à ces lois, ce qui comprend les vaisseaux étrangers et les vaisseaux canadiens non enregistrés, le procès-verbal doit les décrire en indiquant leur espèce, leur tonnage, et les particularités requises pour les identifier et les reconnaître.

La formalité exigée pour les vaisseaux enregistrés est afin de permettre à l'officier saisissant de donner un acte de vente valable du vaisseau à celui qui s'en portera adjudicataire.

Par l'acte 36 Vict. (Ottawa) ch. 128, aujourd'hui S. Rev. du C. ch. 72, le ch. 41 des S. R. C. et les chapitres I, II et III du titre deuxième du livre quatrième du Code Civil sont rappelés. Les lois ainsi rappelées ne continuent à avoir d'effet que pour l'enregistrement et les ventes et mortgages antérieurs à leur rappel. Quant aux ventes et mortgages subséquents, ils doivent être faits et passés suivant les formalités de la loi en force aujourd'hui.

Si la saisie a lieu au port d'enregistrement du vaisseau, l'officier saisissant trouvera dans le livre-registre des vaisseaux, au bureau de la douane, tous les détails qu'il doit mentionner dans le procès-verbal de saisie.

Si le vaisseau est saisi ailleurs qu'à son port d'enregistrement, l'officier-saisissant s'adressera au capitaine ou maître pour obtenir communication du certificat; et si le capitaine refuse de le lui communiquer, il devra laisser garnison à bord du navire, et se retirer devant un juge qui, sur la présentation du rapport constatant le refus du capitaine, et l'impossibilité, vû l'éloignement du port d'enregistrement du vaisseau, de se procurer autrement les détails requis au procès-verbal de saisie, donnera un ordre pour la production du certificat, auquel ordre le capitaine devra obéir sous peine d'emprisonnement. Et si, malgré cet ordre, il ne peut avoir communication du certificat, l'officier-saisissant prendra, à la poupe du vaisseau, son nom et son port d'enregistrement, et sur le maître-bau, qui est la partie transversale la plus large du navire, son numéro officiel et son tonnage, et il portera ces détails dans son procès-verbal, en y ajoutant la description du navire par la mention de son mode de propulsion, à voiles ou à vapeur, le nombre de ses mats, la dénomination spéciale résultant de ses mats et de sa voilure,

navire, barque, brigantin, goélette, etc. ; puis il mettra un gardien, et se procurera, avec toute la diligence possible, la description légale du vaisseau en s'adressant au régistrateur du port d'enregistrement de ce vaisseau.

Dès que l'huissier se sera procuré les détails requis,, il complètera le procès-verbal de saisie, donnera avis de vente, et procèdera à la vente comme dans les cas ordinaires, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

L'avis de vente contiendra une description sommaire du vaisseau, son nom, son tonnage, le nombre de mats, le lieu où il est mouillé, et l'endroit de la vente. Le lieu le plus convenable pour une semblable vente sera le bureau de douanes de la localité.

Après l'adjudication, l'officier qui a effectué la vente consent en faveur de l'adjudicataire un acte de vente suivant les formalités prescrites par l'acte de la marine marchande de 1854. Un acte sous seing-privé, scellé et signé en présence d'un témoin, et par lequel le vendeur transporte à l'acquéreur le vaisseau qui y est décrit, est suffisant.

222. Le procès verbal doit être en triplicata. L'un des exemplaires est laissé au défendeur, un autre au dépositaire ou gardien, et le troisième reste entre les mains de l'huissier.

Ces trois exemplaires doivent être signés par toutes les personnes dont la signature est requise au procès-verbal de saisie. *C. P. C.* 561.

223. S'il y a plusieurs défendeurs, l'huissier fait autant de séries de procès-verbaux qu'il est obligé de faire de saisies, et il procède contre chaque défendeur séparément.

Si donc l'exécution est dirigée contre Pierre et Jean, l'huissier saisira les effets de Pierre pour le montant que doit Pierre, et fera son procès-verbal et ses autres procédures comme si Pierre était seul défendeur; puis il en fera autant avec Jean. Il ne peut constater ces deux saisies par le même procès-verbal.

Il en serait autrement si l'exécution était dirigée contre une société commerciale, et commandait de saisir les biens de la personne légale constituée par telle société. Mais si l'exécution était prise contre les défendeurs tant comme associés qu'individuellement, l'officier saisissant constaterait la saisie des biens de la société par un procès-verbal, et la saisie des biens personnels de chaque associé par autant de procès-verbaux distincts, chacun en triplicata.

224. Si le saisi n'a pas de domicile dans la province de Québec, ou a cessé de résider dans le district dans lequel le jugement a été rendu, le double du

procès-verbal de saisie est laissé pour lui au greffe du tribunal. *C. P. C.* 570; *S. R. Q.* 5922.

Le débiteur n'a pas de domicile dans la province soit pour n'en avoir jamais eu, ou pour l'avoir quitté depuis le jugement.

Lorsque le jugement a été rendu par le tribunal du domicile du défendeur, et que ce dernier cesse de résider dans le district où le dit jugement a été rendu, le procès-verbal de la saisie pratiquée dans ce district sera laissé par le défendeur au greffe du tribunal qui a émané la saisie. Mais si la saisie est opérée sur le défendeur dans le district de sa nouvelle résidence, le procès-verbal devra lui être laissé à cette nouvelle résidence, et non au greffe.

Un défendeur peut être assigné à comparaître devant un tribunal autre que celui de son domicile, et y être condamné. Si dans ce cas il change de domicile, la saisie pratiquée contre lui sera sujette à la règle ci-dessus, c'est-à-dire le procès-verbal de la saisie sera laissé au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, si le défendeur est absent du district où se fait la saisie.

Quand la saisie est faite dans un endroit éloigné de la cour, il devrait suffire à l'huissier d'adresser le double du procès-verbal au protonotaire ou greffier de la cour sous enveloppe enregistrée. Ce

serait aussi efficace, et bien moins dispendieux que d'aller afficher cet exemplaire à une distance souvent considérable. Mais la loi ne le permet pas. En attendant qu'elle soit amendée, l'huissier-saisissant devra lui-même remettre l'exemplaire du procès-verbal au greffe, ou l'y faire remettre par un autre huissier qui lui transmettra un certificat de ce dépôt.

225. Lors de sa nomination, le gardien ou dépositaire a droit d'enlever les effets saisis pour les tenir sous sa garde, et de mettre garnison au besoin dans le lieu où ils sont placés. *C. P. C.* 562.

Ce droit appartient au gardien ou dépositaire non seulement au moment de sa nomination, mais tant que les effets saisis sont sous sa garde et qu'il n'en a pas été légalement déchargé. On lui contestait autrefois ce droit, mais maintenant la jurisprudence ne permet pas de mettre en doute ce privilège, conséquence nécessaire de la responsabilité du gardien. *Moisan vs. Roche*, 4 *Q. L. R.* 47, *C B. R.*; *Dussault vs. Wheeler*, 29 *L. C. J.* 136, *C. R. confirmé en appel*, 15 *R. L.* 564.

Si les objets sont difficiles à déplacer, le gardien peut s'installer lui-même, ou mettre quelqu'un à sa place, dans la maison ou bâtiment où ils se trouvent, pour en faire la garde.

226. Si l'officier saisissant ne peut trouver de gardien ou dépositaire solva-

ble, il peut, après avoir signifié le procès-verbal de saisie, faire enlever les objets saisis et les faire transporter en lieu sûr jusqu'à ce qu'il trouve un tel gardien ou dépositaire. *C. P. C.* 562.

L'huissier ne peut fermer à clé les lieux où il a pratiqué la saisie, de manière à en exclure le défendeur.

Si, dans l'intervalle entre la saisie et la vente, il trouve un gardien, il lui fait signer le procès-verbal, lui en donne un exemplaire, et met sous sa garde les objets saisis. Si le défendeur refusait alors de laisser compléter et signer par le gardien son exemplaire du procès-verbal, l'officier-saisissant se contenterait de signifier au saisi un avis de la nomination du gardien, en annexant à son dossier un double de tel avis et un certificat de sa signification au défendeur.

Si l'huissier ne trouve pas de gardien, il procède à la vente tout comme s'il en avait un. La seule différence, c'est qu'il reste responsable des objets saisis et doit les mettre en lieu sûr.

227. Il doit être laissé au saisi, à son choix :

1° Les lits, literies et bois de lit à l'usage de la famille ;

2° Les vêtements ordinaires et nécessaires du débiteur et de sa famille ;

3° Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillière et ses accessoires, une paire

de chenets, une paire de pincettes et une pelle ;

4° Tous les ustensiles de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette avec sa garniture d'articles de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffe couvrant les planchers, une horloge ou pendule, un sopha, douze chaises ; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excède pas cinquante piastres ; le débiteur devant avoir le choix des effets qu'il peut garder jusqu'à concurrence de cinquante piastres ;

5° Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai, cinquante volumes, tous les portraits de famille et les dessins ou peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à leur usage ;

6° Un moulin à coudre ; 53 *Vict.*, *ch.* 58, *s.* 1.

7° Des comestibles et du combustible suffisants pour le débiteur et sa famille pour trois mois ; 52 *Vict.*, *ch.* 51, *s.* 3 ;

8° Deux chevaux ou deux bœufs de

labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie, une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destiné à la nourriture de ces animaux ; de plus les instruments ou objets aratoires suivants : une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues, et les harnais nécessaires et destinés à la culture ;

9° Les outils, instruments ou autres effets ordinairement employés par le débiteur pour son métier, jusqu'à la valeur de trente piastres ;

10° Les abeilles jusqu'à la quantité de quinze ruches ;

Néanmoins les objets mentionnés au paragraphes 4°, 5°, 6°. 7°, 8° et 9° ne sont pas exempts de la saisie et de la vente lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition, ou lorsqu'ils ont été donnés en gage. *S. R. Q.* 5917 ; 52 *Vict.*, *ch.* 50, *s.* 3 ; 53 *Vict.*, *ch.* 58, *s.* 1.

Quand un saisi ne fait pas de culture suffisante pour justifier la qualification de cultivateur, il ne peut invoquer l'exemption créée par le § 5 de l'article 556 du C. P. R. *Gendron vs. Mousset*, 14 *R. L.* 632.

Dans la cause de *Bilodeau vs. Jalbert et Jalbert opposant*, la Cour de Révision sié-

geant à Québec a jugé, le 31 octobre 1891, que le cultivateur dont la terre a été vendue a le droit de réclamer le privilège qui lui est donné par cet article, s'il continue à exercer le même état de cultivateur, quand même il ne serait pas propriétaire.

Cet article a-t-il pour conséquence d'empêcher absolument la saisie d'aucun des effets ci-dessus énumérés ? Rend-il ces effets insaisissables, ou ne fait-il que donner au défendeur le droit de les soustraire à la saisie, de manière que s'il ne les réclame pas, ces effets peuvent être saisis ? Cette dernière opinion nous semble être celle qui est conforme à la loi ; et elle est consacrée par des décisions judiciaires. Si le débiteur est présent, il fait son choix, et l'officier saisissant, énonçant dans son procès-verbal quels effets ont été ainsi choisis, déclare qu'il ne les a pas saisis ; mais il doit les énumérer pour constater qu'il n'ont pas été saisis, et pourquoi.

Quand le débiteur est absent, l'officier porteur du bref doit tout saisir, car il n'a ni mission ni autorité de faire pour le saisi un choix qui n'appartient qu'à celui-ci. Mais il faudra alors mentionner au procès-verbal la raison pour laquelle tout a été saisi, savoir l'absence du saisi, ou son refus de faire son choix, s'il y a tel refus.

Si plus tard le saisi veut réclamer son

privilège, il pourra le faire au moyen d'une opposition, mais ce sera à ses dépens. *Ross vs. Lemieux*, 9 *L. N.* 358.

Le débiteur peut-il renoncer à son privilège? Question controversée. Pour la négative, *Marois vs. Desloriers*, 7 *L. N.* 278, *C. C.* 1876; *Brodeur vs. Rodgers*, 30 *L. C. J.* 2. Pour l'affirmation, *Robitaille vs. Bolduc*, 4 *Q. L. R.* 179. Nous croyons qu'il faut distinguer entre les choses que la loi declare *insaisissables*, c'est-à-dire qu'on ne doit et qu'on ne peut jamais saisir, et celles qui doivent être laissées au débiteur à son choix. La loi fait les premières expressément *insaisissables*; elle est d'ordre public, et on ne peut y déroger par une convention. Quant aux autres, la loi est simplement d'humanité. Elle ne permet pas, si le saisi le demande, de le dépouiller de tout ce qu'il possède, et lui laisse la faculté de distraire et de garder les choses qu'il indiquera, et qu'elle lui permet de réclamer. Ce n'est qu'une faculté, un privilège que le débiteur peut invoquer, ou dont il peut refuser ou négliger de se prévaloir. Quand la saisie est faite en sa présence, ne peut-il pas se refuser de faire son choix, et insister pour que tout soit saisi? L'officier saisissant pourrait-il, en ce cas, se substituer au saisi, et faire malgré lui un choix et une distraction que le débiteur ne veut pas faire? Et quand tous les effets auront été saisis, le débiteur ne peut-il pas les

laisser vendre? Ce à quoi il peut consentir expressément lorsque la saisie est faite en sa présence, et tacitement lorsqu'elle l'est en son absence, ne le peut-il pas également par un contrat où son consentement est libre, exprès et formel? Dans les trois causes citées plus haut, on semble avoir confondu les choses dont le saisi peut demander distraction, avec celles que la loi déclare insaisissables. Les décisions qu'on y a rendues étaient sur des baux stipulant renonciation par le preneur au privilège conféré au débiteur par le C. P. C. art. 556. A notre avis, cette renonciation était légale, et le serait encore, malgré les dispositions de l'art. 873 du C. P. C., tel qu'il se lit au *S. R. Q.* 5973. Cet article doit se lire comme une application de l'article 556 du C. P. C., non comme une dérogation à cet article.

Une robe de bal est saisissable. *Doutre et Sharpley et al*, 27 *L. C. J.*, 25 *C. B. R.* 1883. Cette robe avait été saisie chez un tiers, il est vrai; mais il nous semble qu'elle aurait pu l'être aussi bien chez le défendeur lui-même.

Celui qui n'exerce un métier qu'accidentellement, et a une autre occupation, n'a pas le droit à la distraction de la saisie des outils qu'il emploie ainsi dans ce métier d'occasion. *Noël vs. Laverdière*, 7 *Q. L. R.*, 367.

228. Sans préjudicier aux articles 556 et suivants du Code de Procédure,

les meubles et effets ci-dessous énumérés, qu'ils soient entre les mains d'un colon de bonne foi, tel que mentionné à l'article 1743 (S. R. Q.) ou entre les mains de sa veuve ou de ses enfants héritiers, légataires ou donataires, sont exempts, pour toute dette quelconque, de la saisie et exécution, à compter de la date de l'octroi d'un terrain de la Couronne, et durant les quinze années de l'émission des lettres-patentes, savoir :

1° Les lits, literies, et bois de lit à l'usage de la famille ;

2° Les vêtements nécessaires et ordinaires pour le colon et sa famille ;

3° Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six cuillères, six fourchettes, six assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une théière, tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêche ordinairement en usage, et dix volumes ;

5° Du combustible, de la viande, du poisson, de la farine et des légumes, pour lui et sa famille pour trois mois ;

5° Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages nécessaires à compléter

l'hivernement de ces animaux, et les grains nécessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres;

6° Les voitures et autres instruments d'agriculture;

Les effets ci-dessus sont laissés sur un plus grand nombre et au choix du débiteur.

7° Les matériaux de construction destinés par le colon à être employés à la construction d'une maison, grange, écurie et autres bâtisses nécessaires pour l'exploitation de sa terre.

Toutefois, les effets mentionnés aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être exempts de la saisie et de l'exécution s'il s'agit du prix de leur acquisition. *S. R. Q.* 1745; 52 *Vict., ch.* 50, *s.* 1.

Si un colon a occupé une terre de la Couronne plus de cinq années avant l'émission des lettres patentes, le surplus de ces cinq années devra être retranché des quinzes années d'exemption mentionnées ci-dessus. *S. R. Q.* 1746.

Ces privilèges s'étendent aux pêcheurs qui sont en même temps colons. *S. R. Q.* 1748.

C'est là la législation qui a été adoptée pour favoriser le défrichement de nos terres publiques. Nous ignorons si ce but est atteint; mais il est sûr qu'entouré de pareils privilèges, le colon ne paiera ses dettes que lorsque bon lui semblera. A force de vouloir favoriser la colonisa-

tion, on a détruit absolument le crédit du colon.

Les articles ci-dessus cités sont la reproduction de l'acte 45 Vict., ch. 12, lequel ne s'applique qu'aux colons de bonne foi qui, après le 27 avril 1882, se sont établis et s'établissent sur les terres de la Couronne en vertu d'octrois par instruments sous forme de billets de location, certificats de vente et autres titres semblables, en vertu de l'acte 32 Vict., ch. 32, et des S. R. Q.

Les actes 31 Vict., ch. 20, 32 Vict., ch. 13, s. 2, et 36 Vict., ch. 19 sont abrogés. Mais les droits acquis en vertu de ces statuts continuent de subsister.

L'acte 45 Vict., ch. 15, ne s'applique qu'aux colons à qui des lots ont été octroyés depuis le 27 mai 1882.

Quand à ceux qui auraient acquis des lots depuis le 24 février 1868, à venir au 27 mai 1882, l'acte 31 Vict., ch. 20, s. 2, leur accorde le même privilège que celui créé par l'acte 45 Vict., ch. 15, et cela pendant les dix années qui suivraient l'émanation des lettres patentes ; pourvu que si un colon occupait un lot pendant plus de cinq ans avant l'émanation des lettres patentes, l'excédant de ces cinq années devait être retranché des dix années suivant l'émanation des patentes.

Et ces dispositions s'appliquaient, comme la loi actuelle, au colon, à sa veuve, à ses enfants et à ses héritiers.

229. Le privilège que la loi accorde au colon n'est pas celui de l'art. 556 du C. P. C. ; les effets couverts par ce privilège sont *insaisissables.*

En effet, la loi dit que ces effets sont exempts de saisie. Il n'y a que lorsque le débiteur en possède un plus grand nombre de même espèce au moment de la saisie, qu'il est admis à en faire choix. S'il est absent, ou ne fait pas ce choix, l'officier saisissant doit saisir toutes les choses de même espèce, en mentionnant dans son procès-verbal le nombre ou la quantité qui est exempte de saisie, et en y ajoutant qu'à défaut par le débiteur de de faire son choix lors de la vente ou auparavant, ceux qu'il désignera lui-même comme excédant l'exemption seront vendus.

230. Le colon doit, au moment de la saisie, justifier du privilège qu'il réclame en fournissant à l'officier saisissant la preuve qu'il a droit à ce privilège.

S'il ne le fait pas, l'officier saisissant ne sera pas tenu de le croire sur parole, et saisira sans s'occuper des prétentions du débiteur.

Cette preuve consiste dans le billet de location et autres titres du colon.

231. Le débiteur peut réclamer distraction de la saisie en vertu de l'art. 556 C. P. C., No. 227 ci-dessus, et s'il est colon,

faire valoir en outre le privilège que lui accorde la loi comme tel.

232. Sont insaisissables :

1° Les vases sacrés et objets servant au culte ;

2° Les provisions alimentaires adjugées par la justice ;

3° Les sommes et objets donnés ou légués sous la condition d'insaisissabilité ;

4° Les sommes et pensions données à titre d'aliments, encore que le donateur ou le testateur ne les ait pas expressément déclarés insaisissables ;

5° Les gages et salaires non échus ;

6° Les bénéfices établis par les sociétés de bienfaisance en faveur de leurs membres et de leurs héritiers ou ayans cause. *S. R. Q.* 3104 ; 52 *Vict.*, *ch.* 33 ;

7° Les bâtiments, barges, bateaux et autres embarcations de pêche, les appareils, filets, rets, seines et autres ustensiles de pêche, et les provisions appartenant à un pêcheur, nécessaires à sa subsistance et à celle de sa famille ou à ses opérations.

Ces effets peuvent cependant être saisis et vendus pour le prix de leur acquisition, mais non entre le premier de mai et le premier de novembre.

Les provisions alimentaires et choses données comme aliment peuvent toujours être saisies et vendues pour dettes alimentaires. *S. R. Q* 5918 ; *C. P. C.* 558 ; 52 *Vict.*, *ch.* 50, *s.* 4.

233. Les présents faits aux sauvages ou aux sauvages non compris dans les traités, ni aucune propriété achetée ou acquise au moyen des annuités ou d'une partie des annuités accordées aux sauvages, en la possession d'une bande de ces sauvages, ou de quelque sauvage d'une bande, ou d'une bande irrégulière, ne pourront être pris, saisis, ou vendus pour aucune dette, raison ou cause quelconque. *S. Rév. C. ch.* 43, *s.* 81 ; *Lepage vs. Watzo*, 22 *L. C. J.*, 97 ; *Hannis vs. Turcotte*, 8 *R. L.* 708 ; *Durand vs. Soucy*, 4 *Q. L. R.* 93.

Dans cette dernière cause, il a été décidé qu'en vertu de l'acte 39 Vict. ch. 18, (Ottawa) les biens meubles et effets mobiliers des sauvages résidents sur les réserves sont exempts de saisie.

234. Sont aussi insaisissables : les greffes des notaires, les greffes dont les notaires peuvent être cessionnaires, leurs coffres de sûreté et leurs livres de droit, *S. R. Q.* 3611 ; les manuscrits ; les médailles ou décorations ; les livres de compte, sauf ce que mentionné au numéro suivant ; les titres de créance et autres documents en la possession du débiteur, *C. P. C.* 557 ; l'épée d'un militaire, *Wade vs. Hussey et Hussey opposant*, 8 *L. C. R.* 511, et pour la même raison, ses autres accoutrements, y compris sa selle, sa bride et autres choses nécessaires à son service ou requises par les règlements

militaires ; les portraits de famille, *Blais vs. Julien*, 10 *L. N.* 331.

Une licence d'auberge est insaisissable. *Van de Vliet vs. Feniou*, 29 *L. C. J.* 147, *C. S.*

235. Les débentures, la monnaie courante, y compris les billets de la Puissance, les billets promissoires négociables ou non, les actions de banque ou d'autres sociétés commerciales ou industrielles et autres effets payables au porteur ou par endossement, y compris les billets de banque, sont saisissables, et toutes ces choses, à part l'argent courant, sont vendues comme les autres effets mobiliers du débiteur. *C. P. C.* 565.

236. Si des deniers ayant cours légal sont saisis, mention de leur nature et qualité doit être faite au procès-verbal, et il doit en être fait rapport avec les autres deniers prélevés. *C. P. C.* 564.

L'officier saisissant ne remettra pas au gardien les deniers qu'il pourra avoir saisis, mais il les conservera sous sa garde jusqu'à ce qu'il en rende compte avec le produit de la vente. *Leclerc et al vs. Sauvé, et Cardinal*, 11 *L. N* 361, *C. S.* 1888 ; *S. R Q.* 1194, 5926.

237. La saisie des actions dans une compagnie ou société financière, industrielle ou commerciale incorporée, s'opère en signifiant une copie du bref d'exécu-

tion à telle société, avec un avis que toutes les parts possédées par le défendeur dans la société sont mises sous exécution. Un avis semblable est signifié au défendeur. *C. P. C.* 566.

238. Si la compagnie a plus d'un lieu où les assignations peuvent lui être données, la signification prescrite ci-dessus et faite dans un autre lieu que celui où le transport des actions et le paiement des dividendes peuvent se faire validement n'a d'effet contre les acquéreurs qu'après l'expiration d'un temps suffisant pour que l'avis de cette signification puisse être transmis du bureau où elle a été faite à celui où le transport des actions doit être entré, transmission que la compagnie doit faire elle même. La saisie de telles parts ou actions s'étend à tous les bénéfices et profits qui s'y rattachent. *C. P. C.* 567.

239. Toutes les exemptions et tous les privilèges d'insaisissabilité énumérés ci-dessus s'étendent à tous les cas de saisie des biens d'un débiteur, quelque soit l'autorité qui a émané le bref ou mandat d'exécution, saisie-arrêt simple, saisie-gagerie, saisie-exécution, mandat d'un maire ou d'un président de commissaires d'écoles.

En matière de saisie-revendication, cette question ne se présente pas, et l'huis-

sier saisit tous les objets dont le bref lui commande la revendication.

240. Dans le cas d'un mandat de saisie signé par un maire ou juge de paix pour faire payer les droits dus par les compagnies de cirque, théâtres ou autres représentations publiques, la saisie est faite sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation. *C. M.* 599.

241. En vertu d'un bref d'exécution mobilière, l'huissier ne peut saisir que les objets *mobiliers* appartenant au débiteur.

Il faudra donc laisser de côté les biens considérés comme immeubles, ou qui le sont par leur nature, leur destination, ou l'objet auquel ils sont attachés.

Sont immeubles 1° les fonds de terre et les bâtiments dessus érigés;

2° Les moulins à vent ou à eau, ou à vapeur, fixés sur des piliers, et faisant partie du bâtiment, et édifiés pour perpétuelle demeure, y compris toutes les pièces du mécanisme du moulin;

3° Les récoltes pendantes par les racines, les fruits non encore détachés de l'arbre, les arbres non encore abattus;

4° Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, tant qu'ils y restent; v. g. les pressoirs, alam-

bics, cuves et tonnes, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papéteries et autres usines, les fumiers et pailles destinés à faire des engrais.

Mais les fumiers ne sont immeubles qu'en autant qu'ils sont sur un fonds de terre pour y être employés par le propriétaire du fonds. Les fumiers que l'on sort d'une écurie de louage pour les vendre sont meubles.

242. Sont aussi immeubles les objets placés par le propriétaire dans son bâtiment, et qui tiennent à fer et à clous, sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, et qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. De même les glaces, tableaux, et autres ornements sans lesquels la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

Il a été jugé qu'un orgue, placé dans une église, est un immeuble par destination. *Binks vs. The Trinity Church*, 25 *L. C. J.* 258, *C. S.* C'est insaisissable comme objet servant au culte.

243. Quoique les bâtiments érigés sur les fonds de terre soient immeubles, ils doivent néanmoins en certains cas être saisis comme meubles. Ainsi, la vente sur un locataire des bâtisses qu'il a construites, avec droit de les enlever à la fin du bail, sur le fonds qu'il tient ou a tenu

à loyer, doit être mobilière, puisque son droit est mobilier. Quoique les bâtisses soient immobilières de leur nature, son droit n'est réellement qu'aux matériaux que produira la démolition.

Est aussi mobilière la saisie de la bâtisse sur celui qui l'a achetée pour la démolir et l'enlever ; de la recolte encore pendante par la racine, du bois de haute futaie, sur ceux qui les ont achetés pour les couper et enlever ; des droits du concessionnaire d'une mine ou d'une carrière, quand ce concessionnaire n'a pas acquis le fonds lui-même, mais seulement le droit d'exploitation.

244. L'officier saisissant ne peut saisir aucune des choses qui sont sur la personne du débiteur ou des membres de sa famille, que ce soit des vêtements, des bijoux, ou même de l'argent. Il y aurait là un assaut, et la saisie ainsi opérée serait nulle.

Il est également interdit de fouiller dans les papiers du saisi, et d'en prendre communication.

245. Peut-on saisir-exécuter sur le propriétaire enregistré un navire grevé d'un ou de plusieurs mortgages ?

Dans la cause de d'*Aoust vs. McDonald et Norris opposant*, 1 *L. N.* 218, la majorité de la Cour de Révision à Montréal a jugé, le 5 avril 1878, qu'un créancier-mortgagiste ne peut pas s'opposer à la vente en

justice, en vertu d'un jugement contre le propriétaire enregistré, du vaisseau sur lequel il y a un mortgage ; que la vente en justice ne purge pas le mortgage, et qu'elle ne fait que transférer à l'adjudicataire les droits du propriétaire sans affecter le mortgage.

En 1872, dans la cause de *Kelly vs. Hamilton*, 16 *L. C. J.* 320, la Cour d'Appel, confirmant le jugement de la Cour de Révision, a maintenu une saisie-revendication d'un vaisseau par un créancier mortgagiste contre l'adjudicataire de ce vaisseau sur une vente faite contre le propriétaire enregistré ; ce qui revient à dire que la vente sur le propriétaire ne purge pas le mortgage. Il semble aussi ressortir des remarques du juge Badgley, qui prononça le jugement de la cour, que la saisie et vente d'un vaisseau mortgagé, sans la permission du créancier mortgagiste, est illégale. Ce principe n'est pas cependant nettement affirmé.

En 1879, la Cour Supérieure, Sicotte, J., a formellement décidé que la saisie et vente d'un vaisseau enregistré, en vertu d'un jugement contre le propriétaire enregistré, et sans la permission du créancier mortgagiste, est illégale, et elle a maintenu l'opposition de ce créancier à la saisie. *Kempt vs. Smith et Cantin opposant*, 2 *L. N.* 190.

Dans la même année, autre jugement dans le même sens. *Ross vs. Smith et Cantin opposant*, 2 *L. N.* 362.

Ces deux décisions sont conformes à celle de la Cour du Banc de la Reine en Angleterre. *Dickenson vs. Ketcher et Darling*, 8 *Ellis et Blackburn Rep.* 788 ; 5 *Jurist, N. S. p.* 818.

Décision dans le même sens en 1890 par le juge Andrews dans la cause de *Demers et Baker et Ross opposant*, 17 *Q L. R.* 140.

On voit que, d'après la jurisprudence, il est illégal de saisir exécuter, contre le propriétaire enregistré, le navire affecté d'un mortgage.

Si une pareille saisie est faite, et qu'il n'y ait pas d'opposition, la vente judiciaire sur le propriétaire ne transportera à l'acquéreur que les droits du propriétaire ; c'est-à-dire que le navire, malgré la vente, restera affecté au mortgage.

La vente judiciaire d'un vaisseau enregistré d'après l'acte de la marine marchande de 1854 confère à l'adjudicataire un titre valide qui ne peut être mis en question par un tiers qui n'a pas un titre enregistré au même vaisseau ; et cet adjudicataire peut s'opposer à une saisie de ce vaisseau faite par un créancier du défendeur sur la vente judiciaire, quoique ce défendeur paraisse encore être le propriétaire enregistré de ce vaisseau. *Bourbeau vs. Cartier et Beaupré opposant*, 6 *Q. L. R.* 129, *C. R.*

Cette décision n'affecte pas un créancier mortgagiste, mais un créancier ordinaire qui avait fait saisir un vaisseau

déjà vendu en vertu d'une saisie antérieure, et adjugé à quelqu'un qui n'avait pas, avant cette seconde saisie, fait enregistrer son acquisition.

246. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'huissier en dresse procès-verbal, et sur la vue de ce procès verbal, le juge, ou en son absence, le protonotaire ou le greffier peut ordonner l'ouverture par les voies nécessaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps s'il y a refus, violence, ou autre obstacle physique. *C. P. C.* 569 ; *S. R. Q.* 5921 ; *C. P. C.* 1059.

L'ordonnance rendue en ce cas par le juge ou le protonotaire est ce qu'on appelle une *ordonnance de serrurier*, parce qu'elle autorise l'huissier saisissant à se faire accompagner d'un serrurier ou forgeron pour forcer les portes.

Le procès-verbal de saisie devra être signé par les deux témoins présents à l'ouverture des portes et par le serrurier, et s'ils ne savent pas signer, mention en est faite au procès-verbal.

247. Si l'officier-saisissant procède en vertu du mandat d'un maire, en recouvrement de taxes municipales ou scolaires, il peut, dans les cas prévus au numéro précédent, être autorisé par un

ordre du maire, ou de tout autre juge de paix, à faire l'ouverture des portes par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps comme dans le cas de l'article précédent. *C. M.* 965.

248. S'il s'agissait de boites ou coffres à ouvrir, l'officier-saisissant les mettra sous la garde du gardien, après y avoir apposé les scellés qu'il enlèvera lui-même quand il aura eu l'ordre du juge, en mentionnant ces formalités dans son procès-verbal, et en y ajoutant le détail de tout ce qu'il aura trouvé.

249. Quand il y a refus d'ouvrir les portes, etc., l'huissier ne doit pas se retirer avant d'avoir *constitué garnison*, c'est-à-dire avant d'avoir placé autour de la maison ou autre bâtiment que l'on refuse d'ouvrir, autant de gardiens qu'il en faut pour empêcher qu'on ne détourne les effets à saisir. Cette garnison, l'huissier la constituera en donnant aux gardiens qu'il nommera une autorisation par écrit et sous sa signature, de veiller soigneusement à la garde des lieux. Le gardien est un officier de justice qui peut employer toute la force requise pour empêcher le détournement des effets que l'on voudrait soustraire à la saisie.

250. La saisie ne peut se faire qu'entre

sept heures du matin et sept heures du soir, à moins qu'il n'y ait détournement ; et elle peut être continuée les jours suivants, s'il en est besoin, en apposant les scellés ou en mettant garnison. *C. P. C.* 574.

251. Il y a détournement quand le débiteur cache ses effets, ou cherche à les soustraires à la saisie. Dans ce cas, l'huissier peut saisir à toute heure du jour et de la nuit, mais seulement après avoir eu l'autorisation du juge.

252. Si la saisie ne peut être terminée avant sept heures du soir, elle est ajournée au lendemain, ou si le lendemain est un jour non juridique, au premier jour juridique suivant, et il en est fait mention au procès-verbal.

Il faudra alors mettre garnison ou apposer les *scellés.*

253. Apposer les scellés est une opération qui consiste à apposer un sceau sur des effets pour empêcher qu'on ne les déplace.

Le scellé se met sur les coffres, cabinets, et portes de cabinets où sont les effets, par le moyen d'une bande de papier ou de cotonnade ou de tissu quelconque qui est attachée aux deux bouts par des sceaux ou cachets en cire à cacheter, de manière que cette bande couvre les serrures et empêche d'ouvrir les portes et

autres lieux fermés sur lesquels le scellé est apposé.

Il serait à désirer que lorsqu'il met garnison, l'officier-saisissant put assermenter les gardiens qu'il nomme. Mais il n'en a pas le droit.

Les personnes établies en garnison peuvent, tant qu'elles n'ont pas été déchargées par l'huissier, faire le guet autour des lieux mis sous leur garde, s'établir dans la maison du débiteur pour le même objet, et s'opposer par la force à tout détournement.

Quand l'huissier appose les scellés, il est inutile d'établir garnison.

Soit qu'il mette garnison ou appose les scellés, l'huissier en fait mention dans son procès-verbal.

En revenant continuer la saisie, il reçoit la déclaration du gardien que rien n'a été détourné; ou il lève les scellés, en fait mention dans son procès-verbal, et continue l'inventaire.

254. La saisie ne peut être faite un jour non juridique, si ce n'est en cas de détournement, et quand les effets sont rencontrés dans un chemin. *C. P. C.* 575.

En pareil cas, l'huissier pourrait s'emparer des effets, même de force. S'il rencontre une résistance qu'il ne peut surmonter, il dresse procès-verbal comme pour mépris de cour, et se retire.

255. S'il y a eu saisie provisionnelle

des biens avant jugement, il n'est pas nécessaire de faire le recolement, mais il suffit de donner au débiteur et au gardien un avis du temps et du lieu de la vente, et de faire les annonces et publications requises, tel qu'expliqué ci-après. *C. P. C.* 576.

Quand les effets ont été saisis avant jugement, il est inutile de les saisir de nouveau avant de les vendre. La vente a lieu alors en vertu d'un bref appelé *venditioni exponas*, qui commande à l'huissier de vendre les effets saisis. L'huissier n'a donc alors qu'à donner avis du jour de la vente au défendeur et au gardien, et qu'à faire ses annonces.

256. L'officier-saisissant est tenu d'accepter le dépositaire solvable que lui offre le saisi pour répondre des effets, et il n'est pas responsable des actes de ce dépositaire, s'il établit qu'au moment de la saisie ce dépositaire était réputé solvable au montant de la valeur des effets confiés à sa garde. *C. P. C.* 560; *S. R. Q.* 2680.

Pour dégager sa responsabilité, l'huissier n'aura donc qu'à prouver que le dépositaire qu'il a accepté passait pour être solvable au montant de la valeur des objets saisis.

L'huissier devra refuser tout autre dépositaire. S'il l'accepte, il en répondra.

257. L'huissier ne peut prendre pour gardien ou dépositaire des effets saisis

aucun de ses parents ou alliés jusqu'au dégré de cousin germain inclusivement. Il ne peut non plus prendre comme tel gardien ou dépositaire le saisi, sa femme ni ses enfants, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Les frères, oncles et neveux du saisi peuvent être établis gardiens, s'ils y consentent. *C. P. C.* 560.

C'est là la loi, mais ce n'en est pas moins déraisonnable. On se demande pourquoi le fils du saisi ne pourrait pas être gardien tout aussi bien que le premier étranger venu, pourvu qu'il soit solvable. A notre sens, ces incapacités, reliques de notions légales qui n'ont plus cours, devraient être effacées de notre Code de Procédure. La charge de gardien ou dépositaire à une saisie n'est pas du tout enviable ni recherchée ; elle peut avoir, pour celui qui l'accepte, de sérieuses conséquences. Il arrivera que le malheureux défendeur ne pourra trouver de dépositaire acceptable en dehors des exceptions arbitraires créées par la loi. De son côté l'huissier sera exposé aux même embarras pour trouver un gardien. Voilà pourquoi nous sommes nettement d'avis qu'à part le saisi et sa femme, toute personne capable de contracter, et solvable, devrait être acceptée comme dépositaire, ou établie comme gardien judiciaire. L'intérêt bien entendu du créancier, comme celui du débiteur, exigent que sur ce point l'huissier soit considéré avoir

fait son devoir lorsqu'il a constitué un gardien solvable ou réputé tel, que ce gardien soit le père, le fils, le cousin ou seulement le voisin du saisi ou de l'huissier ; d'autant plus que si un pareil gardien accepte la charge, il est contraignable par corps. Nous sommes donc disposé à recommander aux officiers-saisissants de veiller à ce que les dépositaires qu'ils acceptent ou les gardiens qu'ils nomment soient solvables, et à leur dire de ne pas s'occuper de la parenté ou de l'affinité entre le défendeur et celui qui veut bien consentir à se porter dépositaire ou gardien, non plus que de celle qu'il pourrait y avoir entre ce gardien et l'officier-saisissant. Jousse admet que ces limitations dans le choix du gardien sont faites dans l'intérêt du saisissant, et que le gardien choisi contre les dispositions de l'ordonnance n'en est pas moins responsable de la garde des effets. Ce q[illegible] revient à dire que ces limitations son[illegible] arbitraires, que notre Code de Procédure n'aurait pas dû les reproduire servilement, et qu'on ne doit pas en tenir compte.

Puisque le gardien contracte une obligation, il doit être majeur, c'est-à-dire avoir vingt et un ans.

Une fille majeure, une femme mariée pourrait-elle être nommée gardien judiciaire du consentement de son mari ? Nous n'y voyons aucune objection. Dans une cause de *McGinley vs. Nappert*, jugée dans la Cour de Circuit, à Québec, le 21

mars 1887, M. le juge Casault a renvoyé une opposition invoquant comme moyen que le gardien était une fille. Il est vrai que le savant juge a déclaré qu'en ce cas la saisie n'était pas nulle, et que l'huissier était responsable comme s'il eut enlevé les effets saisis, ainsi qu'il a droit et est tenu de le faire quand il ne peut trouver de gardien ; mais que la fille et la femme ne peuvent être gardiens parce qu'elles ne sont pas contraignables par corps. Il nous semble cependant que si elles acceptent la charge de gardien, elles tombent sous le coup de l'art. C. C. 2272, et pourraient être emprisonnées s'il y avait lieu. Dans la pratique, il vaudra mieux, cependant, choisir un homme.

Si le dépositaire offert par le saisi est une femme, une fille, un mineur, ce saisi ne peut ensuite s'en plaindre. *Côté vs. Jacob et Jacob opposant*, 3 *Q. L. R.* 5.

258. Nul ne peut être forcé d'accepter la charge de gardien des effets saisis en justice.

Il en était autrement dans l'ancien droit français. On voit dans Jousse, Ord. de 1667, vol. I, page 295, note 4, que si la personne nommée gardien refuse d'accepter, l'huissier doit l'assigner devant le juge pour faire ordonner qu'il demeurera gardien et chargé des effets, ou pour recevoir ses excuses ou raisons dispensant d'accepter la charge, v. g. s'il est consti-

10

tué en dignité, comme si c'est un officier de justice, un gentilhomme. Mais ici, on ne reconnait guère la distinction qui existait du temps de Jousse entre les soi disant gentilshommes et les roturiers. Une théorie basée sur cette distinction nous parait donc inapplicable, et nous ne voyons pas comment on pourrait maintenant forcer quelqu'un à être gardien judiciaire malgré lui. 10 *Pothier, (édition Bugnet) No.* 461, *note* 3.

259. Si les meubles ont déjà été saisis et le débiteur dépossédé, le second saisissant est tenu de nommer le même gardien, qui ne peut être déchargé que par la vente de tous les effets, le consentement de tous les saisissants, ou l'ordre du juge. *C. P. C.* 577.

Notre article dit : *si le débiteur a été dépossédé*, c'est-à-dire si non-seulement ses effets ont été saisis, mais si le gardien les lui a enlevés. Quand le gardien à la première saisie a laissé en la possession du défendeur les effets saisis, le second saisissant n'est pas tenu de nommer le même gardien.

Le gardien à une saisie de meubles est déchargé de plein droit si on laisse passer un an depuis sa nomination sans le faire continuer comme tel par une ordonnance du juge. *Rea vs. Merrill*, 14 *R. L.* 633, *C. S. Mathieu, J.* 1886. En 1885, la Cour de Révision de Québec avait décidé le contraire *in re Lepage vs. Caron*, 11 *Q. L.*

R. 370. Et nous partageons son opinion. Nous sommes même disposé à croire que si, après le renvoi d'une opposition, le saisissant ne procède pas, la saisie est tenante pendant trente ans, et le gardien responsable aussi longtemps.

260. Si, pendant la durée ou la suspension de la saisie, le gardien ou dépositaire devient insolvable ou incapable de répondre des effets saisis, ou si un gardien volontaire est offert pour remplacer un gardien à gages, le juge peut, sur la demande du poursuivant, permettre la nomination d'une autre personne solvable ou de confiance comme gardien, et ordonner que les effets saisis soient mis sous sa garde, ou en sa possession par l'huissier, en *recolant* les effets, et dressant procès-verbal du tout. *C. P. C.* 562.

Recoler les effets, faire le *recolement*, n'est rien autre chose que la vérification faite par l'huissier, que les effets saisis et décrits dans le procès-verbal se trouvent encore en la possession du gardien ou dépositaire qui les a reçus en charge.

261. Le gardien n'a pas le droit de se servir des choses confiées à sa garde, ni de les prêter ou louer.

Si ces choses produisent des fruits, comme des œufs, de la laine, etc., le gardien en doit compte à l'huissier.

262. Sur l'ordre du juge, rendu sur demande par écrit de la part du créancier, et pour des raisons spéciales, l'huissier peut faire transporter à la ville la plus proche, ou autre lieu indiqué, pour les y vendre, les effets saisis dans les campagnes. *C. P. C.* 563.

Le gardien n'est pas obligé de faire ce transport; il n'est tenu qu'à produire les effets à l'huissier au lieu où la saisie a été faite. C'est à l'huissier à les faire transporter à l'endroit où il veut les vendre.

263. L'huissier peut exiger du saisissant les deniers nécessaires pour la garde des effets saisis, de la même manière que dans le cas d'arrêt-simple. *C. P. C.* 568. No. 116 ci-dessus.

Le shérif ou l'huissier saisissant peut aussi, quand il est appelé à saisir exécuter un train de bois, exiger les garanties indiquées au No. 118 ci-dessus.

264. Aussitôt après la saisie, avis doit être donné au débiteur et au gardien des lieu, jour et heure de la vente des effets saisis.

Si le débiteur n'a pas de domicile en cette province, ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, l'avis pourra être déposé à son adresse au bureau du protonotaire ou greffier de la cour. *C. P. C.* 571 ; *S. R. Q.* 5923.

Les remarques faites au No. 224 ci-dessus peuvent être répétées ici.

Bien que cet avis de vente soit généralement imprimé au bas des blancs de procès-verbaux de saisie, l'huissier aura soin de le formuler de manière qu'il soit complet par lui-même. Il a été jugé que l'avis de vente, au pied du procès-verbal de saisie, pour un jour du mois, sans dire l'année, est nul, quoique le procès-verbal soit daté au long et correctement. *Beaupré vs. Martel*, 2 *L. C. J.* 276.

Les blancs de procès-verbaux de saisie contiennent généralement la formule de l'avis de vente. L'officier n'aura qu'à remplir et compléter cette formule, et à la signer, avant de remettre au gardien et au défendeur leur exemplaire du procès-verbal. Rien cependant n'empêche l'huissier de donner un avis de vente détaché du procès-verbal. Et si l'avis de vente qu'il a donné devient inutile parce que la vente n'a pu avoir lieu au jour fixé, l'huissier devra donner un nouvel avis au gardien et au débiteur.

265. La vente doit être publiée ou annoncée par affiche et lecture à haute et intelligible voix à la porte de l'église de la paroisse où la saisie a été faite, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui suit la saisie.

Si la saisie n'a pas été faite dans une paroisse, la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité,

et le certificat de cette publication, écrit sur un exemplaire de l'annonce, doit être annexé au dossier de la saisie. *C. P. C.* 572.

L'huissier lit son annonce, et l'affiche à la porte de l'église, comme les autres avis publics.

Il faut un délai de huit jours francs entre le jour de l'annonce et celui de la vente. Quand l'annonce aura été faite un dimanche, la vente ne pourra avoir lieu plus tôt que le mardi de la semaine suivante.

L'annonce ne peut être faite que le dimanche ; elle ne peut l'être un autre jour de fête.

Le saisi ne peut consentir à ce que la vente ait lieu dans un délai moindre que huit jours. Ce délai est fixé non-seulement dans son intérêt, mais dans celui de ses créanciers.

Les annonces doivent être faites à la porte de l'église paroissiale. Faites à la porte d'une autre église ou chapelle, elles seraient insuffisantes.

Elles doivent être lues à haute et intelligible voix, en français ou en anglais.

La lecture doit avoir lieu à l'issue du service divin du matin, au moment où elle peut être entendue par le plus grand nombre possible. Si elle est faite avant la sortie des gens, ou après leur départ, elle ne vaudra évidemment rien.

Ne vaudrait pas mieux la lecture faite après le service de l'après-midi.

Si la saisie a été faite dans une paroisse et que la messe n'y soit pas dite le dimanche suivant, l'huissier devra remettre la vente de manière à pouvoir l'annoncer régulièrement.

Si la saisie a été faite dans une paroisse où la messe n'est pas dite régulièrement, l'huissier pourra annoncer comme dans le cas d'une saisie pratiquée ailleurs que dans une paroisse, et de plus afficher son avis à la porte de l'église paroissiale.

Si la saisie est pratiquée ailleurs que dans une paroisse, la loi dit que la vente doit être publiée dans quelque endroit public de la municipalité. Nous sommes d'avis que dans ce cas, en affichant une copie de l'annonce aux endroits fixés pour afficher les avis municipaux, l'huissier se conformerait à la loi.

Cet affichage se fera le dimanche, et la vente pourra avoir lieu huit jours plus tard.

266. Le certificat de publication de l'annonce doit être écrit au dos d'un double de cette annonce, et indiquer de quelle manière elle a eu lieu ; et si elle n'a pas été faite de la manière ordinaire, en donner la raison.

267. Si l'huissier n'a pas annoncé la vente le premier dimanche après la saisie, il peut faire cette annonce le second ou autre dimanche subséquent, pourvu que le bref ne soit pas expiré, c'est-à-dire que

le jour du rapport n'en soit pas arrivé. Le devoir de l'huissier sera toujours de procéder sans retard inutile.

268. Il n'est pas nécessaire que l'annonce soit faite par l'huissier qui a opéré la saisie. Tout autre huissier peut faire cette annonce et en donner certificat sous serment d'office.

Mais si l'huisier saisissant était incable de faire personnellement l'annonce, et ne pouvait se faire remplacer par un autre huissier, cette annonce pourrait être faite par toute autre personne qui en donnerait certificat assermenté devant un commissaire de la Cour Supérieure.

269. Dans les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et dans la ville de Sorel, la vente des meubles saisis est publiée seulement par un avis annonçant sommairement le nom des parties, la nature des effets, le temps et le lieu de la vente, inséré en français dans un journal français, et en anglais dans un journal anglais. S'il n'y a qu'un journal dans la localité, ou s'ils sont tous publiés dans la même langue, l'avis doit être inséré dans les deux langues dans le même journal. Et un double de cet avis doit être affiché au bureau du shérif depuis cette publication jusqu'au jour de la vente qui ne peut avoir lieu avant l'expiration de huit jours à compter de la publication.

Il ne peut être alloué plus de deux

piastres pour le cout de cette annonce. *C. P. C.* 573 ; *S. R. Q.* 5924.

Cet article ne reçoit son application que lorsque la saisie a été pratiquée dans les limites des cités et villes sus-mentionnées.

270. Si le saisissant obtient du juge la permission de faire transporter dans une ville voisine des effets saisis à la campagne, la vente devrait alors être annoncée comme si la saisie eut été faite dans cette ville, par avis publié dans les journaux ; et il faudrait donner avis de cette vente au débiteur et au gardien.

271. Le premier saisissant qui ne fait pas diligence ne peut empêcher la vente à la poursuite d'un saisissant subséquent. *C. P. C.* 578.

Celui qui a saisi le premier et qui procède sans retard, a droit de vendre le premier. Et si le même huissier est porteur de deux brefs d'exécution émanés à la poursuite de deux personnes différentes, il doit procéder d'abord pour celle qui la première lui a remis son bref.

Il arrive qu'il y a quelques fois une course au clocher entre les saisissants : c'est à qui arrivera le premier. Et pour y parvenir, tous les moyens sont bons. Par exemple, un huissier saisit avant midi, et fixe la vente neuf jours plus tard, à dix heures du matin. Un autre créancier a vent de la chose, et fait saisir dans

l'après-midi du même jour, et annoncer la vente pour le même jour que le premier saisissant, mais à neuf heures du matin. Ce procédé est illégal, et celui qui aura saisi le premier aura droit de s'opposer à ce que le second saisissant vende avant lui.

Mais si la première saisie est arrêtée par une opposition, un autre créancier pourra, dans l'intervalle, faire saisir et vendre pour son compte. Car un créan-n'est pas obligé d'attendre, pour exécuter son débiteur, que celui-ci s'accorde avec tous ses créanciers. Et s'il est arrêté par une opposition, bien que ce soit malgré lui, le premier saisissant cesse de faire diligence.

De même si les effets d'un débiteur ont été saisis avant jugement, et que dans l'intervalle entre la saisie et le jugement, un autre créancier obtienne jugement et fasse saisir et vendre les effets du débiteur, il ne fera qu'user de son droit.

272. Si plusieurs brefs de saisie contre le même défendeur sont remis à l'huissier, celui-ci les exécute dans l'ordre qu'il les a reçus.

Les effets saisis peuvent donc être frappés d'une saisie subséquente, en vertu d'un autre bref; mais le premier saisissant a la préférence pour vendre, pourvu qu'il fasse diligence, comme dit ci-dessus.

273. Si, en l'absence d'opposition, le

saisissant ne procède pas à la vente des effets saisis dans le délai fixé pour le rapport du bref, la saisie devient caduque, à moins que le juge ne prolonge le délai pour rapporter le bref à un jour ultérieur qu'il fixe, par un ordre que le protonotaire ou le greffier doit noter dans le livre d'entrée des exécutions. *C. P. C.* 578.

274. Si le débiteur n'a aucun bien mobilier saisissable, l'huissier en fait un rapport spécial appelé procès-verbal de *carence* ou de *nulla bona*.

Quand l'huissier ne trouve que quelques effets d'une valeur insuffisante pour réaliser plus que les frais de la vente, il devra également faire un rapport de carence, c'est-à-dire qu'il énoncera dans ce rapport qu'il n'a pas saisi parceque les objets saisissables en la possession du défendeur ne produiraient pas plus que les frais à faire pour les vendre. L'huissier ne sera pas justifiable d'exécuter quand il saura d'avance que la vente ne réalisera pas plus que les frais de la saisie. Ce serait une cruauté inutile de dépouiller un misérable débiteur de quelques chétifs objets mobiliers, quand la vente de ces objets ne doit rien rapporter au saisissant.

CHAPITRE II

DES OPPOSITIONS A LA SAISIE-EXÉCUTION

275. Si la saisie n'a pas été opérée suivant les formalités essentielles prescrites par la loi ; si le poursuivant a fait saisir des effets insaisissables ou n'appartenant pas à son débiteur ; si la créance du saisissant est éteinte, ou s'il existe quelque cause pouvant affecter le jugement ; si la chose saisie est affectée d'un droit de gage; ou si le jugement a été rendu par défaut ou *ex parte*, telle saisie peut être contestée ou annulée en tout ou en partie.

La contestation s'en fait au moyen d'une opposition *afin d'annuler*, ou afin *de distraire*, ou *à jugement*.

Dans la première, l'opposant demande la nullité de la saisie pour le tout ; dans la seconde, il ne la demande que pour partie ; et dans l'opposition *à jugement*, le jugement lui-même est attaqué. *C. P. C.* 580, 581, 582.

276. Pour opérer sursis, il faut que l'opposition afin d'annuler ou afin de distraire soit accompagnée d'une déposition sous serment, affirmant que les faits allégués sont vrais, et que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente, mais seulement afin d'obtenir justice. *C P. C.* 583.

L'huissier devra examiner cette déposition pour voir si elle est régulièrement assermentée. Car si elle ne l'était pas du tout, ou si elle l'était irrégulièrement, par exemple devant un juge de paix, l'huissier ne devrait en tenir aucun compte. Les juges de paix n'ont pas le pouvoir de recevoir ces serments. La déposition devra être assermentée devant un juge, un protonotaire ou greffier, ou leur député, ou devant un commissaire de la Cour Supérieure.

Cette déposition n'est pas nécessaire si l'opposition est accompagnée d'un ordre de sursis signé par un juge.

La production de l'opposition *à jugement* doit toujours être autorisée par le juge; et en conséquence, l'huissier n'a pas à s'enquérir de la déposition assermentée ni de l'opposition elle-même, qui est directement produite au greffe, et n'est portée à la connaissance de l'huissier qu'au moyen d'un certificat dont il sera parlé ci-après.

277. Toute procédure sujette à un droit de timbre, et qui n'est pas timbrée correctement, est nulle.

Les oppositions doivent être timbrées. Celles qui ne le sont pas sont donc nulles, et ne peuvent arrêter les procédures de l'huissier. Ainsi jugé à Montréal le 23 mai 1889, *Lacaille vs. Boucher*, 12 *L. N.* 229 *Loranger, J., C. S.* Cette décision nous parait exacte. Cependant nous ne

voudrions pas trop blâmer l'huissier qui, sur réception d'une opposition non timbrée, rapporterait cette opposition pour adjudication par la cour, et suspendrait ses procédures. *Smardon vs. Hamilton et Hamilton opposant*, 6 *L. N.* 149 *C. S.*

278. L'opposition à la vente des meubles saisis en vertu d'une exécution émanée de la Cour des Commissaires ne peut arrêter les procédés à moins qu'elle ne soit admise par un des commissaires, et accompagnée d'un ordre de sursis signé par ce commissaire. *C. P. C.* 1213.

279. Si l'huissier a saisi en vertu du mandat d'un maire, nulle opposition fondée sur un droit de propriété ou sur un privilège sur les meubles saisis ne peut arrêter la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle réclamée par le mandat de saisie, si cette dernière n'excède pas cinq piastres.

L'opposition faite en ce cas doit être accompagnée d'une déposition sous serment attestant la vérité des allégations qu'elle contient, et du reçu du secrétaire-trésorier que le dépot a été fait. Elle est remise à l'huissier saisissant qui doit la rapporter devant la Cour de Circuit du comté ou du district dans les huit jours suivants, ou devant la cour du magistrat à son prochain terme. *C. M.* 966, 970.

280. Si, en vertu du mandat d'un maire, il est réclamé d'un contribuable, pour taxes municipales ou scolaires, plus qu'il n'est dû, le contribuable dont les meubles ont été saisis en vertu de ce mandat peut produire une opposition à la saisie. Comme dans le cas du numéro précédent, cette opposition doit être accompagnée d'une déposition assermentée attestant la vérité des allégations qu'elle contient, et elle est remise à l'officier-saisissant qui la rapporte comme dit au numéro précédent. Mais pour opérer sursis, l'opposition doit être accompagnée d'un ordre à cet effet, signé par le juge, ou par le magistrat de district, ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable. *C. M.* 970.

Cette opposition, comme celle dont il est question au numéro précédent, peut être asssermentée devant un maire, un secrétaire-trésorier, ou un juge de paix. *C. M.* 6.

281. L'opposition *afin de conserver* est celle dans laquelle l'opposant demande que sur le produit de la vente des effets saisis, il lui soit payé une réclamation qu'il prétend avoir contre des effets saisis ou leur propriétaire.

Cette opposition n'arrête pas la vente ; même elle n'a sa raison d'être que si la vente a lieu.

Elle doit être remise ou signifiée à l'officier-saisissant avant l'expiration des

quatre jours qui suivent la vente. Passé ce délai, l'huissier peut remettre les deniers au saisissant, et alors l'opposition afin de conserver devient inutile.

282. L'opposition afin d'annuler ou afin de distraire est signifiée au shérif, quand c'est le shérif qui est porteur du bref, en lui laissant l'original de l'opposition, et en faisant le rapport sur une copie. *C. P. C.* 585.

Si l'officier porteur du bref est un huissier, l'opposition lui sera signifiée en lui en remettant une copie certifié par l'opposant ou son procureur, et en lui exhibant l'original dûment assermenté ou portant l'ordre du juge. *C. P, C.* 1084.

Il n'est pas indispensable de faire signifier l'opposition à l'officier-saisissant; il suffit de la lui remettre. Pourvu que cette opposition soit regulière à sa face, c'est-à-dire qu'elle soit assermentée ou contienne un ordre de sursis signé par un juge, de quelque manière qu'elle lui soit signifiée ou remise, l'officier-saisissant doit surseoir, et rapporter son bref et ses autres procédures. Un huissier qui vendrait au mépris d'une pareille opposition ou d'un sursis accordé par le juge serait certain de payer tous les dommages qui pourraient en résulter à l'opposant, et fort exposé à voir son nom rayé de la liste des huissiers. *Leroux vs. Desloriers*, 4 *L. N.* 173, *C. S.* 1881.

283. Quand l'officier-saisissant procède en vertu d'un *venditioni exponas* émané après le renvoi d'une opposition, les procédures ne peuvent être suspendues par une autre opposition, à moins que cette nouvelle opposition ne contienne un ordre de sursis donné par un juge.

Dans les districts de Québec et de Montréal, ce sursis doit être accordé par un des juges qui y administrent la justice; dans les autres districts, sauf ceux de Gaspé, Rimouski, Beauce et Chicoutimi, il ne peut l'être que par le juge résidant dans le district où l'opposition doit être produite, excepté en cas d'absence de ce juge, laquelle doit être constatée par le certificat du protonotaire.

Ce sursis n'est accordé qu'après la mise en demeure de la partie adverse, par avis dûment signifié, de comparaître devant le juge devant qui la demande de l'ordre de sursis doit être faite, lequel avis doit être donné un jour franc d'avance et contenir le jour et l'heure de la comparution. *S. R. Q.* 5936, 5925.

S'il s'agit d'un *venditioni exponas* émané en exécution d'un jugement précédé d'une saisie conservatoire, cet article ne s'applique pas, et une simple opposition assermentée arrêtera les procédures sur la saisie.

Mais s'il s'agit d'un *venditioni exponas* émané à la suite du renvoi d'une oposition, l'huissier n'arrêtera que sur un ordre

de sursis signé comme susdit. Si on ne lui remet qu'une oppsition, il n'en tiendra aucun compte ; mais il la rapportera après la vente avec ses procédures et le bref.

Quand une saisie est suspendue par une opposition qui n'est renvoyée qu'après le jour du rapport du bref de saisie, faut-il procéder à au moyen d'un *venditioni exponas ?* ou doit-on prendre un *alias fieri facias de bonis ?* Comme cette question n'intéresse que le Barreau, nous le référons au 1er vol. des Rap. Jud. de Québec, C. S., page 57, *Lavoie vs. Lacroix.* Nous nous permettrons cependant de dire que la pratique a toujours été de procéder au moyen du *venditioni exponas*, seul bref qui puisse logiquement émaner tant que la saisie n'est pas périmée. Et nous avons dit plus haut, No. 259, que dans notre opinion, lorsqu'une opposition a été renvoyée après le jour du rapport du *fieri facias*, la saisie n'est périmée que par 30 ans. Nous croyons donc que le jugement rendu dans la cause de Lavoie vs. Lacroix est erroné.

284. Si l'opposition est *afin de distraire*, et s'il reste assez d'effets non opposés pour couvrir les frais de saisie, l'huissier procèdera à la vente de ces effets avant de rapporter l'opposition et le bref, à moins qu'il ne reçoive, de la part du saisissant, instruction d'en agir autrement.

285. S'il est signifié à l'huissier un certificat de production d'opposition *à jugement*, l'huissier doit en donner un reçu sur un double du certificat; et il doit aussitôt suspendre ses procédures, et faire rapport au tribunal du bref d'exécution et du certificat à lui remis. *C. P. C.* 488.

Si l'huissier refusait de donner ce reçu, le certificat lui serait signifié à ses frais.

L'opposition *à jugement* est une procédure par lequelle un défendeur attaque, non pas la saisie qui a été faite de son mobilier, mais le jugement même rendu contre lui, et en vertu duquel l'exécution a émané, *C. P. C.* 483 et suivant; *S. R. Q.* 5905; 52 *Vict. ch.* 49.

286. Le saisissant peut, en tout temps, donner main-levée de la saisie, en tout ou en partie. Cette main-levée doit être par écrit, et il doit en être signifié copie au saisi et au gardien.

Si l'huissier avait commis quelque erreur dans la saisie, et désirait recommencer, il pourrait le faire en donnant lui-même main-levée de la saisie irrégulière qu'il aurait opérée. Il serait alors prudent pour lui de faire signer cette main-levée par le saisissant ou son procureur. Mais la main-levée donnée sous la signature de l'officier-saisissant serait valide.

CHAPITRE III

DE LA VENTE DES EFFETS SAISIS

287. S'il n'y a pas d'obstacle à la vente des effets saisis, c'est-à-dire s'il n'y est fait aucune opposition, et si les effets saisis sont représentés par le gardien, la vente a lieu aux temps et lieu indiqués dans les avis.

Elle peut être faite le jour même fixé pour le rapport du bref.

S'il y a eu quelque obstacle écarté subséquemment, et aussi dans le cas où il n'y a pas d'enchérisseurs, de nouvelles annonces ou de nouveaux avis doivent avoir lieu ; mais la vente ne peut se faire après le jour fixé pour le rapport du bref, excepté si le délai pour faire ce rapport a été prolongé par un juge. *C. P. C.* 589.

La loi ne dit pas combien il doit y avoir d'enchérisseurs. Mais il en faut au moins deux. A défaut de deux enchérisseurs présents, l'huissier doit surseoir à la vente. Il faut comprendre qu'il ne suffit pas, quand un objet est mis en vente, qu'une personne offre un certain prix. Ce n'est là qu'une *offre*, la première. Pour qu'il y ait *enchère*, il faut une deuxième offre, plus élevée que la première, par une autre personne. S'il n'y a pas ainsi deux offres, il n'y a pas *enchère*, et l'officier exploitant ne peut adjuger. Nous disons donc que pour chaque objet offert en

vente, il faut au moins une offre et une *enchère*. Sans cela, pas d'adjudication, et l'huissier devra surseoir à la vente.

D'après Doutre, Code de Procédure Civile, vol. II, No. 874, c'est l'usage d'exiger la présence, à part l'huissier, de trois personnes en possession de leurs droits civils, pour qu'elles soient réputées enchérisseurs. Depuis, la Cour Supérieure de Montréal aurait reconnu cette usage: *Poirier vs. Plouffe et Calvi opposant*, 21 *L. C. J.* 103. Nous ne voyons rien dans cet usage, inconnu à Québec, qui lui donne l'autorité de la loi. Mais au fonds, il est conforme à son esprit. Seulement, nous croyons qu'en l'absence d'un texte positif, deux enchérisseurs suffisent pour dire qu'il y a des enchérisseurs, et pour que l'exécution suive son cours.

Si l'officier exploitant constatait que malgré la présence de plusieurs enchérisseurs, les objets saisis étaient absolument sacrifiés sans profit pour personne, il pourrait exercer sa discrétion, et suspendre ou ajourner la vente. Le but d'une vente judidiciaire n'est pas de jeter au vent les effets du saisi, mais d'en retirer le prix le plus haut possible. Tout dépendra des circonstances. Pourvu que dans l'exercice de cette discrétion, l'huissier agisse de bonne foi, il n'encourra aucun blâme. Mais auparavant, il devra attendre un temps raisonnable, afin de permettre aux enchérisseurs de se présenter. Il ne devrait pas ajourner avant

au moins une demi-heure après le temps fixé pour la vente. *Poirier vs. Plouffe*, 21 *L. C. J.* 103, *C. S.* 1877.

288. La vente ne peut se faire un dimanche ou autre jour non-juridique. *C. P. C* 672.

Cette règle, écrite pour les ventes d'immeubles, s'applique également aux ventes mobilières.

Si, depuis les annonces faites, le jour fixé pour la vente devient non-juridique par suite d'une proclamation royale, la vente a lieu le premier jour juridique suivant. *C. P. C.* 3; *S. R. Q.* 5855. Si, au moment de l'annonce, la proclamation était déjà émanée, cette annonce serait nulle, et il faudrait la recommencer après avoir choisi un autre jour.

289. Si la vente n'a pas lieu au jour fixé, elle ne peut avoir lieu plus tard sans de nouveaux avis et de nouvelles annonces donnés dans les mêmes délais et de la même manière que les premiers.

290. Quand le jugement renvoyant une opposition n'est rendu qu'après le jour fixé pour le rapport du bref de saisie, la saisie n'est pas caduque, mais la vente ne peut plus avoir lieu en vertu du bref qui est expiré. Pour vendre, le saisissant est alors obligé de demander à la cour, et d'en obtenir l'émanation d'un bref de *venditioni exponas*. En vertu de

ce dernier bref, l'huissier donne ses avis et fait ses annonces, et procède à la vente au jour y mentionné.

291. Le gardien ou dépositaire est tenu de représenter à l'huissier, aux temps et lieu fixés, tous les effets saisis mis sous sa garde. *C. P. C.* 590.

La représentation des effets, voilà tout ce qui peut être exigé du gardien. Il n'a rien à voir au transport de ces effets au marché ou ailleurs.

Dans son procès-verbal de vente, l'huissier indique les effets que le gardien ne lui a pas représentés.

292. Le gardien ou dépositaire a droit à une décharge ou à un reçu des effets qu'il représente, et l'huissier doit lui donner cette décharge au moment de la représentation des effets. *C. P. C.* 596.

S'il manque quelques uns des effets saisis, et dont main-levée n'a pas été donnée par le tribunal ou par le saisissant, cette décharge ne doit être que pour les effets représentés.

293. Il semble qu'une fois les effets remis à l'huissier, le gardien n'a plus rien à y voir. Mais la questien n'est pas aussi simple qu'elle en a l'air, et le gardien fera bien d'y regarder à deux fois.

S'il n'y a eu qu'une saisie pratiquée sur les effets, ou si plusieurs saisissants ont nommé le même gardien, il est clair que

ce gardien est libéré en représentant à l'huissier saisissant les effets mis sous sa garde, et en se faisant donner une décharge.

Mais si deux saisies sont pratiquées sur les mêmes effets, c'est-à-dire si, pendant l'existence d'une première saisie, il en est pratiqué une deuxième, et qu'il y soit nommé un gardien autre que celui appointé à la première saisie, celui-ci sera-t-il libéré par la vente sur la seconde saisie? Est-il tenu de s'opposer à cette vente? Avant le Code, on a décidé le pour et le contre. Mais maintenant, il nous semble que le gardien n'est nommé que pour avoir soin des effets saisis, en empêcher le détournement, et qu'il n'a rien à voir dans les saisies qui peuvent être subséquemment faites des mêmes effets; que si un second saisissant fait vendre ces effets, le premier gardien est dépouillé par la justice même, par conséquent libéré, et qu'il n'est pas tenu de s'opposer à la vente; et que s'il y a lieu à une opposition, c'est l'affaire du premier saisissant, et non de son gardien. Nous admettons néanmoins que dans le cas d'une saisie subséquente et nomination d'un gardien différent, le premier gardien doit avertir le premier saisissant, afin que celui-ci puisse, s'il y a lieu, s'opposer à cette seconde saisie qui peut être collusoire. Il le devra également s'il est gardien aux deux saisies. Mais avec cette précaution, il sera finalement déchargé

par la vente faite dans toute saisie postérieure. *C. C.* 1825.

Il a été jugé que si le gardien laisse vendre les effets en justice sur une personne autre que le défendeur, mais résidant avec ce défendeur, il est tenu de les représenter de nouveau ou d'en payer la valeur. *Brady ès qual. vs. Courville, et Boudrias gardien*, 28 *L. C. J.* 165 *C. S.* Si cette décision n'est pas à l'abri de la critique, elle suffit cependant pour mettre le gardien sur ses gardes, et lui montrer les risques qu'il court en laissant les effets saisis entre les mains du défendeur. Car, d'après ce précédent, si les effets sont de nouveau saisis et vendus sur une personne autre que le premier défendeur, le gardien continue d'en être responsable.

294. Le gardien peut être condamné à représenter les effets mis sous sa garde, ou à payer la dette et les frais, sauf à lui à se décharger en établissant et payant la valeur de ces effets. *McCaffrey vs. Claxton*, 25 *L. C. J.*, *C. B. R.*

295. Le gardien doit aussi remettre à l'officier qui fait la vente les fruits produits par les choses saisies, v. g. œufs, croît des animaux, laine, etc. L'huissier vend le tout en mentionnant dans son procès-verbal les additions survenues aux choses saisies, et la décharge qu'il donne au gardien devra énumérer ces additions.

296. En remettant à l'officier-saisissant les effets mis sous sa garde, le gardien lui donne son compte pour frais de garde.

Le gardien volontairs ou dépositaire n'a droit qu'à ses déboursés ; il ne peut réclamer de salaire.

L'huissier n'est pas responsable des frais du gardien qu'il nomme.

Le gardien n'a pas droit de refuser de remettre les effets saisis à l'huissier tant que son compte n'a pas été payé. Il doit attendre, pour réclamer paiement, que son compte ait été taxé par le greffier après la vente. *Monette vs. Damour*, 12 *R. L.* 418, *Mathieu, J.*

297. L'heure de la vente étant arrivée, l'huissier met chaque effet saisi à l'enchère, et l'adjuge au plus haut et dernier enchérisseur. Mais l'enchérisseur doit payer sur le champ, et s'il ne le fait pas, l'effet est remis de suite à l'enchère. *C. P. C.* 593.

Si l'huissier livre les effets avant d'être payé, il n'a pas d'action contre les acheteurs pour le prix. *Pelletier vs. Lajoie*, 5 *L. C. R.* 394, *C. C.* 1855.

Est-ce à dire qu'alors l'adjudicataire pourrait garder les effets sans les payer ? Non. L'adjudicaire de biens meubles ou immeubles, vendus en exécution d'un jugement, est contraignable par corps. *C. C.* 2272, *No.* 3 ; *S. R. Q.* 5852. Si l'huissier avait payé de ses deniers, il aurait

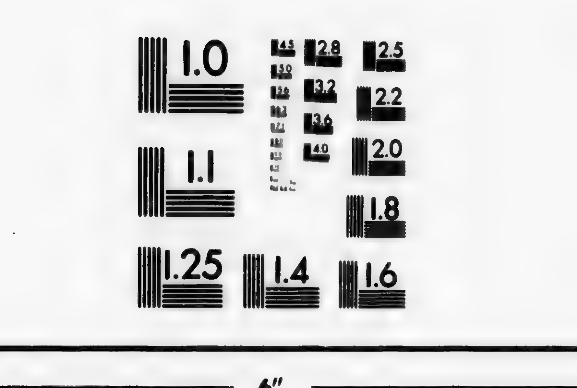
action pour argent avancé pour le compte et bénéfice de l'adjudicataire, mais pas autrement. Car ce n'est pas avec l'huissier que l'adjudicataire contracte, mais avec la justice; et l'adjudicaire ne devient propriétaire que par le paiement. La règle écrite au C. P. C., art. 706, s'applique aux meubles comme aux immeubles.

298. L'huissier doit pousser les enchères de manière à réaliser, par la vente des effets, le plus fort montant possible. Il se rendrait coupable d'une injustice grave s'il adjugeait les effets hâtivement, pour favoriser quelque enchérisseur, et sans donner aux gens un temps raisonnable pour enchérir. D'un autre côté, il ne devra être emplopé aucun artifice ou fausse représentation pour attirer les enchères. En un mot, il devra être procédé à la vente de bonne foi, sans fraude ni faveur pour personne.

299. L'huissier exploitant ne peut, ni directement ni indirectement, enchérir sur les effets mis en vente, ni s'en rendre adjudicataire. *C. P. C.* 591.

300. L'huissier chargé de la vente doit en dresser procès-verbal, énonçant en détail chaque article mis en vente, le nom et la résidence de chaque adjudicataire, et le prix d'adjudication. *C. P. C.* 592.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



301. Si un adjudicataire ne paie pas immédiatement le montant de son adjudication, il devient fol-enchérisseur. L'officier exploitant prend note de son nom et de sa résidence, et remet l'effet non payé à l'enchère. Et si la vente ne réalise pas le montant de la première adjudication, le fol-enchérisseur peut être contraint, même par corps, à parfaire la différence. *C. C.* 2272, *No.* 2; *Merlin, Rep. Vo. saisie-exécution*, *No. XII.*

302. L'huissier chargé de procéder à la vente ne peut rien prendre ni recevoir, directement ou indirectement, outre le prix d'adjudication, sous peine de concussion et de démission. *C. P. C.* 594.

Ainsi l'huissier ne peut recevoir de l'adjudicataire que le montant de l'adjudication. La violation de cette défense conduit directement l'huissier à l'amende, à la prison et à la perte de sa charge.

303. Il n'est procédé à la vente que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour le paiement de la créance du saisissant en capital, intérêt et frais.

Mais l'huissier auquel des oppositions *afin de conserver* ont été remises peut vendre tous les effets saisis, pourvu qu'il ait le consentement du défendeur, consentement qu'il doit avoir la précaution de prendre par écrit.

Le 24 mars 1885, la Cour d'Appel, trois juges contre deux, a renversé le jugement

de la Cour Supérieure qui avait renvoyé une opposition du saisi à la vente, au delà de la créance du saisissant, ordonnée par le juge sur requête exposant que des oppositions afin de conserver, où l'insolvabilité du débiteur était alléguée, avaient été produites à l'huissier, et que les choses saisies se détérioreraient si elles n'étaient vendues qu'après la distribution des deniers prélevés jusqu'à concurrence de son dû. *Bury vs. Samuels*, 29 *L. C. J.* 187.

Dans les circonstances ordinaires, avant de procéder à la vente, l'huissier établira le montant qu'il doit prélever. Et il arrêtera la vente dès qu'il aura réalisé ce montant ou à peu près. Car il sera presque toujours impossible de prélever le montant juste de la créance du saisissant, et l'huissier devra vendre pour un peu plus. A la dernière enchère qui lui donne un excédant, l'huissier arrête la vente, et remet cet excédant au saisi.

304. Le saisi a le droit de prescrire l'ordre dans lequel les effets doivent être mis en vente. *C. P. C.* 595.

L'huissier est donc tenu de vendre les effets dans l'ordre que lui indique le saisi. Si celui-ci ne s'occupe pas de la vente, le plus court pour l'huissier sera de suivre l'ordre de son procès-verbal de saisie.

305. Si l'huissier ne peut terminer la vente le premier jour, il ajourne de jour en jour jusqu'à ce que tout soit vendu.

Il ne peut vendre après sept heures du soir, et ne doit recommencer le matin qu'à une heure raisonnable, disons neuf heures du matin, le jour juridique suivant.

L'ajournement de la vente doit être fait publiquement, à haute et intelligible voix, en indiquant le jour et l'heure où elle sera continuée, et en le mentionnant dans le procès-verbal de vente.

806. La propriété des effets adjugés ne passe à l'adjudicataire que par le paiement du prix d'adjudication.

Quand des actions dans une compagnie financière, commerciale, ou industrielle sont saisies et vendues, l'officier-saisissant doit, dans les dix jours de la vente, signifier à la compagnie ou société, de la manière indiquée ci-dessus, au No 237, une copie du bref d'exécution, en y endossant un certificat désignant la personne à laquelle il a adjugé les actions saisies, et cet adjudicataire devient dès lors actionnaire de la compagnie. *C. P. C.* 598.

Nous avons dit ci-dessus, No. 221, ce que l'huissier doit faire quand il a vendu un vaisseau enregistré.

807. Aussitôt après la vente, les frais encourus sur icelle, y compris les frais du gardien, doivent être taxés par un juge ou par le protonotaire ou greffier. *C. P. C.* 600.

L'huissier n'a donc pas le droit de taxer son compte lui-même.

S'il ne demeure pas dans le voisinage de la cour, aussitôt après la vente, il complètera son procès-verbal, fera le rapport de ses procédés sur le bref d'exécution, et y mettra son compte en détail. Il transmettra ensuite le tout au protonotaire ou greffier en payant le retour de sa lettre, et la taxe de son compte qui est de vingt cents à la Cour de Circuit, et de trente cents à la Cour Supérieure. Sur réception de ses procédures avec son compte taxé, il complètera son rapport en indiquant le montant qu'il retient pour ses frais, et en mentionnant ce qu'il fait de la balance.

Cette règle de faire taxer leurs comptes semble inconnue des huissiers, et en pratique, elle est à peu près lettre morte. L'huissier retient le montant qu'il croit lui être dû, généralement plus que moins, et rend compte du reste. Ce qui n'empêche pas que si une partie intéressée découvre une surcharge, elle pourra faire taxer le compte et faire rembourser s'il y a lieu.

308. Après déduction de ses frais et des droits sur le prélèvement, si aucune opposition n'a été mise entre ses mains, l'huissier peut, quatre jours apès la vente, remettre au créancier saisissant les deniers, prelevés. Mais si, avant l'expiration de ce délai, il lui est remis en mains

quelque opposition *afin de conserver*, il doit rapporter les deniers sans délai avec le bref et ses procédures devant le tribunal. *C. P. C.* 601 ; *S. R. Q.* 5926.

309. D'après l'art. 1194, S. R. Q., tout huissier de la Cour Supérieure qui a reçu une somme d'argent provenant d'une saisie ou vente judiciaire excédant cent piastres doit, à moins qu'il ait légalement remis, distribué ou payé cette somme avant de faire son rapport, la déposer au bureau du protonotaire ou du greffier du tribunal du district dans les limites du quel le bref a été émis, en même temps que son rapport. Cette disposition affecte les rapports aux exécutions émanées de la Cour du Magistrat, quand le montant prélevé excède cent piastres y compris les frais de saisie, et qu'une opposition afin de conserver ou autre obstacle empêche l'huissier de payer avant de faire son rapport. Ce rapport doit alors être fait au greffier du tribunal du district où le bref a été remis. La Cour du Magistrat qui a émis le bref n'étant qu'une cour de comté, ce sera au greffier de la Cour de Circuit que le rapport devra être fait ; et même, si la Cour de Circuit n'y a jurisdiction que dans les causes non appelables, ce rapport sera fait au protonotaire de la Cour Supérieure du district.

310. Si l'huissier a procédé en vertu d'un mandat du shérif, il devra rapporter

à ce shérif les deniers et ses procédures dans tous les cas aussitôt après la vente.

311. S'il a procédé en vertu du mandat d'un maire ou d'un président de commissaire d'écoles, il fera rapport et remettra les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité saisissante, lequel en donne reçu à l'huissier.

312. Les frais d'exécution à la Cour des Commissaires ne peuvent excéder une piastre et demie s'il y a vente, et soixante-quinze cents s'il n'y a pas vente, à part les frais de nourriture des animaux saisis. *C. P. C.* 1212.

A moins d'avoir un gardien volontaire, on se demande comment, avec un pareil tarif, l'huissier pourra faire garder les effets saisis.

313. Sur les deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution dans une cause civile, l'huissier déduira un par cent du montant à payer au saisissant, et le versera entre les mains du shérif. *S. R. Q.* 2732, *No.* 5.

Quand la vente est faite par le shérif, il fait lui-même cette retenue.

Par cause civile, on entend toute cause qui n'est pas criminelle ou pénale.

L'huissier qui néglige de remplir cette obligation se rend coupable de délit. *S. R. B. C. ch.* 109, *s.* 17, 32. Cette disposi-

tion statutaire touchant au droit criminel n'a pas été affectée par la refonte des statuts, et est encore en force. Elle s'applique au shérif, quand c'est lui qui a fait ou fait faire la vente.

CHAPITRE IV

DE LA SAISIE-ARRÊT APRÈS JUGEMENT

314. La saisie-exécution des effets mobiliers du débiteur qui sont en la possession d'un tiers peut dans tous les cas, et doit lorsque ce tiers ne consent pas à leur saisie immédiate, se faire par voie de saise-arrêt.

La même procédure doit être adoptée pour exécuter les créances du débiteur autres que celles indiquées en l'art. 565 du C. P. C., No. 229 ci-dessus. *C. P. C.* 612.

315. La saisie-arrêt est faite au moyen d'un bref émanant du tribunal qui a rendu le jugement, enjoignant aux tiers de ne pas se dessaisir des effets mobiliers qu'ils ont en leur possession appartenant au débiteur, ni des deniers ou autres choses qu'ils peuvent lui devoir, ou auront à lui payer, avant qu'il en ait été ordonné par le tribunal, et de comparaître au jour fixé pour déclarer sous serment quels effets ils ont appartenant au défendeur, et quelles sommes de de-

niers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer. *C. P. C.* 613.

316. Les règles concernant les assignations ordinaires s'appliquent à la saisie-arrêt.

Néanmoins les tiers-saisis ne peuvent être condamnés par défaut, à moins que le bref d'assignation ou autre ordonnance de comparution ne leur ait été signifié personnellement.

Sur preuve satisfaisante que le tiers-saisi se cache pour empêcher la signification personnelle de la saisie-arrêt, la signification au domicile du tiers-saisi est considérée suffisante.

317. Si le défendeur sur l'instance originaire a été assigné comme absent, l'assignation en saisie-arrêt peut lui être donnée au greffe du tribunal.

Mais s'il n'a quitté la province que depuis l'assignation en l'instance originaire, il doit être assigné, sur la saisie-arrêt, de la même manière qu'un absent contre lequel une action est intentée. *C. P. C.* 615.

L'huissier devra faire diligence pour signifier personnellement le tiers-saisi ; et si la chose lui est impossible, il en donnera la raison dans son procès-verbal de signification à domicile.

318. Si le tiers-saisi est une société ou une corporation, la saisie-arrêt lui est signifiée comme une action ordinaire.

Dans le cas d'une société qui n'a ni bureau ni lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu, lorsqu'un rapport de shérif ou d'huissier le constate, de même que pour les corps incorporés dont le mode d'assignation n'est pas donné par leur charte, et qui n'ont ni bureau ni représentant ou agent connu, lorsque l'assignation de ces sociétés a eu lieu de la manière spécifiée aux Nos. 64 et 65 ci-dessus, leur assignation sur une saisie-arrêt se fait au greffe du tribunal comme dans le cas des absents assignés comme tels. *La Banque de Québec vs. Bryant et al*, 1 *R. J. S. Q*, *C. S.* 53 *C. R.*

819. S'il intervient un jugement contre le tiers-saisi, ce jugement doit lui être signifié, et le délai pour l'exécuter ne court que du jour de cette signification.

Cette dernière signification peut se faire à domicile.

820. Si la saisie-arrêt a pour objet d'arrêter le salaire d'un officier ou employé public, une copie du bref sera signifiée entre les mains du chef ou du député-chef du département ou bureau dans lequel cet officier est employé et payé. Le procès-verbal de cette signification est dans la forme ordinaire. *S. R. Q.* 694.

De plus, sur la copie de la saisie qu'il signifie, l'huissier doit écrire lui-même une déclaration du jour de la significa-

tion, et la signer. Cette déclaration peut être dans la forme suivante: "Le présent bref de saisie-arrêt après jugement a été par moi signifié à l'honorable........ à son bureau, le...... jour de...... mil huit...... à...... heures de l'...... midi."

321. Les délais d'assignation dans une saisie-arrêt sont les mêmes que dans l'instance originaire.

322. Si le tiers-saisi a déclaré avoir en sa possession des effets mobiliers appartenant au débiteur, le jugement ordonne qu'ils seront vendus, et le tiers-saisi est tenu de les représenter à l'officier chargé d'en faire la vente. *C. P. C.* 629.

Pour exécuter un semblable jugement rendu contre le tiers-saisi, il émane un bref de *venditioni exponas*. Par l'effet de la saisie-arrêt, les effets du débiteur se sont trouvés saisis, et le tiers-saisi constitué gardien. Il ne reste plus qu'à vendre ces effets, et c'est ce qu'ordonne le *venditioni exponas*.

L'huissier porteur de ce bref signifie au tiers-saisi et au défendeur l'avis de la vente, et il annonce cette vente comme dans le cas de saisie-exécution. Une copie certifiée du jugement, annexée au bref de *venditioni exponas*, lui indique les objets qu'il devra annoncer en vente, et se faire représenter par le tiers-saisi le jour de la vente.

CHAPITRE V

DE L'EXÉCUTION DES IMMEUBLES

323. On ne peut saisir les immeubles que sur la personne condamnée qui les possède, ou est réputée les posséder à titre de propriétaire.

La *possession*, c'est la détention ou jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous même ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. *C. C.* 2192. Il faut bien distinguer la *possession* légale de la simple *détention*. Ainsi, une maison louée est bien détenue par le locataire; mais la possession de cette maison, le propriétaire l'exerce par l'entremise de son locataire. On peut donc posséder par soi-même, ou par un autre; et dans ce cas, cet autre est un simple *détenteur*.

L'officier chargé d'une exécution immobilière contre un défendeur ne peut donc saisir que les immeubles qui sont en la possession de ce défendeur, ou du moins qui sont considérés l'être, à titre de propriétaire. Il ne pourrait pas saisir les immeubles occupés par le défendeur comme fermier, locataire, ou agent d'une autre personne.

La loi exige de plus qu'on ne saisisse que les immeubles appartenant au défendeur *et en sa possession*. La saisie faite d'un immeuble appartenant au défen-

deur, mais ostensiblement possédé par une autre personne à titre de propriétaire, serait donc nulle.

324. On ne peut saisir les immeubles déclarés insaisissables par le donateur ou testateur ou par la loi. *C. P. C.* 632.

Si le défendeur communique à l'officier-saisissant un titre déclarant ses immeubles insaisissables, l'officier devra s'abstenir de saisir ; car en ce cas la saisie pourrait être annulée aux frais du saisissant. Mais si ce dernier désire contester cette insaisissabilité, il en informe l'officier-saisissant qui alors exécute la saisie aux risques et périls du saisissant.

325. Sont insaisissables les immeubles suivants, savoir :

1° Les terres de la couronne ;

2° Les terrains sur lesquels sont bâties les églises consacrées, et ceux qui servent de cimetières. Les églises qui ne sont que bénies ne sont pas à l'abri de l'exécution ;

3° L'acte 31 Vict. ch. 20, s. 1 déclare qu'à compter du 24 février 1868, les terres publiques concédées ou octroyées aux colons de bonne foi en vertu de l'acte 23 Vict. ch. 2, ne pourront être engagées ni hypothéquées ni saisies et vendues par autorité de justice pour aucune dette contractée avant l'octroi ou concession de ces terres, à moins que ce ne soit pour le prix de ces terres, ou pour taxes mu-

nicipales ou scolaires, ou répartition d'église, et qu'on ne pourra saisir ni vendre par autorité de justice, pour aucune telle dette, les droits, titres ou intérêts d'aucun colon dans ou sur aucune terre qui lui aura été ainsi concédée.

D'après ce statut, l'immeuble n'était insaisissable que jusqu'à l'émanation des lettres patentes.

L'acte 36 Vict. ch. 19, a étendu ce privilège aux terres publiques concédées aux colons de bonne foi en vertu de l'acte 32 Vict. ch. 11, et des ordres en conseil et des règlements faits en vertu du dit acte.

Enfin, le 27 mai 1882, a été passé l'acte 45 Vict. ch. 12, maintenant S. R. Q. 1743 à 1747, statuant, entre autres choses, que les terres publiques octroyées aux colons de bonne foi par billets de location, permis d'occupation, certificats de vente, et autres titres semblables, ne peuvent, tant que les lettres patentes ne sont pas émises, être engagées ni hypothéquées, ni saisies et exécutées pour *aucune dette* quelconque, excepté pour le prix de telles terres, et pour taxes et cotisations municipales et scolaires et répartitions d'église. Mais ce privilège ne dure que cinq ans à compter de la date de tel billet de location ou autre titre émanant de la couronne. Ainsi jugé par la Cour du Banc de la Reine le 6 mai 1892, *in re Morin vs. Tremblay.*

En vertu de l'art. 1744 S. R. Q., tout concessionnaire des terres publiques peut,

dans les trois mois de l'émission de ses lettres patentes, se constituer un patrimoine de famille *(Homestead)* n'excédant pas cent acres en superficie, lequel patrimoine, durant les quinze années de l'enrégistrement de la déclaration requise pour constituer ce patrimoine, est insaisissable entre les mains du concessionnaire, de sa veuve, ou de ses enfants, héritiers, légataires ou donataires. Mais cette exemption ne s'étend pas aux taxes municipales et scolaires, ni aux répartitions d'église.

L'officier chargé de saisir un immeuble dans les conditions ci-dessus devra donc s'abstenir de le faire, tel immeuble étant insaisissable.

326. Les rentes constituées, représentant les cens et rentes, et les droits en icelles, peuvent être saisies et vendues par le shérif sur exécution, soit collectivement (c'est-à-dire la totalité de ces rentes ou droits en icelles, et sans qu'il soit nécessaire d'énumérer ou de décrire les lots particuliers ou rentes y compris) en décrivant en termes généraux sous son nom originaire, et par ses délimitations générales, la seigneurie ou les parties de la seigneurie où sont situés les fonds sur lesquels sont créées ces rentes constituées, soit comme les rentes constituées créées sur des lots ou fonds portant les numéros suivants dans le cadastre de la seigneurie, et mentionnée dans le bref comme les

lots depuis le numéro (*selon le cas*) dans le cadastre jusqu'au numéro (*selon le cas*) inclusivement. *S. R. Q.* 5723.

Ces rentes constituées peuvent être saisies et vendues par le shérif en vertu d'une exécution, de la même manière que les autres rentes constituées. *S. R. Q.* 5720.

Dans le cas de saisie entre les mains du receveur-général, un procès-verbal de la saisie lui est signifié à son bureau.

Quand une semblable rente est vendue par exécution, une copie authentique de l'acte de vente consenti par le shérif doit être signifiée au receveur-général à son bureau, et ce dernier substitue l'acquéreur à la place du saisie. *S. R. Q.* 5722.

L'acte de vente par le shérif de ces rentes doit être notifié, en en faisant lecture publique, par un huissier de la Cour Supérieure, à la porte de l'église de la paroisse où sont situés les fonds sur lesquels ces rentes constituées sont payables, immédiatement après l'office divin du matin, l'un des dimanches pendant les quatre semaines après la vente du shérif; cette lecture étant considérée comme un avis suffisant de cette vente à tous les propriétaires de ces fonds. *S. R. Q.* 5724.

327. Le bref d'exécution immobilière, revêtu de toutes les formalités exigées pour les exécutions mobilières, est adressé au shérif du district dans lequel se trouvent les immeubles du débiteur, et il est

exécuté par le shérif lui-même ou par ses officiers. *C. P. C.* 633, 634.

Généralement, le shérif fait opérer la saisie par un huissier à qui il en donne l'autorisation au moyen d'un *warrant* ou mandat à cet effet. Mais il peut employer une autre personne qu'un huissier.

328. Dans le cas de cession de biens par un commerçant, le tribunal peut autoriser le curateur à émettre son mandat adressé au shérif du district où sont situés les immeubles du débiteur, lui enjoignant de saisir et vendre ces immeubles.

Le shérif exécute ce mandat sans faire aucune signification au débiteur, mais en suivant d'ailleurs les mêmes règles que dans le cas d'un bref *de terris*. *S. R. Q.* 5960; 52 *Vict. ch.* 51.

329. Quand l'immeuble ou l'un des immeubles à saisir est situé à plus de neuf milles du lieu où le bref d'exécution a émané, le shérif, sur demande par écrit du saisissant ou de son procureur, doit employer pour faire la saisie, les annonces et la vente, l'huissier qui lui est indiqué résidant dans la localité où est situé l'immeuble, et alors le saisissant devient seul responsable des actes de l'huissier. *C. P. C.* 535.

Le saisissant peut aussi se charger de la transmission des pièces de la procédure. L'huissier est alors tenu de les lui remettre, et est déchargé par là de la responsabilité qui en pourrait résulter.

330. Lorsque l'immeuble à saisir est situé partie dans le district où le jugement a été rendu, et partie dans un autre district, il peut être saisi exécuté comme s'il était situé en totalité dans le district où le jugement a été rendu. *C. P. C.* 636.

Si l'immeuble fait partie de deux districts autres que celui où le jugement a été rendu, le bref peut être adressé indifféremment au shérif de l'un ou de l'autre district.

330*a*. Le shérif peut, avant de procéder à une saisie d'immeuble, exiger du saisissant la somme de quatre piastres pour faire face aux premiers frais des annonces. *C. P. C.* 647.

331. Avant de procéder à la saisie, l'officier qui en est chargé interpelle le défendeur de lui indiquer ses biens immobiliers. Cette demande n'est cependant pas nécessaire dans le cas d'immeubles délaissés en justice, ni dans les saisies sur poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles affectés à leur hypothèque, ni dans les saisies sur poursuites contre un immeuble dont le propriétaire est incertain ou inconnu.

A défaut de l'indication des immeubles quand elle est requise du défendeur, l'officier exécutant peut procéder à saisir les immeubles qui sont en la possession du défendeur, aux risques et périls de ce dernier. *C. P. C.* 637.

Si le défendeur n'est pas à son domicile au moment de la saisie, il suffit à l'officier-saisissant d'interpeller une personne raisonnable de la famille de lui donner la description des immeubles. *Calcot vs. Robert*, 28 *L. C. J.* 285, *C. R.*

Si le shérif est chargé de saisir un immeuble situé dans un district autre que celui où réside le défendeur, il lui sera généralement impossible de faire l'interpellation mentionnée ci-dessus, et le saisissant devra se procurer d'une autre manière la description de l'immeuble à saisir.

332. La saisie des immeuble est constatée par un procès-verbal qui doit contenir :

1° L'énonciation du titre en vertu du quel la saisie est faite ;

Il a été jugé *in re* Godin vs. Lortie, 20 R. L. 423, C. S., que le procès-verbal de saisie d'un immeuble, et les annonce du shérif, en vertu du bref d'exécution, doivent mentionner les noms de toutes les parties dans la cause, à peine de nullité ;

2° L'énonciation de l'interpellation indiquée au No. précédent.

3° La description des immeubles saisis, en indiquant la cité, ville, village, paroisse ou canton, ainsi que la rue, le rang ou la concession où ils sont situés, et le numéro de l'immeuble, s'il existe un plan

officiel de la municipalité, sinon les tenants et aboutissants.

Si les biens à saisir sont des biens incorporels, tels que rentes, baux, ou autres charges, il doit être fait mention du titre en vertu duquel il sont dus, avec une désignation du fonds de terre qui y est affecté, cette désignation faite tel que ci-dessus.

Ces biens incorporels peuvent être soit une rente constituée, creée avant la promulgation du code civil, *C C.* 382, soit une rente emphytéotique. *C. C.* 388.

La description, dans un procès-verbal de saisie, et dans les annonces du shérif, d'un immeuble saisi par le numéro de l'immeuble au plan officiel de la localité, ainsi que la localité où il est situé, mais sans indiquer la rue, le rang ou la concession où se trouve cet immeuble est insuffisante, et rend nuls la saisie et le décret fait sur cette saisie. *The Montreal Loan and Mortgage Co. vs. Fauteux et al*, 3 *Sup. C. Rep.* 411.

En l'absence du numéro officiel d'un immeuble, oublié dans le cadastre, mention doit être faite dans le procès-verbal de saisie des tenants et aboutissants, à peine de nullité de la saisie. *Comfort vs. Roy*, 25 *L. C. J.* 222, *C. R.* 1880.

La saisie de " tous les droits, titres et intérêts du défendeur " dans un immeuble décrit, en vertu d'un acte de vente dont une description est donnée, est nulle, les droits du saisi devant être spécifique-

ment décrits. *Carter vs. Molson et Molson opposant*, 27 *L. C. J.* 151 *C. S.*

Bien qu'un bloc de terre ait été subdivisé sur le plan officiel, le shérif n'est pas tenu de vendre les subdivisions séparément, si elles n'ont pas été marquées sur le terrain, et si la terre est possédée comme un tout. *Gale et al vs. The Canadian Iron and Steel Co.*, 8 *L. N.* 341, *C. S.* 1884.

L'usufruit est un droit incorporel qui doit être décrit dans le procès-verbal de saisie et dans les annonces par la mention du titre en vertu duquel il existe. *Cheney vs. Brunet* 2 *M. L. R., Q. B.* 298.

Malgré la subdivision d'un immeuble en lots pour les fins du cadastre, il pourra être permis de le saisir comme un seul lot si cet immeuble ne constitue qu'une seule exploitation. *Turcotte vs. Lyonnais*, 18 *R. L.* 660.

4° La mention que le procès-verbal est fait double, et qu'il en a été donné un exemplaire au saisi, soit personnellement ou à son domicile réel ou légal. *C. P. C.* 638.

Dans le cas d'une saisie pratiquée dans un district où ne réside pas le défendeur, l'exemplaire du procès-verbal de saisie sera signifié au défendeur personnellement ou à son domicile, par un huissier de son district, qui dressera rapport de cette signification sur un autre exemplaire du procès-verbal, et le transmettra au

shérif saisissant. Le procès-verbal devra donc être fait en ce cas en triplicata.

Si le saisi est absent de la province, ou a cessé de résider dans le district où le jugement a été rendu, l'exemplaire du procès-verbal lui est signifié de la manière indiquée au No. 224.

333. Pour saisir régulièrement un immeuble corporel, l'officier-saisissant doit se transporter sur cet immeuble, et le voir. Cette formalité est indispensable quand, vu l'absence du débiteur ou d'une personne raisonnable de la famille, l'officier-saisissant n'a pu se procurer la description de l'immeuble à saisir. Si cette description est fournie par le saisi ou de toute autre manière, il deviendra inutile de se transporter sur l'immeuble.

Le procès-verbal de saisie devra énoncer ce qui aura été fait à ce sujet.

Il n'est pas nécessaire que ce procès-verbal soit fait et signé là où est situé l'immeuble à saisir ; il peut être adressé au domicile du saisi. *Sénécal vs. Vienne*, 3 *L. R.* 523, *C. R.* 1871.

334. Il y a élection de domicile de la part du saisissant au bureau du shérif, sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune autre ni d'en parler au procès-verbal. *C. P. C.* 639.

335. La partie saisissante, de même que le saisi, peut faire insérer au procès-

verbal les charges foncières et les rentes dont sont grevés les immeubles saisis ; mais il n'est pas nécessaire d'y insérer la charge des rentes établies pour le rachat des droits seigneuriaux ; et les oppositions qui seraient faites pour ces dernières rentes ne peuvent suspendre la vente. *C. P. C.* 640.

336. Le procès-verbal n'est pas nécessaire dans les poursuites intentées par les sociétés de construction pour faire vendre les immeubles qui sont affectés à leur hypothèque ou droit de gage, ni dans le cas de saisie d'immeubles vendus sur propriétaire inconnu. *C. P. C.* 641, 907.

Dans ce cas, il n'y a pas, à proprement parler, de saisie. Sur remise à lui du bref d'exécution, le shérif annonce de suite la vente de l'immeuble, dont la description doit être donnée dans le jugement, et même dans le bref d'exécution.

337. Le shérif est tenu d'annoncer dans la *Gazette Officielle de Québec*, en langues française et anglaise, la vente des immeubles saisis, et ce à trois différentes fois, dans l'espace de deux mois à compter du jour de la première publication.

Cette annonce doit contenir :

1° Le numéro de la cause et la nature du bref, soit *fieri facias* ou autre ;

2° Les nom et prénoms du demandeur dans l'instance, ou s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans

le bref, avec indication qu'il y en a d'autres ;

3° Les nom et prénoms du défendeur, ou s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé, avec indication qu'il y en a d'autres.

Si la partie demanderesse ou défenderesse agit comme tuteur à des mineurs, il suffit d'annoncer que c'est en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs de la personne décédée, sans désigner ces mineurs nominativement.

4° La désignation de l'immeuble ou des rentes, suivant le cas, telle que insérée au procès-verbal, avec les charges y mentionnées et celles dont le saisissant requiert d'ailleurs par écrit l'insertion ; et aussi mention de celui des débiteurs sur lequel est faite la saisie ;

5° Le jour, l'heure et le lieu où les immeubles seront mis aux enchères et adjugés ;

6° L'époque à laquelle le bref d'exécution doit être rapporté au tribunal. *S. R. Q.* 5933.

338. Dès que le shérif a saisi un immeuble, il doit en donner un avis au régistrateur de la division d'enregistrement dans laquelle se trouve cet immeuble, en lui transmettant par lettre enrégistrée une copie imprimée de l'avis indiqué au numéro précédent. *S. R. Q.* 5934.

338a. En outre des avis et annonces qu'il est tenu de faire, lorsqu'il n'y a pas d'opposition à la saisie ou vente, ou si telle opposition a été renvoyée, le shérif doit faire publier dans au moins un numéro d'un journal le plus rapproché de la localité où est situé l'immeuble saisi, un avis énumérant brièvement les détails de cette vente. *C. R. C.* 6506.

Le défaut de faire cette publication n'invalide pas les procédures dans la cause ; mais le shérif est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Quand la saisie d'un immeuble est annulée avec dépens contre le saisissant, les frais de cet avis et de sa radiation sont à la charge du saisissant. *S. R. Q.* 5934.

339. Si la saisie a été faite dans une paroisse, le shérif fait publier et afficher l'annonce de la vente le troisième dimanche avant le jour fixé pour la vente, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse où sont situés les immeubles. *C. P. C.* 650.

S'il n'y a pas de service divin dans cette église ce dimanche là, l'huissier chargé de faire cette annonce se contentera de l'afficher à la porte de l'église de la paroisse.

Au dos d'un double de cette annonce, l'huissier écrit le certificat de la publication et de l'affichage qu'il a faits.

340. Le shérif qui a saisi un immeuble ne peut le saisir de nouveau à la poursuite d'un autre créancier, ou du même créancier pour une autre dette, tant que la première saisie subsiste; mais il est tenu de noter tout bref d'exécution subséquent comme opposition afin de conserver au premier bref. *C. P. C.* 642.

Mais l'existence d'une première saisie immobilière n'en empêche une seconde qu'en autant que le bref sur lequel la première saisie a été faite est encore entre les mains du shérif. *Fuller vs. Fletcher*, 4 *L. N.* 86, *C. B. R.* 1880.

340*a*. Si le saisissant se désiste de sa saisie ou reçoit le paiement de son dû, le shérif est tenu de continuer ses procédés au nom du premier saisissant, et aux frais des créanciers dont les brefs ont été notés, pour satisfaire aux créances spécifiées dans les brefs subséquents, pourvu que la saisie faite soient revêtue de toutes les formalités requises. *C. P. C.* 643.

CHAPITRE VI

DES OPPOSITIONS AUX VENTES D'IMMEUBLES

341. En l'absence de consentement de la part des saisissants, le shérif ne peut surseoir à la vente des immeubles que sur l'ordre d'un juge, ou sur production d'une opposition accompagnée d'une

déposition sous serment de la part de l'opposant, affirmant que les faits énoncés en l'opposition sont vrais au meilleur de sa connaissance et croyance, et que l'opposition n'est pas faite pour retarder injustement la vente, mais pour obtenir justice. *C. P. C.* 651.

341*a*. Les oppositions aux ventes d'immeubles sont signifiées au shérif en original, et le certificat de signification, s'il est requis, doit être écrit au bas d'une copie dc l'opposition. *C. P. C.* 654.

L'huissier chargé de faire cette signification laisse l'original de l'opposition au shérif, ou à son bureau parlant au shérif ou à un employé de son bureau. Si ce bureau est fermé, le service pourra se faire au domicile du shérif.

Le rapport est écrit sur une copie de l'opposition.

342. Les oppositions dont l'objet est d'empêcher la vente ou d'en changer les conditions, telles que les oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge*, ou *aux charges imposées*, doivent être signifiées au shérif au plus tard le quinzième jour avant celui fixé pour la vente.

Elles peuvent valablement lui être signifiées à son domicile en tout temps avant l'expiration de la quinzième journée avant celle fixée pour la vente, que ce soit avant ou après sept heures de

de l'après-midi, pourvu que ce soit avant minuit.

343. Une opposition de la nature de celles indiquées au numéro précédent ne peut arrêter la vente si elle est signifiée au shérif moins de quatorze jours francs avant celui fixé pour la vente.

Si une pareille opposition est signifiée à l'huissier chargé de faire la vente, il ne devra en tenir aucun compte. A moins d'un ordre du juge, du poursuivant ou de son procureur, ou à moins qu'on ne lui paie la réclamation du créancier en capital, intérêts et frais, il doit continuer ses procédures.

344. Si une opposition produite après les délais, a pour objet de revendiquer l'immeuble ou la rente sous saisie, en tout ou en partie, ou d'imposer à l'adjudicataire quelque chose qui se trouve purgé par décrèt, cette opposition à l'effet d'une opposition afin de conserver sur les deniers prélevés.

Le shérif est tenu dans tous les cas de rapporter ces oppositions devant le tribunal. *C. P. C.* 652.

345. Sauf les dispositions de l'article ci-dessus, le shérif est tenu de rapporter sous vingt-quatre heures devant le tribunal toute opposition à la saisie et vente qui lui est dûment signifiée, avec ensemble le bref d'exécution, tous ses procédés,

y compris un exemplaire de l'annonce publiée dans la *Gazette Officielle de Québec*, et le certificat de la criée lorsqu'elle a eu lieu. *C. P. C.* 655.

346. Nonobstant toute opposition faite à la saisie ou la vente des immeubles ou rentes, le shérif est tenu de continuer les publications ci-dessus prescrites; mais il ne peut en ce cas procéder à la vente sans l'ordre du tribunal. Quand l'opposition ne demande que la réduction du montant réclamé, le saisissant peut, en informant l'opposant qu'il admet l'opposition, faire procéder à la vente suivant les conclusions de cette opposition. *C. P. C.* 653.

347. Quand toutes les annonces et criées requises par la loi sur le premier bref ont été faites et publiées légalement, l'exécution d'un bref de *venditioni exponas* ne peut être arrêtée par opposition que pour des causes subséquentes aux procédures qui ont fait suspendre la vente en premier lieu, et sur un ordre de sursis accordé par le juge, etc. Voir ci-dessus No. 262.

C'est la répétition de la règle posée ci-dessus pour les saisies mobilières.

348. Si les oppositions sont déterminées avant le jour fixé pour la vente, dans le cas où la saisie n'est pas invalidée, le shérif, au jour de la vente, peut procéder

sur le bref conformément à l'adjudication du tribunal.

Mais si les oppositions n'ont pu être déterminées qu'après le jour fixé pour la vente, le shérif ne peut procéder que sur un bref de *venditioni exponas*, et conformément aux conditions qui y sont contenues. *C. P. C.* 662.

349. Le bref de *venditioni exponas* enjoint au shérif de procéder à la vente de l'immeuble ou de la rente saisie après une annonce en français et en anglais, à la porte de l'église, le troisième dimanche avant la vente, et deux annonces dans la *Gazette Officielle de Québec.* Chacune de ces annonces doit contenir les énonciations requises par l'article 648 du Code de Procédure. (No. 337 ci-dessus.)

Il faudra en outre insérer dans ces annonces telles autres conditions que le tribunal ou le juge a prescrites relativement à la vente de l'immeuble ou de la rente. *C. P. C.* 663 ; *S. R. Q.* 5935.

CHAPITRE VII

DES ENCHÈRES ET DE LA VENTE

350. Les enchères peuvent être produites par écrit au bureau du shérif, en tout temps après la saisie, excepté pendant les huit jours qui précèdent celui fixé pour la vente de l'immeuble ou de la

rente en l'annonce du shérif, soit sur le bref de *fieri facias* lorsque la vente n'a pas été arrêtée, soit sur le bref de *venditioni exponas* si la vente n'a pu avoir lieu tel qu'annoncée sur le bref de *fieri facias*. *C. P. C.* 665.

351. L'enchère par un créancier du saisi doit être accompagnée d'une déposition assermentée devant un juge, le protonotaire, un commissaire de la Cour Supérieure, ou devant le shérif, constatant la nature et le montant de la créance, et affirmant que l'enchère est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés. *C. P. C.* 666.

352. L'enchère par une personne qui n'est pas créancière doit être accompagnée d'une déposition assermentée, tel que porté au numéro précédent, affirmant qu'elle est faite de bonne foi et nullement dans l'intention de retarder les procédés ; et le shérif peut, s'il le juge convenable, exiger de tel enchérisseur un cautionnement ou le dépot d'une somme de deniers suffisante pour couvrir les frais encourus par le saisissant jusqu'au temps de telle enchère, et ceux d'une revente à la folle enchère, au cas où elle serait requise. *C P. C.* 667.

353. Chaque enchère doit être rédigée par écrit et indiquer :

1° La cause dans laquelle elle est faite,

les nom, qualité et résidence de l'enchérisseur ;

2° L'immeuble ou la rente sur laquelle elle est faite ;

3° Le montant offert.

Elle doit être signée par l'enchérisseur, sinon être en forme authentique et en brevet. *C. P. C.* 668.

354. Le shérif est tenu d'inscrire au dos de chaque enchère la date de sa production, et de rapporter au tribunal les enchères avec tous ses autres procédés. *C. P. C.* 669.

355. Le shérif est tenu de fournir à l'officier chargé de procéder à la vente un bordereau des enchères produites conformément au numéro précédent. *C. P. C.* 670.

356. Les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage, ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, lorsqu'ils ne se trouvent pas situés dans une paroisse érigée civilement, de même que ceux situés dans le district de Gaspé quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés qu'au bureau du régistrateur de la division d'enregistrement où ils sont situés.

Les immeubles situés soit dans les limites de la cité de Montréal, ou en dehors, mais dans les limites de l'ancienne pa-

roisse de Montréal, et dans tout autre cité, ou dans toute ville ou tout chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau.

Tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés. *C. P. C.* 671 ; *S. R. Q.* 5937.

357. La vente ne peut se faire le dimanche, à peine de nullité. *C. P. C.* 672.

Voir ci-dessus No. 288, au sujet de cette règle, qui est la même pour les immeubles que pour les meubles.

358. Aux temps et lieu indiqués pour la vente, l'officier chargé d'y procéder, après avoir donné lecture de l'annonce, des charges et conditions de la vente, et des enchères produites au bureau du shérif, met les immeubles à l'enchère en prenant pour mise à prix la plus haute enchère offerte au shérif s'il y en a. *C. P. C.* 673.

On comprend que cette lecture est indispensable pour faire connaître aux personnes disposées à enchérir ce qu'on leur offre, et à quelles conditions.

Le shérif se procure ces annonces de l'imprimeur de la Reine, et en passe un exemplaire à son officier, qui doit en faire la lecture en français et en anglais.

Quant aux autres documents dont la lecture est alors requise, l'officier peut ne

les lire que dans une langue, française ou anglaise, vu que la loi n'en demande pas davantage. Dans certains cas, cependant, il serait désirable que cette lecture fut faite dans les deux langues, pour renseigner les enchérisseurs qui n'en connaissent qu'une. Pratiquement, ces cas sont très rares

359. Les conditions de vente, dont lecture est donnée par l'officier du shérif, sont celles indiquées dans les annonces, et celles qui sont écrites aux articles 687, 688, 707 et 708 du Code de Procédure. *C. P. C.* 675.

On trouvera dans l'appendice une formule contenant toutes les conditions requises par le Code, de manière que l'officier du shérif puisse y recourir au besoin.

360. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses nom, prénom, qualité et occupation, et sa résidence, et l'huissier dresse procès-verbal des enchères reçues, au fur et à mesure qu'elles lui sont offertes. *C. P. C.* 674.

L'enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère, à condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable.

L'officier qui fait la vente inscrit dans son procès-verbal les nom, prénom, etc., de chaque enchérisseur, et vis-à-vis, il

écrit en chiffre le montant de son enchère. Quant à la qualité, occupation, et résidence, il doit se les faire déclarer par chaque enchérisseur, et ne les écrire qu'une seule fois pour chacun d'eux. Et en recevant la dernière enchère, il inscrira au long les nom, prénom, occupation, qualité et résidence du dernier enchérisseur.

361. Les enchères verbales peuvent être faites par procureur. *C. P. C.* 677.

La personne qui a enchéri pour une autre, et à qui l'adjudication est faite, doit, dans les trois jours, déclarer au shérif les nom, qualité et résidence de son principal, et fournir la preuve de sa procuration ou de la ratification de son enchère et adjudication.

Rien n'empêche l'adjudicataire, au moment même de l'adjudication, de déclarer le nom de son principal à l'officier du shérif comme il pourrait le faire au shérif dans les trois jours, et l'officier du shérif devra recevoir cette déclaration et les documents qu'on lui fournira à l'appui. Si le mandant de l'adjudicataire comparaissait à l'instant devant l'officier du shérif, et reconnaissait que l'adjudication a été faite pour lui, l'officier devrait alors mentionner le fait dans son procès-verbal, et faire signer ce mandant comme le véritable adjudicataire.

362. Ne peuvent enchérir ni être ad-

judicataires: le saisi qui est en même temps débiteur personnel de la dette, ni le shérif ou autre officier employé pour faire la vente.

Un tuteur pourra donc acheter pour lui-même l'immeuble vendu sur lui en qualité de tuteur.

Un défendeur qui a délaissé, dans une action hypothécaire, peut enchérir et se faire adjuger l'immeuble qu'il a délaissé.

Un mineur ne peut se porter enchérisseur, et son enchère doit être refusée. De même celle d'une femme mariée, à moins qu'elle ne soit accompagnée de son mari, ou qu'elle n'ait de lui une autorisation notariée d'enchérir dans la cause.

363. Combien doit-il y avoir d'enchérisseurs pour qu'il soit procédé à la vente? Voir ci-dessus, No. 287. C'est la même règle que pour les meubles.

364. Chaque fois que la vente a été suspendue par une opposition, ou quand le tribunal ou le juge a imposé cette condition, l'officier chargé de la vente doit exiger de tout enchérisseur, avant de recevoir son enchère, le dépôt d'une somme égale aux frais dus au saisissant sur le jugement et la saisie. *C. P. C.* 678, 679; *S. R. Q.* 5938, 5939.

Cette condition doit être publiée dans l'annonce qui précède la vente suspendue par une opposition, quand le juge-

ment a imposé cette condition. *Robitaille vs. Drolet*, 7 *Q. L. R.* 67, *C. R.*

365. Dans le cas où il y a eu déjà deux folles enchères, le tribunal ou le juge peut, sur la demande de quelqu'une des parties intéressées, ordonner qu'il sera exigé de tout enchérisseur un dépôt d'une somme égale au tiers de la dette due au saisissant en principal, intérêt et frais, mais n'excédant dans aucun cas quatre cents piastres. *C. P. C.* 680; *S. R. Q.* 5950.

366. Si l'enchérisseur ne dépose pas immédiatement entre ses mains le montant requis, l'officier du shérif ne tient pas compte de son enchère, et procède sur l'enchère précédente. *C. P. C.* 682.

Il pourrait arriver que l'enchère serait d'une somme moindre que celle fixée pour le dépôt. Dans ce cas, l'officier du shérif devra accepter l'enchère qui sera accompagnée du dépôt du montant de cette enchère.

367. Du consentement de celui qui poursuit la vente, ou de toute personne de lui autorisée, l'officier du shérif peut recevoir l'enchère d'un enchérisseur sans exiger le dépôt prescrit. Ce consentement doit être par écrit, ou donné en présence de deux témoins compétents dont tel officier note les noms dans son rapport. *C. P. C.* 681.

Si le saisissant est représenté par pro-

cureur, la procuration devra être notariée, ou, si elle est sous seing-privé, attestée par deux témoins compétents.

Toutes personnes sont témoins compétents, excepté 1° ceux qui sont dépourvus d'intelligence par défaut d'âge, démence, ou autre cause ; 2° ceux qui ignorent ou méconnaissent l'obligation du serment; 3° ceux qui sont morts civilement; 4° ceux que la loi répute infâmes ; 5° le mari et la femme, l'un pour ou contre l'autre. *C. C.* 1231.

368. L'adjudication doit être faite au plus haut et dernier enchérisseur. *C. P. C.* 687.

369. L'adjudication d'un immeuble ne peut être faite avant l'expiration d'un quart d'heure à compter du moment où il a été mis à l'enchère, et après ce délai écoulé, avant d'adjuger, l'officier doit recevoir toutes les enchères offertes. *C. P. C.* 684.

370. Aussitôt après l'adjudication, l'officier procédant à la vente est tenu de remettre à tout enchérisseur autre que l'adjudicataire le montant par lui déposé, et le dépôt fait par l'adjudicataire est retenu comme partie du prix d'adjudication. *C. P. C.* 683.

371. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix

de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts. *C. P. C.* 687.

Il peut, au moment de la vente, payer entre les mains de l'officier chargé de faire la vente, lequel lui en délivrera un reçu.

372. Néanmoins, le saisissant ou tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèques ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelque partie intéressée, dans le cas où les deniers que le tribunal ou le juge lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés. *C. P. C.* 688; *S. R. Q.* 5941.

Pour pouvoir retenir ainsi les deniers de son adjudication, l'adjudicataire doit avoir une hypothèque mentionnée au certificat des hypothèques, ou être le demandeur.

373. Sur paiement du prix d'adjudication, ou de tel montant que l'adjudicataire n'a pas droit de retenir, lorsqu'il est créancier, le shérif est tenu de donner à l'adjudicataire un titre de la vente à lui faite dans la cause.

Ce titre doit contenir 1° l'énonciation

du bref en vertu duquel la vente a eu lieu ; 2° l'indication du numéro de la cause et des noms, prénoms, qualités et résidence des parties ; 3° la description de l'immeuble saisi ; 4° la mention que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées ; 5° la mention du temps et du lieu de l'adjudication ; 6° les conditions attachées à la vente, y compris celles des articles 707 et 708 du Code de Procédure ; 7° la mention du prix de l'adjudication, et comment il a été payé ; 8° une cession de tous les droits du saisi sur l'immeuble. *C. P. C.* 689.

Les articles 707 et 708 auxquels il est ici référé se lisent comme suit :

Art. 707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égard aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

Art. 708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

374. Le shérif est tenu de faire enrégistrer avec toute diligence et aux frais de l'adjudicataire, et avant d'en délivrer un double à qui que ce soit, tout acte de vente par lui consenti d'un immeuble saisi-exécuté. *C. C.* 2155.

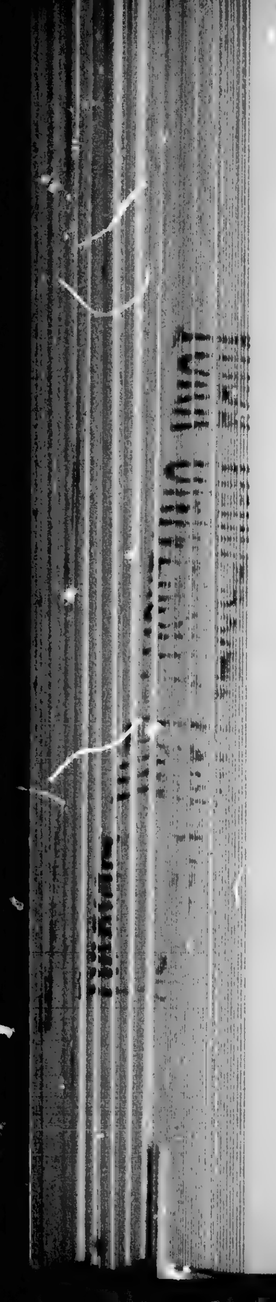
375. S'il y a plusieurs immeubles à vendre, l'officier du shérif les met à l'enchère et les adjuge les uns après les autres avec les mêmes formalités que le premier, à moins que, par les annonces, tous ces immeubles ne doivent être vendus en bloc et comme n'en formant qu'un seul.

376. Le saisi peut indiquer l'ordre dans lequel les immeubles seront vendus, quand il en a été saisi plus d'un.

377. En tout temps avant l'adjudication, le saisi peut arrêter la vente en consignant entre les mains du shérif ou de son officier le montant de sa dette en capital, intérêt et frais, et obtenir mainlevée de la saisie. *C. P. C.* 644.

Quand même l'immeuble aurait été mis à l'enchère, tant que l'adjudication n'a pas été faite, le saisi peut empêcher la vente de sa propriété en payant son créancier.

Mais pour arrêter la vente, le saisi devra payer non seulement la créance du saisissant, mais encore le montant de tous les autres brefs de saisie logés contre lui chez le shérif, et notés sur le premier bref. Il est donc important que le shérif donne à son officier un état des sommes dues par le saisi, et sur le paiement desquelles il faudrait arrêter la vente. S'il négligeait cette précaution, le devoir de son agent serait de recevoir le paiement du montant paraissant dû par le saisi en



vertu du bref qu'il exécute, et de ne pas procéder davantage.

378. Si plusieurs immeubles ont été saisis, l'officier chargé de la vente doit arrêter cette vente dès qu'il a réalisé un montant suffisant pour payer le saisissant en capital, intérêt et frais.

379. A défaut par l'adjudicataire de payer entre les mains du shérif le montant de son adjudication ou de fournir caution, s'il y a lieu, dans le délai fixé par la loi, il est du devoir du shérif d'en faire immédiatement rapport au tribunal. Et sur ce rapport, il est procédé à la folle-enchère contre l'adjudicataire en défaut.

380. Dans le cas de vente à la folle-enchère, le fol adjudicataire peut toujours arrêter cette vente en consignant entre les mains du shérif, avant telle vente, le prix de son adjudication avec les intérêts accrus depuis cette adjudication, et tous les frais résultant de son défaut. *C. P. C.* 694.

381. Aussitôt après la vente, l'officier du shérif rapporte à ce dernier les deniers par lui prélevés, le procès-verbal de vente, et toutes les procédures qui peuvent avoir été logées entre ses mains, accompagnant le tout d'un rapport circonstancié de la vente.

382. Le shérif à qui a été remis un bref pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur est tenu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, de le rapporter au jour fixé, avec un certificat de ses procédés, le procès-verbal de saisie, un exemplaire des annonces avec certificat de leur publication et des criées, le procès-verbal des enchères, les conditions de la vente, un état de ses frais et déboursés taxé par le juge ou le protonotaire, et enfin le certificat des hypothèques dont étaient grevés les immeubles saisis, et toutes les oppositions et réclamations mises entre ses mains, ainsi que tous les brefs d'exécution qui ont été notés sur le premier.

S'il y a procès-verbal de carence, le shérif doit faire son rapport de suite sans attendre le jour fixé dans le bref.

Si le débiteur est un commerçant en faillite, les deniers doivent, sur demande, être remis au syndic légalement nommé, avec le certificat des hypothèques. *C. P. C.* 697.

383. Si le shérif n'a pu se procurer le certificat des hypothèques avant le jour fixé pour le rapport du bref, il doit en faire mention, et produire plus tard le certificat des hypothèques aussitôt qu'il l'obtient. *C. P. C.* 698.

384. Aussitôt après l'adjudication des immeubles, le shérif doit se procurer

du régistrateur de la division d'enrégistrement dans laquelle se trouvent chacun des immeubles vendus, un certificat des hypothèques dont chaque immeuble est grevé, et qui ont été enrégistrées jusqu'au jour de la vente; lequel certificat le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le terme *hypothèque*, employé quant à ce certificat, comprend tous les privilèges et autres charges affectant les immeubles. *C. P. C.* 699.

Un régistrateur, fournissant à un shérif son certificat sur plusieurs lots vendus, n'a pas le droit de faire un certificat séparé pour chaque lot, quand le shérif lui a fait une seule demande couvrant tous les lots. *Morris vs. Canadian Iron and Steel Co.*, 1 *M. R. L.*, 1 *C. S.*

385. Sur une vente à la folle-enchère, le shérif ne doit point se procurer le certificat des hypothèques, s'il en a déjà été produit avec le rapport de la vente faite en premier lieu. *C. P. C.* 704.

386. Sur les deniers par lui perçus, le shérif a droit à tous les frais par lui faits pour arriver à la vente, ainsi qu'aux honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le cout des certificats des hypothèques; et il doit tenir à la disposition du tribunal le sur-

plus des deniers qu'il a reçus. *C. P. C.* 705.

Le shérif est autorisé à déduire et retenir deux et demi pour cent sur les deniers qu'il prélève, mais ce percentage appartiendra au fonds d'honoraires des officiers de justice dans les cas prévus par la loi. *S. R. B. C. ch.* 85, *s.* 9.

Sur le produit de toute vente, mobilière ou immobilière, le shérif déduira de plus un pour cent, tel que mentionné au No. 313.

Le cout de l'acte de vente et de son enrégistrement étant dû par l'adjudicataire, le shérif ne peut les retenir sur les deniers provenant de la vente. *Boisseau vs. Pilote*, 1 *L. C. R.* 163.

Si le shérif demande le certificat du régistrateur avant la vente, il reste débiteur personnel du cout de ce certificat si la vente ne produit pas un montant suffisant pour rencontrer cette dépense. *Lambly vs. Quesnel*, 17 *L. C. R.* 264.

Le shérif a droit de retenir et d'insérer dans son mémoire de frais, sur la vente d'un immeuble, la taxe de un pour cent imposé par le ch. 109 des S. R. B. C., et le ch. 12 de 28 Vict.

387. A l'expiration des quinze jours qui suivent la date du jugement homologuant l'ordre de collocation ou de distribution, le shérif est tenu de payer à qui de droit les deniers par lui perçus. *C. P. C.* 757.

388. Le shérif ou tout autre officier qui en exerce les fonctions est contraignable par corps pour le paiement des deniers par lui prélevés et perçus. *C. P. C.* 759.

CHAPITRE VIII

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

389. La contrainte par corps, c'est l'emprisonnement d'une personne en vertu de l'ordonnance du tribunal ou du juge.

390. L'arrestation se fait en vertu d'un bref ou ordre du tribunal ou du juge, adressé aux mêmes officiers, revêtu des mêmes formalités, et contenant les mêmes énoncés que ceux requis dans un bref d'exécution. *C. P. C.* 787.

391. La contrainte par corps est exécutée par l'appréhension de la personne condamnée, et sa remise entre les mains du gardien de la prison commune du district où le bref a émané.

S'il n'y a pas de prison dans ce district, l'incarcération a lieu dans la prison la plus voisine. *C. P. C.* 789.

392. A moins d'un ordre spécial du juge, l'arrestation ne peut être faite un jour de fête, et doit être faite seulement pendant le temps où il est permis de signifier une assignation. *C. P. C.* 784, 785, 786.

393. La contrainte par corps ne peut être exécutée dans un lieu consacré au culte pendant le service divin, ni pendant l'audience. *C. P. C.* 785.

394. Quant à la manière de faire l'arrestation, et de détenir et de conduire le condamné à la prison, voir ce qui en a été dit ci-dessus, au chapitre du *capias.*

Un débiteur emprisonné en vertu d'un ordre illégal, tant qu'il est en prison, ne peut légalement recevoir signification de nouvelles procédures sur une nouvelle règle émanée après son emprisonnement. Avant qu'un mandat d'emprisonnement puisse être exécuté, le débiteur doit être remis en liberté, et un délai raisonnable doit lui être donné. *Lamoureux vs. Gilmour*, 31 *L. C. J.* 212.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

395. Dans les poursuites hypothécaires contre les immeubles dont les propriétaires sont incertains ou inconnus, il doit être lu et affiché à la porte de l'église de la paroisse dans laquelle sont situés les immeubles, à l'issue du service divin du matin, un avis en français et en anglais, suivant la formule indiquée en l'art. 903 du Code de Procédure.

S'il n'y a pas d'église, l'avis doit être

affiché au bureau d'enrégistrement. *C. P. C* 904.

L'avis dont il est question ici est préparé et signé par le protonotaire du tribunal.

396. Au cas de partage et licitation forcée, il doit être lu et affiché un avis spécial, le troisième dimanche avant le jour où la licitation doit avoir lieu, à la porte de l'église de la paroisse où les immeubles sont situés ; et s'il n'y a pas d'église, ou si les immeubles sont situés en dehors des paroisses, dans l'endroit le plus fréquenté de la localité, et copie de l'avis doit être affichée au lieu où se fait telle publication. *C. P. C.* 930.

397. La même formalité a lieu en matière de ratification de titre. Mais dans ce cas, la publication peut être faite le quatrième ou le troisième dimanche avant le jour où la demande pour ratification doit être présentée. *C. P. C.* 952 ; *S. R. Q.* 5983.

398. Le procès-verbal de publication de l'avis mentionné dans les trois numéros précédents est dressé suivant la formule employée pour l'annonce de vente d'un immeuble.

399. Dans le cas de nomination d'un séquestre, celui-ci est mis en possession par un huissier qui dresse procès-verbal

contenant l'énumération et la description des biens séquestrés. Ce procès-verbal est signé par l'huissier et par le séquestre, si celui-ci sait signer ; si non, mention est faite qu'il a déclaré ne savoir signer après interpellation et lecture à lui faite du procès-verbal. *C. P. C.* 878.

400. Si le séquestre fait vendre les effets sous sa garde, cette vente a lieu suivant les formalités prescrites pour la vente sur une saisie-exécution. *C. P. C.* 879.

401. Le délai de l'avis qui doit être signifié à l'occupant actuel et à l'acquéreur qui a abandonné durant deux années la terre dont la vente peut être, à la demande du vendeur, résolue par défaut de paiement du prix ou pour toute autre cause, est celui des assignations ordinaires, savoir de dix jours, si la signification est faite dans un rayon de cinq lieues du tribunal, avec un jour en sus pour chaque cinq lieues additionnelles. *S. R. Q.* 5812 ; 5978 (911c).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SHÉRIFS

402. Au point de vue de la procédure civile, le shérif est un officier public nommé par la Couronne pour chacun des districts judiciaires de la province, et chargé d'exécuter, par lui-même ou ses officiers, les ordres des tribunaux, et de remplir les devoirs attachés à sa charge par les différents statuts passés à cette fin.

C'est dans le droit anglais qu'il faut aller chercher l'origine, les diverses attributions, en un mot la définition, très difficile si on veut l'avoir exacte et complète, de l'officier public connu dans notre droit sous le nom de shérif. Pour les fins du présent travail, la définition ci-dessus nous parait suffisante. Une plus grande précision rendrait nécessaires des détails qui excéderaient les limites du cadre que nous nous sommes tracé.

Laissant de côté ses attributions criminelles, judiciaires et administratives, le

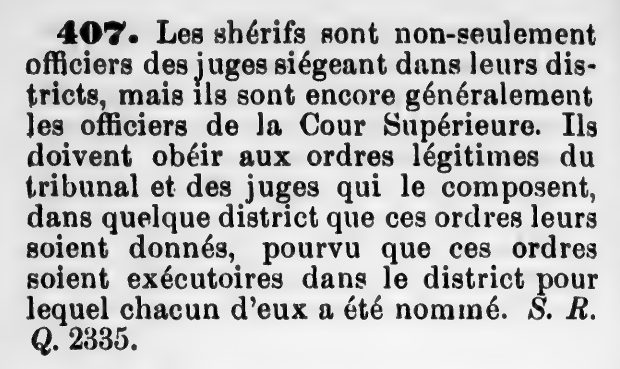
shérif est un huissier nommé par la Couronne au lieu de l'être par la Cour.

403. Quiconque est nommé shérif doit, avant d'agir comme tel, fournir un cautionnement. *S. R. Q.* 606.

404. Ce cautionnement doit être par nantissement de deniers ou de débentures, ou par police de garantie; ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, un cautionnement hypothécaire. *S. R. Q.* 611.

405. Les cautionnements qui doivent être fournis par les shérifs le sont pour les montants suivants, savoir: par le shérif du district de Montréal, douze mille piastres; par le shérif du district de Québec, huit mille piastres; par celui du district des Trois-Rivières, quatre mille piastres; et par les shérifs des autres districts, deux mille piastres chacun. *S. R. Q.* 630.

406. Tout shérif qui agit comme tel en matières civiles sans avoir au préalable fourni son cautionnement, ou sans l'avoir renouvelé, le cas échéant, encourt une pénalité n'excédant pas deux mille piastres, dont moitié à la Couronne, et l'autre moitié à celui qui, sous six mois après l'offence commise, en fait la poursuite. *S. R. Q.* 632.



407. Les shérifs sont non-seulement officiers des juges siégeant dans leurs districts, mais ils sont encore généralement les officiers de la Cour Supérieure. Ils doivent obéir aux ordres légitimes du tribunal et des juges qui le composent, dans quelque district que ces ordres leurs soient donnés, pourvu que ces ordres soient exécutoires dans le district pour lequel chacun d'eux a été nommé. *S. R. Q.* 2335.

408. Quand le shérif est intéressé ou concerné personnellement dans une action, tout bref qui devrait être signifié ou exécuté par le shérif l'est par le coroner du district. *C. P. C.* 466.

Si le shérif est en même temps coroner, le protonotaire ou son député agit au lieu du shérif comme si le bref lui était personnellement adressé. *C. P. C.* 467.

409. Aucun shérif, tant qu'il est en charge, ni son député, tant qu'il remplit les fonctions de son office, ne peut pratiquer comme avocat dans la province. *S. R. Q.* 2335.

410. Sauf dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, où la nomination des députés est obligatoire, tout shérif peut nommer un député, avec délégation des pouvoirs et de l'autorité dont il est revêtu, pour agir comme tel,

et être son auxiliaire dans l'accomplissement de ses devoirs d'office.

Les actes et rapports de ce député, faits en sa capacité officielle, sont reçus devant tous les tribunaux de la province comme ceux du shérif lui-même. *S. R. Q.* 2337.

411. Tout député-shérif peut, au cas de mort, destitution, suspension ou résignation du shérif, en remplir les devoirs jusqu'à la nomination de son successeur. Tout devoir prescrit par la loi qui, à l'époque de ce décès, etc., n'a pas été rempli par le shérif, et tout acte inséré au régistre, mais non signé et non complété par le shérif, peut l'être au même effet par son succsseur ou par le député-shérif. *S. R. Q.* 2338.

412. Les shérifs sont obligés de tenir des livres de comptes faisant voir le montant des deniers publics qu'ils ont entre leurs mains, de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil l'ordonne, et de déposer ces deniers, suivant les dispositions énoncées au No. 419 ci-après.

Ils doivent faire leurs entrées jour par jour, dans leurs livres de caisse. Leurs livres, documents et papiers, ayant rapport à ces deniers publics, sont en tout temps, durant les heures du bureau, ouverts à l'inspection des personnes que le lieutenant-gouverneur autorise.

Lorsqu'un shérif est destitué, ou qu'il résigne sa charge, il doit, dans les trois

mois de sa destitution ou de sa résignation, payer et remettre à son successeur en office, toutes les sommes d'argent ou autres choses qui, à cette date, étaient entre ses mains, ou pour lesquelles il était alors responsable en vertu de sa charge.

Les héritiers ou représentant de chaque tel officier, en cas de décès, sont soumis aux mêmes devoirs.

Le successeur de chaque tel officier, aussitôt que ces sommes de deniers ou autres choses lui ont été payées ou remises, est obligé d'exécuter tous les jugements ou ordres pour la distribution et le paiement d'icelle, en tout ou en partie, de la même manière que le shérif précédent y aurait été obligé; que ces jugements ou ordres aient été rendus ou donnés avant ou après telle mort, destitution ou résignation.

Rien dans ce qui précède ne diminuera la durée ou l'étendue de la responsabilité d'aucune caution du shérif en vertu de la loi. *S. R. Q.* 2359.

412*a*. Dans chaque district, le fonds de bâtisses et de jurés est perçu et administré par le shérif, de la manière indiquée aux arts. 2733 et suiv. des S. R. Q.

413. Les shérifs sont responsables envers toute personne, des actes ou des faits de leurs députés ou autres serviteurs agissants d'après leurs ordres, lorsque ces

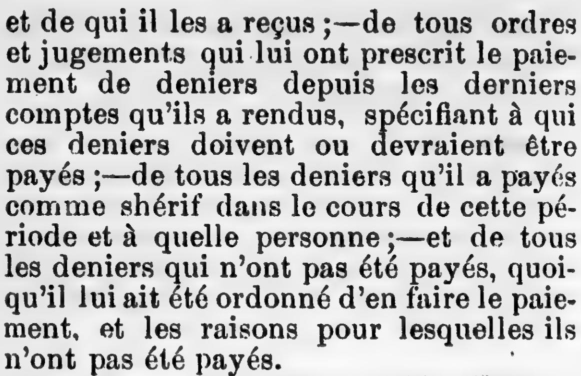
députés ou autres serviteurs sont nommés par eux. *S. R. Q.* 2678.

414. Au shérif seul appartient le choix des huissiers qu'il emploie pour agir en son nom dans les différents districts de la province.

415. Relativement à la signification des brefs de sommation, ou autres procédures au civil, à la réception et à la garde des biens et effets sous saisie, ainsi qu'à la réception, à la sûreté, et au paiement de tous deniers prélevés en vertu d'un bref d'exécution quelconque, les shérifs sont responsables de la même manière que tout huissier, gardien ou receveur de consignation aurait pu l'être en vertu des lois du Bas-Canada avant 1759. *S. R. Q.* 2679.

Il aurait été bien plus simple de dire que dans les cas prévus par cet article, les shérifs sont sujets aux mêmes dispositions légales que les huissiers; sauf cependant que les cours ne peuvent suspendre les shérifs ni les priver de leur charge.

416. Tout shérif est tenu d'exhiber, le premier jour juridique de chaque terme de la Cour Supérieure dans le district pour lequel il est shérif, un état et un compte exacts et détaillés, sous serment, de tous les deniers qui sont entre ses mains et qu'il a reçus comme shérif, quand



et de qui il les a reçus ;—de tous ordres et jugements qui lui ont prescrit le paiement de deniers depuis les derniers comptes qu'ils a rendus, spécifiant à qui ces deniers doivent ou devraient être payés ;—de tous les deniers qu'il a payés comme shérif dans le cours de cette période et à quelle personne ;—et de tous les deniers qui n'ont pas été payés, quoiqu'il lui ait été ordonné d'en faire le paiement, et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été payés.

Ces comptes et états sont déposés dans les archives publiques du tribunal. *S. R. Q.* 2681.

417. Toute personne qui a agi et a cessé d'agir comme shérif pour un district quelconque, et ses héritiers, curateurs ou autres représentants légaux, sont tenus de remettre incontinent et de déposer entre les mains du shérif du même district tous les titres ou actes de vente de terres qui ont été faits par elle en qualité de shérif, ou qui lui ont été transmis par son prédécesseur en office; et tous les brefs, livres publics, régistres et papiers qui appartiennent à la charge de shérif, dans les affaires civiles, en sa possession, —les jugements de distribution, reçus et pièces justificatives pour le paiement de deniers et autres quittances légales et décharges, et les règles pour l'élargissement des prisonniers toujours exceptés,—avec une liste ou inventaire de ces titres et

autres papiers et régistres attesté légalement sous serment par les personnes qui en font la remise. *S. R. Q.* 2685.

418. Tout refus ou négligence volontaire de se conformer aux dispositions du numéro précédent par ceux qu'il concerne, est punie d'une amende de deux mille piastres, payable moitié à la couronne et l'autre moitié au poursuivant. *S. R. Q.* 2686.

419. Tout shérif qui, en sa qualité officielle, a reçu, par lui ou par son député, une somme de cent piastres ou plus, doit la déposer immédiatement au crédit du trésorier provincial dans telle banque ou autre institution monétaire qui lui est indiquée par le dit trésorier, et doit produire sans délai au bureau du protonotaire ou du greffier le reçu de la banque ou autre institution monétaire.

Quant aux sommes moindres que cent piastres qui sont perçues par le shérif, elles doivent être déposées de la manière sus-dite, dès qu'elles forment un montant total de cent piastres ou plus.

Tout paiement fait au shérif en vertu de cette section est censé fait entre les mains du trésorier provincial, et son remboursement à qui de droit est garanti par la province. *S. R. Q.* 1192.

420. Dans les districts de Québec et de Montréal, tous les salaires, honoraires,

émoluments et bénéfices pécuniaires quelconques attachés en vertu de quelque autorité que ce soit aux charges de shérif, protonotaire de la Cour Supérieure, greffier de la Cour de Circuit, greffier de la Couronne, greffier de la paix, greffier de la Cour Supérieure siégeant en révision à Montréal, et du greffier des appels, forment un fonds spécial dans ces districts appelé *Fonds d'honoraires des officiers de justice*, et sont perçus en timbres judiciaires par ces officiers dans leurs districts respectifs. *S. R. Q.* 2695.

Dans les autres districts, ces honoraires sont également perçus en timbres dont il doit être rendu compte au trésorier provincial ; et ils forment pour chaque district un fonds spécial appelé le " fonds d'honoraires des officiers de justice du district de ' " *S. R. Q.* 2702.

420*a*. Sur la balance des sommes de deniers par lui perçues en vertu de l'article précédent, après paiement de son traitement et de celui de ses écrivains et députés, le shérif a droit à une commission de dix par cent pour son profit personnel ; le surplus fera partie du revenu consolidé de la province. *S. R. B. C. ch.* 93, *ss.* 9 et 10.

421. Dans les districts de Québec, Montréal, Trois - Rivières, St-François, Gaspé, Kamouraska et Ottawa, le shérif est tenu d'avoir un député qu'il nomme

par un acte sous son seing et sceau ; cet acte de nomination est inscrit dans le régistre du tribunal.

Le député-shérif peut remplir les devoirs du shérif, et continue à les remplir, advenant le décès, la destitution, la suspension ou la résignation de cet officier, jusqu'à la nomination de son successeur.

Tout shérif peut, en tout temps, destituer son député et en nommer un autre à sa place. Il peut nommer d'autres députés pour l'assister dans une partie spéciale de ses devoirs, laquelle partie doit être clairement indiquée dans l'acte de nomination. *S. R. Q.* 2706.

422. Le shérif doit avoir autant d'écrivains qu'il est nécessaire pour la due exécution des devoirs de sa charge, et à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs députés, il peut être accordé une rémunération raisonnable, sujette à l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur.

A cet effet, le shérif est tenu de fournir chaque année, et plus souvent s'il en est requis, une liste des députés et écrivains qu'il emploie. Quant à leur nombre et à leur rénumération, il est tenu de suivre les instructions du secrétaire provincial. Et le montant de la rémunération ainsi payée est par lui porté en déperse dans les comptes qu'il rend au dit trésorier. *S R. Q.* 2707.

423. Le shérif de chaque district doit tenir un régistre en duplicata pour y

transcrire et enrégistrer tous titres et actes de ventes d'immeubles par eux faits en leur qualité ; et lorsqu'ils sont remplis, l'un des doubles doit être déposé au greffe de la Cour Supérieure du district. *C. P. C.* 1243.

Ces régistres doivent être authentiqués, avant qu'il y soit fait aucune entrée, par une attestation du protonotaire de la Cour Supérieure du district, énonçant l'usage auquel le régistre est destiné, le nombre de feuillets contenus au régistre, et la date de cette attestation. Chaque feuillet doit être numéroté en toutes lettres et parafé par le protonotaire. *C. P. C.* 1244, 424.

ADDENDA

—

424. En sus des quatre piastres que le candidat à la charge d'huissier doit payer au protonotaire pour son examen, (No. 4), il devra faire les déboursés suivants : 1° une piastre pour sa requête ; 2° deux piastres pour le jugement qui le nomme huissier ; 3° six piastres, pour la prime sur sa police de garantie, à raison d'un et demi par cent sur quatre cents piastres ; 4° quatre piastres pour l'enrégistrement de cette police au bureau du régistraire provincial.

Voir *Gazette Officielle de Québec* du 30 avril 1892 au sujet du dernier item.

L'huissier devra ensuite tenir sa police en vigueur, en payant régulièrement tous les ans la prime de six piastres mentionnée ci-dessus.

425. Dans les causes *ex parte*, c'est-à-dire où le défendeur a comparu, mais n'a pas plaidé, avis de l'inscription à l'enquête ou au mérite doit être signifié au défendeur un jour franc d'avance. *C. P. C.* 317.

Cet article fait suite au No. 196 ci-dessus.

426. Dans un procès-verbal de saisie d'un immeuble faite à la poursuite du demandeur et des procureurs distrayants, il n'est pas nécessaire d'indiquer les prénoms de ces derniers. Il suffit d'indiquer le nom de la société légale. *Godin vs. Lortie*, 21, *R. L.* 330, *C. R.*

FORMULES

No. 1.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION, OU DE SIGNIFICATION D'UNE ACTION

Je (*noms et prénoms au long*) huissier juré de la Cour Supérieure de la Province de Québec, nommé pour le district de (*nom du district*) et résidant en la (*nom de la localité où l'huissier est domicilié, ovec indication de la rue et du numéro de la rue s'il y a lieu*) soussigné, certifie par le présent sous mon serment d'office que le (*écrire en toutes lettres le jour, le mois et l'année*), entre (*dire entre quelle et quelle heure, et si c'est avant ou après midi*), j'ai personnellement signifié **A** le présent bref de (*dire quel bref, et s'il y a une déclaration qui y est annexée; décrire le document qui est signifié de la même ma-*

nière que ce document est endossé) à **B** (*nom et prénom du défendeur*) le defendeur dénommé au dit bref en la (*indiquer où la signification a été faite*) parlant au dit défendeur lui-même (*ou* au domicile du dit défendeur, parlant à une personne raisonnable de sa famille) lui délivrant alors et là copie certifiée du dit bref et déclaration *ou* du dit bref et de la déclaration y annexée, (*suivant le cas.*) **C**.

Je certifie de plus que la distance de mon domicile au lieu où j'ai affectué la présente assignation est de (*dire combien de milles*), et que la distance du domicile du défendeur (*ou du lieu où j'ai assigné le défendeur*) au palais de justice de (*lieu d'où a émané le document signifié*) est de.... milles.

Je certifie enfin que les honoraires et déboursés à moi dus pour la dite assignation forment une somme de (*écrire en lettre le montant*) tel que ci-après détaillé.

Daté à (*lieu où le procès-verbal est écrit*) ce (*jour du mois en chiffres*) de (*mois*) 189

(*Signature de l'huissier*)

H. C. S.

Signification. $
Milles.......
Barrière.....
Poste.......

$

No. 2.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UNE ACTION, QUAND LE DÉFENDEUR N'A PAS DE DOMICILE RÉGULIER

Rédigez comme dans la formule No. 1, jusqu'à la lettre **C**, *puis ajoutez :*

Je certifie avoir fait cette signification au bureau d'affaires du dit défendeur, parce que le dit défendeur n'a pas de domicile régulier dans la Province de Québec.

Et terminez en ajoutant ce qui suit la lettre **C** *dans la formule No. 1.*

No. 3.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION QUAND IL Y A PLUSIEURS DÉFENDEURS

Rédigez comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre **B**, *puis ajoutez :* à (*nom et prénom d'un défendeur*) et à (*nom et prénom de l'autre défendeur*) les défendeurs dénommés au dit bref, savoir au dit (*nom de l'un des défendeurs*) en parlant à (*dire à qui le bref a été laissé pour ce défendeur*), et au dit (*nom de l'autre défendeur*) en parlant à (*dire à qui cette deuxième signification a été faite ; dans chaque cas avec les détails requis lorsqu'il n'y a qu'un seul défendeur,*) en délivrant alors et là à chacun d'eux une copie certifiée du dit bref, etc.

Puis continuez comme après la lettre **C** *de la formule No. 1, en indiquant les distances pour chaque défendeur.*

Si les deux défendeurs n'ont pas été assignés à la même heure, indiquez au procès-verbal la date et l'heure de l'assignation de chacun d'eux.

Si l'huissier était embarrassé pour dresser un seul procès-verbal de plusieurs assignations, il pourrait faire autant de procès-verbaux qu'il aurait donné d'assignations. Il devrait alors dresser ces procès-verbaux sur une ou plusieurs feuilles détachées qu'il annexerait au bref, en ayant soin de mettre en tête de ces rapports l'intitulé de la cause, comme dans la formule suivante.

No. 4.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UNE ACTION, QUAND CE PROCÈS-VERBAL EST RÉDIGÉ SUR UNE FEUILLE ANNEXÉE AU BREF

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

F. M.......................Demandeur.

vs.

N. L.......................Défendeur.

Je.... soussigné (*comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre* **A**).. le bref de sommation et la déclaration en cette cause, annexés au présent rapport, à (*nom du défendeur, et le reste comme dans la formule No. 1.*)

No. 5.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Rédigez comme dans la formule No 1, jusqu'à la lettre **B**, *puis ajoutez:* à **A**. **B** et **C**. **D**. (*nom des membres de la société*) faisant commerce ensemble en société à.... sous la raison de **A**. **B** et Compagnie, les défendeurs dénommés au présent bref *ou* au

bref ci-annexé au bureau d'affaires de la dite société, situé à . . . ., en parlant à **A. B.**, l'un des dits associés (*ou à une personne raisonnable employée au dit bureau d'affaires,*) leur délivrant alors et là une copie certifiée des dits bref de sommation et déclaration (*ou autre document.*)

Puis continuez comme après la lettre **C** *de la formule* No. *1, en remplacant les mots " domicile du défendeur" par " bureau d'affaires de la dite société."*

Si la société n'a pas de bureau d'affaires connu, l'assignation peut-être donnée en parlant à l'un des associés personnellement, et alors l'huissier ajoutera dans son rapport, avant de mentionner la distance, la phrase suivante : Je certifie avoir ainsi donné la dite assignation parce que la dite société n'a pas de bureau d'affaires connu.

No. 6.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Rédigez comme dans la formule No. *1, jusqu'*à **B**, *puis ajoutez :* à la Compagnie (*donnez le nom de la société tel qu'il se trouve au bref*) la défenderesse dénommée au présent bref, **A** au bureau d'affaires de la dite compagnie, en parlant à un employé du dit bureau, à (*lieu de l'assignation*) et lui délivrant alors et là, etc.

Si la signification est faite en dehors du bureau d'affaires de la compagnie, procédez comme ci-dessus jusqu'à la lettre **A**, *puis ajoutez :* en parlant à **A. B**, président *ou*

secrétaire, *ou* agent de la dite compagnie, à (*lieu de l'assignation*) lui délivrant alors et là etc.

Je certifie de plus que la distance de mon domicile au lieu où j'ai donné la présente assignation est de.....milles, et que la distance du bureau d'affaires de la dite compagnie au palais de justice de, etc.

Date et signature de l'huissier.

No. 7.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE CORPORATION

En l'absence de dispositions spéciales dans la charte ou acte d'incorporation, l'assignation se donne comme dans le cas d'une société par actions, formule No. 6.

No. 8.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE CORPORATION MUNICIPALE

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre **B**, *puis ajoutez :* à la corporation d la paroisse de.... (*désignez la corporatio comme elle l'est dans le bref*) défenderesse dénommée au présent bref, à son bureau d'affaires, en la dite paroisse de...., parlant à un employé du dit bureau, *ou* parlant au secrétaire-trésorier de la dite corporation, *ou* au domicile de...., secrétaire-trésorier de la dite corporation, parlant à une personne raisonnable de la famille du dit secrétaire-trésorier, lui délivrant, *etc.*

Je certifie de plus que la distance de mon domicile au lieu où j'ai donné la présente assignation est de.... milles, et que la dis-

tance du bureau d'affaires de la dite corporation au palais de justice, *etc.*

No. 9.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE CORPORATION ÉTRANGÈRE

Procédez suivant la formule No. 6. Si la société ou corporation n'a pas de bureau d'affaires, l'assignation se donne au président, secrétaire, ou agent, suivant la formule No. 6.

No. 10.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UNE FABRIQUE D'ÉGLISE

Rédigez comme dans la formule No. 1 jusqu'à **B**, *puis ajoutez:* aux sieurs curé et marguillers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de.... (*décrivez les défendeurs comme dans le bref*) les défendeurs dénommés au présent bref, en laissant une copie certifiée du dit bref d'assignation et de la déclaration y annexée au Révérend...., curé de la paroisse de...., parlant à lui-même en personne, *ou* à une personne raisonnable résidant au presbytère de la dite paroisse, et une autre copie certifiée du dit bref et de la déclaration y annexée à......, marguiller en charge de la dite paroisse, parlant au dit...., *ou* à une personne raisonnable de la famille du dit marguiller en charge, à son domicile, en la dite paroisse de....

Je certifie de plus que la distance, etc., et que la distance du bureau de la fabrique de la dite paroisse au palais de justice de, etc.

No. 11.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UN MARINIER A SON BORD

Rédigez comme dans la formule No. 1 jusqu'à **B**, *puis ajoutez :* le défendeur dénommé au présent bref, à bord du vaisseau nommé le...., à bord duquel le dit défendeur navigue, et actuellement mouillé dans le port de...., parlant à une personne faisant partie de l'équipage du dit vaisseau, lui délivrant copie certifiée, etc.

Je certifie que la dite assignation a été ainsi donnée parceque le dit...... n'a pas de domicile dans la Province de Québec.

Je certifie que la distance etc.

No. 12.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION D'UN PRISONNIER

Rédigez comme dans la formule No. 1 jusqu'à **B**, *puis ajoutez :* à (*nom du défendeur*) le défendeur dénommé au présent bref, parlant à lui-même en personne en la prison commune du district de......, lui délivrant alors et là, entre les guichets de la dite prison, copie certifiée etc., etc.

No. 13. PROCÈS-VERBAL ÉTABLISSANT L'ABSENCE D'UN DÉFENDEUR

Je...... soussigné etc., etc., certifie par le présent sous mon serment d'office que le présent bref de sommation et la déclaration y annexée m'ayant été remis pour signification à (*nom du défendeur*) le défendeur dé-

nommé au dit bref, j'ai, le................ mil huit cent quatre-vingt...., fait toutes les démarches requises pour affectuer l'assignation du dit.........., mais que je n'ai pu y parvenir, parceque le dit............ n'a jamais eu de domicile dans la province de Québec, *ou* a laissé son domicile dans le district de...... et est allé résider dans les Etats-Unis d'Amérique (*ou ailleurs*) en dehors de la Province de Québec, et qu'il n'a plus *ou* n'a pas de domicile ni de résidence, et ne peut être trouvé dans le district de .... ni ailleurs dans la province de Québec.

Date, etc. *Signature.*

No. 14.—PROCÈS-VERBAL D'ASSIGNATION PAR UNE PERSONNE LETTRÉE, OU PAR UN HUISSIER D'UNE AUTRE PROVINCE

A. B., de......, étant dûment assermenté dépose et dit : qu'il est un huissier ayant jurisdiction pour signifier les procédures dans la Cour de........, dans la province de........ ; (*omettre cette partie si c'est une personne lettrée*) ; qu'il a signifié le bref de sommation en cette cause et la déclaration y annexée *ou* y écrite à **C. D.** le défendeur dénommé au dit bref, parlant à lui-même, *ou* à une personne raisonnable de sa famille, à son domicile, dans le (*nom de la localité ou réside le défendeur*) le......... jour de........mil huit cent quatre-vingt ......, entre.... et....heures de l'.... midi, lui délivrant alors et là une vraie copie

du dit bref et déclaration, et le déposant à signé.

Assermenté devant moi à......ce......189 } *Signature.*

D. C.

Commissaire de la Cour Supérieure, *ou* J. P.

No. 15.—PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION D'UN "CAPIAS"

Rédigez comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre **A**, *puis dites :* le présent bref de *capias ad respondendum* (et la déclaration y annexée, *si telle déclaration s'y trouve*) à ...... le défendeur dénommé au dit bref, parlant à lui-même en personne, en la (*lieu de la signification*) lui délivrant alors et là copie certifiée du dit bref *et* déclaration, et lui exhibant alors et là le présent original, *ou* le mandat du shérif de......, en vertu duquel j'ai fait la dite signification.

Je certifie de plus qu'alors et là, en obéissance au dit bref de *capias*, *ou* au dit mandat du dit shérif......, à moi adressé comme susdit, j'ai arrêté le dit...., et icelui mis sous la garde du dit shérif avec le présent bref et le présent procès-verbal; (*si l'huissier procède en vertu d'un mandat du shérif, il devra dire simplement :* avec le présent procès-verbal) parlant au dit shérif *ou* au député du dit shérif.

Puis indiquez les distances et les frais d'assignation et d'arrestation, comme dans la formule No. 1.

Si l'arrestation a eu lieu en vertu du mandat d'un commissaire, l'huissier remettra le défendeur entre les mains du geolier de la prison. et dira dans son procès-verbal en vertu de quelle autorité il a agi, et ce qu'il a fait de la personne du défendeur.

No. 16.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXÉCUTION D'UN BREF D'ARRÊT SIMPLE

Rédigez suivant la formule No. 1 jusqu'à la lettre C, *puis ajoutez :* je certifie de plus avoir dans le même temps saisi-arrêté les biens et effets mobiliers du dit défendeur tel qu'il appert par le procès-verbal de la dite saisie, annexé au présent bref.

Je certifie en outre que la distance, etc, *comme dans la formule No. 1.*

Quant au procès-verbal de la saisie, voir formule No. 57.

No. 17.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXÉCUTION D'UN BREF DE SAISIE-REVENDICATION

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre C, *puis ajoutez :* je certifie avoir, dans le même temps, pris et saisi-revendiqué sur le dit défendeur les objets (*ou* l'objet) mentionnés au dit bref, tel que le tout appert par mon procès-verbal de la dite saisie annexé au présent bref.

Je certifie en outre que la distance, etc., *comme dans la formule No. 1.*

Quant au procès-verbal de là saisie, voir ci-après formule No. 58.

No. 18.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXÉCUTION D'UN BREF DE SAISIE-GAGERIE

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à **C**, *puis dites :* je certifie de plus avoir, dans le même temps, saisi-gagé les meubles et effets mobiliers garnissant les lieux décrits au dit bref de saisie-gagerie, et occupé par le dit défendeur, tel qu'il appert par le procès-verbal de la dite saisie-gagerie annexé au dit bref.

Je certifie en outre que la distance, etc., *comme dans la formule No. 1.*

Quant au procès-verbal de la saisie, voir ci-après formule No. 59.

No. 19.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION ET D'EXÉCUTION D'UN BREF DE SAISIE-GAGERIE PAR DROIT DE SUITE

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à **B**, *puis :* à.... le défendeur dénommé au dit bref, parlant à...., etc., et à.... dénommé au dit bref comme le nouveau locateur du dit défendeur, parlant à...., etc.

Je certifie de plus avoir, dans le même temps, saisi-gagé les meubles et effets mobiliers du dit défendeur garnissant les lieux décrits au dit bref et occupés par le dit défendeur et appartenant au dit...., tel qu'il appert par le procès-verbal ci-annexé de la dite saisie.

Je certifie en outre que la distance, etc., *comme dans la formule No. 1.*

Quant au procès-verbal de saisie, voir ci-après formule No. 59.

No. 20.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF D'ARRÊT EN MAIN-TIERCE

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à **B**, *puis :* à.... le défendeur dénommé au dit bref, à son domicile, en la paroisse de...., parlant à lui-même *ou* à une personne raisonnable de sa famille, et à.... le tiers-saisi aussi dénommé au dit bref, parlant à lui-même, à.... (*lieu de la signification*) leur délivrant alors et là, à chacun d'eux, copie certifiée du dit bref.

Je certifie de plus que la distance etc, *comme dans la formule No. 1.*

No. 21.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF DE " SUB-PŒNA "

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à **A**, *puis :* le présent bref de subpœna *ou* subpœna duces tecum à......, témoin dénommé au dit bref, à son domicile, à......, parlant à lui-même, *ou* à une personne raisonnable etc. lui délivrant alors et là copie certifiée du dit bref.

Si des offres de frais de voyage ont été faites, dites : je certifie en outre avoir alors et là offert réellement, à bourse déliée et à deniers découverts, en monnaie courante, au dit ......, la somme de...... pour ses frais de voyage, laquelle il a acceptée *ou* refusée.

Je certifie enfin que la distance etc, *comme dans la formule No. 1.*

No. 22.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UNE RÈGLE SUR FAITS ET ARTICLES

Ce procès-verbal est semblable à celui qui

atteste la signification d'un subpœna. L'huissier devra faire attention de certifier qu'il a signifié la règle et les questions sur faits et articles.

L'huissier devra aussi être attentif à consigner dans son procès-verbal la mention des offres qu'il pourrait avoir faites à la partie assignée.

No. 23.—PROCÈS-VERBAL D'UNE SIGNIFICATION DE PROCUREUR A PROCUREUR

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à **A**, *puis:* la présente motion et avis (*ou autre procédure,*) à M...., procureur du défendeur en cette cause (*ou autre partie*) à lui-même, *ou* à son bureau situé au No...., rue...., cité de ....., *ou* au bureau de M....., No....., rue...., cité de,.... où le dit M...., procureur du.... a élu domicile, parlant à une personne employée au dit bureau, en lui délivrant alors et là copie certifiée de la dite motion et avis (*ou autre procédure*).

Daté à...... ce......18

Signature.

Si le procureur n'a pas de domicile élu, procédez comme dans formule No. *1 jusqu'à* **A**, *puis dites :* la présente motion et avis à J. M., le procureur du défendeur en cette cause, en lui en laissant copie certifiée au greffe du protonotaire, au palais de justice, en la cité de...., et affichant la dite copie dans le lieu à ce consacré dans le dit greffe.

Je certifie avoir ainsi fait la dite signification parce que le dit M..... n'a pas de domicile élu suivant la loi comme avocat

pratiquant en la cité de......, *ou* parce qu'ayant essayé de faire la dite signification au domicile élu du dit M....., No....., rue....., cité de....., le même jour et à la même heure que ci-dessus dit, j'ai trouvé le dit bureau fermé à clé ; *ou* je n'ai trouvé personne au dit bureau pour recevoir la dite signification.

Date et signature.

No. 24.—PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE D'UNE MOTION POUR HOMOLOGUER RAPPORT DE DISTRIBUTION

Je.... soussigné, etc., certifie que le.... mil huit cent...., j'ai personnellement affiché la présente motion et avis au greffe du protonotaire de la Cour Supérieure, dans le palais de justice, à...., dans l'endroit à ce consacré dans le dit greffe, et que la dite motion et avis sont ainsi restés affichés à l'endroit sus-dit depuis la date sus-dite à venir à ce jour.

Date et signature.

No. 25.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF D' "HABEAS CORPUS"

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre A, *et dites ensuite :* le bref d'*Habeas Corpus* dont le prescrit est une copie certifiée, à...., à qui le dit bref est adressé, en lui remettant à lui-même l'original du dit bref, *ou* en la prison commune du district de....., parlant à un employé du dit....., dans la dite prison, et lui remettant l'original du dit bref.

Je certifie de plus que la distance, etc.

No. 26.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF DE "CERTIORARI"

Comme dans la formule No. 1 jusqu'à la lettre **A**, *puis ajoutez :* le bref de *certiorari* dont le présent est une copie certifiée, à ...., écuyer, commissaire pour la décision sommaire des petites causes, *ou* juge de paix, en la paroisse de ...., parlant à lui-même, en son domicile, en la dite paroise, et lui délivrant alors et là l'original du dit bref.

Je certifie de plus que la distance, etc.

No. 27.—PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION D'UN BREF DE "MANDAMUS" PÉREMPTOIRE

La formule est la même que celle employée dans le cas de *certiorari*. L'huissier devra ne pas confondre ce bref avec le bref originaire de *mandamus*, qui est signifié comme une action ordinaire.

No. 28.—PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION D'UN BREF DE POSSESSION

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

L'an mil huit cent quatre-vingt ...., le ... jour de ...., à .... midi, en vertu d'un bref de possession émané en cette cause le .... jour de .... mil huit cent ...., sur jugement

rendu par la dite Cour le.... jour de.... mil huit cent...., m'ordonnant d'expulser le dit défendeur de (*décrire comme dans le bref les lieux d'où le défendeur doit être expulsé*) et de mettre le dit demandeur en possession des dits lieux :

Je...., huissier juré de la Cour Supérieure, etc., nommé pour le district, etc., et résidant, etc., certifie par le présent sous mon serment d'office qu'en obéissance au dit bref, je me suis transporté en la...., sur la propriété sus-décrite, accompagné des sieurs S. H. et L. M., de...., témoins pour ce exprès appelés et sous-signés, et que là étant et parlant à.... j'ai sommé le dit défendeur de me remettre pour le dit demandeur la possession de l'immeuble, *ou* de la maison, *ou* des lieux sus-décrits, ce qu'il a fait à l'instant ; *ou* ce qu'il a refusé de faire. En raison duquel refus, je l'ai, avec l'aide et en présence des dits témoins, expulsé des dits lieux, et j'ai transporté ses effets sur le bord du chemin public, et j'ai alors mis le dit demandeur en possession des dits lieux, ainsi que le dit demandeur l'a lui-même reconnu en signant le présent.

J'ai de plus interpellé le dit défendeur, parlant comme sus-dit, de signer avec moi le présent procès-verbal, ce qu'il a fait *ou* refusé de faire.

Et le présent procès-verbal ayant été signé par le dit demandeur (*si le demandeur est présent, sinon retranchez cette partie*) les dits témoins, et moi-même, huissiers sus-nommé, en triplicata, un exemplaire en a été à l'ins-

tant remis au demandeur, et un autre au défendeur.

Signature du défendeur, du demandeur, des deux témoins et de l'huissier.

Ce procès-verbal est annexé au bref de possession. Sur le dos même du bref, l'huissier écrira la déclaration suivante :

L'exécution du présent bref de possession apparait par le procès-verbal ci-annexé et dressé par le soussigné.

Date et signature de l'huissier.

Ou bien il pourra faire le rapport suivant :

Je sous-signé, certifie sous mon serment d'office avoir, le.... jour de.... mil huit cent quatre-vingt...., exécuté le présent bref de possession et mis le demandeur dénommé au dit bref en possession des lieux décrits au dit bref, le tout de la manière plus spécialement énoncée au procès-verbal ci-annexé de l'exécution du dit bref.

Je certifie de plus que mes honoraires et déboursés sur la dite exécution sont de....

Date et signature.

No. 29.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE MOBILIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

L'an mil huit cent...., le.... jour de.... a.... midi ;

En vertu d'un bref de *fieri facias de bonis* (*ou autre bref*) émané de la Cour.... siégeant à...., dans le district de...., le.... mil huit cent quatre-vingt...., rapportable

le...., à la poursuite de...., de la paroisse de...., rentier, demandeur, m'ordonnant de prélever sur les biens meubles et effets mobiliers de...., défendeur, la somme de...., due au dit demandeur en vertu d'un jugement rendu contre le dit défendeur par la dite Cour le.... mil huit cent...., avec intérêt à.... par cent depuis le.... mil huit cent...., et les frais depuis taxés à la somme de...., avec en outre la somme de.... pour frais subséquents, formant en tout la somme de....; **C**.

Je...., huissier juré de la Cour Supérieure de la province de Québec, nommé pour le district de...., et résidant en la...., soussigné, me suis transporté au domicile du dit.... défendeur, situé en la paroisse de.... **D**, où étant et parlant au dit.... lui-même *ou* à une personne raisonnable de la famille du dit défendeur, j'ai exhibé le dit bref et donné communication d'icelui au dit défendeur, et lui ai commandé, au nom de Sa Majesté, de me payer pour le dit demandeur le montant dû en vertu du dit bref, savoir la dite somme de...., sans préjudice à mes frais sur la présente saisie, ce qu'il a refusé de faire. A ce refus, je lui ai déclaré que j'allais saisir exécuter ses meubles et effets mobiliers, comme de fait j'ai pris, saisi, et mis sous la main de la justice les effets mobiliers suivants du dit défendeur, savoir :

1° Dans la maison :

Six chaises en crin, trois paires de rideaux en dentelle long de quatre verges, etc.

2° Dans l'écurie :

Un cheval sous poil noir, d'environ huit ans, etc.

Qui sont tous les effets mobiliers que j'ai pris et saisis comme appartenant au dit défendeur.

A J'ai constitué pour gardien des dits effets le sieur . . . ., de . . . ., (*son état*), comme dépositaire volontaire, *ou* comme gardien à gages, lequel s'en est chargé, et s'est obligé, même par corps, de les garder et de les représenter chaque fois qu'il en sera requis par justice, et tant que subsistera la présente saisie. **A**

Fait en triplicata à . . . ., les jour, mois et an sus-dits. Le défendeur, requis de ce faire, a signé les trois exemplaires du présent procès-verbal, *ou* était absent, *ou* à refusé de signer le présent procès-verbal, le dit gardien a signé *ou* a fait sa marque d'une croix sur les trois exemplaires du présent procès-verbal, dont un a été remis au défendeur, et l'autre au dit gardien.

Signature du défendeur.
" " gardien.
" de l'assistant (*s'il y en a un*).
" " l'huissier.

Frais.
Saisie.
Assistant.
Transport.
Mots à 7 cents.
Barrière.
Déboursés.

AU DÉFENDEUR ET AU GARDIEN SUS-NOMMÉS

Soyez informés que la vente des effets décrits au procès-verbal ci-dessus aura lieu à.... heures a.... midi, le.... jour de.... mil huit cent...., au domicile du dit défendeur, en la paroisse de....

Date et signature de l'huissier.

Si le défendeur ne fournit pas de gardien, et si l'huissier n'en peut trouver, le paragraphe entre les deux lettres **A** *sera remplacé par le suivant :*

Pour la garde desquels effets j'ai alors requis le dit défendeur de me fournir un dépositaire solvable, ce qu'il a négligé de faire. Et n'ayant pu moi-même trouver un gardien à la dite saisie, j'ai pris les effets saisis sous ma garde, et iceux placé en lieu sûr, jusqu'à ce qu'ils aient été vendus suivant le cours de la loi.

Dans ce cas, on comprend que le procès-verbal est fait seulement en double.

No. 30.—AVIS DE VENTE AU DÉFENDEUR ET AU GARDIEN, QUAND LE PREMIER AVIS N'A PAS ÉTÉ SUIVI DE VENTE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.

vs.

C. D.,
Défendeur.

A C. D., le défendeur sus-nommé, et à H. L., le gardien à la saisie en cette cause.

Prenez avis que la vente des effets saisis en cette cause aura lieu le...., à.... heures a.... midi, à la résidence du défendeur (*ou autre lieu*) en la paroisse de....

Date et signature de l'huissier.

Une copie de cet avis sera signifiée au défendeur, et une autre copie au gardien, et au dos de l'original de cet avis, l'huissier écrira le certificat suivant :

Je.... huissier juré, etc., certifie sous mon serment d'office que le.... jour de.... mil huit cent...., entre.... et.... heures de l'a.... midi, j'ai personnellement signifié le présent avis à.... le défendeur en cette cause, et à.... le gardien des effets saisis en cette cause, parlant à chacun d'eux en personne, *ou* au défendeur en personne et au dit gardien à une personne raisonnable de sa famille, (*suivant le cas*) en la paroisse de...., etc., leur délivrant alors et là, à chacun d'eux, copie certifiée du dit avis.

Date et signature.

No. 31.—AVIS DE VENTE A ÊTRE PUBLIÉ ET AFFICHÉ A LA PORTE DE L'ÉGLISE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,

Demandeur.

vs

C. D.,

Défendeur.

Avis public est donné que le.... jour

de.... mil huit cent quatre-vingt...., à.... heures de l'a.... midi, les meubles et effets mobiliers du dit défendeur, saisis en cette cause, et consistant en (*donner un résumé des principaux objets*) seront mis à l'enchère et vendus en justice au domicile du dit défendeur, (*ou autre bien fixé pour la vente*).

Date et signature.

Un double de cet avis doit être affiché à la porte de l'église après qu'il a été lu, et sur le double qui reste entre ses mains, et qu'il doit annexer à son rapport, l'huissier écrira le certificat suivant :

Je...., etc., soussigné, certifie sous mon serment d'office que le.... jour de.... mil huit cent quatre-vingt...., à la porte de l'église paroissiale de...., à l'issue du service divin du matin, j'ai lu à haute et intelligible voix l'avis de vente de l'autre part, et qu'aussitôt après la dite lecture, j'ai affiché un double du dit avis à la porte de la dite église.

Date et signature.

Quand la loi exige que l'avis de vente soit publié dans les journaux, la formule ci-dessus suffira. Un double de cet avis devra alors être affiché au bureau du shérif.

No. 32.—PROCÈS-VERBAL QUE LA SAISIE N'A PU ÊTRE EFFECTUÉE VU L'ABSENCE, OU LA RÉSISTANCE DU DÉFENDEUR, OU SON REFUS D'OUVRIR LES PORTES.

Rédigez comme dans la formule No. 29 jusqu'à la lettre **D**, *puis ajoutez suivant le cas :* où étant je n'ai pu pénétrer dans le logement du dit défendeur, vû qu'il n'y avait

personne, et que les portes du dit logement étaient fermées à clé, *ou* je n'ai pu entrer dans le logement du dit défendeur parceque celui-ci, quoique présent dans son logis, a tenu les portes fermées dans la vue d'empêcher l'exécution du dit bref, bien que je l'aie interpellé à plusieurs reprises de me laisser entrer ; *ou bien* où étant et parlant au dit défendeur, je lui ai commandé, etc., et lui ai déclaré que j'allais saisir-exécuter, etc., mais que je n'ai pu faire la dite saisie parce que le dit défendeur s'y est opposé par la force, *ou* a tenu fermées les portes des divers appartements de sa maison, etc. (*Indiquer en détail pourquoi la dite saisie n'a pu avoir lieu.*)

En raison de quoi je n'ai pu exécuter le dit bref et fais le présent rapport.

Date et signature.

No. 33.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE QUAND IL Y A EU OUVERTURE DES PORTES PAR UN SERRURIER

Comme dans la formule No. 30 jusqu'à **C**, *puis ajoutez :* Et aussi en vertu de l'ordonnance rendu par l'honorable juge.... le.... jour de.... mil huit cent...., m'autorisant à faire ouvrir, avec toute la force requise, les portes du logement, *ou* de l'écurie, *ou* des coffres et armoires, etc., (*suivant le cas*). Je.... huissier juré de la Cour Supérieure, etc., me suis transporté, etc., (*comme dans la formule No. 29*) accompagné de deux témoins, savoir : des sieurs...., et aussi d'un forgeron, savoir : de...., où étant et parlant, etc., je lui ai exhibé le dit bref et la dite

ordonnance, et donné communication du contenu d'iceux, et commandé au nom de Sa Majesté, etc. ; je lui ai déclaré que j'allais exécuter ses biens et effets mobiliers,—et le dit défendeur ayant alors et là refusé d'ouvrir les portes, etc., j'ai de suite, en présence des dits témoins, par le dit forgeron, fait ouvrir les portes susdites, les dits coffres, etc., (*suivant le cas*) ; et j'ai alors pris, saisi et mis sous la main de la justice, etc., *comme dans la formule No. 30.*

Ne pas oublier de faire signer le procès-verbal par les témoins, ou de leur faire apposer leur marque, s'ils ne peuvent signer.

No. 34.—NOMINATION DE GARDIENS, LORSQUE GARNISON DOIT ÊTRE CONSTITUÉE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.

vs.

C. D.,
Défendeur.

Attendu que vû la résistance, *ou* l'absence, *ou* le refus du dit défendeur d'ouvrir ses portes, le bref d'exécution émané en cette cause ne peut être présentement exécuté, je nomme (*nom, métier et résidence du gardien*) gardien aux fins d'empêcher le détournement des effets du dit défendeur actuellement dans

la maison *ou* grange du dit défendeur, et de faire le guet autour de la dite bâtisse de manière qu'il n'en soit rien détourné, et ce jusqu'à ce que j'aie relevé le dit gardien de la dite charge.

Date et signature de l'huissier.

No. 35—PROCÈS-VERBAL DE NOMINATION D'UN NOUVEAU GARDIEN, AVEC RECOLEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

L'an mil huit cent . . . ., le . . . . jour de . . . . a . . . . midi :

En vertu d'une ordonnance judiciaire en date du . . . ., permettant la nomination d'un nouveau gardien à la saisie effectuée en vertu d'un bref de . . . . émané en cette cause le . . . . 18 , à la demande de . . . . demandeur, contre les biens mobiliers de . . . ., défendeur, la dite saisie effectuée le . . . . :

Je . . . . huissier juré de la Cour Supérieure, *etc.*, me suis transporté au domicile du dit défendeur situé à . . . ., où étant et parlant à . . . ., je lui ai fait lecture de la dite ordonnance, et l'ai requis de me fournir, aux termes de la dite ordonnance, un gardien solvable pour remplacer celui nommé lors de la dite saisie ; et le dit défendeur m'a alors là offert pour tel nouveau gardien le sieur . . . ., lequel j'ai accepté.

J'ai ensuite, en présence du gardien nommé à la dite saisie (*ou* après y avoir dûment invité le dit gardien) et du dit sieur . . . ., choisi

pour le remplacer, et du dit défendeur, procédé au recolement des effets saisis comme sus-dit, article par article, tous lesquels effets détaillés au procès-verbal de la dite saisie, savoir : (*donner la liste des effets inventoriés au procès-verbal de saisie*) le dit.... nous à alors représentés, et lesquels le dit.... a acceptés et pris sous sa charge comme dépositaire *ou* gardien à gages, et qu'il s'est engagé même par corps à représenter chaque fois que de ce requis par justice.

Et nous avons à l'instant donné au dit .... décharge et main-levée de toute obligation par lui contractée pour la garde des dits effets qu'ils nous a représentés et qui ont été remis à son remplaçant comme sus-dit.

Fait en triplacata à.... les jour, mois et an sns-dits, et de ce requis le dit défendeur a signé avec nous les trois exemplaires du présent procès-verbal, ainsi que le dit nouveau gardien, un exemplaire du présent étant remis au dit défendeur et au dit nouveau gardien respectivement.

Signature ou marque du défendeur.
" " *du gardien.*
" " *de l'huissier.*

No. 36.—FORMULE D'AJOURNEMENT ET DE CONTINUATION D'UNE SAISIE

Au moment d'ajourner, l'huissier écrira sur les trois exemplaires de son procès-verbal de saisie la formule suivante d'ajournement :

Et avenant sept heures de relevée avant que nous ayions pu terminer la présente

saisie, nous avons ajourné icelle à demain, à .... heures avant-midi, et nommé.... gardien provisoire aux fins de prévenir tout détournement des effets inventoriés ou restant à inventorier, lequel a accepté la dite charge, et promis icelle remplir fidèlement, en foi de quoi il a signé avec nous après lecture faite.

Signature du gardien provisoire et de l'huissier. Le lendemain, à l'heure fixée, l'huissier reprend ses procédures comme suit :

Et avenant le.... jour de.... mil huit cent... à.... heures de l'avant-midi, et le dit gardien provisoire nous ayant déclaré qu'il n'a rien été détourné des effets confiés à sa garde, la saisie des dits effets est continuée comme suit :

Et le procès-verbal de saisie est clos de la manière ordinaire.

No. 37.—MAIN-LEVÉE D'UNE SAISIE

Ecrire le titre de la cause, et ajouter :

Vû l'ordre du saisissant à cet effet, *ou* vû le paiement à moi fait par le défendeur, main-levée lui est par le présent donnée de la saisie par moi opérée en cette cause sur ses effets mobiliers, et le gardien nommé à la dite saisie est déchargé de la garde des dits effets.

Date et signature l'huissier.

No. 38.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, OU DE "NULLA BONA"

Ce procès-verbal est écrit au dos du bref de saisie.

Je, L. M., un des huissiers jurés, *etc.*, certifie par le présent sous mon serment d'office qu'en obéissance au présent bref de...., le .... jour de.... mil huit cent...., entre .... et.... heures de l'a.... midi, je me suis personnellement transporté à la résidence de...., le défendeur dénommé au dit bref, et qu'alors et là, parlant à.... j'ai requis le dit défendeur de me payer le montant indiqué au dit bref, et que sur son refus de ce faire, je me suis mis en demeure de saisir ses biens mobiliers, et, à cette fin, j'ai soigneusement visité la résidence du dit.... et les dépendances, mais que je n'ai trouvé là et alors, et que je ne connais aucun bien mobilier saisissable au dit défendeur dans les limites du district de...., *ou bien* mais que les effets saisissables que j'ai trouvés en la possession du défendeur sont d'une valeur insuffisante pour couvrir les frais de saisie et de vente.

Date et signature de l'huissier.

No. 39.—PROCÈS-VERBAL SUR SAISIE ARRÊTÉE PAR OPPOSITION

Ce procès-verbal s'écrit sur le dos du bref de saisie.

Je, L. M., huissier juré, *etc.*, certifie par le présent sous mon serment d'office qu'en vertu du présent bref d'exécution, le.... jour de.... mil huit cent...., j'ai pris et saisi exécuté les effets mobiliers du défendeur dénommé au dit bref, tel qu'il appert par mon procès-verbal de la dite saisie ci-annexé ;

mais que je n'ai pu vendre les dits effets en raison de l'opposition afin d'annuler à la dite saisie de la part de...., laquelle est annexée au présent, *ou* en raison de l'opposition à jugement du dit défendeur produite en cette cause, ainsi qu'il appert par le certificat de production de la dite opposition annexé au présent bref, *ou* parceque le demandeur m'a donné ordre de surseoir à l'exécution du dit bref, lequel ordre est ci-annexé.

Date et signature de l'huissier.

Chaque fois que la vente n'a pas lieu, l'huissier, en rapportant son bref, y écrit un rapport où il dit ce qu'il a fait, et pourquoi il n'a pas vendu.

No. 40.—AVIS DE VENTE AU GARDIEN ET AU DÉFENDEUR DANS LE CAS DE "VENDITIONI EXPONAS," OU QUAND LA VENTE N'A PAS EU LIEU SUIVANT LES PREMIERS AVIS

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

A M. C. D., le défendeur, et à M. G. H., le gardien à la saisie en cette cause.

Prenez avis que la vente des effets saisis en cette cause sur le dit défendeur aura lieu le.... mil huit cent...., à la résidence du

défendeur, (*ou sur le marché*....) à.... heures de l'avant-midi ; et ayez à représenter alors et là les dits effets.

Date et signature de l'huissier.

Une copie de cet avis sera signifiée au défendeur, et une autre copie au gardien ; et au dos de l'original de cet avis, l'huissier écrira le certificat suivant :

Je...., huissier juré, *etc.*, certifie sous mon serment d'office que le.... mil huit cent...., entre.... et.... heures de l'a.... midi, j'ai personnellement signifié le présent avis à C. D., le défendeur en cette cause, et à G. H., le gardien nommé à la saisie en cette cause, parlant à chacun d'eux en personne (*ou à leur domicile, suivant le cas*), leur délivrant alors et là à chacun d'eux une copie certifiée du dit avis.

Date et signature de l'huissier.

No. 41.—PROCÈS-VERBAL DE VENTE MOBILIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

L'an mil huit cent quatre...., le.... jour de.... à.... midi, au domicile de C. D., le défendeur en cette cause, situé à...., après une annonce à cet effet, publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale de...., le....

mil huit cent quatre-vingt...., *ou* après une annonce à cet effet publiée en français dans le journal...., et en anglais dans le journal ...., en vertu du bref de.... émané en cette cause.

Je.... huissier, etc., ai procédé à la criée, vente et adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, des meubles et effets mobiliers saisis en cette cause sur le dit défendeur, ainsi qu'il suit, savoir :

No.	Description de l'objet vendu.	Nom de l'adjudicataire.	Sa résidence.	Montant de l'adjudication.

Si tous les objets ne sont pas représentés par le gardien, dites :

Et quant aux autres effets saisis en cette cause sur le dit défendeur, savoir (*description des objets non représentés*), il a été impossible de les vendre, vu que le gardien judiciaire des effets saisis en cette cause, le sieur...., (*qualité et résidence,*) a refusé de les représenter à l'huissier soussigné.

Si tous les objets sont représentés et vendus, dites : qui sont tous les meubles et effets mobiliers saisis sur le défendeur en cette cause.

Si la vente d'une partie des effets produit une somme suffisante pour payer la créance du saisissant en capital, intérêt et frais, l'huis-

sier cessera de vendre et clora son procès-verbal comme suit :

Et la vente des effets ci-dessus énumérés ayant produit une somme de $. . . ., suffisante pour payer la créance du demandeur en capital, intérêt et frais, il n'est plus nécessaire de procéder à la vente des autres effets, qui sont remis au dit défendeur, et dont le dit gardien est déchargé.

Fait en double en la dite paroisse de. . . ., les jour, mois et an sus-dits, un double du présent procès-verbal ayant été laissé au défendeur en parlant à

Signature de l'huissier.

Si l'huissier est porteur de plusieurs exécutions contre le même défendeur, il ne décharge le gardien qu'après avoir vendu tous les effets saisis, ou qu'après avoir reçu le paiement de tous les brefs dont il est chargé.

No. 42.—DÉCHARGE DU GARDIEN SUR REPRÉSENTATION DES OBJETS MIS SOUS SA GARDE

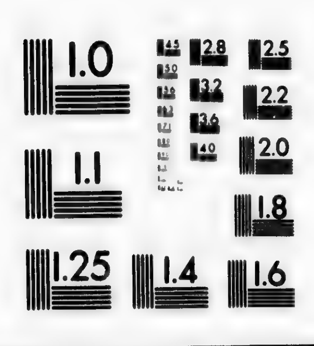
PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

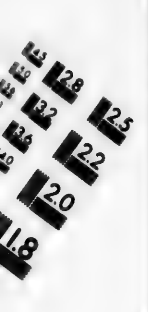
A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

Le sieur G. H., de. . . ., nommé et constitué gardien à la saisie des effets mobiliers du défendeur qui a eu lieu en cette cause le. . . .

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
2.2
2.0
1.8

188 , nous ayant représenté tous les effets saisis et mis sous sa garde, est par le présent déchargé de ses obligations comme tel gardien. *Mais si tous les effets ne sont pas representés, dites :* excepté néanmoins les suivants (*décrivez les*) qu'il n'a pas représentés et dont il demeure responsable.

Date et signature de l'huissier.

No. 43.—PROCÈS-VERBAL A DRESSER PAR L'HUISSIER APRÈS UNE VENTE DE MEUBLES

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

Je...., huissier juré, etc., certifie par le présent sous mon serment d'office ce qui suit, savoir : 1° En vertu du bref d'exécution émané en cette cause, j'ai saisi les biens mobiliers du dit défendeur, tel qu'il appert par le procès-verbal de la dite saisie ci-annexée ; (*Si l'huissier a procédé en vertu d'un "venditioni exponas," il omettra ce paragraphe, puisqu'il n'aura pas saisi, ou que le rapport de la saisie sera déjà devant la cour*) ; 2° Le.... jour de.... mil huit cent quatre-vingt...., à la porte de l'église de la paroisse de...., à l'issue du service divin du matin, j'ai lu et affiché l'annonce de vente

ci-annexée, *ou* j'ai publié dans les journaux une annonce de la vente des dits effets, laquelle annonce est annexée au présent, et à été publiée l'une dans le journal français appelé.... et l'autre dans le journal anglais appelé.... ; 3° Au jour fixé par la dite annonce, j'ai procédé à la vente des effets saisis, laquelle vente a réalisé la somme de...., tel qu'il appert au procès-verbal de la dite vente ci-annexé, duquel procès-verbal de vente un double a été délivré au défendeur. Déduisant du produit de la dite vente la somme de...., montant taxé de mes frais et déboursés sur icelle, et des frais du gardien à la dite saisie, plus un pour cent que j'ai payé au shérif de ce district, il m'est resté en mains une somme de...., **A** laquelle j'ai payée au demandeur, vû qu'aucune opposition afin de conserver ne m'a été remise dans les quatre jours de la dite vente. **A**

Si quelque opposition afin de conserver est remise à l'huissier avant l'expiration du quatrième jour après la vente, il omettra la dernière phrase entre les lettres **A A**, *et dira :* Et une opposition afin de conserver ayant été logée entre mes mains, j'ai déposé en cour la dite somme avec la dite opposition, le dit bref, et mes procédures sur icelui.

Date et signature de l'huissier.

No. 44.—PROCÈS-VERBAL SI LA VENTE MOBILIÈRE N'A PAS LIEU PARCE QUE LES EFFETS NE SONT PAS REPRÉSENTÉS OU QU'IL Y A RÉSISTANCE

Je.... huissier juré, etc., certifie qu'après avoir saisi les effets mobiliers du défendeur

en vertu du bref de.... émané en cette cause, et donné avis de la vente des dits effets suivant la loi, je me suis transporté au lieu fixé pour la dite vente, le...., pour procéder à la dite vente, suivant le dit avis, mais je n'ai pu faire la dite vente parceque D. L., de...., (*journalier*), gardien constitué à la saisie en cette cause, a négligé et refusé, quoique de ce dûment requis, de me représenter les effets saisis et mis sous sa garde.

Dans le cas de résistance et de violence de la part du saisi, remplacez ce qui précède par ce qui suit : Mais je n'ai pu faire la dite vente parceque le dit défendeur, aidé et assisté de.... et de.... s'est précipité sur moi, m'a frappé, a déchiré mes papiers, et a menacé de me maltraiter et estropier si je persistais à faire la dite vente.

En raison de quoi j'ai dû me retirer sans pouvoir exécuter le bref d'exécution en cette cause.

Date et Signature de l'huissier.

No. 45.—AVIS DE SAISIE D'ACTIONS OU PARTS DANS LES COMPAGNIES INDUSTRIELLES

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs
C. D.,
Défendeur.

Au dit C. D., le défendeur en cette cause,

et à la compagnie (*donner tout au long le nom de la compagnie dans laquelle des parts sont saisies*).

Prenez connaissance du bref d'exécution émané en cette cause, le.... jour de....mil huit cent...., dont copie est annexée au présent avis ; et sachez que toutes les parts ou actions possédées par le dit défendeur dans le fonds de la dite compagnie sont par le présent saisies et mises sous exécution ce.... jour de.... mil huit cent quatre-vingt...., par moi, L. M., huissier de la Cour Supérieure de la province de Québec, nommé pour le district de Québec, et résidant en la paroisse de....

Sachez de plus que la vente des dites parts se fera à l'enchère, au plus haut et dernier enchérisseur, le.... mil huit cent quatre-vingt...., à .... heures du matin, à ....

Date et signature de l'huissier.

Au dos de cet avis, l'huissier écrira le certificat suivant :

Je, L. M., huissier juré, etc., certifie sous mon serment d'office que le.... jour de.... mil huit cent quatre-vingt....., entre..... et.... heures de l'a.... midi, j'ai personnellement signifié l'avis de l'autre part et le bref de saisie qui y est annexé à C. D., le défendeur dénommé au dit bref, et à la compagnie, etc., dénommé au dit avis, en délivrant à chacun d'eux une copie certifiée du dit bref et du dit avis, savoir au dit défendeur en parlant (à lui-même *ou* à une personne raisonnable de sa famille) et à la dite compa-

gnie à son bureau principal d'affaires, en la cité de...., parlant à un employé du dit bureau.

Date et signature de l'huissier.

No. 47.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE IMMOBILIÈRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

L'an mil huit cent.... le.... jour de.... a.... midi, en ver— d'un mandat du shérif du district de...., à moi adressé, et fondé sur un bref de "*fieri facias de bonis et de terris,*" *ou* "*de terris*" en date du.... 18 , rapportable le....18 , émané de la cour.... siégeant à...., à la poursuite de (*nom, qualité et résidence du demandeur*) demandeur, contre les meubles et les immeubles, *ou* contre les immeubles de (*nom, qualité et résidence du défendeur*) m'ordonnant de prélever par la saisie et vente des dits meubles et immeubles, *ou* des dits immeubles la somme de.... pour sa dette et les frais, avec intérêt a.... par cent à compter du.... 18....

Je.... huissier juré de la Cour Supérieure de la Province de Québec, nommé pour le district de.... et résidant, etc., soussigné,

me suis transporté au domicile du dit...., situé à...., où étant et parlant à...., je lui ai commandé au nom de Sa Majesté de me payer pour le dit demandeur la dite somme de.... pour sa dette et les frais, avec en outre la somme de.... pour intérêts, ce qu'il a refusé de faire.

Sur ce refus je lui ai déclaré que j'allais procéder à la saisie de ses meubles et immeubles, et je l'ai interpellé de m'indiquer ses biens immobiliers, ce qu'il a fait (*ou* refusé de faire); et n'ayant pas trouvé de meubles à saisir, j'ai saisi les biens immobiliers suivants en la possession du défendeur et comme à lui appartenant, savoir :

1° Un terrain, etc., (*décrire l'immeuble saisi de la manière indiquée au chapitre des saisies d'immeubles*).

Fait en double, dont un exemplaire a été laissé au dit défendeur, parlant comme susdit.

Signature de l'huissier.

Si l'officier est chargé de saisir un usufruit, un bail emphytéotique, il le décrira comme suit :

L'usufruit appartenant au dit défendeur en vertu de (*mentionner le titre constitutif de cet usufruit*) sur l'immeuble suivant : (*décrire l'immeuble*), *ou bien, s'il s'agit d'un emphytéose, on dira :* le bail emphytéotique consenti par acte reçu le.... devant maître .... notaire, expirant le.... 183 ...., et existant en faveur du défendeur sur l'immeuble suivant savoir : (*décrire l'immeuble*).

Si la vente doit être faite à certaines charges,

v. g. à la charge d'une rente foncière, l'huissier dira dans son procès-verbal de saisie après avoir décrit l'immeuble : à la charge d'une rente foncière de...., payable le.... de chaque année, à.... ou ses représentants.

No. 47.—PROCÈS-VERBAL DE PUBLICATION D'ANNONCE D'UNE VENTE IMMOBILIÈRE

Je L. M., huissier juré, etc., certifie sous mon serment d'office que dimanche, le.... jour de.... mil huit cent...., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église paroissiale de...., j'ai lu à haute et intelligible voix, en français et en anglais, l'annonce de l'autre part, et qu'après cette lecture, j'ai affiché à la porte de la dite église un exemplaire de la dite annonce.

Date et signature de l'huissier.

No. 48.—CERTIFICAT DE SAISIE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }
No.

A. B.,
Demandeur.
vs.
C. D.,
Défendeur.

Je, huissier sous-signé, certifie sous mon serment d'office avoir, conformément au mandat du shérif du district de...., à moi adressé, et en vertu du bref d'exécution émané en cette cause, saisi l'immeuble du dit défendeur, tel qu'il appert par le procès-

verbal de saisie produit avec le présent. Je certifie de plus que mes honoraires et déboursés sont de....

Saisie $....
Mille à 25 cts
Poste

Date et signature de l'huissier.

No. 49.—CONDITIONS DE VENTE SUIVANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Article

674. Aucune enchère ne peut être reçue à moins que l'enchérisseur ne déclare ses noms, qualité ou occupation, et sa résidence, et il est dressé procès-verbal des enchères reçues.

Toute enchère comporte l'engagement d'acheter la chose au prix de cette enchère sous la condition qu'il ne surviendra aucune surenchère valable.

687. L'adjudicataire doit payer sous trois jours le prix ou la balance du prix de son adjudication, après lequel délai il est tenu aux intérêts.

688. Néanmoins le saisissant et tout autre créancier dont la créance est portée au certificat d'hypothèque ci-après mentionné, ou qui a produit son opposition entre les mains du shérif, peut retenir jusqu'au jugement de distribution, le montant réalisé par la vente, jusqu'à concurrence de sa créance, en fournissant au shérif bonnes et suffisantes cautions pour la garantie de tous dommages qui pourraient résulter à quelques parties intéressées, dans le cas où les deniers que le tri-

bunal lui ordonnera de consigner entre les mains du shérif ne seraient pas payés.

707. L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication, sans égards aux détériorations ou augmentations qui sont survenues depuis la saisie.

708. L'adjudication est toujours sans garantie quant à la contenance de l'immeuble, mais elle transfère tous les droits qui y sont inhérents et que le saisi pouvait exercer, ainsi que les servitudes actives qui y sont attachées, lors même qu'elles ne seraient pas énoncées au procès-verbal.

Bureau de Shérif,

...., 18

Shérif.

No. 50.—PROCÈS-VERBAL DES ENCHÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur,
vs.
C. D.,
Défendeur.

PROCÈS-VERBAL DES ENCHÈRES

Ce..... jour de..... mil huit cent..... à.... heures de l'a.... midi, à la porte de l'église paroissiale de.... (*ou* au bureau du shérif du district de....), étant l'heure et le

lieu fixés pour la vente des immeubles saisis en cette cause, l.... dit immeuble.... été mis en vente, et les enchères ont été reçues comme suit, savoir :

Lot unique, *ou* lot No. 1.

Si des enchères ont été déposées chez le shérif avant la vente, la plus haute sert de mise à prix, et l'huissier écrira sur son procès-verbal :

Enchère de A. B., déposée au bureau du shérif........................$

Si aucune telle enchère n'a été déposée, l'officier demandera des enchères et les inscrira successivement dans son procès-verbal comme suit :

G. H., cultivateur, Charlesbourg....$
D. C., meunier, St-Ambroise.......
G. H.........................
D. C..........................

Signature de D. C.

Et le dit D. C., meunier de St-Ambroise, s'étant porté le plus haut et dernier enchérisseur du dit immeuble, lot unique *ou* No..., sus-dit, icelui lui a été adjugé pour le prix de $.... et le dit adjudicataire a signé son nom, *ou* fait sa marque d'une croix vis-à-vis sa dernière enchère.

S'il y a plusieurs lots à vendre, l'huissier les vend successivement, et après avoir fait signer le dernier enchérisseur, il clot son procès-verbal d'enchères en le signant.

Si l'adjudicataire a acheté pour une autre

personne, il signe la déclaration suivante sur le procès-verbal d'enchères :

Je déclare m'être rendu adjudicataire de l'immeuble No...., vendu en cette cause, comme procureur de.... (*état et résidence*).

Date et signature de l'adjudicataire.

No. 51.—CERTIFICAT DE VENTE D'IMMEUBLE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,

Demandeur,

vs

C. D.,

Défendeur.

Je, huissier soussigné, certifie par le présent sous mon serment d'office que le.... jour de.... 18 , aux temps et lieu indiqués dans l'annonce publiée à cet effet, j'ai vendu l'.... immeuble... décrit... dans la dite annonce, et icelui (*ou* iceux) adjugé à..... de....., (*état*) lequel s'est porté le plus haut et dernier enchérisseur pour le prix de $...., sujet aux conditions ordinaires d'une vente en justice, et aux conditions spéciales de la dite vente.

Date et signature de l'huissier.

Annonce.
Transport, milles.
Vente, $2.50.
Transport, milles.
Poste,

No. 52.—PROCÈS-VERBAL DE MISE EN POSSESSION D'UN SÉQUESTRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

Ex parte

A. B.,
Requérant séquestre.

L'an mil huit cent...., le.... jour de..., à.... heures de l'a.... midi, en vertu d'une ordonnance de l'honorable...., un des juges de la Cour Supérieure de la province de Québec, administrant la justice dans le district de....., émanée le..... jour de..... mil huit cent...., m'ordonnant de mettre (*nom, résidence et qualité du séquestre*) séquestre judiciaire nommé par le dit juge le .... mil huit cent...., en possession de (*décrire ce qui doit être mis en la possession du séquestre*).

Je.... huissier juré, etc., certifie sous mon serment d'office qu'en vertu de la dite ordonnance je me suis transporté en la paroisse de....., en la demeure de....., et que là étant, accompagné du dit séquestre, j'ai mis ce dernier en possession des effets décrits en la dite ordonnance, et que j'ai trouvé être les suivants: (*faire l'inventaire et description des objets séquestrés.*

Lequel dit séquestre le reconnait, et a signé le présent procès-verbal, (*ou* et ne sachant signer a fait sa marque d'une croix sur le présent procès-verbal après lecture

faite). Et avons laissé au dit séquestre un double du dit procès-verbal.

Signature du séquestre et de l'huissier.

Ce procès-verbal est annexé par l'huissier à l'ordonnance du juge.

Au dos de l'ordonnance, l'huissier écrit le certificat suivant :

Je..... huissier, etc., soussigné, certifie par le présent sous mon serment d'office qu'en obéissance à la présente ordonnance, j'ai, le.... mil huit cent...., mis le séquestre y dénommé en possession des objets y décrits, tel que le tout appert au procès-verbal ci-annexé.

Je certifie de plus que la distance entre le lieu où la dite ordonnance a été exécutée et mon domicile est de.... milles.

Date et signature de l'huissier.

No. 53.—ANNONCE DE VENTE SUR SÉQUESTRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

Ex parte.

A. B.,

Requérant séquestre.

vs.

C. D.,

Séquestre.

Avis public est par le présent donné qu'en vertu de l'ordonnance rendue par l'honorable juge.... le.... mil huit cent...., je procèderai, le.... mil huit cent....,à.... heures

de l'a.... midi, en la paroisse de...., au domicile de...., à la vente par encan des effets mobiliers mis sous la garde du dit séquestre, et consistant en (*Description sommaire des effets*).

Date et signature de l'huissier.

Cet avis sera accompagné d'un certificat de publication dans la même forme que celui donné ci-dessus au No. 31.

L'huissier devra de plus, dans un délai raisonnable, deux ou trois jours au moins, avant celui fixé pour la vente, en signifier un avis au séquestre. Cet avis et le certificat de signification d'icelui seront dans la forme No. 41, *en remplaçant le mot "défendeur"* par "*sequestre*".

No. 54.—PROCÈS-VERBAL DE VENTE SUR SÉQUESTRE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

Ex parte.

A. B., (*qualité et résidence*),
Requérant séquestre.

VS.

C. D., (*qualité et résidence*),
Séquestre.

L'an mil huit cent..... le..... jour de .... à.... heures a.... midi, je, L. M. huissier juré de la cour, etc., certifie par le présent sous mon serment d'office qu'en obéissance à l'ordonnance de l'honorable...., un des juges de la Cour Supérieure pour la pro-

vince de Québec, administrant la justice dans le district de...., en date du.... mil huit cent...., m'enjoignant de vendre les meubles et effets mobiliers mis sous la garde du dit séquestre le..... mil huit cent....., j'ai, après annonce faite suivant la loi, à la porte de l'église paroissiale de....., le..... mil huit cent...., procédé à la criée, vente et adjudication des dits effets aux plus offrants et derniers enchérisseurs, ainsi qu'il suit, savoir :

No.	Nom de l'objet vendu.	Nom de l'acquéreur.	Résidence.	Prix.

Fait et dressé en double en la dite paroisse de...., les jour, mois et an susdits, et j'ai délivré un double du présent au dit séquestre, parlant à.....

Signature de l'huissier.

Ce procès-verbal est annexé par l'huissier à l'ordonnance du juge, avec les annonces et avis et certificats d'avis et d'annonce, et au dos de l'ordonnance, l'huissier écrit le rapport suivant :

Je..... huissier juré, etc., certifie sous mon serment d'office qu'en obéissance à la

présente ordonnance, j'ai, après avoir fait l'annonce et donné les avis ci-annexés, procédé le.... mil huit cent...., à...., à la vente par encan de meubles et effets mobiliers mentionnés en la dite ordonnance, tel qu'il appert par mon procès-verbal de la dite vente ci-annexé ; que le produit de la dite vente est de...., de laquelle somme déduisant celle de..... pour mes honoraires et déboursés, il reste la somme de.... que je dépose en cour suivant les termes de la dite ordonnance.

Date et signature de l'huissier.

No. 55.—PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B., (*qualité et résidence*),
Demandeur,

vs.

C. D., (*qualité et résidence*),
Défendeur.

L'an mil huit cent...., le.... jour de.... entre.... et.... heures de l'a.... midi, en vertu d'un mandat d'arrestation émané en cette cause de la cour.... siégeant à...., le.... mil huit cent...., à la demande de ...., m'ordonnant d'arrêter...., et de le remettre entre les mains du geolier de la prison commune du district de...., et ordonnant au dit geolier de garder et détenir

le dit.... dans la dite prison pendant le terme et espace de...., *ou* jusqu'à ce que le dit.... ait (*indiquer les termes de la condamnation*).

Je.... huissier juré, etc., déclare sous mon serment d'office que le.... mil huit cent...., entre.... et.... heures de l'a.... midi, en la paroisse de...., j'ai exhibé le dit bref d'arrestation, *ou* le dit jugement au dit ...., que je lui en ai communiqué la teneur, et qu'alors et là j'ai, au nom de Sa Majesté, arrêté le dit...., et icelui conduit à la prison commune du district de...., et remis entre les mains du geolier de la dite prison.

Fait en triplicata les jour, mois et an susdits, un exemplaire du présent procès-verbal ayant été par moi remis au dit geolier, et un exemplaire au dit (*le prisonnier*) le dit geolier ayant signé avec moi les trois exemplaires du présent après lecture faite.

Signature du geolier,
" *de l'huissier.*

Au dos du bref d'arrestation ou du jugement, l'huissier écrira le rapport suivant :

Je.... huissier juré de la cour, etc., certifie sous mon serment d'office que le.... mil huit cent...., entre.... et.... heures de l'a.... midi, j'ai arrêté A. B., dénommé au dit bref, en la paroisse de...., et icelui conduit à la prison commune du district de...., où je l'ai mis sous la garde du geolier de la dite prison, auquel j'ai laissé un double du présent bref et un exemplaire du procès-verbal ci-annexé de la dite arrestation.

Je certifie de plus que mes honoraires et déboursés sur la dite arrestation se montent à la somme de...., etc.

Date et signature l'huissier.

No. 56.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE SUR ARRÊT SIMPLE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B., (*domicile et qualité*),
Demandeur,

vs.

C. D., (*résidence*),
Défendeur.

L'an mil huit cent quatre-vingt...., le jour de...., entre.... et.... heures..... midi, en vertu d'un bref d'arrêt-simple émané de la cour.... du district de....., le..... mil huit cent...., à la demande du dit demandeur, rapportable le..... mil huit cent... , m'ordonnant de saisir par voie d'arrêt-simple les biens et effets mobiliers du dit défendeur dans les limites du dit district, afin d'assurer au dit demandeur le paiement de la somme de...., avec intérêt et les dépens sur le dit bref :

Je.... huissier juré de la Cour Supérieure de la province de Québec, nommé pour le district de...., et résidant...., certifie sous mon serment d'office qu'à la date ci-dessus en premier lieu indiquée, je me suis transporté en la résidence du dit défendeur, située

en la paroisse de ...., où étant et parlant au dit défendeur lui-même (*ou* à une personne raisonnable de sa famille), je lui ai exhibé le dit bref, lui en ai communiqué le contenu ; et qu'ensuite j'ai saisi par voie d'arrêt-simple et mis sous la main de la justice, comme appartenant au dit défendeur et en sa possession les meubles et effets mobiliers suivants, savoir :

(*Ici vient l'inventaire et description des effets saisis*).

Après laquelle saisie j'ai requis le dit défendeur de me fournir, pour la garde des dits effets, un dépositaire solvable, pour laquelle charge il m'a offert le sieur ...., (*état et résidence*), *ou* ce que le défendeur a refusé de faire, et j'ai alors choisi comme gardien à *ou* sans gages, des dits effets, le sieur ...... *état et résidence* lequel étant présent a accepté la dite charge, déclaré tenir les dits effets sous sa garde, et promis, même par corps, les représenter chaque fois qu'il en sera requis par justice.

Fait en triplicata les jour, mois et an susdits, en la dite paroisse de .... ; le dit défendeur requis de ce faire, a refusé de signer, *ou* a signé le présent procès-verbal ainsi que le dit gardien, avec moi huissier, un exemplaire du dit procès-verbal étant laissé au dit défendeur, et un autre au dit gardien.

Signature du défendeur.
" [illegible] " *gardien.*
" [illegible] *de l'huissier,*

No. 57.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-REVENDICATION

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B., (*domicile et qualité*),
Demandeur,

vs.

C. D., (*résidence*),
Défendeur.

L'an mil huit cent....., le..... jour de ...., entre.... et..... heures..... midi, en vertu d'un bref de saisie-revendication émané de la cour.... du district de...., le .... mil huit cent...., à la demande du dit demandeur, rapportable le.... mil huit cent ....., m'ordonnant de saisir revendiquer entre les mains et en la possession du dit défendeur (*décrire les effets comme dans le bref*) de la valeur de.... :

Je.... huissier juré, etc., certifie par le présent sous mon serment d'office qu'à la date ci-dessus en premier lieu indiquée, je me suis transporté en la résidence du dit défendeur, située en la paroisse de...., où étant et parlant au dit défendeur lui-même (*ou* à une personne raisonnable de la famille du défendeur), je lui ai donné communication du dit bref, l'ai requis de me livrer les effets décrits en icelui, et sur son refus, j'ai saisi-revendiqué sur le dit défendeur, et mis sous la main de la justice les effets mobiliers suivants, savoir : (*Inventaire des effets revendiqués et saisis*) étant tous les effets mobiliers,

(*ou* partie des effets mobiliers) revendiqués par le dit demandeur et mentionnés au dit bref, (n'ayant pu trouver les autres effets revendiqués).

Après laquelle saisie, j'ai requis le dit défendeur, etc., (*terminer comme au No. précédent*).

No. 58.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE-GAGERIE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }
No.

A. B., (*domicile et qualité*),
Demandeur,
VS.
C. D., (*résidence*),
Défendeur.

L'an mil huit cent...., le.... jour de.... entre.... et.... heures.... midi, en vertu d'un bref de saisie-gagerie émané de la cour .... du district de...., le.... mil huit cent...., à la demande du dit demandeur, et rapportable le.... mil huit cent quatre-vingt...., m'ordonnant de saisir par voie de saisie-gagerie les meubles et effets mobiliers meublant et garnissant (*décrire les lieux où sont les meubles comme dans le bref*).

Si c'est un bref de saisie-gagerie "par droit de suite," l'huissier dira : les meubles et effets mobiliers garnissant ci-devant (*décrire les lieux comme dans le bref*) et maintenant transportés et se trouvant (*décrire les lieux où les meubles ont été transportés comme dans le bref*).

Je.... huissier juré, etc., me suis transporté en la résidence du dit défendeur, située...., où étant et parlant à...., je lui ai donné communication du dit bref, et lui ai intimé qu'en vertu d'icelui, j'allais saisir-gager, comme de fait j'ai saisi-gagé et mis sous la main de la justice les effets mobiliers suivants, garnissant les dits lieux, savoir :

(*Inventaire des effets saisis*).

Après laquelle saisie, j'ai requis le dit défendeur de me fournir, pour la garde des dits effets, (*terminer comme au No.* 57).

Si le demandeur consent que le défendeur soit le gardien des effets saisis, il en donnera un écrit à l'huissier saisissant qui agira en conséquence, et dira dans son procès-verbal, que du consentement du demandeur, il a laissé les effets saisis sous la garde du défendeur ; et il annexera le consentement du demandeur à son rapport.

Si le défendeur donne caution, au désir de l'art. 875 *du C. P. C., l'huissier dira :*

Et le dit défendeur m'ayant donné bon et valable cautionnement pour la production des dits effets, *ou bien* Et le dit demandeur m'y ayant autorisé, par le document annexé à mon rapport, j'ai laissé les dit effets saisis en la possession et sous la garde du défendeur.

S'il n'y a pas de gardien nommé, le procès-verval est fait en double. Si la saisie est par droit de suite, un exemplaire du procès-verbal est laissé au mis en cause.

Qu'il y ait gardien nommé ou non, le procès-verbal est clos et signé comme dans le cas de la formule No. 57.

No. 59.—CAUTIONNEMENT SUR ARRÊT-SIMPLE

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B., (*état et domicile*),
Demandeur,

vs.

C. D., (*résidence*),
Défendeur.

Sachez que nous, sous-signés, (*noms, prénoms, qualité et domicile des deux cautions*) nous obligeons conjointement et solidairement envers le dit demandeur au paiement de la somme de.... (*montant endossé sur le bref*) avec intérêt et frais. Signé et daté le.... jour de.... mil huit....

Vû que ce jour le dit demandeur a fait saisir arrêter avant-jugement les meubles et effets mobiliers du dit défendeur dans une action en recouvrement de la somme de...., en vertu d'un bref d'arrêt-simple émané en cette cause le..... mil huit cent....., et adressé à l'huissier sous-signé ; et attendu que les dits meubles et effets saisis ont été remis par le dit huissier au dit défendeur, en raison du présent cautionnement : la condition du dit cautionnement est que si le dit défendeur paie au dit demandeur le montant du jugement à intervenir en cette cause en capital, intérêt et frais, le présent cautionnement deviendra nul et de nul effet ; autrement il sortira son plein et entier effet, et les

dites cautions devront et paieront au dit demandeur la dite somme de....

Et les dites cautions ont signé, *ou* déclaré ne savoir signer, et ont fait leur marque d'une croix.

Signature des deux cautions.

Pris et reconnu devant le soussigné huissier de la Cour Supérieure, le.... mil huit cent..., les dites cautions ayant préalablement justifié de leur solvabilité sous serment.

Signature de l'huissier.

No. 60.—CAUTIONNEMENT SUR SAISIE-GAGERIE

PROVINCE DE QUÉBEC, District de } COUR

No. .

A. B., (*état et domicile*),
Demandeur,

vs.

C. D., (*résidence*),
Défendeur.

Sachez que nous, sous-signés, (*noms, prénoms, qualités et domicile des deux cautions*) nous obligeons conjointement et solidairement envers le dit demandeur au paiement de la somme de.... Signé et daté le.... mil huit cent.....

Vû que ce jour le dit demandeur a fait saisir-gager les meubles et effets mobiliers du dit défendeur en vertu d'un bref de saisie-gagerie émané en cette cause le...., mil huit

cent...., par un des huissiers de la Cour Supérieure, et attendu que le dit défendeur garde les dits meubles et effets en sa possession en fournissant le présent cautionnement; la condition du dit cautionnement est que si le dit défendeur représente, quand il en sera requis par justice, les dits meubles et effets mobiliers ainsi saisis, pour être vendus s'il y a lieu, le présent cautionnement deviendra nul et de nul effet ; autrement il sortira son effet, et les dites cautions paieront la dite somme au dit demandeur.

Et les dites cautions ont signé, *ou* déclaré ne savoir signer, et ont fait leur marque d'une croix.

Pris et reconnu, etc., *comme sous la formule précédente.* }

No. 61.—PROCÈS-VERBAL DE VENTE MOBILIÈRE D'UNE SUCCESSION

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

L'an mil huit cent....., le..... jour de ...., -midi :

A la réquisition de...., et en vertu d'une ordonnance de (*s'il y a telle ordonnance*).

Après avis public, lu et affiché par moi le .... mil huit cent...., à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de...., à l'issue du service divin du matin, certificat duquel avis est ci-annexé :

Après avis donné à tous les intéressés dans

la succession mobilière de....., lequel avis est aussi annexé au présent procès-verbal ;

Je.... huissier juré de la Cour Supérieure de la province, etc., me suis transporté en la demeure de...., étant le lieu fixé pour la vente à l'enchère des meubles et effets mobiliers dépendant de la dite succession, où étant, après lecture du dit avis et du certificat de publication d'icelui, j'ai procédé à la vente à l'enchère et adjudication des biens et effets mobiliers susdits de la manière suivante, savoir :

No.	Description de l'objet.	Nom de l'adjudicataire.	Qualité et domicile.	Prix.

Et ne s'étant plus rien trouvé, j'ai clos la dite vente qui a rapporté la somme de.... que j'ai, déduction faite de mes frais sur la dite vente, remise à.....

Date et signature de l'huissier.

Annonces $
Avis
Vente

No. 62.—PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN BATIMENT ENRÉGISTRÉ

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

L'an mil huit cent quatre-vingt.... etc., (*comme dans la formule No.* 30) me suis transporté à bord du navire, bâteau-à-vapeur, goëlette, *suivant le cas*, appelé (*nom du vaisseau*) enrégistré au port de..... (*nom du port d'enrégistrement*) comme appartenaut au dit défendeur pour.... parts (*quel nombre de parts*), actuellement mouillé dans le port de.... (*indiquer le lieu où le vaisseau se trouve*) où étant et parlant au défendeur lui-même (*où à un membre de l'équipage du vaisseau*) j'ai commandé au dit défendeur au nom de Sa Majesté de me payer, etc., à ce refus, je lui ai déclaré que j'allais saisir-exécuter ses biens et effets mobiliers, comme de fait j'ai pris, saisi et mis sous la main de la justice les meubles suivants, savoir : .... parts du dit vaisseau nommé le...., avec tous ses agrès, voiles et apparaux, le dit vaissean plus amplement décrit en l'annexe du présent procès-verbal.

Un chronomètre de la manufacture...., ayant le numéro.... etc.

J'ai requis le dit...., de m'exhiber le certificat d'enrégistrement du dit vaisseau pour préparer la dite annexe, ce à quoi le dit.... a consenti ; *ou* ce que le dit...., a refusé

et à ce refus, et ne pouvant compléter le présent procès-verbal, j'ai, en attendant que je puisse obtenir du port d'enrégistrement du dit vaisseau la description légale d'icelui, établi garnison pour garder et détenir le dit vaisseau, et nommé.... gardien à cette fin, lesquels ont accepté la dite charge et se sont engagés à garder et détenir le dit vaisseau jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de la dite charge par justice.

Et les dits gardiens ont signé, (ou fait leur marque.

Signature des gardiens et de l'huissier.

Si l'huissier a pu préparer de suite son annexe, il dira, comme dans une saisie ordinaire : J'ai constitué pour gardien à la dite saisie, etc. Fait en triplicata, etc.

Si l'huissier a été obligé de constituer garnison en attendant qu'il put se procurer la description légale du vaisseau, il continuera son procès-verbal de la manière suivante :

Et avenant le..... mil huit cent....., entre.... et..... heures .....midi, ayant obtenu la description légale du dit vaisseau, j'ai completé la saisie d'icelui, en annexant la dite description au présent procès-verbal.

J'ai constitué pour gardien, etc., *comme dans une saisie ordinaire.*

Les gardiens ci-devant nommés pour tenir garnison dans le dit vaisseau sont déchargés.

Fait en triplicata, etc.

Les avis et annonce ont lieu comme dans les autres saisies.

No. 63.—ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN VAISSEAU ENRÉGISTRÉ SUIVANT LE CH. 41 DES STATUTS REFONDUS DU CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No.

A. B.,
Demandeur.

vs.

C. D.,
Défendeur.

En vertu du bref d'exécution émané en cette cause contre le dit défendeur, il a été, par l'huissier sous-signé, saisi et mis sous exécution, comme appartenant au dit défendeur,.... parts dans le vaisseau (*dire si c'est un trois-mats, un brick, une goëlette, etc.*.) appelé (*nom du vaisseau*) enrégistré au port de...., jaugeant (*nombre de tonneaux*) et dont (*nom du capitaine*) est maître ; le dit vaisseau ayant (*nombre de mats et de ponts*), une longueur de..... pieds et..... pouces depuis l'avant de la proue à l'arrière partie de l'étambot d'en haut ; une largeur, à l'endroit le plus large, (*dire si c'est au-dessus ou au-dessous des préceintes basses*) de..... pieds...... pouces, une hauteur entre les ponts de..... pieds..... pouces. (*S'il n'y a qu'un pont, dire la profondeur du fonds de cale ; si c'est un bâtiment mû par la vapeur, avec une chambre d'engin, en donner la longueur et le tonnage en pieds et en pouces et tonneaux ;*) gréé (*comment gréé*) d'un beaupré

dormant *ou* courant ; ayant une poupe (*description de la poupe*) bordée à clin *ou* comme les caravelles ; ayant un cap *ou non*.

Fait en triplicata à...., le.... 18 , et ont le dit défendeur et le gardien à la dite saisie signé avec moi.

Signature du défendeur,
" *du gardien,*
" *de l'huissier.*

No. 64.—ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE D'UN NAVIRE ENRÉGISTRÉ SUIVANT L'ACTE DE LA MARINE MARCHANDE DE 1854

PROVINCE DE QUÉBEC, } COUR
District de }

No. A. B., Demandeur.

vs.

C. D., Défendeur.

Description du navire. . . ., désigné au procès-verbal ci-annexé, et saisi en cette cause :

No.	Date de l'enrégistrement.		
Nom du navire.	De construction anglaise ou étrangère.	Port de l'enrégistrement.	Comment mû.
Nombre de ponts. Nombre de mats. Gréement. Poupe.	Nature, si le beaupré est fixe ou mobile Ronde, carrée ou d'autre forme.	Construction. Galerie. Eperon. Charpente.	A joint carré ou à clin. Description de la Forme de l' En bois ou autre matériaux.

Mesurage.	Pieds.	Dixièmes.
Longueur depuis l'avant de l'étrave sous le beaupré jusqu'a l'arrière de la tête de l'étambot.		
La plus grande largeur en dehors du bordage.		
Profondeur de la cale depuis le pont de		

Tonnage.	Nombre de tonneaux.
Tonnage sous le pont de tonnage.	
Espaces enfermés au-dessus du pont de tonnage, s'il y en a, savoir :	
Espaces entre les ponts.	
Poupe.	
Roundhouse.	
Autres espaces renfermés, s'il y en a, les nommer.	
Total.	

(*a*) Omettre cette partie s'il n'y a pas de force motrice.

(*a*) Particularités additionnelles pour bâtiments à vapeur.	Tonneaux.	
Déduction pour espace requis pour force motrice, en 37/100 ou en 32/100, ou tel que mesuré.......	Pieds.	Dixièmes.
Longueur de la chambre de la machine si elle est mesurée.	Nom des machines.	
Machines.......		
Force combinée (puissance en chevaux estimée).	No. de chevaux.	
Tonnage de régistre, déduction faite de l'espace occupé par la force motrice dans les bâtiments à vapeur.		

Fait en triplicata, etc.

No. 65.—ACTE DE VENTE D'UN VAISSEAU ENRÉGISTRÉ

Cet acte contient la description donnée dans le procès-verbal de saisie, puis l'huissier ajoutera ce qui suit :

Je, L. M., de (*résidence*) dans le comté de...., agissant en ces présentes en ma qualité d'huissier de la Cour Supérieure de la province de Québec, et comme porteur d'un bref d'exécution émané de la Cour.... siégeant à...., dans une cause sous le No..., dans laquelle A. B. (*qualité et résidence*) était demandeur, contre C. D. de (*résidence*) défendeur, le dit bref à moi adressé et m'enjoignant de prélever sur les biens mobiliers du dit C. D. une somme de...., le dit C. D. étant propriétaire de.... parts dans le vaisseau sus-décrit, après avoir saisi, annoncé et mis à l'enchère les dites parts du dit C. D. dans le dit bâtiment suivant la loi, et icelle adjugées à E. F., de...., pour le prix et somme de.... à moi payée par le dit E. F., transporte par le présent les dites parts au dit E. F.

Je déclare en outre au dit E. F. que j'ai le pouvoir de transférer les dites parts en la manière susdite, et qu'elles sont exemptes de toutes charges, excepté en ce qu'il appert par le régistre du dit bâtiment au port d'enrégistrement d'icelui :

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau aux présentes le.... 18 .

Signature de l'huissier.

Sceau.

Exécuté en présence de....,

Marchand.... de....

TARIFS

I

TARIF DE LA COUR SUPÉRIEURE

1. Signification de tout avis ou autre document à un procureur en cette qualité, rapport compris.......... $0.20
2. Signification d'un subpœna, pour chaque témoin, rapport compris.... .30
3. Signification de tout bref de sommation, ou autre bref ou document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, rapport compris................. .50
4. Signification de tout document qui doit être signifié personnellement, rapport compris................. .60
5. Arrestation d'une personne, rapport compris...................... 2.50
6. Saisie mobilière ou immobilière, y compris le procès-verbal et les exemplaires au saisi et au gardien...... 3.00
7. Si la saisie comprend plus d'un lot de terre, pour chaque lot additionnel .50
8. Chaque publication dans les deux langues, pour laquelle il n'est pas autrement pourvu, y compris les affiches......................... .50
9. Vente de meubles ou d'immeubles, y compris le procès-verbal de vente et un exemplaire d'icelui.......... 2.50

10. Si plus d'un lot de terre est vendu, pour chaque lot additionnel vendu . .50
11. Procès-verbal de carence (*nulla bona*) y compris un exemplaire, lorsque requis 50
12. Procès-verbal de rébellion à justice, y compris un exemplaire d'icelui . . . 1.00
13. Pour exécuter un bref de possession, y compris le procès-verbal et un exemplaire d'icelui 2.50
14. Pour recors, lorsque requis 75
15. Si un recors est employé plus d'une demi-journée, il sera payé à raison d'une piastre par jour.
16. Nomination d'un nouveau gardien, y compris le procès-verbal, les exemplaires, etc 1.00
17. Publication et affiche des avis pour ratification de titre, rapport compris. 4.00
18. Pour assister à un procès par jury, sous la direction du shérif, par jour 1.50
19. Pour chaque exemplaire additionnel d'un procès-verbal, requis par des intéressés à une propriété saisie ou vendue 0.50
20. Si par suite de la quantité d'objets saisis ou vendus, l'huissier est occupé plus d'une journée à faire cette saisie ou cette vente, il a droit à une rémunération additionnelle de $2.50 par jour.
21. Pour tout document préparé par l'huissier (excepté les procès-verbaux de saisie immobilière) contenant plus de trois cents mots, il a droit à une allocation addition-

nelle de $8\frac{1}{3}$ cents par cent mots en sus des trois cents premiers mots.

22. Les frais de déplacement sont à raison de 25 cents par mille pour aller, la distance pour le retour ne comptant pas.

Si l'huissier est chargé de plus d'une procédure à signifier à la même personne, il ne pourra charger qu'une seule fois les frais de déplacement contre cette personne pour toute ces procédures.

A ces vingt-cinq cents par mille, il faut ajouter les déboursés pour péages aux barrières, traverses et ponts.

Il n'est pas alloué de frais de déplacement si la distance n'excède pas un mille.

Si un huissier a de grandes quantités d'effets à vendre, il doit donner des factures aux acheteurs, et peut charger pour cela dix cents par cent mot. *Whitehead vs. Dubeau*, 10 *Q. L. R.* 162, *C. R.* 1884.

Dans les causes entre $100 et $250, il faut prendre le tarif de la Cour de Circuit.

Le tarif de la Cour Supérieure est celui de la Cour des Elections et de la Cour de Révision.

II

TARIF DE LA COUR DE CIRCUIT

Causes au dessus de $60

1. Signification de tout bref de sommation, rapport compris. $0.50

2. Signification de tout document qui doit être signifié personnellement, rapport compris .... .50
3. Signification d'un subpœna ou autre document pour lequel il n'est pas autrement pourvu, rapport compris .... .25
4. Arrestation d'une personne, rapport compris 2.00
5. Saisie mobilière, procès-verbal et exemplaires d'icelui compris 2.50
6. Chaque publication dans les deux langues à la porte de l'église, y compris les affiches et le rapport ...... .50
7. Vente mobilière, y compris le procès-verbal et un exemplaire d'icelui. 1.50
8. Pour procès-verbal de carence (*nulla bona*), y compris un exemplaire quand requis .... .50
9. Procès-verbal de rébellion à justice et exemplaire 1.00
10. Pour exécuter bref de possession, avec procès-verbal et exemplaire... 2.50
11. Recors, quand requis .... .40
12. Si un recors est employé plus d'une demi-journée, il est payé au taux de 66 cents par jour.
13. Pour la nomination d'un nouveau gardien, y compris le procès-verbal et les exemplaires requis 1.00
14. Pour chaque exemplaire additionnel d'un procès-verbal, s'il y a plus d'un intéressé dans les choses saisies ou vendues .... .40

15. Pour tout document préparé par l'huissier, à part les honoraires ci-dessus, il est alloué $6\frac{2}{3}$ cents pour chaque cent mots au dessus des 300 premiers mots.

16. Les frais de déplacement sont à raison de 20 cents par mille, avec de plus les déboursés pour péages, traverses et ponts.

Si l'huissier a plusieurs procédures qu'il pouvait ou devait signifier en même temps à la même personne, il ne pourra charger ses frais de déplacement qu'une seule fois contre cette personne.

Il n'est pas alloué de frais de déplacement si la distance n'excède pas un mille.

Causes de $60 et au dessous.

	Au dessus de $40.	Au dessus de $25.	$25 et au dessous.
17. Signification et rapport de tout bref ou pièce de procédure...	$0.25	$0.25	$0.25
18. Pour une saisie mobilière..............	1.50	1.00	1.00
19. Pour un recors, si requis..............	.33	.33	.33
20. Pour une vente mobilière	1.50	1.00	1.00
21. Publication des avis de vente, affiche et rapport............	.40	.40	.40
22. Signification de tout avis et rapport.....	.20	.20	.20

23. Les frais de déplacement sont les mêmes que ceux indiqués au No. 16 ci-dessus.

III

COUR DU BANC DE LA REINE, EN APPEL

1° Appel des jugements de la Cour Supérieure

Signification de tout document, y compris le rapport $1.00

2° Appel des jugements de la Cour de Circuit

Signification de toute requête ou autre document, y compris le rapport .... .60

Les frais de déplacement dans les deux cas sont les mêmes qu'à la Cour Supérieure.

IV

COUR DES COMMISSAIRES POUR LA DÉCISION SOMMAIRE DES PETITES CAUSES

1. Pour toute signification, rapport compris $0.20
2. Pour toute saisie-exécution et vente, pas plus que 1.50
3. Pour une saisie quand il n'y a pas de vente .... .75
4. Pour saisie avant jugement .... .75
5. Les frais de déplacement sont à raison de $6\frac{2}{3}$ cents par mille; la distance en revenant ne compte pas.

La nourriture des animaux saisis n'est pas comprise dans les frais ci-dessus.

L'huissier qui fait plusieurs significations au même défendeur n'a droit qu'à un seul transport.

Si un demandeur donne plusieurs actions à un huissier ou sergent de milice pour signification, et s'arrange avec lui pour une somme moindre que celle allouée par le tarif pour faire ces significations, et si ensuite cet huissier, ce sergent, ou ce demandeur reçoit d'aucune personne, en paiement de ses frais de signification, une plus forte somme que celle qui aura été convenue, il sera censé avoir obtenu l'excédant sous de faux prétextes, et puni en conséquence. *C. P. C.* 1215 ; *S. R. B. C. ch.* 94, *s.* 40.

Cette disposition ne s'applique qu'aux causes dépendant de la Cour des Commissaires.

V

COUR DE MAGISTRAT DE DISTRICT

Devant cette cour, les huissiers sont payés suivant le tarif de la Cour de Circuit. *S. R. Q.* 2533.

VI

COUR DES JUGES DE PAIX

1. Pour signifier une sommation, un subpœna, ou autre document, rapport compris.................$0.25

2. Saisie et vente sur exécution, y compris les publications 1.50
Pour le recors .... .50
3. Pour saisie seulement, non suivie de vente, la moitié des honoraires, soit 75 cts pour l'huissier et 25 cts pour le recors.
4. Pour exécuter un mandat de prise de corps 1.00
Recors .... .50
5. Pour rapport de rébellion à justice. .50
Recors .... .25
6. Les frais de déplacement sont à raison de 25 cts par lieue, la distance comprenant l'allée et le retour.

Si un huissier ou constable signifie plusieurs sommations ou subpœna à la même personne dans le même voyage, il n'a droit qu'aux frais d'un seul transport. S. R. Q. 2589.

L'huissier ou constable exigeant plus que ne lui alloue le tarif encourt une amende de $20. S. R. Q., 2590.

REMARQUES

Un huissier ne peut charger de frais de déplacement à compter de la cour quand son domicile est plus près que la cour du lieu où la signification est faite. *Liste électorale de Berthier vs. Ralston*, 8 *R. L.*, 748, *C. S.*, 1878 ; *Lozeau vs. Côté*, 1 *R. L.*, 49, *C. S.*

Un huissier ne peut réclamer de frais de déplacement pour la distance entre son domi-

cile et le lieu où le bref est rapportable, ni pour remettre l'argent par lui prélevé sur exécution. Il doit transmettre par la malle les brefs qu'il a signifiés, et rembourser par mandats sur la poste les deniers par lui prélevés. *Boswell ve. Belfian*, 15 *L. C. R.*, 22, *C. C.*, 1864.

Si un huissier trouve fermée la porte de la résidence du défendeur, et est obligé de faire deux ou trois courses pour effectuer la signification, il a droit de charger autant de fois ses frais de déplacement.

VII

TARIFS DES HONORAIRES QUI SERONT EXIGÉS PAR LE SHÉRIF SUR LES PROCÉDURES SUIVANTES, SES DÉBOURSÉS NON COMPRIS

1. Pour une copie de tout bref de sommation, adressé au shérif avec le mandat et le rapport d'icelui...... $1.00
2. Pour chaque copie additionnelle... 1.00
3. Pour toutes ses procédures sur l'exécution de tout *capias ad respondendum*........................ 4.00
4. Pour chaque défendeur additionnel, quand il y en a plusieurs......... 2.00
5. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou de saisie-revendication........................ 4,00
6. Pour chaque défendeur additionnel, quand il y en a plusieurs......... 1,00

7. Pour toutes ses procédures sur l'exécution d'un bref de saisie-gagerie (en timbres $2.40) 2.33
8. Pour chaque défendeur additionnel 1.00
9. Pour le rapport de tout bref en vertu de l'art. 816, C. P. C 2.00
10. Pour l'exécution de tout ordre pour la livraison d'effets saisis, ou pour l'élargissement d'un prisonnier, rapport compris (en timbres 70 cts)... .66
11. Pour toutes ses procédures pour la sommation d'un jury, en vertu d'un bref de *venire facias*, y compris le rapport 4.00
12. Pour chaque mandat (warrant) sur tout bref d'exécution 1.00
13. Pour chaque rapport sur tout bref d'exécution 1.00
14. Sur chaque opposition déposée entre ses mains, rapport compris 1.00
15. Pour la rédaction d'annonces pour la vente d'immeubles saisis, avec les copies pour les imprimeurs, etc., (en timbres $3.40) 3.33
16. Pour la rédaction des conditions de vente (en timbres $1.40) 1.33
17. Pour toutes ses procédures sur un bref de possession 2.00
18. Pour la réception et l'enregistrement d'un cautionnement par adjudicataire d'immeuble, demandeur ou créancier hypothécaire 2.00
19. Pour tout autre cautionnement... 1.00

20. Pour le transport de tout tel cautionnement....... .... 1.00
21. Pour chaque recherche de dossier d'un an ou moins..... .... .20
22. Pour chaque recherche générale.. .50
23. Pour chaque certificat officiel.... .20
24. Pour toute copie officielle de tout document, par chaque cent mot.... .10
25. Pour chaque acte de vente d'un immeuble, lorsque l'adjudication n'excède pas $400, (à part des frais d'enrégistrement du Régistrateur.. 4.00
26. Si l'adjudication excède $400 (Régistrateur non compris)......... .... 6.00
27. Pour toutes ses procédures pour l'arrestation d'un défendeur en vertu d'un bref autre qu'un bref de *capias ad respondendum ;* ou en vertu d'un jugement qui ordonne la contrainte par corps, y compris le rapport.... 4.00
28. Pour demande au Régistrateur de son certificat, après vente d'immeubles....... .... 2.00

Quand un shérif, par lui-même ou par son député, remplit quelqu'un des devoirs ordinairement remplis par les huissiers, et quand il est, comme tel shérif, autorisé par la loi à remplir tel devoir, il aura droit de percevoir, en sus des honoraires ci-dessus, ceux qui sont alloués aux huissiers par leur tarif.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

(Les chiffres indiquent les numéros)

A

ABANDONNÉE
Terre, service de l'avis, 401
ABSENT
Assignation du défendeur, 77
Assigné par les journaux doit avoir copie de la poursuite au greffe, 79
Résidant dans une autre province, 78
Voir Cour des Commissaires
Signification des procédures à 154
Saisie sur, *voir* Saisie
ACTION
Ce que c'est qu'une, 49
Des huissiers pour leurs honoraires, 47, 48
ACTIONS DE BANQUE
Saisie des, 235, 237, 238
ACTIONS
Société par, *voir* Société
ADJUDICATAIRE
Délai pour déclarer principal, 361
Délai pour payer adjudication, 371, 372
Créancier ou demandeur peut retenir deniers, 372

ADJUDICATAIRE—*Suite*
Quand a droit à son titre, 373
N'est propriétaire qu'après paiement, 306
Mise en possession de l', 203
Sur vente d'actions, 306
Qui peut être, *voir* Enchérisseur
ADJUDICATION
Quand elle peut être faite, 369
Huissier ne peut recevoir que le montant de l', 302
ADRESSE
L'officier de justice ne peut signifier que les procédures à son, 32, 55, 56
AJOURNEMENT
Exploit d', 49
D'une saisie, 252
D'une vente, 305
ALIMENTS
Sont insaisissables, 232.
ALLIÉS
L'huissier ne peut exploiter pour ses, 36
AMENDEMENT
Des procédures, 90
ANNONCES DE VENTE
Voir vente
Immobilière, 337
ANTICOSTI
Significations dans l'île d', 26
APPEL
A la Cour de Circuit, 188
ARGENT MONNAYÉ
Saisie de l', 236
ARRESTATION
Mandat d', 101, 102
Du défendeur qui a donné caution, 105

ARRÊT EN MAINS TIERCES
  Exécution de l', 127
  Si le défendeur se cache, 128
ARRÊT SIMPLE
  Exécution de l', 107 *et suivants*
ASSIGNATION
  Voir bref et writ
  Comment se fait l', 51, 52
  Hors du district, 56
  Personnelle ou à domicile, 57
  Quand demandeur réside avec défendeur, 60*a*
  Quand il y a plusieurs défendeurs, 61
  D'une société, *voir* Société
ASSURANCE
  Assignation des compagnies d', 66
AUDIENCE
  On ne peut y assigner, 76
AVANCES
  Voir Déboursés
AVIS DE POURSUITE
  L'huissier n'y a pas droit, 44
AVIS DE VENTE
  Voir Vente

B

BANQUE
  Actions de, *voir* Actions
BATIMENTS
  Saisie des 221, 245
  Quand insaisissables, 232
  Mortgagé peut-il être saisi, 245
BATISSES ET JURÉS
  Fonds de 313, 412*a*

BATISSES
Quand sont meubles, 243
BILLETS DE BANQUE
Saisie des, 235
BILLETS PROMISSOIRES
Saisie des, 235
BREF
Ce que c'est, à qui adressé, 49, 50, 54, 55
BREF DE SAISIE
Voir Saisie
BREF DE SOMMATION
Voir Sommation
BREF DE POSSESSION
Voir Possession et Exécution

C

CADUQUE
Quand saisie devient, 249, 273, 283, 290
CAPIAS
Bref de, 93 *et suivants*
Emané par la Cour de Circuit, 100
Par mandat d'un commissaire, 101
Exécution du, 94 à 106
Délai en matière de, 106
Peut être exécuté à toute heure, 53
Emané par greffier ou commissaire, 100 *et suivants*
CAPITAINE
Assignation d'un, 72
CARENCE
Rapport de, *voir Nulla Bona*
CASSATION
Requête en, 187

CAUTION
Huissier ne peut être, 40
CAUTIONNEMENT DE L'HUISSIER, 7 à 23
A Montréal, 24
Défaut de fournir, 23
Arrestation d'un défendeur élargi sur, 105
Sur arrêt-simple, 125
Du shérif, *voir* Shérif
CERTIORARI
Bref de, 180 *et suivants*
CHIFFRES
Quand interdit d'employer, 46, 88
CIMETIÈRES
Sont insaisissables, 325
COLON
Meubles et effets du, 228, 229
Immeubles du, 257
Doit réclamer et justifier de son privilége lors de la saisie, 230
Son privilége n'exclut pas celui de droit commun, 231
COMMANDEMENT DE PAYER, 216
COMMISSAIRE
L'huissier ne peut être, 39
L'huissier signifie les procédures de la Cour des, 28, 91
On n'y assigne pas par les journaux, 80
Frais d'exécution à la Cour des, 312
Opposition à la Cour des, 278
Mandat d'arrestation par, 101
Mandat d'arrêt-simple par, 114
COMMISSAIRES D'ÉCOLE
assignation des, 68
Contestation d'élection de, 186

COMMISSION
Voir Percentage
COMPAGNIES INCORPORÉES
Assignation des, 43 à 45
COMPULSOIRE
Voir Régistres
CONSEIL DE FAMILLE
Avis de, 185
CONTENTIEUSES
Procédures non, 185
CONTESTATION DE DÉCLARATION DE TIERS-SAISI
Signification de, 130
CORONER
Remplace le shérif quand celui-ci est intéressé, 408
CORPORATIONS
Assignation des, 63 à 70
Étrangères, *voir* Étrangère
Irrégulières, excédant leurs pouvoirs, 151
Municipales, assignations des, 67
Scolaires, assignation des, 68
Taxes d'une, prélèvement des, 211
CONTRAINTE PAR CORPS, 389
Exécution de la, 391 à 394
COPIE DE L'ASSIGNATION
Comment certifiée, 51
Peut être mise sous enveloppe, 51
COTE-NORD
Assignation à la, 26
COUR DU MAGISTRAT
Voir Magistrat
COUR DES COMMISSAIRES
Voir Commissaires.

CRIÉE DES EFFETS SAISIS
Comment faite, 298

D

DÉBENTURES
Saisie des, 235
DÉBOURSÉS
L'huissier n'est pas tenu d'en faire, 30, 95, 116, 117, 118, 263
Voir Deniers
DÉCLARATION, 49
DÉFENDEUR, 49
Assignation quand plus d'un, 61
Absent lors de la saisie, 224
N'ayant pas domicile dans la province, 77
Ayant même domicile que demandeur, 60
DÉLAI
L'huissier n'en peut donner, 41
Quand commence à courir, 199
D'assignation, 81, 82, 83, 106
Computation du, 85, 199
" , quand défendeur assigné ailleurs qu'à son domicile, 84
D'assignation devant Cour des Commissaires, 82
D'assignation devant juges de paix, 82
Ne comprend pas jour de service, 85
D'inscription, 195, 196, 197, 425
DEMANDE
De paiement avant saisie, 216
DEMANDEUR
Qui est, 49

DENIERS
Exigibles par huissier et shérif avant saisie *voir* Déboursés et les Nos. 88, 202, 330*a*.
Saisie de, 236
Paiement des, après la vente, 308
DÉPOSITAIRE
Voir Gardien
DÉPOT
Sur folle-enchère, *voir* Folle-Enchère
DÉPUTÉ
Assignation d'un, 76
DÉPUTÉ-SHÉRIF
Voir Shérif.
DESTITUTION
De l'huissier, 34
DÉTOURNEMENT
Pendant la saisie, 251, 254
DIES NON, 52
DILIGENCE
Par saisissants, 271
DIMANCHES
Et fêtes, 52
DISTRIBUTION
Motion pour homologuer rapport de, 198
DISTRICT
Signification hors du, 56
DOMICILE
Ce que c'est, 57 à 59
Service à, 57 à 59
Défaut de, 59
Parties ayant même, 60
Elu, Assignation au, 75
Election de, *voir* Election

DOMICILE—*Suite*
Signification à celui qui le laisse pendant l'instance, 199*a*
DROITS LITIGIEUX
L'huissier ne peut acquérir, 37.
DUCES TECUM
Subpœna, 168 *et suiv.*

E

ÉCOLE
Assignation des commissaires d', 68
EFFETS INSAISISSABLES
Voir Insaisissables
EFFETS EXEMPTS DE SAISIE
Voir Exempts de saisie
EFFETS MOBILIERS
Voir Meubles.
EFFETS SAISIS
Transportés à la ville voisine, 262, 270.
ÉGLISE
Est insaisissable, 325.
On ne peut y assigner, 76
ÉLECTION MUNICIPALE
Contestation d', 186
ÉLECTION DE DOMICILE
Par procureurs, 192
Sur saisie mobilière, 220
Sur saisie réelle, 334
EMPLOYÉ PUBLIC
Voir Fonctionnaire
ENCHÈRE
Mise à l', 297, 298
Combien faut-il d', 287, 363

ENCHÈRE—*Suite*
Sur immeubles, 350 *et suivants*
Verbale, par procureur, 361
Folle, *voir* Folle-Enchère
ENCHÉRISSEUR
Combien en faut-il, 287, 363.
Doit payer comptant, 297
Sur immeuble, 350, 351
Doit déclarer son nom, etc., 360
Qui ne peut être, 299, 362
Quand doit faire dépôt, 364, 365
Peut en être dispensé, 367
Le plus haut est adjudicataire, 297, 368
ENVELOPPE
Copie sous, 51
ERREURS
L'huissier peut corriger, 90.
L'huissier répond de son, 44, 89
ÉTAT
Changement d', du défendeur, 201
ETRANGÈRES
Assignation des compagnies, 69
EXÉCUTION
Voir Saisie
Forcée, a lieu en vertu d'un bref, 200
Contre qui opérée, 201
Exigeant acte physique ou dépossession, 202, 203
Délai de l', 206
Peut être de tous les biens, 207, 208
Sur un tiers, 207, 208
Mobilière, comment opérée, 212, 213
Ne peut se faire hors du district, etc., 215.
Doit être précédée d'une demande de paiement, 216

EXÉCUTION—*Suite*
Se fait de tout ce que l'huissier trouve de saisissable, 217
Dans un chemin, 217
EXEMPTS DE SAISIE
Voir Colon, Insaisissable, Pêcheur, Saisie, Sauvages
Objets, 227
Le saisi peut-il renoncer à son privilége, 227
EXEMPTIONS DE SAISIE
Sont générales, 239
Ne s'étendent pas aux cirques et théâtres, 240
EXPLOIT, 49
EXTORSION
Par officier de justice, 33
Pouvoir de la cour ou du juge en cas d', 33*a*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE
Assignation de, 71
FAITS ET ARTICLES, 168, 169
FAMILLE
Sens du mot, 57
FEMME MARIÉE
Assignation de la, 73
Voir Enchérisseur, Gardien
FÊTE LÉGALE, 52
FÉRIÉS, Jours, 52
FIERI FACIAS, 207

FOLLE-ENCHÈRE
Requête pour, 183
Sur vente mobilière, 242, 301
Dépôt requis sur, 364 à 367, 370
FOL-ENCHÉRISSEUR
Peut payer avant adjudication, 308
FONCTIONNAIRE PUBLIC
Saisie-arrêt sur, 320
FONDS D'HONORAIRES, 420
FORMA PAUPERIS
Procédures *in*, 30
FOUILLES
Dans les papiers du saisi, 244
Sur la personne, 244
FRAUDE
L'huissier responsable de sa, 44
FUMIERS
Quand saisissables comme meubles, 241

G

GAGERIE
Voir Saisie-gagerie
GAGES
Non échus, insaisissables, 232
GARDIEN
Nomination du, 220, 256, 257
Doit être solvable, 256
Qui peut être, 257
La charge de, volontaire, 258
Peut enlever les effets, 225
L'huissier ne pouvant trouver, 226
Ne peut se servir des effets saisis, 261
Doit compte des fruits, 261, 295

GARDIEN—*Suite*
Solvable, l'huissier tenu d'accepter le, 256
Qui doit l'être, s'il y a plusieurs saisies, 259
Quand déchargé, 259
Devenant insolvable, 260
Pas obligé de transporter les effets saisis, 262
Doit représenter les effets, 291 à 295
A droit à une décharge, 292
Responsabilité du, 293
Taxe du compte du, 296, 307
Quand donne son compte, 296
Volontaire, ne peut réclamer salaire, 296
Huissier ne répond pas du compte du, 296
GARNISON
Constitution de, 249, 253
GASPÉ
Huissiers à, 25 à 27

H

HABEAS CORPUS
Bref d', 161, 162
Ad testificandum, 179
HEURES
Pendant lesquelles on peut exploiter, 53
Des significations aux procureurs, 193
Pendant lesquelles on peut saisir, 250
HOMESTEAD
Voir Patrimoine
HONORAIRES
Recours des huissiers pour leurs, 47, 48
HOTEL
Assignation dans un, 58, 59

HUISSIER
Ses fonctions, 1
Nomination de l', 2
Requête pour être nommé, 3, 4
Sa nomination discrétionnaire, 3
Examen du candidat, 4
Déboursés sur nomination d', 4, 424
Qualités requises de l', 5
Doit être assermenté, 6
Cautionnement de l', 7 à 23
" à Montréal, 24
" à Gaspé, 25 à 27
De la Cour Supérieure est huissier des autres cours et officier du shérif, 28
Doit signifier papiers à lui adressés, 29
Refusant d'agir, responsable, 29 à 31
Pas tenu de faire déboursés, 30
Jurisdiction de l', 32
Destitution de l', 34
Commettant extorsion, 33
Exploitant ne peut être témoin, 35
Intéressé ne peut exploiter, 36
Ne peut exploiter pour ses parents, 36
Ne peut acquérir droits litigieux, 37
Doit exploiter en personne, 38
Ne peut être procureur des parties, 39
" greffier, ni caution, 39, 40
Doit obéissance à la cour, 31
Doit signifier papiers sans délai, 42
A qui doit faire rapport, 42
Doit agir impartialement, 43, 298
Responsabilité de l', 44
Ne peut signifier procédure non timbrées, 45

HUISSIER—*Suite*
Ne peut signifier document qui ne lui est pas adressé, 55
Ne peut être enchérisseur, 299
Ne peut recevoir que le montant de l'enchère, 302
Pouvoirs de l', sur saisie de meubles, 185
Peut faire transporter effets, 262
Peut saisir mêmes effets plusieurs fois, 272
Peut faire faire annonces, 268
Chargé de plusieurs brefs contre le même défendeur, 272
Dans les causes *in formà pauperis*, 30
Ses honoraires sur significations hors du district, 32
Surchargeant son compte, 33*a*
HYPOTHÉCAIRES
Poursuites, annonces, 395

I

IMMEUBLES
Biens, 241 *et suivants*
Saisie des, 323 *et suivants*
Saisissables, 324, 325
Insaisissables, 325
INCONNU
Poursuite contre propriétaire, 395
INFORMATION, 49
INJONCTION
Bref d', 158 *et suivants*
INSAISISSABLES
Effets, 227, 228, 232, 233, 234
Effets exempts de saisie sont-ils, 227
Voir Colon

INSCRIPTION
Signification de l', 195, 196, 197, 425
INTERLIGNES, 46, 88

J

JOURS
Additionnels, 83
Férié, 52
Férié, quand on peut saisir un, 254
Du rapport du bref, on peut vendre le, 287
JUGEMENT
Signification d'un, 182
Opposition à, 275, 276, 285
JUGES DE PAIX
Les huissiers exécutent leurs ordres, 28
Délai d'assignation, 82
Rapport de signification, 86
JURÉ
L'huissier pas tenu de servir comme, 39
JURIDICTION
De l'huissier, 32, 55, 56

L

LICENCE D'AUBERGE
Insaisissable, 234
LICITATION
Voir Partage
LITIGIEUX
Voir Droits Litigieux
LIVRES DE COMPTE
Insaisissables, 234

M

MAGISTRAT
Les huissiers sont officiers de la Cour du, 28
MAIN-LEVÉE DE SAISIE
Qui peut la donner, 286
MANDAMUS
154, 155, 156
MANUSCRITS
Insaisissables, 234
MARINIER
Assignation d'un, 72
MÉDAILLES
Insaisissables, 234
MÉPRIS DE COUR, 31
MEUBLES ET IMMEUBLES
Distinction entre les, 241, 242, 243
Saisie des, *voir* Saisie
MINIERS
Districts, significations dans les, 60
MILITAIRES
Leurs accoutrements, etc., insaisissables, 234
MOBILIER
Saisie du, *voir* Saisie
Déjà saisi peut l'être de nouveau, 272
MOISIE ET BLANC SABLON
Significations des procédures, 26
MONNAIE
Saisie de la, 235
MONTRÉAL
Cautionnement des huissiers à, *voir* Cautionnement

MORTGAGÉS
Saisie des vaisseaux, 245
MOTIONS
Pour homologuer, 198
MOULINS
Quand immeubles, 241
MUNICIPALITÉ
Voir Corporation Municipale

N

NAVIGATEUR
Voir Capitaine
NAVIRE,
Voir Bâtiment
NÉGLIGENCE DES HUISSIERS 89
NOTAIRES,
Leurs greffes, etc., sont insaisissables, 234
NULLA BONA,
Rapport de, 274
NULLITÉS,
L'huissier n'est pas juge des, 29

O

OFFRE
D'argent aux témoins, 176
OPPOSITION
A saisie, 275 *et suivants*
Assermentée, 276
Non timbrée, 277
Comment signifiée, 282
Afin de distraire, 275, 284
A jugement, 275, 285

OPPOSITION—*Suite*
Afin de conserver, sur meubles, 281
Devant Cour des Commissaires, 278
A saisie en vertu d'un mandat, 279, 280
Au cas de *venditioni exponas*, 283
Aux saisies d'immeubles, 341 *et suivants*
Signifiée dans quel délai, 342, 343
Quand n'arrête pas la vente, 343, 344
Doit être rapportée sous 24 heures, 345
N'interrompt pas annonces, 346
Quand vaut opposition afin de conserver, 344
Sur *venditoni exponas*, 347
Si déterminée avant jour fixé pour vendre, 348
Quand doit contenir ordre de sursis, 282
ORDONNANCE
De serrurier, 246
ORDRE
De sursis, 276, 263
ORGUE
Quand immeuble, 242
ORIGINAL DES PROCÉDURES
Faut-il l'exhiber, 51
OUVERTURES DES PORTES,
Formalités à suivre, 246 *et suivants*

P

PAIEMENT
Des deniers après la vente, 308, 309
Des deniers si vente sur mandat du shérif, 310
Des deniers si vente sur mandat d'un maire, 311

PARENT
L'huissier ne peut exploiter pour ses, 36
PARTAGE ET LICITATION
Avis, 396
PARTIE
Qui a laissé la province depuis la poursuite, signification à la, 199*a*
PATRIMOINE DE FAMILLE
Insaisissable, 325
PATRON
Voir Capitaine
PÊCHEURS
Effets des, insaisissables, 228, 232
PENSION ALIMENTAIRE
Insaisissable, 232
PERCENTAGE
Sur vente judiciaire, 313, 386
Sur honoraires, etc., 420*a*
PÉRISSABLES
Vente des objets, 126, 135
PERSONNE
On ne peut saisir sur la, 244
Raisonnable, 57
PERSONNELLE
Signification, 57
PÉTITION DE DROIT, 163, 164
PÉTITION D'ÉLECTION, 189, 190
PORTRAITS DE FAMILLE,
Insaisissables, 234
POSSESSION
Bref de, 203, 204
Témoins sur exécution de bref de, 204
Différence entre *détention et*, 323
PRESCRIPTION
Contre les huissiers et shérifs, 48

PRISONNIER
Assignation d'un, 74
Requis comme témoin, 179
Échappé peut être repris, 104
PROCÈS-VERBAL
D'assignation, rédaction du, 46, 86 *et suiv.*
L'huissier avant de signer, devra lire, 89
Amendement du, 90
De saisie-mobilière, 220
Est en triplicata, 222
S'il y a plusieurs défendeurs, 223
Contre une société, 223
Où signifié, si défendeur absent, 224
Si des deniers sont saisis, 236
De saisie immobilière, 332
Charges qu'on peut y insérer, 335
Quand non requis, 336
PROCUREUR,
L'huissier ne peut exploiter par, 38
L'huissier ne peut être, 38
Signification sur, 191 *et suivants*
Élection de domicile par, 192
A quelles heures signification sur, 193
Absent de son bureau, 194
PROHIBITION
Bref de, 157
PROVISION ALIMENTAIRE
Insaisissable, 232
PROVISIONNELLE
S'il y a eu saisie, 255

Q

QUO WARRANTO
Voir Usurpation de charge publique

R

RAISONNABLE
Personne, 57
RAPPORT
A qui doit être fait, 28, 42
Voir Procès-verbal
Du bref, on peut vendre le jour du, 287
De distribution, 198
RATIFICATION DE TITRE, 397
RECOLEMENT, 255, 260
RÉCOLTES
Quand immeubles, 241, 243
RECORS
Quand requis, 218
REGISTRATEUR,
Certificat du, 383, 384
RÉGISTRES
Correction des, 185
Des shérifs, *voir* Shérif
RÈGLE
Pour faits et articles, *voir* Faits et Articles
RENTES
Constituées, etc., saisie des, 326
RENVOIS
En marge, 46, 88
REQUÊTE
En appel, *voir* Appel
Voir Motion
REVENDICATION
Bref de saisie, 131
Son exécution, etc, 132
Vente des objets périssables, 135

S

SAISIE
Des meubles, *voir* Exécution, 212 *et suiv.*
Constatée par procès-verbal, 220
Ajournement de, 252
Un jour non juridique, 254
En quoi consiste la, 219
Dans un chemin, 217
Heures de la, 250
Des vaisseaux, *voir* Vaisseau
Effets exempts de, *voir* Insaisissables, 227
Effets des colons, 228
Effets des pêcheurs, 232
Effets des sauvages, 233
Quand peut être faite, 254
Quand devient caduque, 259, 273
Procès-verbal de, 220
" en triplicata, 222
Quand il y a plusieurs défendeurs, 223
Quand, contre le même défendeur, il y a plusieurs brefs de, 272
Recors sur, *voir* Recors
Gardien, *voir* Gardien
Sur la personne, 244
Si le défendeur est absent, 224, 246
Si portes fermées, *voir* Serrurier, 246 *et suivant*
L'huissier peut faire transporter effets, 262, 270
Déboursés sur, 263
Le demandeur ne peut y assister, 218
Avis de vente sur, 264
Annonces, 265 *et suivants*

SAISIE—*Suite*
Délai entre la vente et la, 265 *et suivants*
A Québec, Montréal, etc, 269
S'il y a eu saisie provisionnelle, 255
Si exécution émanée avant délai, 206
Commendement de payer avant, 216
D'objets déjà sous saisie, 272
SAISIE-ARRÊT
Après jugement, 314 *et suivants*
Signification de la, 317, 318
Du jugement sur, 319
Contre fonctionnaire public, 320
Délai d'assignation sur, 316, 321
Vente des effets en possession du tiers-saisi, 322
Avant jugement, *voir* Arrêt en mains tierces
SAISIE CONSERVATOIRE, 92, 149
SAISIE GAGERIE, Exécution de la, 139 *et suivants*
SAISIE IMMOBILIÈRE, 323 *et suivants*
Sur quels biens pratiquée, 324, 325, 326
A qui adressée, 327
Sur un failli, 328
Sur qui pratiquée, 323
Quand immeuble à plus de 9 milles, 329
Quand immeuble situé dans deux districts, 330
Avances exigibles sur, 330*a*
Comment opérée, 333
Élection de domicile sur, 334
Interpellation au saisi, 331, 332
Il n'est fait du même immeuble qu'une, 340
Quand n'empêche pas saisie subséquente, 340

SAISIE IMMOBILIÈRE—*Suite*
De plusieurs immeubles, 375, 378
Avis au régistrateur, 338
Annonces, 337, 338*a*
Procès-verbal, 332, 426
Si défendeur absent, 332, 426
Charges qu'on peut insérer au procès-verbal, 335
Quand procès-verbal inutile, 336
Annonces dans la *Gazette Officielle*, 337
Avis au régistrateur, 338
Annonces dans les journaux, 338*a*
Publication à la porte de l'église, 339.
Si le premier saisissant se désiste, 340*a*
SAISIE-REVENDICATION
Voir Revendication
SAISISSANT
Le premier est préféré, 271, 272
SAUVAGES
Effets des, insaisissables, 233
SCELLÉS,
Apposition des, 185, 215, 253
SEQUESTRE
Vente par, 399, 400
SERRURIER
Ordonnance de, 246, 297
Un maire peut rendre ordonnance de, 247
SERVICE
Voir Signification
SHÉRIF
Mandat du, 28
Saisie d'immeubles, 323 *et suivants*
Le *fi. fa. de terris* lui est adressé, 327
Saisit sur poursuite du curateur, 328

SHÉRIF—*Suite*
Si immeuble situé à plus de 9 milles, 329
Si immeuble situé dans deux districts, 330
Déboursés exigibles par, 330*a*
Procès-verbal de saisie, 332
Annonces dans la *Gazette Officielle*, 337
" dans un journal, 338*a*
" à la porte de l'église, 339
Avis aux régistrateurs, 338
Ne saisit pas immeuble déjà saisi, 340
Signification d'oppositions au, 341
Opposition tardive n'arrête pas, 343
Rapporte toutes les oppositions, 344, 345
Continue annonces malgré oppositions, 346
Quand premier saisissant payé ou se désiste, 340*a*
Annonces sur *venditioni exponas*, 349
Enchères produites au bureau du, 350 *et suivants*
Fournit à son officier liste des enchères, 354, 358
Où fait la vente des immeubles, 356
Ne peut enchérir, 362
Peut recevoir cautionnement de l'adjudicataire, 372
Donne titre à l'adjudicataire sur paiement, 373
Fait enregistrer titre, 374
Sur défaut de paiement ou cautionnement, 379
Arrête procédure sur paiement, 377, 380
Fait rapport de la vente, 382
Se procure certificat du régistrateur, 383, 384, 385

SHÉRIF—*Suite*
Retient ses frais sur produit de la vente, 386
Retient commission de $2\frac{1}{2}$, 386
Est contraignable par corps, 388
Reçoit prisonnier arrêté sur *capias*, 95
Exécute *capias* à lui adressé, 96
Ce que c'est qu'un, 402
Doit fournir caution, 403, 404
Est officier de la cour et des juges, 407
Qui le remplace, s'il est intéressé, 408
Ne peut pratiquer comme avocat, 409
Peut nommer député, 410
Pouvoirs du député, 411
Tient livres de compte, 412
Fonds de bâtisse et de juré, 412*a*
Répond de son député, 413
Choisit ses huissiers, 414
Sa responsabilité, 415
Fournit comptes détaillés à la cour, 416
Sorti de charge, doit remettre papiers, 417, 418
Doit déposer deniers au Trésor, 419
Perçoit fonds d'honoraires, 420
Quand doit avoir député, 421
Quand doit avoir écrivains, 422
Tient régistre de ses ventes, 423

SIGNIFICATION
Voir Assignation
A procureur, 191 *et suivants*
De Saisie-arrêt, *voir ce mot*
De faits et articles, *voir ce mot*
De *subpœna*, *voir ce mot*
De requête en appel, 188

SIGNIFICATION—*Suite*
D'un jugement, *voir* Jugement
A la partie qui a laissé la province, 199*a*
Sur *certiorari, voir Certiorari*
De l'opposition, *voir* Opposition
A une corporation, *voir* Corporation
De l'*Habeas Corpus, voir Habeas Corpus*
Du *Mandamus,* " *Mandamus*
De l'Injonction, " *Injonction*
SOCIÉTE
Assignation d'une, 62 à 70
Anonyme, 61
En nom collectif, 62
Par actions, 63, 64
Légale, *voir* Procureur
De bienfaisance, leurs bénéfices sont insaisissables, 232
SOMMATION, 51. 52
SUBPŒNA
Signification du, 168 *et suivant*
SURSIS, 283

T

TABLEAUX
Quand immeubles, 242
TAXE
Sur le produit de la vente, 313
Des frais de l'huissier, 307
TÉMOIN
Assignation du, 168 *et suivants*
Délai d'assignation du, 178
En prison, 179
L'huissier exploitant ne peut être, 35

TIERS-SAISI
Signification au, 316
Ayant effets entre les mains, 322
Signification du jugement contre, 319
TIMBRES
Les procédures doivent porter, 45, 277
TITRES
De créance sont insaisissables, 234
Du shérif, 373
Son enrégistrement, 374
Ratification de, *voir* Ratification
TRAIN DE BOIS
Saisie de, 118

U

USURPATION
De charge publique, 153

V

VAISSEAU
Saisie de, *voir* Bâtiment
Assignation du patron d'un, 72
VASES SACRÉS
Sont insaisissables, 232
VENDITIONI EXPONAS
Oppositions, etc., 290, 347 à 349
VENTE MOBILIÈRE
Avis et annonces, 264 *et suivants*
Montant alloué pour l'annonce, 269
Formalités de l'annonce, 264 *et suivants*
Si les effets sont transportés à la ville, 270

VENTE MOBILIÈRE—*Suite*
Nouvelles annonces si la vente n'a pas lieu au jour fixé, 289
Avis, par qui donnés, 268
A lieu le jour fixé, 287
N'a pas lieu le dimanche, 288
Si le jour fixé devient non juridique, 288
Procès-verbal de, 300
Si adjudicataire ne paie pas, *voir* Folle-enchère
L'huissier ne peut recevoir que le prix de l'adjudication, 302
N'est faite que pour le montant du bref, 303
Ordre de vente prescrit par saisi, 304
Frais de vente, taxés, 307
Produit de la, à qui remis, 308 à 311
Percentage sur la, 313
Peut être ajournée, 305
Peut se faire le jour du rapport du bref, 287
Mises à l'enchère, 297, 298
L'huissier exploitant ne peut enchérir, 299
Nombre d'enchérisseurs requis, 287, 363
Effets non représentés par gardien, 291
Décharge du gardien, 292
Si premier saisissant ne procède pas, 271
S'il y a plusieurs saisies, 272
S'il y a opposition afin de distraire, 284
S'il y a opposition afin de conserver, 281
Sur mandat d'un maire, 211, 311
Sur séquestre, 399, 400
Sur *venditioni exponas*, 283, 322
Sur saisie d'actions, 306

VENTE IMMOBILIÈRE
Voir Shérif, 358 *et suivants*
Annonces, 337
Liste des enchères, 355
Condition de la, 358, 359
Lieu de la, 356
Ne peut se faire un jour férié, 357
Mise à l'enchère sur, 358
Arrêtée par le paiement, 377
Arrêtée quand le montant du bref est couvert, 378
A défaut de paiement, le shérif fait rapport, 379
Le saisi indique l'ordre de la, 376
Procès-verbal de la, 360
Enchères sur, 360
Qui ne peut enchérir, 362
Enchères verbales par procureur, 361
Nombre d'enchérisseurs requis, 363
Quand dépôt requis, 364 à 366
Dispense du dépôt, 367
Adjudication au plus haut enchérisseur, 368
Délai pour adjuger, 369
Après adjudication, dépôt remis, 370
S'il y a plusieurs immeubles, 375
Sur folle-enchère, comment arrêtée, 380
Rapport de la vente, 379, 382
Rapport de l'officier du shérif, 381
Certificat du régistrateur, 383, 384, 385 *et voir* Shérif
VENTE
Résolution de, avis, 401

VÉRIFICATION
Signification des Lettres de, 184

W

WARRANT DU SHÉRIF, 28, 327
WRIT, 49

INDEX

DES FORMULES

---

1. Procès-verbal d'assignation ou de signification d'une action
2. Procès-verbal de signification d'une action quand le défendeur n'a pas de domicile régulier
3. Procès-verbal de signification quand il y a plusieurs défendeurs
4. Procès-verbal de signification annexé
5. " " d'assignation d'une société en nom collectif
6. Procès-verbal d'assignation d'une société par actions
7. Procès-verbal d'assignation d'une corporation
8. Procès-verbal d'assignation d'une corporation municipale
9. Procès-verbal d'assignation d'une corporation étrangère
10. Procès-verbal d'assignation d'une fabrique
11. Procès-verbal d'assignation d'un marinier à son bord
12. Procès-verbal d'assignation d'un prisonnier
13. Procès-verbal établissant l'absence d'un défendeur

14. Procès-verbal d'assignation par une personne lettrée ou par un huissier d'une autre province
15. Procès-verbal d'assignation sur *capias*
16. " " de signification d'un bref d'arrêt-simple
17. Procès-verbal de signification d'un bref de revendication
18. Procès-verbal de signification d'un bref de saisie-gagerie
19. Procès-verbal de signification d'un bref de saisie-gagerie par droit de suite
20. Procès-verbal d'un bref de saisie-arrêt en main tierce
21. Procès-verbal de signification d'un *subpœna*
22. Procès-verbal de signification d'une règle pour faits et articles
23. Procès-verbal de signification sur procureur
24. Procès-verbal d'affichage d'une motion pour homologuer rapport de distribution
25. Procès-verbal de signification d'un bref d'*Habeas Corpus*
26. Procès-verbal de signification d'un bref de *certiorari*
27. Procès-verbal de signification d'un bref de *mandamus*
28. Procès-verbal d'exécution d'un bref de possession
29. Procès-verbal de saisie mobilière
30. Avis de vente au défendeur et au gardien
31. Avis de vente à publier à la porte de l'église, etc

32. Procès-verbal que la saisie n'a pu être effectuée, etc
33. Procès-verbal de saisie avec serrurier
34. Nomination de gardien dans le cas de garnison
35. Nomination d'un nouveau gardien
36. Ajournement et continuation de saisie
37. Main-levée d'une saisie
38. Procès-verbal de carence ou de *nulla bona*
39. Procès-verbal sur saisie arrêtée par opposition
40. Avis de vente sur *venditioni exponas*
41. Procès-verbal de vente mobilière
42. Décharge du gardien
43. Procès-verbal après vente mobilière
44. Procès-verbal si la vente n'a pas lieu faute de représentation des effets ou à cause de rébellion
45. Avis de saisie d'actions
46. Procès-verbal de saisie-immobilière
47. Procès-verbal de publication des annonces
48. Certificat de saisie
49. Conditions de vente d'immeuble
50. Procès-verbal des enchères
51. Certificat de vente d'immeuble
52. Procès-verbal de mise en possession d'un séquestre
53. Annonce de vente sur séquestre
54. Procès-verbal de vente sur séquestre
55. " d'arrestation
56. " de saisie sur arrêt-simple
57. " de saisie sur revendication
58. " de saisie-gagerie

59. Cautionnement sur arrêt-simple
60. " " saisie-gagerie
61. Procès-verbal de vente du mobilier d'une succession
62. Procès-verbal de saisie d'un bâtiment enrégistré
63. Annexe au procès-verbal de saisie d'un vaisseau colonial
64. Annexe au procès-verbal de saisie d'un vaisseau anglais
65. Acte de vente d'un vaisseau enrégistré

IULES

t-simple
ie-gagerie
lu mobilier d'une

e d'un bâtiment

l de saisie d'un

al de saisie d'un

isseau enrégistré